

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET  
**RÉPONSES DES MINISTRES**

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



# SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5236
2. - Questions écrites (du n° 64213 au n° 64541 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	5240
Premier ministre.....	5243
Affaires étrangères.....	5243
Affaires européennes.....	5244
Affaires sociales et intégration.....	5244
Agriculture et développement rural.....	5246
Aménagement du territoire.....	5248
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5248
Budget.....	5250
Collectivités locales.....	5254
Commerce et artisanat.....	5254
Communication.....	5254
Coopération et développement.....	5254
Défense.....	5255
Droits des femmes et consommation.....	5257
Economie et finances.....	5258
Education nationale et culture.....	5259
Environnement.....	5265
Equipement, logement et transports.....	5266
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5268
Fonction publique et réformes administratives.....	5268
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	5269
Handicapés.....	5269
Industrie et commerce extérieur.....	5270
Intérieur et sécurité publique.....	5271
Jeunesse et sports.....	5274
Justice.....	5274
Logement et cadre de vie.....	5275
Mer.....	5276
Postes et télécommunications.....	5276
Recherche et espace.....	5277
Relations avec le Parlement.....	5277
Santé et action humanitaire.....	5277
Tourisme.....	5281
Transports routiers et fluviaux.....	5281
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5281
Ville.....	5283

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> .....	5286
Affaires étrangères .....	5288
Affaires sociales et intégration.....	5290
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5300
Budget .....	5302
Collectivités locales.....	5305
Communication .....	5305
Défense.....	5307
Droits des femmes et consommation.....	5309
Economie et finances.....	5309
Education nationale et culture.....	5309
Environnement .....	5315
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5315
Intégration .....	5319
Intérieur et sécurité publique .....	5319
Justice .....	5325
Postes et télécommunications .....	5326
Recherche et espace .....	5328
Santé et action humanitaire .....	5329
Tourisme .....	5331
Travail, emploi et formation professionnelle .....	5332
<b>4. - Rectificatif</b> .....	5338

# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 38 A.N. (Q) du lundi 21 septembre 1992 (nos 61739 à 62044)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 61782 André Santini; 61799 Gérard Grignon; 61811 Léonce Deprez; 61961 Germain Gengenwin; 61962 Jean Desanlis.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 61744 Jean-Luc Reitzer; 61766 Mme Marie-France Stirbois; 61903 Xavier Deniau; 61943 Xavier Dugoin.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 61789 André Berthol; 61911 Eric Raoult.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 61752 François Bayrou; 61785 Willy Dimeglio; 61787 André Berthol; 61812 Jean-Paul Calloud; 61813 André Berthol; 61817 René Dosière; 61884 Michel Pelchat; 61893 Gilbert Le Bris; 61894 Claude Laréal; 61908 Jean-Louis Masson; 61914 Pascal Clément; 61927 Claude Laréal; 61941 Mme Elisabeth Hubert; 61958 Philippe Vasseur; 61965 Mme Elisabeth Hubert; 61966 Michel Pelchat.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 61760 Ladislas Poniatowski; 61818 Dominique Gambier; 61819 François Rochebloine; 61820 Jean-Pierre Delalande; 61878 Alain Madelin; 61895 Ambroise Guellec; 61901 Charles Fèvre; 61904 Philippe Legras; 61907 Philippe Legras; 61924 Alain Brune; 61934 Gilbert Millet; 61954 Michel Crépeau; 61956 Mme Roselyne Bachelot; 61974 Gilbert Millet; 61975 Gilbert Millet; 61976 Léon Vachet; 61977 Jacques Becq.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 61824 François Rochebloine; 61916 Daniel Reiner; 61980 José Rossi; 61981 José Rossi.

## BUDGET

Nos 61759 Henri Bayard; 61791 Hubert Gouze; 61802 René Dosière; 61826 Albert Facon; 61827 Paul Lombard; 61828 Bernard Pons; 61829 Jean-Luc Reitzer; 61830 Pierre Mazeaud; 61831 André Durr; 61832 Jacques Rimbault; 61833 Fabien Thiémé; 61834 Roland Vuillaume; 61835 Etienne Pinte; 61836 Pierre Raynal; 61837 Philippe Legras; 61838 Alain Cousin; 61839 Michel Inchauspé; 61840 Edouard Frédéric-Dupont; 61841 Jean-Pierre Delalande; 61842 Maurice Briand; 61843 Jean-Paul Calloud; 61844 Louis Pierna; 61845 Pierre Lagorce; 61846 André Lejeune; 61847 Daniel Reiner; 61848 Roger Rinchet; 61849 Jean-Marie Daillet; 61850 François Rochebloine; 61851 Willy Dimeglio; 61852 René Dosière; 61853 René Dosière; 61890 Jean Oehler; 61940 Bruno Bourg-Broc; 61984 Georges Mesmin; 61986 Jean Ueberschlag; 61988 Mme Muguette Jacquain; 61990 Pascal Clément; 61991 Gilbert Millet; 61992 Georges Hage; 61993 Jacques Brunhes; 61994 Jacques Godfrain; 61995 Jean-Louis Masson; 61996 Charles Miossec; 61997 Bruno Bourg-Broc; 61998 Marcel Wacheux; 61999 Hervé de Charette; 62000 Alain Mayoud; 62001 Jean Brocard; 62002 Charles Fèvre; 62003 Pierre Bachelet; 62005 Charles Miossec; 62006 Guy Hermier.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 61804 René Dosière; 61805 René Dosière.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 61794 Dominique Gambier; 61902 Arthur Dehaine; 61935 Dominique Gambier.

## COMMUNICATION

N° 61772 Mme Marie-France Stirbois.

## DÉFENSE

Nos 61767 Mme Marie-France Stirbois; 61983 José Rossi.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 61742 Mme Lucette Michaux-Chevry; 61769 Mme Marie-France Stirbois.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 61748 Jean-Claude Gayssot; 61781 André Santini; 61807 Michel Destot; 61859 René Dosière; 61860 René Dosière; 61887 Germain Gengenwin; 61925 Jean-Paul Calloud; 61926 Jean-Paul Calloud; 62009 Daniel Reiner.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 61749 Jean-Claude Gayssot; 61756 Henri Bayard; 61768 Mme Marie-France Stirbois; 61792 Dominique Gambier; 61793 Dominique Gambier; 61796 Mme Bernardette Isaac-Sibille; 61861 Robert Loidi; 61862 René Dosière; 61880 Bruno Bourg-Broc; 61889 Thierry Mandon; 61891 René Dosière; 61897 Jean-Paul Fuchs; 61932 Bruno Bourg-Broc; 61947 Eric Raoult; 61948 Robert Poujade; 62010 Jacques Becq; 62011 Léonce Deprez; 62012 Mme Marie-Josèphe Sublet; 62013 Jean-Paul Fuchs.

## ENVIRONNEMENT

N° 61913 Etienne Pinte.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 61746 Paul-Louis Tenailon; 61757 Henri Bayard; 61762 René Couanau; 61788 André Berthol; 61797 Paul-Louis Tenailon; 61808 Elie Castor; 61863 Mme Bernadette Isaac-Sibille; 61864 André Berthol; 61881 Thierry Mandon; 61888 Jean-Paul Virapoullé; 61900 Charles Fèvre; 61945 Jean-Pierre Philibert; 62017 Bruno Bourg-Broc; 62018 Adrien Zeller.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 62019 Michel Pelchat; 62020 Gérard Longuet.

## HANDICAPÉS

Nos 61750 Mme Muguette Jacquain; 61896 Adrien Zeller.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 61952 Alain Cousin.

**INTÉRIEUR  
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Nos 61773 Mme Marie-France Stirbois ; 61774 Jacques Brunhes ; 61783 Pierre Lequiller ; 61784 Jean-Pierre Brard ; 61865 Claude Gaillard ; 61870 Alain Madelin ; 61917 Jean-Louis Masson ; 61918 Jean-Louis Masson ; 61919 Jean-Louis Masson ; 61920 Jean-Louis Masson ; 61929 Bruno Bourg-Broc ; 61930 Bruno Bourg-Broc ; 61938 Pierre Forgues.

**JEUNESSE ET SPORTS**

Nos 61754 Mme Yann Piat ; 62029 Mme Elisabeth Hubert ; 62030 Marc Reymann ; 62031 Lucien Richard ; 62032 Jean-Paul Fuchs ; 62033 Adrien Zeller ; 62034 Hervé de Charette ; 62035 Alain Magélin.

**JUSTICE**

Nos 61739 Michel Inchauspé ; 61751 François Bayrou ; 61753 Mme Marie-France Stirbois ; 61765 Mme Marie-France Stirbois ; 61770 Mme Marie-France Stirbois ; 61775 Jean-Claude Gayssot ; 61776 Gilbert Millet ; 61873 Georges Marchais ; 61944 Jean-Louis Masson ; 61949 Pierre Pasquini ; 62036 Jean-Louis Debré.

**LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

Nos 61780 Léonce Deprez ; 61879 Patrick Balkany ; 62037 Jean-Louis Masson.

**MER**

Nos 61874 Edouard Landrain ; 62038 Mme Elisabeth Hubert.

**RECHERCHE ET ESPACE**

Nos 61764 Mme Marie-France Stirbois ; 61936 Dominique Gambier ; 61953 Alain Cousin.

**SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE**

Nos 61761 Mme Nicole Ameline ; 61886 Michel Pelchat ; 61898 Alain Madelin ; 61899 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 61939 René Dosière ; 61946 Eric Raoult ; 62040 Eric Raoult.

**TOURISME**

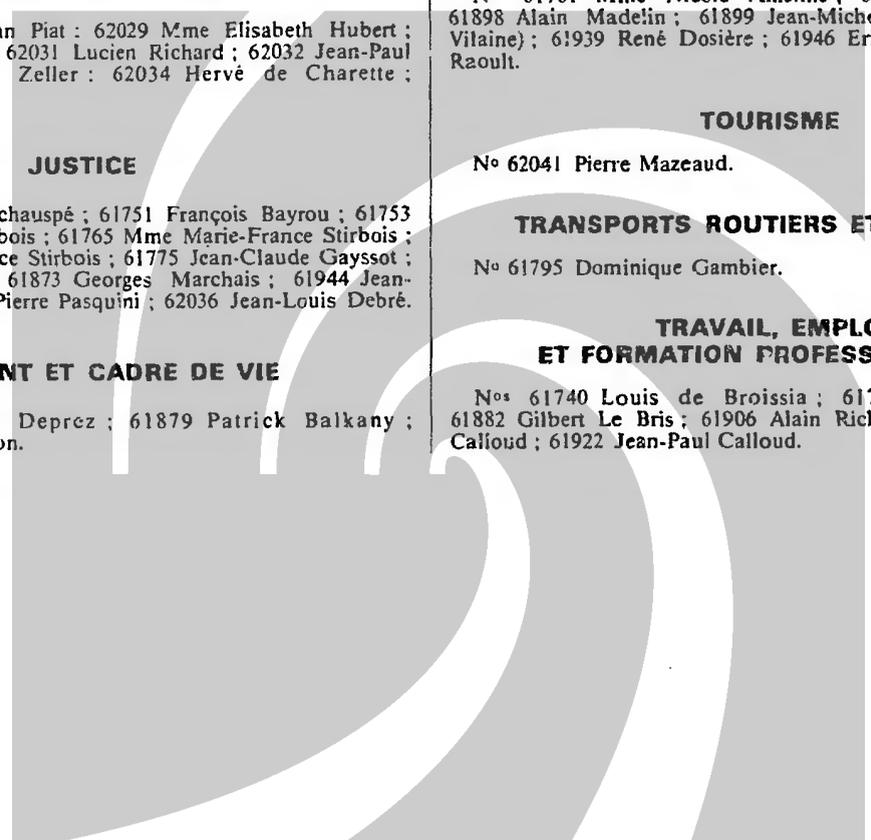
N° 62041 Pierre Mazeaud.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N° 61795 Dominique Gambier.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 61740 Louis de Broissia ; 61778 Léonce Deprez ; 61882 Gilbert Le Bris ; 61906 Alain Richard ; 61921 Jean-Paul Calloud ; 61922 Jean-Paul Calloud.



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***



**2. QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

Aibouy (Jean) : 64315, éducation nationale et culture.  
 Alliot-Marie (Michèle) Mme : 64456, affaires sociales et intégration : 64457, coopération et développement.  
 Asensi (François) : 64413, santé et action humanitaire : 64443, affaires étrangères.  
 Auberger (Philippe) : 64342, agriculture et développement rural : 64398, handicapés ; 64519, justice.  
 Aubert (Emmanuel) : 64257, postes et télécommunications.  
 Autexier (Jean-Yves) : 64314, éducation nationale et culture : 64321, budget ; 64348, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Ayrault (Jean-Marc) : 64312, environnement ; 64313, budget.

### B

Bachelet (Pierre) : 64219, défense ; 64220, économie et finances : 64349, budget.  
 Bachelot (Roselyne) Mme : 64390, équipement, logement et transports.  
 Bachy (Jean-Paul) : 64311, santé et action humanitaire.  
 Balduyck (Jean-Pierre) : 64412, santé et action humanitaire.  
 Balkany (Patrick) : 64338, affaires européennes ; 64363, éducation nationale et culture.  
 Barailla (Régis) : 64310, intérieur et santé publique.  
 Barrot (Jacques) : 64401, intérieur et santé publique ; 64517, intérieur et sécurité publique.  
 Bassinet (Philippe) : 64467, ville.  
 Bataille (Christian) : 64507, éducation nationale et culture.  
 Beaumont (René) : 64468, fonction publique et réformes administratives : 64474, Premier ministre ; 64485, budget ; 64526, santé et action humanitaire.  
 Bergelin (Christian) : 64535, éducation nationale et culture ; 64538, justice ; 64541, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Bernard (Pierre) : 64306, agriculture et développement rural ; 64307, agriculture et développement rural ; 64308, agriculture et développement rural ; 64309, agriculture et développement rural.  
 Berthol (André) : 64424, agriculture et développement rural ; 64469, affaires sociales et intégration : 64509, éducation nationale et culture.  
 Besson (Jean) : 64423, budget ; 64510, éducation nationale et culture ; 64528, santé et action humanitaire.  
 Birraux (Claude) : 64462, logement et cadre de vie ; 64497, défense.  
 Bois (Jean-Claude) : 64305, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Boorepau (Augustin) : 64304, agriculture et développement rural.  
 Borotra (Franck) : 64539, justice.  
 Bosson (Bernard) : 64434, santé et action humanitaire ; 64502, économie et finances ; 64518, jeunesse et sports.  
 Boulard (Jean-Claude) : 64303, affaires européennes.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 64431, défense ; 64432, relations avec le Parlement ; 64492, défense ; 64513, équipement, logement et transports.  
 Braine (Jean-Pierre) : 64302, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Brana (Pierre) : 64420, mer ; 64506, éducation nationale et culture.  
 Brard (Jean-Pierre) : 64442, économie et finances.  
 Briane (Jean) : 64239, logement et cadre de vie.  
 Brunhes (Jacques) : 64225, coopération et développement ; 64343, aménagement du territoire ; 64397, handicapés ; 64419, travail, emploi et formation professionnelle.

### C

Calloud (Jean-Paul) : 64301, agriculture et développement rural.  
 Calmat (Alain) : 64300, handicapés ; 64317, santé et action humanitaire ; 64378, éducation nationale et culture ; 64380, éducation nationale et culture.  
 Carton (Bernard) : 64465, logement et cadre de vie ; 64466, affaires européennes.  
 Catala (Nicole) Mme : 64335, Premier ministre.  
 Charette (Hervé de) : 64347, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Charles (Serge) : 64264, éducation nationale et culture : 64357, budget ; 64373, éducation nationale et culture.  
 Charropln (Jean) : 64470, agriculture et développement rural.  
 Chasseguet (Gérard) : 64345, anciens combattants et victimes de guerre ; 64479, anciens combattants et victimes de guerre ; 64494, défense.  
 Chavanes (Georges) : 64331, intérieur et sécurité publique.

Chollet (Paul) : 64414, santé et action humanitaire.  
 Clément (Pascal) : 64358, budget.  
 Colin (Daniel) : 64436, santé et action humanitaire.  
 Colomhani (Louis) : 64336, affaires étrangères ; 64337, affaires étrangères.  
 Colombier (Georges) : 64393, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Couanan (René) : 64371, éducation nationale et culture.  
 Cousin (Alain) : 64218, équipement, logement et transports.  
 Couve (Jean-Michel) : 64486, budget.  
 Cozan (Jean-Yves) : 64259, budget ; 64263, ville ; 64326, agriculture et développement rural ; 64418, travail, emploi et formation professionnelle ; 64533, défense.

### D

D'Attilio (Henri) : 64352, budget.  
 Daubresse (Marc-Phillippe) : 64374, éducation nationale et culture ; 64433, éducation nationale et culture.  
 Davlaud (Pierre-Jean) : 64299, fonction publique et réformes administratives.  
 Debré (Bernard) : 64334, Premier ministre.  
 Delalande (Jean-Pierre) : 64362, éducation nationale et culture.  
 Deledhede (André) : 64411, santé et action humanitaire.  
 Demange (Jean-Marie) : 64247, intérieur et sécurité publique ; 64248, intérieur et sécurité publique ; 64249, intérieur et sécurité publique ; 64250, intérieur et sécurité publique ; 64251, intérieur et sécurité publique ; 64252, intérieur et sécurité publique ; 64253, intérieur et sécurité publique ; 64254, intérieur et sécurité publique ; 64255, intérieur et sécurité publique ; 64256, intérieur et sécurité publique ; 64387, équipement, logement et transports.  
 Deprez (Léonce) : 64527, santé et action humanitaire.  
 Dimeglio (Willy) : 64405, mer.  
 Dolez (Marc) : 64298, équipement, logement et transports ; 64379, éducation nationale et culture ; 64410, santé et action humanitaire.  
 Dollo (Yves) : 64322, commerce et artisanat.  
 Dupilet (Dominique) : 64381, éducation nationale et culture : 64386, environnement ; 64392, équipement, logement et transports.

### E

Evin (Claude) : 64296, fonction publique et réformes administratives ; 64297, santé et action humanitaire ; 64409, santé et action humanitaire.

### F

Facon (Albert) : 64295, santé et action humanitaire.  
 Fèvre (Charles) : 64460, santé et action humanitaire ; 64461, logement et cadre de vie.  
 Frèche (Georges) : 64294, budget.  
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 64242, budget.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 64520, santé et action humanitaire.

### G

Gaïts (Claude) : 64353, budget.  
 Gambler (Dominique) : 64293, affaires sociales et intégration ; 64318, droits des femmes et consommation.  
 Gateaud (Jean-Yves) : 64292, affaires sociales et intégration.  
 Gaysot (Jean-Claude) : 64369, éducation nationale et culture.  
 Geng (Francis) : 64325, agriculture et développement rural ; 64473, affaires sociales et intégration ; 64476, affaires sociales et intégration.  
 Gegenwin (Germain) : 64458, environnement ; 64459, agriculture et développement rural.  
 Giraud (Michel) : 64330, logement et cadre de vie.  
 Goasduff (Jean-Louis) : 64471, agriculture et développement rural ; 64477, agriculture et développement rural.  
 Godfrain (Jacques) : 64217, postes et télécommunications ; 64425, travail, emploi et formation professionnelle ; 64455, agriculture et développement rural.  
 Guélléc (Ambroise) : 64355, budget ; 64447, agriculture et développement rural.  
 Guichard (Olivier) : 64216, industrie et commerce extérieur ; 64340, affaires sociales et intégration.

**H**

Hage (Georges) : 64224, santé et action humanitaire.  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 64421, santé et action humanitaire ; 64422, santé et action humanitaire.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 64430, éducation nationale et culture ; 64472, budget.  
 Hunault (Xavier) : 64495, défense.

**I**

Inchauspé (Michel) : 64215, équipement, logement et transports.

**J**

Jacquat (Denis) : 64260, anciens combattants et victimes de guerre ; 64261, éducation nationale et culture ; 64262, éducation nationale et culture ; 64344, anciens combattants et victimes de guerre ; 64375, éducation nationale et culture ; 64376, éducation nationale et culture ; 64389, équipement, logement et transports ; 64417, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Jegou (Jean-Jacques) : 64399, industrie et commerce extérieur.

**K**

Kergueris (Aimé) : 64372, éducation nationale et culture.  
 Kert (Christian) : 64524, santé et action humanitaire.  
 Koelt (Emile) : 64258, économie et finances ; 64361, économie et finances ; 64404, logement et cadre de vie.  
 Kucheida (Jean-Pierre) : 64279, transports routiers et fluviaux ; 64280, droits des femmes et consommation ; 64281, droits des femmes et consommation ; 64282, droits des femmes et consommation ; 64283, droits des femmes et consommation ; 64284, droits des femmes et consommation ; 64285, intérieur et sécurité publique ; 64286, droits des femmes et consommation ; 64287, environnement ; 64288, équipement, logement et transports ; 64289, travail, emploi et formation professionnelle ; 64290, économie et finances ; 64291, environnement ; 64360, droits des femmes et consommation.

**L**

Laffineur (Marc) : 64446, postes et télécommunications.  
 Lagorce (Pierre) : 64278, santé et action humanitaire.  
 Lamassaure (Alain) : 64327, justice ; 64391, équipement, logement et transports.  
 Laurain (Jean) : 64277, intérieur et sécurité publique.  
 Lefort (Jean-Claude) : 64441, santé et action humanitaire.  
 Lefranc (Bernard) : 64276, équipement, logement et transports ; 64346, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Legras (Philippe) : 64428, éducation nationale et culture ; 64429, tourisme ; 64493, défense ; 64503, éducation nationale et culture.  
 Lengagne (Guy) : 64275, éducation nationale et culture.  
 Léonard (Gérard) : 64388, équipement, logement et transports ; 64427, budget ; 64516, intérieur et sécurité publique.  
 Lepercq (Arnaud) : 64377, éducation nationale et culture.  
 Lequiller (Pierre) : 64323, éducation nationale et culture ; 64356, budget.  
 Ligot (Maurice) : 64238, équipement, logement et transports.

**M**

Mancel (Jean-François) : 64350, budget.  
 Masdeu-Arus (Jacques) : 64480, budget.  
 Masson (Jean-Louis) : 64246, équipement, logement et transports ; 64402, intérieur et sécurité publique.  
 Mathus (Didier) : 64274, intérieur et sécurité publique.  
 Mattei (Jean-François) : 64523, santé et action humanitaire.  
 Mauger (Pierre) : 64489, défense.  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 64240, affaires sociales et intégration ; 64341, affaires sociales et intégration ; 64499, défense.  
 Mayoud (Alain) : 64534, défense.  
 Mesmin (Georges) : 64384, éducation nationale et culture.  
 Meylan (Michel) : 64333, jeunesse et sports ; 64364, éducation nationale et culture.  
 Mieux (Pierre) : 64500, défense.  
 Michel (Jean-Pierre) : 64273, affaires européennes ; 64383, éducation nationale et culture.  
 Mignon (Jean-Claude) : 64452, travail, emploi et formation professionnelle ; 64453, éducation nationale et culture ; 64454, relations avec le Parlement.  
 Miquen (Claude) : 64484, budget.  
 Montcharmont (Gabriel) : 64408, santé et action humanitaire.

Montdargent (Robert) : 64439, santé et action humanitaire ; 64440, affaires étrangères ; 64514, fonction publique et réformes administratives ; 64515, handicapés.  
 Moreau (Louise) Mme : 64498, défense.  
 Moyne-Bressand (Alain) : 64237, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64400, industrie et commerce extérieur ; 64478, agriculture et développement rural.

**N**

Nayral (Bernard) : 64271, santé et action humanitaire ; 64272, agriculture et développement rural ; 64351, budget.

**P**

Paecht (Arthur) : 64540, postes et télécommunications.  
 Pandraud (Robert) : 64214, fonction publique et réformes administratives.  
 Papon (Monique) Mme : 64531, affaires sociales et intégration.  
 Pasquini (Pierre) : 64491, défense.  
 Pelechat (Michel) : 64437, économie et finances ; 64444, recherche et espace ; 64445, francophonie et relations culturelles extérieures ; 64464, jeunesse et sports ; 64512, environnement.  
 Perben (Dominique) : 64483, budget.  
 Philibert (Jean-Pierre) : 64530, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Plat (Yann) Mme : 64265, intérieur et sécurité publique ; 64501, droits des femmes et consommation.  
 Pierna (Louis) : 64521, santé et action humanitaire.  
 Pons (Bernard) : 64213, affaires sociales et intégration ; 64245, postes et télécommunications ; 64449, intérieur et sécurité publique ; 64487, communication ; 64508, éducation nationale et culture.  
 Pota (Alexis) : 64385, éducation nationale et culture.  
 Prél (Jean-Luc) : 64332, santé et action humanitaire ; 64536, fonction publique et réformes administratives ; 64537, industrie et commerce extérieur.

**R**

Raoult (Eric) : 64426, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 64354, budget ; 64407, santé et action humanitaire.  
 Richard (Lucien) : 64244, budget.  
 Rigaud (Jean) : 64416, travail, emploi et formation professionnelle ; 64505, éducation nationale et culture.  
 Rohien (Gilles de) : 64490, défense ; 64522, santé et action humanitaire.  
 Rochebloine (François) : 64221, industrie et commerce extérieur ; 64222, industrie et commerce extérieur ; 64236, anciens combattants et victimes de guerre ; 64266, intérieur et sécurité publique ; 64324, santé et action humanitaire ; 64359, défense ; 64382, éducation nationale et culture ; 64396, handicapés.  
 Roger-Machart (Jacques) : 64319, droits des femmes et consommation.  
 Rossi (José) : 64482, budget ; 64496, défense ; 64525, santé et action humanitaire ; 64532, anciens combattants et victimes de guerre.

**S**

Saumade (Gérard) : 64316, collectivités locales.  
 Schreiner (Bernard), Yvelines : 64267, jeunesse et sports ; 64268, santé et action humanitaire ; 64269, santé et action humanitaire ; 64270, anciens combattants et victimes de guerre ; 64415, santé et action humanitaire.  
 Séguin (Philippe) : 64406, santé et action humanitaire.  
 Stirbois (Marie-France) Mme : 64226, défense.

**T**

Tenillon (Paul-Louis) : 64241, intérieur et sécurité publique ; 64394, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64395, fonction publique et réformes administratives.  
 Thiénié (Fabien) : 64223, travail, emploi et formation professionnelle ; 64438, budget.  
 Thien Ah Koon (André) : 64227, éducation nationale et culture ; 64228, éducation nationale et culture ; 64229, éducation nationale et culture ; 64230, intérieur et sécurité publique ; 64231, agriculture et développement rural ; 64232, travail, emploi et formation professionnelle ; 64233, fonction publique et réformes administratives ; 64234, handicapés ; 64235, travail, emploi et formation professionnelle ; 64339, affaires sociales et intégration ; 64365, éducation nationale et culture ; 64366, éducation nationale et culture ; 64367, éducation nationale et culture ; 64368, éducation nationale et culture ; 64403, jeunesse et sports.

**Tranchant (Georges) : 64329**, équipement, logement et transports ;  
**64451**, anciens combattants et victimes de guerre ; **64481**, budget.

**U**

**Ueberschlag (Jean) : 64243**, travail, emploi et formation professionnelle ; **64450**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **64488**, défense.

**V**

**Vachet (Léon) : 64370**, éducation nationale et culture.  
**Vignoble (Gérard) : 64511**, éducation nationale et culture.  
**Virapoullé (Jean-Paul) : 64475**, affaires sociales et intégration.

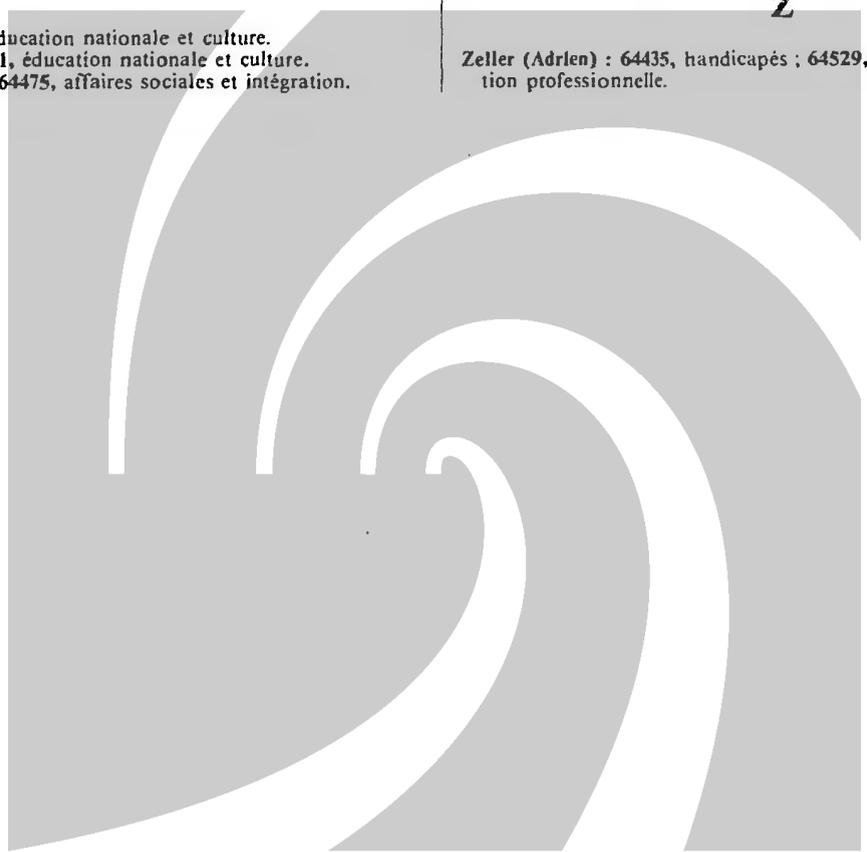
**Vuillaume (Roland) : 64328**, éducation nationale et culture ; **64504**, éducation nationale et culture.

**W**

**Wacheux (Marcel) : 64463**, éducation nationale et culture.  
**Warhouer (Aloyse) : 64448**, affaires sociales et intégration.  
**Wiltzer (Pierre-André) : 64320**, transports routiers et fluviaux.

**Z**

**Zeller (Adrien) : 64435**, handicapés ; **64529**, travail, emploi et formation professionnelle.



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 41078 Claude Dhinnin.

*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

64334. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs relatives à leur statut. En effet, depuis déjà quelques années, ces derniers ont multiplié les démarches pour obtenir un statut satisfaisant et pour que celui-ci soit aligné sur celui des inspecteurs de l'éducation nationale, comme cela l'avait toujours été depuis l'après-guerre. Cette mesure, neutre au point de vue budgétaire, a reçu l'aval des ministères de la fonction publique, du budget et de la jeunesse et des sports. Or, actuellement, il semblerait que ce dossier soit bloqué dans ses services. Il lui demande de lui en exposer les raisons et de lui dire s'il compte donner rapidement les instructions pour la mise en place du nouveau statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

64335. - 23 novembre 1992. - Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après sept ans de travaux et de concertations, les ministères concernés (jeunesse et sports et fonction publique) sont parvenus à un texte prévoyant, d'une part, une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs, d'une part, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. La mise en place rapide de ce nouveau statut apparaît d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement des textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale auxquels les inspecteurs intéressés sont historiquement apparentés. De plus, les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il semble que ce dossier soit en instance dans ses services, pour arbitrage, la situation de ces inspecteurs devant être examinée lors de l'extension à la catégorie A du dispositif des accords « Durafour ». Les lenteurs ministérielles sont ressenties comme une grave injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports. C'est pourquoi elle lui demande de faire examiner ce dossier dans les meilleurs délais possibles afin d'apporter une solution aux légitimes revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

64474. - 23 novembre 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, corps d'encadrement du ministère de la jeunesse et des sports. Après de nombreuses réunions de travail, les fonctionnaires concernés sont parvenus, en liaison avec les départements ministériels dont ils relèvent, à l'élaboration d'un texte satisfaisant au début de l'année 1992. La mise en place rapide de ce nouveau statut paraît d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement des textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale, auxquels ils sont historiquement apparentés. De surcroît, les fonctionnaires qui sont encadrés par les inspecteurs de la jeunesse et des sports ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il semble qu'actuellement le dossier se trouve bloqué par ses services qui semblent refuser toute évolution du statut des intéressés. Cette position est ressentie comme une injustice par les personnels concernés qui s'investissent de plus en plus dans les politiques de développement social en direction des jeunes les plus défavorisés et participent activement au travail de fonds permettant à nos sportifs d'obtenir d'excellents résultats au niveau mondial. En conséquence, il lui demande pour quelle raison ce dossier n'est toujours pas réglé et s'il entend le faire, à présent, aboutir rapidement.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (Algérie)*

64336. - 23 novembre 1992. - M. Louis Colombaul attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des cimetières français en Algérie. Il constate, en effet, que trente ans après l'exode massif des pieds noirs en métropole, nombre de sépultures de nos compatriotes reposant en terre algérienne ne sont pas entretenues. Plus grave encore, des cas de profanation de tombes sont constatés. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte adopter pour mettre un terme définitif à cette situation condamnable et inadmissible.

*Politique extérieure (Russie)*

64337. - 23 novembre 1992. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les emprunts russes. Il leur rappelle que le Gouvernement français, à la différence de son homologue britannique, n'a pu arriver à un compromis visant à mettre fin à ce contentieux qui pénalise de très nombreuses familles. Au moment où le rééchelonnement de la dette de l'ex-Union soviétique est à l'ordre du jour, il lui fait part de son désir de voir rappeler aux nouvelles autorités les obligations contractées sous le régime tsariste.

*Politique extérieure (droits de l'homme)*

64440. - 23 novembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la campagne de sensibilisation lancée par Amnesty International concernant les droits fondamentaux des populations indiennes des Amériques. Cette campagne marque à sa manière le 500<sup>e</sup> anniversaire de la découverte du Nouveau Monde. Elle révèle de nombreux exemples de discrimination à l'égard de ces populations dans tous les pays américains du Nord et du Sud. Elle constate que celles-ci deviennent plus que d'autres victimes de violations de leurs droits fondamentaux et se heurtent ensuite à l'indifférence du système judiciaire. Un rapport d'Amnesty intitulé : « Amériques : les droits bafoués des populations indigènes », dénonce longuement les diverses formes prises par ces atteintes aux droits de l'homme. Il lui demande de bien vouloir entreprendre, à l'échelle internationale, les initiatives nécessaires pour arrêter les violations perpétrées depuis des siècles contre les premiers occupants du continent.

*Politique extérieure (Chypre)*

64443. - 23 novembre 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de la partie Nord de l'île de Chypre, occupée par les Turcs. 1 619 Chypriotes ont été portés disparus durant le conflit avec la Turquie. Un certain nombre d'entre eux étaient des soldats mais il y avait aussi de nombreux civils. Pour beaucoup de ces personnes, les témoignages prouvent qu'ils étaient en vie, en captivité, gardés par l'armée turque, plusieurs semaines après la fin des hostilités. Par ailleurs, l'occupation turque du Nord de Chypre a de graves conséquences en terme culturel. Pour la première fois dans l'histoire de Chypre, un envahisseur essaie de déraciner le caractère historique fondamental de la zone occupée. Toute la population grecque a été chassée par l'armée turque et est empêchée de retourner dans ses foyers. Une population de colons turcs a été introduite et tous les noms de villes, villages et lieux grecs depuis des millénaires ont été changés. La destruction du patrimoine culturel de Chypre continue actuellement. Dans ce contexte, il lui demande quelles démarches il entend entreprendre auprès du gouvernement turc

pour que soient respectés les droits de l'homme et l'identité culturelle chypriote. Par ailleurs, il lui demande s'il entend prendre des initiatives diplomatiques pour que dans l'esprit de la résolution n° 774 du Conseil de sécurité de l'ONU, un accord global soit signé entre les parties en présence à Chypre, permettant de sortir de l'actuel *statu quo* reconnu comme non acceptable par l'ONU.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Politiques communautaires (droits de l'homme et libertés publiques)*

64273. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que la Communauté économique européenne n'est pas partie à la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et ne dispose donc pas de réglementation protectrice garantissant la protection des données individuelles. Or les institutions communautaires, dans le cadre de la réforme de la PAC, souhaitent disposer de données nominatives sur les bénéficiaires du FEOGA pour effectuer des contrôles, mettre à jour les statistiques de suivi, et mettre en œuvre, le cas échéant, les sanctions prévues, ainsi que le prévoient les articles 206 *bis* et 213 du traité de Rome. Cette situation pose des problèmes très difficiles à résoudre. En effet, un Etat n'aurait pas refusé de communiquer à la commission ou à la Cour des comptes des informations qu'ils doivent transmettre en vertu d'une obligation légale communautaire risquerait de s'exposer à une action en manquement devant la Cour de justice européenne, conformément à l'article 169 du traité de Rome. Or, le transfert éventuel de milliers d'informations nominatives vers une entité juridique qui ne dispose pas encore de réglementation relative à la protection des données pour ses propres institutions ou organismes est très préoccupant. C'est pourquoi il lui demande quelle position le Gouvernement compte adopter dans cette affaire.

### *Minerais et métaux (métaux précieux)*

64303. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la nécessité de protéger les consommateurs dans le domaine de la vente des objets contenant des métaux précieux. En effet, dans les douze pays de la Communauté européenne, il y a onze normes de référence aux standards différents pour les alliages d'or, huit pour l'argent et un seul pour le platine. Cette extrême diversité des normes est préjudiciable pour les consommateurs, qui peuvent acheter au prix fort des objets dont le contenu en métaux précieux est le plus faible. Ainsi toutes les fraudes deviennent possibles alors même que le marché unique permet la vente d'objets ayant des contenus très différents et ce sans réelle possibilité de différenciation. Dans ces conditions, l'instauration de nouveaux tests et règles d'estampillage connus dans toute la Communauté européenne constituerait un progrès dans la défense de la consommation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question et de lui indiquer le cas échéant la réglementation qu'entend promouvoir la France au sein de la Communauté pour protéger le consommateur dans ce domaine.

### *Animaux (protection)*

64338. - 23 novembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le vote du Parlement européen relatif à l'interdiction de tests sur les animaux en cosmétologie, et à leur remplacement par des méthodes substitutives. De nombreuses méthodes de tests *in vitro* existent aujourd'hui, qui sont reconnues par les milieux médicaux et scientifiques d'un grand nombre de pays. La France s'honorerait en faisant figure de précurseur dans la validation officielle de ces méthodes. Le vote du Parlement européen visant à interdire l'expérimentation animale en cosmétologie pourrait facilement être étendu progressivement à beaucoup d'autres domaines scientifiques. La suppression du caractère conditionnel affiché dans une récapitulation du 26 octobre dernier à une question écrite ne peut donc dépendre que d'une volonté politique. Il lui demande si la France serait prête à prendre l'initiative de cette extension, d'une part, et d'autre part, si la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ne pourrait pas être anticipée à partir du moment où les conditions scientifiques le permettent.

### *Frontaliers (impôt sur le revenu)*

64466. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Carton attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'adoption de la loi belge du 22 décembre 1989 qui a fondamentalement modifié la Convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964. De ce fait, plus de douze mille non-résidents français et belges exerçant une activité professionnelle en Belgique voient leur abattement familial supprimé. Ils se sont vus ainsi dans l'obligation d'acquitter pour le 20 juin 1992 des rappels d'impôts de 20 000 FF, 30 000 FF et même 60 000 FF. Ce commandement vient s'ajouter aux impôts déjà acquittés à la source, portant bien souvent le taux d'imposition de ces salariés à plus de 40 p. 100 de leur revenu net. A titre d'exemple, une famille belge avec deux enfants pour un salaire identique acquittera 17 000 FB. La même famille française, de par la nouvelle fiscalité, devra régler 148 000 FB. La loi de décembre 1989, en établissant une distinction entre les salariés français, qui justifient ou non de leur foyer en Belgique, constitue une mesure discriminatoire qui semble contrevenir à l'esprit même du Traité de Rome et à son article 95. Il convient de se référer également : 1° à l'article 7 (interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité) ; 2° à l'article 48 (garantissant la libre circulation des personnes) ; 3° aux articles 52 à 53 (garantissant le droit d'établissement). A l'heure où l'harmonisation européenne en faveur d'une libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté est de mise, de telles dispositions plongent des milliers de familles dans l'angoisse. Ces salariés se trouvent ainsi dans l'obligation de démissionner et de quitter leur travail en Belgique pour ne pas accroître une dette qu'ils ne peuvent, du reste, déjà pas régler. Cette loi belge touche également des régions françaises aux taux de chômage élevés qui n'ont pu encore entamer leur conversion industrielle. L'indispensable construction européenne ne doit pas s'appuyer sur de telles mesures discriminatoires. Face à ces dispositions discriminatoires, des pensionnés non-résidents percevant une pension à charge de l'Etat belge ont introduit un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage. Par son arrêt n° 34-91 du 21 novembre 1991, la Cour d'arbitrage a annulé les articles 149 et 150 du code des impôts sur les revenus à l'égard des retraités belges non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique. D'autre part, cette loi qui a été votée le 12 juin 1992 en toute illégalité, a introduit une nouvelle discrimination, et cette fois-ci entre non-résidents actifs et non-résidents titulaires d'une pension belge. Aussi, au nom de ces milliers de familles de français et belges, désireux de travailler et de vivre dans une Europe plus égalitaire, il lui demande s'il est possible qu'une concertation soit menée avec son collègue ministre belge ou sur le plan européen pour qu'une solution plus satisfaisante soit trouvée.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

64213. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que le conseil d'administration de l'UNAPEI déplore que l'AGEFIPH (association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés) ait décidé, en contradiction avec son objet, de servir de caution à l'UNEDIC, afin de couvrir son déficit. En effet, si le régime chômage connaît des difficultés, il n'entre pas dans les missions de l'AGEFIPH de contribuer à son assainissement. Il lui rappelle que les fonds de l'AGEFIPH proviennent des entreprises qui n'atteignent pas le quota de 6 p. 100 de salariés handicapés parmi leur personnel et que ceux-ci sont exclusivement réservés au financement d'actions favorisant l'insertion et le maintien des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Il lui demande son avis sur cette caution qui apparaît bien comme un détournement d'objectif et s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des moyens dont dispose l'AGEFIPH, d'inciter celle-ci à développer son action en faveur des personnes handicapées mentales et de leur spécificité, notamment en matière de formation initiale et continue, ainsi qu'en matière d'accompagnement.

### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

64240. - 23 novembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que les travailleuses familiales et aides-maternelles sont très inquiètes en ce qui concerne leur profession, et surtout leurs conditions de travail. En effet, le quota annuel imposé par la CRAM, sur les directives de la CNAV (caisse nationale assurance vieillesse), en est une des causes. Pour une association comme l'ADAR de Loire-Atlantique qui emploie plus de

900 aides-ménagères, il est demandé qu'elles interviennent en priorité chez les personnes âgées les plus dépendantes. Il lui demande, à l'heure où une pétition nationale est lancée, qu'un projet de loi sur le financement de la dépense des personnes âgées soit inscrit à l'ordre du jour de la présente session.

*Professions libérales (politique et réglementation)*

64292. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le renouvellement de la commission permanente de concertation des professions libérales. En effet, un décret de 1983 charge une seule organisation de désigner les représentants des professionnels libéraux dans cette commission, alors que les deux fédérations de professionnels libéraux ont une audience pratiquement identique. Fin 1988, les deux fédérations de professionnels libéraux ont obtenu des pourcentages de voix très proches. Lors d'une élection partielle en Midi-Pyrénées (décembre 1991), la chambre des professions libérales a obtenu près de 60 p. 100 des voix, soit une augmentation du nombre de suffrages de 25 p. 100. Ce gain de 25 p. 100 par rapport à fin 1988 leur confère la qualité d'organisation interprofessionnelle la plus représentative des professions libérales. Pour le renouvellement de la commission de concertation, ils souhaitent que le décret du 2 juin 1983 soit modifié afin de permettre une représentation équitable des deux organisations interprofessionnelles conforme aux résultats électoraux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

64293. - 23 novembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement de certains actes de soins anticancéreux. En effet certains malades, pour diverses raisons, souhaitent bénéficier de soins à domicile pour le traitement du cancer. La location de pompe pour chimiothérapie ambulatoire n'est pas remboursée par la sécurité sociale car ce matériel ne figure pas au cahier des charges du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS). Pourtant, au-delà des aspects humains et sociaux, l'utilisation de ce matériel évite une hospitalisation coûteuse de plusieurs jours. Le bilan financier de ce type de matériel est pour la collectivité très favorable. Malheureusement son non-remboursement entraîne un coût pour le malade, alors qu'il évite une prise en charge hospitalière très lourde. On aboutit au paradoxe que, lorsque le malade choisit ce mode de traitement beaucoup moins coûteux pour la collectivité, c'est lui qui doit en assumer la charge. Il lui demande donc s'il envisage d'autoriser le remboursement des locations de pompes à injection pour chimiothérapie ambulatoire.

*Institutions sociales et médico-sociales (personnel)*

64339. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes exprimées par les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux quant à la rénovation de leur statut. Le collectif de ces établissements a élaboré, en collaboration avec la direction de l'action sociale, un certain nombre de propositions, soumises actuellement à l'arbitrage du Premier ministre. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

64340. - 23 novembre 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés des services gestionnaires - notamment associatifs - en charge de l'action sociale auprès des familles et des personnes âgées. La qualité des prestations offertes à leurs bénéficiaires est, pour eux, un objectif essentiel. Or, dans le contexte du nouveau dispositif des « emplois familiaux », et face à leur propre carence en moyens sociaux et financiers, ceux-ci s'inquiètent de la place qui leur sera désormais accordée. Pour répondre à cette inquiétude, trois mesures semblent souhaitables pour ces associations : la création au niveau local d'une commission d'agrément réunissant des représentants qualifiés des directions départementales du travail et de l'emploi, et de l'action sanitaire et sociale. Ceci afin de veiller à la cohérence des actions d'entreprises ; la reconnaissance du prix de revient horaire réel des associations gestionnaires, ainsi que la prise en compte des problèmes de précarité du statut des personnels employés ; la reconnaissance de la dimension sociale des missions de ces organismes qui favorisent le maintien à domicile, la non exclusion,

l'insertion sociale : autant de relations sociales qui peuvent en aucun cas être assimilées à de simples échanges monétaires. En conséquence, il lui demande comment il envisage de répondre au désarroi de ces associations.

*Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

64341. - 23 novembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'il existe une maladie communément appelée « maladie d'Alzheimer », maladie qui existe depuis le début de l'humanité, qui sévit dans tous les pays, sous toutes les latitudes, sans distinction de classe ou de milieu, chez les femmes comme chez les hommes, chez les adultes jeunes comme chez les personnes âgées. Or il semble que certaines caisses refusent de prendre en charge cette maladie. S'il en est ainsi, il lui demande de lui indiquer le motif de cette exclusion.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

64448. - 23 novembre 1992. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique (AMP) et sur les modalités de la formation qui viennent d'être modifiées et renouvelées suite à un arrêté du 30 avril 1992 publié au *Journal officiel* du 26 août 1992. Ce certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique est désormais destiné aux personnes qui participent à l'accompagnement des personnes handicapées ou des personnes âgées dépendantes au sein d'équipes pluriprofessionnelles et sous la responsabilité d'un travailleur social ou paramédical, afin de leur apporter notamment l'assistance individualisée que nécessite leur état psychique ou physique. Il lui demande de bien vouloir préciser si, pour leur section de cure médicale, les maisons de retraite peuvent recruter indifféremment des aides-soignants ou des aides médico-psychologiques, ou selon quelle proportionnalité et si les postes d'AMP sont pris en charge dans le cadre du forfait cure médicale.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

64456. - 23 novembre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement par la sécurité sociale de protections médicales pour personnes âgées incontinentes. Alors que le maintien des personnes âgées à domicile doit être encouragé, il peut apparaître contradictoire que les protections médicales pour personnes âgées incontinentes, qui sont un élément indispensable à la vie quotidienne des personnes âgées et ne peuvent être considérées comme du confort, ne soient pas prises en charge par la sécurité sociale. Elle lui demande s'il est envisagé, à court ou moyen terme, le remboursement de ce type de protection médicale.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

64469. - 23 novembre 1992. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, pour l'assiette des cotisations sociales, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires. Il souligne que cette règle est particulièrement choquante en agriculture où les revenus varient tant pour des raisons climatiques que pour des raisons d'instabilité du marché. En conséquence, en raison de la grave crise que traverse l'agriculture française, il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales, de tenir compte des reports déficitaires et des amortissements réputés différés.

*Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Basse-Normandie)*

64473. - 23 novembre 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des précisions sur le projet de regroupement interrégional de caisses maladies régionales qui entraînerait la suppression de la CMR de Basse-Normandie. Il est permis de s'interroger sur la justesse et l'opportunité d'un tel projet, peu de temps après la décision de fermer le secteur informatique régional de Caen et alors que ce secteur, ainsi d'ailleurs que la région, subissent déjà un taux de chômage important. Cette caisse maladie emploie en effet trente-neuf personnes qui assurent une mission de service public et participent à son bon fonctionnement dans ce domaine des régimes

d'assurance maladie. Or, en permettant la fusion des centres et donc la suppression de cette CMR, le Gouvernement accentuera encore la tendance vers une dégradation du service public rendu aux assurés. Ces deux décisions, si elles deviennent effectives, contribueront à accroître un peu plus le déséquilibre que nous mesurons chaque jour davantage entre certaines régions quelque peu oubliées des administrations et les autres favorisées par leurs mesures. Les assurés, quel que soit leur lieu de résidence, ont droit de bénéficier non loin de chez eux des mêmes services. De même, à l'heure où le taux de chômage devient un véritable fléau pour nos citoyens, ne serait-il pas souhaitable de reconsidérer ces mesures délicates ? Il lui demande donc ce qu'il entend faire en ce sens.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

64475. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer dans quelles conditions et selon quelles modalités la maladie dite d'Alzheimer donne lieu à prise en charge et à remboursement de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (caisses : Basse Normandie)*

64476. - 23 novembre 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les très vives inquiétudes des membres de la caisse maladie régionale de Basse Normandie après la décision récente de la direction de la CNAM de supprimer le service informatique de Caen, ce qui provoquera la disparition de quatorze emplois. De plus, cette mesure portera atteinte au bon fonctionnement du service public dispensé aux assurés et contribuera, contrairement à tous les engagements récents du Gouvernement sur ce point, à participer à cette triste réalité : l'incapacité du maintien des services publics dans certaines régions françaises. Cela est d'autant plus regrettable que chacun s'accorde pour reconnaître qu'il est nécessaire pour faire revivre socialement et économiquement les régions considérées, où le taux de chômage est fort, de favoriser le maintien de structures indispensables telles que ces services qui gèrent par exemple les régimes d'assurance maladie. Il s'agit ici non seulement de permettre la survie d'emplois mais aussi d'assurer la poursuite de services essentiels à la vie de nombreux habitants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que la situation que vivent ces personnels soit réglée le plus favorablement possible.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

64531. - 23 novembre 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de calcul de la retraite des assurés qui ont été affiliés pendant moins de quinze ans à un régime spécial avant d'être affiliés au régime général. En application de l'article R. 173-1 du code de la sécurité sociale, le régime spécial est tenu de verser à l'assuré une pension de coordination calculée selon les règles du régime général. Cependant, à titre dérogatoire, une instruction ministérielle du 16 juin 1987 a ouvert aux assurés la possibilité de demander la prise en compte des rémunérations perçues dans le cadre du régime spécial dans la limite de 150 trimestres tous régimes confondus. Ces modalités de calcul conduisent malgré tout à un résultat inéquitable pour les intéressés lorsque la durée d'affiliation aux deux régimes excède 150 trimestres et que la rémunération dans la première activité était supérieure à celle retenue par le régime général. Elle lui demande donc s'il entend modifier les règles en vigueur afin que soient prises en compte pour le calcul de l'une et de l'autre pension les dix meilleures années ayant donné lieu à cotisation indifféremment dans le régime général et dans le régime spécial.

**AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL**

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture et développement rural : personnel)*

64231. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement agricole. Ces derniers souhaiteraient qu'il soit procédé à

une révision de leur statut d'emploi - créé par le décret du 21 janvier 1987 - visant à leur accorder les mêmes avantages que ceux offerts, d'une part, par le statut de corps des inspecteurs de l'éducation nationale et, d'autre part, par le statut d'emploi des proviseurs de lycées agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des suites qu'il envisage de donner à ce dossier.

*Agriculture (politique agricole)*

64272. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisante application des textes législatifs et des réglementations qui concernent les terres agricoles en friche. La multiplication des terres en friche provoque un dommage économique pour les exploitations voisines et accroît parfois les risques d'incendies. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de prendre des mesures pour remédier à cette situation préoccupante, qui risque au demeurant de s'aggraver, notamment dans la zone viticole, en raison de l'arrachage et parfois de l'abandon pur et simple de parcelles par leurs propriétaires.

*Elevage (politique et réglementation)*

64301. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que, dans certains départements, des vétérinaires procéderaient à des inséminations artificielles en se procurant des produits de semences auprès de centres non agréés. Après de longues années d'effort pour la promotion de la qualité des races, et notamment au moment où les coopératives d'insémination sont confrontées, tant du fait de la diminution des aides de l'Etat que du ralentissement de leur activité, à d'énormes difficultés financières, il lui demande son avis sur cette situation et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Elevage (ânes)*

64304. - 23 novembre 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les indemnités spéciales octroyées aux petits agriculteurs et éleveurs des zones de montagne. En effet, l'espèce asine n'est pas mentionnée dans les textes régissant ces indemnités qui sont actuellement versées pour l'élevage caprin et ovin. Pourtant, selon les directives européennes, tous les équidés sont concernés par ces aides (directives n° 75-268/CEE sur l'agriculture de montagne et règlement CEE n° 797-85 du Conseil européen, respectivement parus au J.O. n° L. 128 du 19 mai 1975 et au J.O. n° L. 93 du 30 mars 1985.) En raison de l'intérêt grandissant porté actuellement aux ânes, qui sont de plus en plus utilisés dans les zones de montagne pour le transport sur des chemins difficiles, il lui demande de faire bénéficier les éleveurs d'ânes de l'indemnité « spécial montagne ».

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

64306. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la nécessité d'encourager les exploitants à réinvestir dans leurs entreprises une partie de leurs bénéfices. Les calculs actuels en matière d'imposition ou de cotisations sociales des exploitations sont effectués sur le revenu global et ne permettent pas de distinguer une entreprise qui investit d'une entreprise qui décapitalise. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu supportent des prélèvements obligatoires plus importants que les sociétés de capitaux, essentiellement parce que les premières acquittent des cotisations sociales sur l'ensemble de leurs résultats, y compris les revenus réinvestis, alors que les secondes supportent un prélèvement social sur les revenus du travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette inégalité.

*Elevage (bovins)*

64307. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'élevage français. Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la PAC, il a été décidé d'attribuer une prime à l'herbe aux éleveurs de bovins ayant un chargement inférieur à 1 UGB/ha. L'objectif étant de maintenir l'élevage et donc une activité économique dans les zones difficiles, serait-il possible de retenir un critère de chargement de 1,4 UGB/ha afin de se caler sur le chargement européen et cela pour l'ensemble des troupeaux utilisateurs d'herbe ? Il lui demande quelles suites il entend donner à cette suggestion.

*Elevage (aides et prêts)*

64308. - 23 novembre 1992. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité d'assurer une plus grande transparence des formules sociétaires en agriculture, tant pour les productions animales que pour les grandes cultures. Cette transparence passe par la reconnaissance des troupeaux différenciés dans le cadre des exploitations où il y a « troupeau lait » et « troupeau viande » et par un nombre de primes proportionnel au nombre d'associés. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces mesures.

*Agroalimentaire (politique et réglementation)*

64309. - 23 novembre 1992. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les imperfections du mode de calcul des rendements de référence départementaux établis en vue de rapprocher les prix européens des prix mondiaux dans le secteur des céréales et oléoprotéagineux. Ces rendements de référence représentent le rendement moyen des années 1986 à 1990. Or sur ces cinq campagnes, certains départements ont subi d'importantes calamités. Il lui demande s'il est possible d'opérer un nouveau calcul qui fasse abstraction des années « calamité » dans la fixation du rendement de référence.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

64325. - 23 novembre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les très vives inquiétudes des responsables de l'enseignement agricole privé devant l'absence de décision ministérielle visant à relever le niveau de la subvention par élève alors que la loi du 31 décembre 1984 (article 4) précise que son montant est fixé en fonction du coût des charges correspondantes par élève de l'enseignement agricole public. Or, l'évaluation de ces charges a été abandonnée et la subvention versée chaque année ne repose donc sur aucune référence prévue par la loi. En outre, il est à noter un retard considérable dans l'annonce du montant de la subvention ce qui entrave fortement la gestion prévisionnelle de l'année scolaire pour les associations et établissements concernés. Enfin, que dire de la valeur de la subvention décidée sans le support d'un critère d'appréciation ou de prévision d'évolution. Il est en effet superfétatoire d'ajouter qu'il existe un écart important entre le montant actuel et les charges correspondantes par élève de l'enseignement agricole public. Dès lors, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce problème se règle le plus rapidement possible et que satisfaction soit donnée aux chargés de l'enseignement agricole privé.

*Risques naturels (calamités agricoles)*

64326. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des exploitants agricoles de l'Ouest, producteurs de céréales notamment, suite aux mauvaises conditions climatiques de l'été 1992. En dehors des procédures habituelles d'indemnisation pour « calamités agricoles », il lui demande quelles mesures d'accompagnement il peut prendre afin d'aider les producteurs sinistrés au titre de la solidarité nationale.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

64342. - 23 novembre 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes rencontrés actuellement par les maisons familiales rurales, et notamment celles de Bourgogne, concernant leur place dans le projet de budget de l'enseignement agricole pour 1993. De fait, alors que les effectifs d'élèves de maisons familiales rurales ont progressé de 5 p. 100 à la rentrée de septembre 1992, le projet de loi de finances prévoit une augmentation des crédits de 2 p. 100 seulement. D'autre part, la priorité de l'Etat en faveur du cycle long d'enseignement s'est traduit par un désintérêt des cycles très spécialisés et très professionnalisés ; ainsi, pour un élève en BTA, le financement a chuté de 31,63 p. 100 en francs constants entre 1984 et 1992. Enfin, une plus grande équité dans le financement entre les composantes de l'enseignement agricole privé semble passer par la création d'un forfait internat pour les maisons familiales rurales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation des maisons familiales rurales et des instituts ruraux.

*Agriculture (politique agricole)*

64424. - 23 novembre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dommages causés par les terres agricoles en friches. Etant donné que la multiplication de ces cas provoque un dommage économique aux exploitations voisines et, souvent, accroît les risques d'incendie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne pourra aller qu'en s'aggravant en raison du système de l'arrachage et parfois de l'abandon pur et simple de ces parcelles par leur propriétaire.

*Enseignement agricole (fonctionnement)*

64447. - 23 novembre 1992. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation très précaire des écoles de l'enseignement supérieur agricole, dont les modalités de financement par l'Etat n'étaient plus conformes à l'esprit de la loi Rocard au point de mettre en question l'existence de plusieurs établissements. L'Etat a reconnu partiellement ce décalage, en augmentant la ligne budgétaire 43-22, article 30, dans le budget 1993 soumis au Parlement. Cependant, alors que le ministère de l'agriculture reconnaissait qu'un doublement de la subvention devait être envisagé, et le proposait au ministère des finances, l'augmentation prévue est seulement de 35 p. 100. Parmi les mesures proposées, seuls le coût moyen des enseignants et l'actualisation du contenu de l'enseignement ont été pris en compte. En revanche, n'ont été prises en compte ni la prise en charge de personnel ATOS, notamment de documentation, ni l'augmentation du nombre d'options proposées aux étudiants, ni l'actualisation des taux d'encadrement, ni de nouvelles modalités d'indexation de la subvention, ni la mention des crédits d'investissements, ni la possibilité d'accueillir de jeunes enseignants-chercheurs dans des conditions comparables à celles des écoles publiques. Dans ce cadre, les mesures prises pour le budget 1993 s'avèrent d'ores et déjà insuffisantes. Pour pallier ces insuffisances, il est nécessaire que soient prises deux mesures complémentaires : 1° la reconnaissance de trois options au lieu de deux, dans la filière type d'enseignement ; 2° la prise en charge du personnel ATOS scientifique sous la forme d'une subvention complémentaire à l'élève d'un montant égal à 9 p. 100 du montant de la subvention principale (qui correspond aux charges de personnel enseignant supportées par les écoles) ; il serait aberrant que la nécessité de personnels de documentation soit reconnue pour les établissements secondaires et non pour les établissements du supérieur. Quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces préoccupations ?

*Agriculture (coopératives et groupements)*

64455. - 23 novembre 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le projet de modification du règlement communautaire pour la prime spéciale aux bovins mâles et pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, actuellement à l'étude, qui refuserait aux GAEC la multiplication des aides par le nombre d'associés. En effet, en contradiction avec la législation française, ce texte assimile le GAEC à un producteur individuel et lui impose un seul seuil pour l'ensemble des associés (soit quatre-vingt-dix bovins mâles primables et 60 000 kg de lait et dix vaches primables). De ce fait, la quasi-totalité des GAEC serait écartée du bénéfice de ces aides. Il lui rappelle qu'actuellement, près de la moitié des jeunes agriculteurs s'installent en GAEC et que le département de l'Aveyron qui a honoré cette année le 1 000<sup>e</sup> GAEC en activité représente le premier département de la moitié Sud de la France quant au nombre de GAEC. Le projet à l'étude, s'il était adopté, pénaliserait les agriculteurs qui se sont associés et pourrait même contraindre certains d'entre eux à dissoudre leur groupement et donc à renoncer à tous les avantages que constitue ce mode d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce projet et de lui préciser quelle action il entend mener pour défendre les intérêts des agriculteurs associés français.

*Politiques communautaires (vin et viticulture)*

64459. - 23 novembre 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le vœu des viticulteurs tendant à substituer une lettre d'engagement aux déclarations de chaptalisation

habituellement exigées. Cette proposition se heurte actuellement aux dispositions du règlement (CEE) n° 822-87 qui dispose que chacune des opérations de cette nature doit faire l'objet d'une déclaration au bureau des déclarations de la direction générale des impôts du lieu où est pratiqué l'enrichissement. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire modifier cette réglementation communautaire, selon quelles modalités et quel calendrier.

*Conférences et conventions internationales (accords du GATT)*

64470. - 23 novembre 1992. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les négociations du GATT pour lesquelles il semble peu probable qu'un accord final puisse être trouvé avant la mise en place de la nouvelle administration américaine, alors que la CEE devra vraisemblablement faire face à ces négociations avant les applications de la réforme de la politique agricole commune. En effet, il paraît impensable à un grand nombre d'agriculteurs jurassiens, et plus particulièrement les céréaliers, de devoir cumuler un échec de ces négociations et cette première année de réformes. Ainsi, une réduction des exportations de 25 p. 100, cumulée à une baisse importante de la production d'oléagineux, sans le moindre rééquilibrage des importations de PSC conduira les cultivateurs du Jura à la catastrophe dans la mesure où ils exportent les trois cinquièmes de leur production céréalière. Il convient donc d'adopter une position très ferme dans le cadre de ces négociations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Conférences et conventions internationales (accords du GATT)*

64471. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Louis Goasduff s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'incapacité du gouvernement français à faire prévaloir, dans les instances européennes, la défense d'un intérêt vital pour la vie économique et sociale et pour les traditions et l'équilibre de la civilisation rurale française. Cette incapacité gouvernementale n'est-elle pas surprenante lorsqu'on se réfère aux positions britanniques qui ont toujours réussi à bloquer les mécanismes communautaires lorsque leurs intérêts nationaux étaient compromis, Mme Thatcher ayant réussi, dans ces occasions, à forger son image de « dame de fer » ? Prenant en considération le désarroi et le désespoir des paysans, déjà confrontés aux effets désastreux d'une réforme de la PAC qui remet en cause toute ambition agricole légitime de la France et qui tend à transformer l'exploitant en un assisté dépendant des crédits publics nationaux ou communautaires, il lui demande comment il compte répondre aux mouvements de colère qui ne manqueront pas de s'exprimer de la part d'une profession totalement sacrifiée dans ses intérêts, et ses perspectives d'avenir.

*Conférences et conventions internationales (accords du GATT)*

64477. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences désastreuses d'un accord agricole au GATT qui reprendrait les propositions présentées par les représentants de la CEE le 3 novembre 1992 à Chicago. La réduction de 21 p. 100 des exportations agricoles européennes, et la limitation de la production communautaire d'oléagineux à 9,5 millions de tonnes constitueraient un coup fatal porté à une activité nationale agricole et agro-alimentaire qui demeure un élément essentiel pour l'équilibre de notre balance commerciale, pour l'emploi et la vie économique du monde rural, pour la préservation des milieux et paysages naturels, pour l'aménagement du territoire.

*Bois et forêts (fonds forestier national)*

64478. - 23 novembre 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences des nouvelles modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le fonds forestier national dont l'action a largement contribué à moderniser les exploitations forestières et les scieries. En effet, la diminution des crédits du fonds entraînera une baisse de 30 p. 100 des travaux, soit 138 millions de francs, pour la forêt communale, remettant ainsi en cause la réalisation d'aménagements indispensables à l'équilibre et à l'avenir de ces forêts et conduisant à la suppression d'emplois, ce qui sera particulièrement préjudiciable

à l'économie montagnarde. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour le maintien des capacités financières et des possibilités d'interventions du fonds forestier national.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Propriété intellectuelle (INPI)*

64343. - 23 novembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sur les conséquences négatives pour les salariés du transfert à Lille de l'Institut national de la propriété industrielle. Depuis sa précédente question écrite n° 51663 du 16 décembre 1991 à laquelle il avait été répondu le 25 mai 1992, des faits nouveaux sont venus légitimement renforcer la détermination du personnel pour s'opposer à cette délocalisation. Le rapport d'étape rendu à la fin mars dernier par M. François Essig fait apparaître que « la condition majeure d'une délocalisation à Lille est qu'elle soit acceptée par le noyau dur des hautes compétences administratives et techniques sans lesquelles l'INPI ne peut fonctionner correctement. Sans cet ensemble de compétences, c'est l'institution qui est en cause, c'est la politique de la propriété industrielle en France qui est menacée. Nous déconseillons totalement le transfert à Lille sans ce noyau dur ». L'expert mentionne également le point de vue des usagers qui est « le souhait du maintien de l'INPI à Paris », et la nécessité d'une participation financière de l'Etat, notamment pour des mesures sociales incitatives, bien plus importantes. Or il apparaît que c'est l'Institut qui devrait supporter les conséquences financières de la délocalisation sans qu'il lui soit permis d'augmenter le taux de ses redevances. Cette situation crée de multiples difficultés pour l'Institut, d'autant que son fonds de réserve a été ponctionné. Au regard de l'ensemble de ces arguments, il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision de délocalisation de l'INPI.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

64236. - 23 novembre 1992. - M. François Rochebloine demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser le coût d'une mesure attendue depuis plus de trente ans et visant à accorder aux anciens combattants de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics, le bénéfice de la campagne double, dans les mêmes conditions que leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

*Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : fonctionnement)*

64260. - 23 novembre 1992. - M. Denis Jacquat fait part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de son étonnement devant la diminution des effectifs de son ministère prévue au budget 1993. Il apparaît, en effet, que celle-ci se concilie bien mal avec le bon fonctionnement de ces services et est, en outre, de nature à perturber le déroulement normal de la carrière de ces personnels.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

64270. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les évadés des convois de déportés qui ne bénéficient pas comme les déportés résistants ou politiques d'une présomption d'origine pour leurs maladies, même non constatées à l'époque. En effet il semble que pour vos services la déportation ne parte que du jour de l'évasion et que la présomption ne vise que les maladies rattachables à la déportation ce qui les amène à refuser aux évadés le bénéfice de cette présomption. Pourtant la loi du 17 janvier 1986 qualifie de déportés les détenus dès qu'ils sont emmenés en convoi vers des camps de concentration. On est donc déporté dès qu'on est inclus dans un tel convoi, sans attendre de mourir, de s'évader ou d'arriver à destination. L'article 19 qui vise les morts et les évadés des convois le dit expressément, il se réfère aux détenus qui ont

été « emmenés par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers des camps de concentration puis au cours du trajet sont décédés ou se sont évadés ». Aux termes de la loi de 1986, le décès, l'évasion ou l'arrivée au camp ne sont pas une condition supplémentaire à remplir pour avoir le statut de déporté, il n'y a qu'une seule condition, l'embarquement dans un convoi vers un camp de concentration. Il lui demande donc pour les quelques dizaines de cas qui sont en cause, s'il compte rétablir une égalité de traitement en ne refusant pas à ceux qui se sont évadés des convois le bénéfice de la présomption pour les maladies imputables à la Résistance ou à l'internement.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

64302. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des femmes de déportés qui, ayant soigné leur mari toute leur vie, ne perçoivent qu'une faible partie de la modeste pension de leur époux, après le décès de celui-ci. Il lui demande si la procédure actuelle, qui permet aux époux de racheter des points de retraite au taux ancien, ne pourrait être révisée. En effet, c'est le mari qui doit se présenter devant une commission médicale, qui ne donnera l'accord de rachat de points que si son état de santé est jugé très critique.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

64344. - 23 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation différentielle, du fonds de solidarité en faveur des combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc en situation de chômage de longue durée. Ces améliorations pourraient tout particulièrement porter sur le relèvement du plafond de ressources mensuelles, la non-prise en compte des ressources du conjoint et la modification des conditions d'âge des bénéficiaires. Aussi il lui demande s'il entend abonder les crédits budgétaires en ce sens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64345. - 23 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'injustice qui s'attache au refus du bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics. Ceux-ci se sont en effet battus comme leurs aînés pour le pays dans des combats éprouvants et souvent meurtriers. Trois cent mille anciens combattants en Algérie pourraient bénéficier de cette mesure lors de leur départ en retraite pour une dépense supplémentaire n'excédant pas 200 millions de francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir réparer cette injustice de traitement entre les différentes générations du feu.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

64346. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement exprimé par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord qui regrettent que plusieurs de leurs demandes n'aient pas obtenu de réponses positives : prise en compte du temps passé en Algérie pour actualiser la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à taux plein ; bénéfice de la retraite anticipée dès cinquante-cinq ans pour les anciens AFN demandeurs d'emploi en fin de droits ; élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre afin que ces légitimes revendications trouvent rapidement une solution.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

64347. - 23 novembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion adoptée lors de l'assemblée générale de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Cette motion demande avec insistance que le délai pour se constituer une rente mutualiste d'ancien combattant avec participation de l'Etat de 25 p. 100 soit portée à

dix ans, à partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Elle demande également que, pour la retraite mutualiste ancien combattant, le plafond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE. Enfin, concernant la défiscalisation des cotisations versées du régime complémentaire mutualiste, elle exige que soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie, l'exonération fiscale, comme pour les cotisations versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA ou d'une assurance-vie. Sur l'ensemble de ces points, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de son administration.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

64348. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires servant en Indochine en 1945 qui furent faits prisonniers par l'armée japonaise. Les conditions de détention horribles, les menaces d'exécution massive ont marqué profondément les victimes de ces camps de prisonniers. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer un statut pour les anciens prisonniers de guerre détenus par les Japonais.

*Patrimoine (musées : Pyrénées-Atlantiques)*

64426. - 23 novembre 1992. - **M. Eric Raault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés du musée national des Parachutistes. En effet, ce musée national a été édifié à Pau, en 1962, à l'initiative du chef de corps de l'école des troupes aéroportées. Bâti sur une surface de 400 mètres carrés, il n'a jamais bénéficié d'un budget spécifique, se contentant de dons et d'adhésions pour entretenir le souvenir des 6 500 officiers, sous-officiers et parachutistes morts pour la France. Aujourd'hui ce musée est devenu trop exigu et nécessite le financement de travaux d'agrandissement. Il lui demande donc si les pouvoirs publics comptent participer à ce financement.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

64451. - 23 novembre 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les décisions prises à l'encontre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de transférer une part importante des attributions de cet établissement public au bénéfice de son secrétariat d'Etat et cela sans consultation du conseil d'administration de l'Office. Il lui demande de lui apporter des précisions sur cette affaire qui suscite une vive émotion du monde combattant qui s'élève contre cette décision.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64479. - 23 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'injustice qui s'attache au refus du bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics. Ceux-ci se sont, en effet, battus comme leurs aînés pour le pays dans des combats éprouvants et souvent meurtriers. Trois cent mille anciens combattants en Algérie pourraient bénéficier de cette mesure lors de leur départ en retraite pour une dépense supplémentaire n'excédant pas 200 millions de francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir réparer cette injustice de traitement entre les différentes générations du feu.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

64532. - 23 novembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'amertume des anciens combattants en Afrique du Nord dont la nation ne reconnaît toujours pas la participation à une véritable guerre. De nombreuses propositions de loi concernant notamment les problèmes de retraite n'ont toujours pas abouti. Il lui demande s'il a l'intention avant la fin de cette année 1992, qui est celle du trentième anniversaire de la fin de la guerre en Algérie, de faire en sorte que ces propositions de loi soient inscrites à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 59546 Alain Jonemann.

## TVA (champ d'application)

64242. - 23 novembre 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que la convention collective applicable dans les salons de coiffure prévoit pour les ouvrières, en fonction de leur coefficient hiérarchique, un salaire minimal, qui, lorsqu'il n'est pas atteint par les services reversés inclus dans les prestations facturées, est obligatoirement complété par l'employeur pour atteindre ce minimum mensuel obligatoire. Sous certaines conditions, l'administration fiscale admet que ce service soit exclu de la base soumise à la TVA, quoiqu'il s'agisse d'un élément du prix net payé par le client. Un salon de coiffure s'est informatisé. Chaque ouvrière dispose d'un code qui lui est personnel lui ouvrant accès à son propre compte. Elle porte elle-même, au fur et à mesure, sur ce compte, les prestations réalisées pour chaque client, l'ordinateur conservant le tout en mémoire. A tout instant, elle peut connaître sa propre recette, journalière, hebdomadaire ou mensuelle ainsi que le montant des services facturés pour les mêmes périodes. En fin de mois, le gérant technique sort sur papier, de l'ordinateur, la recette du mois, détaillée jour par jour et par ouvrière, avec ventilation du service à reverser à chaque ouvrière et de la recette hors service soumise à la TVA. C'est ce listing qui sert à la fois à l'établissement de la déclaration de TVA et des fiches de paie. Le paiement des salaires étant mensuel, chaque ouvrière reçoit à cette occasion, outre son chèque de règlement, sa fiche de paie détaillée établie en trois exemplaires, savoir un exemplaire pour l'ouvrière, un pour l'employeur et un pour le comptable. L'ouvrière signe l'exemplaire conservé par l'employeur, manifestant ainsi son accord sur les chiffres mentionnés sur la fiche de paie et dont elle peut, à tout moment, vérifier l'exactitude sur son compteur personnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, en agissant ainsi, l'exploitant de ce salon remplit bien les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération de la TVA sur les services reversés.

## Impôts et taxes (politique fiscale)

64244. - 23 novembre 1992. - M. Lucien Richard expose à M. le ministre du budget la situation d'une personne qui s'est rendue acquéreur d'un hôtel restaurant en viager, viager toujours en vigueur à ce jour. A la suite d'un incendie qui a totalement détruit le bâtiment, une transaction amiable a été conclue avec la compagnie d'assurance. Le certificat d'urbanisme demandé en vue de la reconstruction de l'établissement refusant toute construction commerciale, seule une habitation particulière pourra être réalisée. De ce fait, l'administration fiscale, considérant qu'il n'y a plus d'activité professionnelle depuis le jour du sinistre, estime que le propriétaire relève du régime des particuliers et non plus de celui des commerçants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, tout d'abord, si la compagnie d'assurance doit indemniser le sinistre hors taxes ou toutes taxes comprises, la notion de commerçant ayant disparu, et d'autre part, si ces indemnités, qui ont été placées, sont soumises à l'impôt sur la fortune, et dans l'affirmative, dans quelles limites.

## Impôts locaux (taxe professionnelle)

64259. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des pigistes et correspondanciers de presse au regard de l'imposition à la taxe professionnelle. Au vu notamment de la situation des correspondanciers de la presse locale, tant au niveau de l'aspect précaire de leur emploi et de leurs revenus, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel titre ils sont redevables de la taxe professionnelle.

## Impôts locaux (taxes foncières)

64294. - 23 novembre 1992. - M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 81 de la loi de finances pour 1992 qui supprime la mesure d'exonération de la taxe foncière pour les plantations réalisées sur des terres incultes. Les défriches font partie des projets restructurants mis en place localement pour permettre la plantation de vignes de qualité. Elles sont en général effectuées en zone sèche de garrigues sur des terroirs classés en catégorie AOC. Ces plantations représentent un excellent coupe-feu dans des zones sensibles aux incendies. Il lui demande donc l'abrogation de cet article ou tout au moins son adaptation pour la prise en compte des spécificités liées aux régions méditerranéennes et notamment les risques d'incendie.

## Risques naturels (dégâts des animaux)

64313. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dégâts particulièrement importants occasionnés au patrimoine immobilier par les insectes xylophages et notamment les termites. Si, aujourd'hui, la plupart des bois utilisés dans les constructions neuves sont traités préventivement contre ce type d'agression, il n'en est pas de même pour ceux des constructions existantes. Sur le plan fiscal, un arrêté du ministère du budget du 20 août 1992 a, dans le cadre des réductions d'impôt accordées au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, étendu le champ d'application de l'article 199 sexies C du code général des impôts. Désormais, selon les termes mêmes de l'arrêté, le traitement préventif des charpentes contre les insectes xylophages, effectué par une entreprise agréée par le centre technique du bois, donne lieu à déductions fiscales. Si on ne peut que se féliciter de cette modification, en revanche la rédaction restrictive de ce texte laisse penser que l'avantage fiscal ne sera pas accordé aux propriétaires d'immeubles déjà infestés, seul l'aspect préventif et non curatif ayant été pris en compte par la nouvelle réglementation. En outre, le fait de conditionner le bénéfice de cette déduction fiscale au seul traitement des charpentes ne permet pas de contribuer efficacement à la lutte contre le terme, dans la mesure où son mode de propagation se fait essentiellement par le sol. A cette fin, il lui serait agréable de connaître les intentions du gouvernement pour remédier aux problèmes ci-dessus énoncés.

## Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

64321. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles interviennent les versements des financements de l'Etat destinés aux caisses de retraite mutualiste des anciens combattants. Les délais de paiement importants amènent ces caisses à engager des frais financiers importants pour garantir l'équilibre de leur trésorerie. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'assurer un versement des crédits plus rapide, intervenant dans un délai raisonnable après le vote du budget.

## Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

64349. - 23 novembre 1992. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987, leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans, attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait que dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990, par le ministère du budget, les invitant à régler ces dossiers, dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que

les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1992. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers attachés aux ministères de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur, afin que les arrêtés soumis à leur visa (en attente depuis de nombreux mois) soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**64350.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987, leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent, depuis de très nombreuses années, la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers proposent de réduire l'importance des reclassements, pour des raisons de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers, le 30 mars 1990 par le ministre du budget, les invitant à régler ces dossiers, dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il résulte de cette situation des retards très importants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente, de plus de huit mois à vingt-quatre mois, soient notifiés, sans délai, sans aucune modification et que les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**64351.** - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fonctionnaires anciens combattants au regard des décisions administratives de reclassement. Au titre de la réparation des préjudices subis et conformément à la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et à la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, des décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées par les commissions administratives concernées. Ces décisions ne sont pas toujours suivies d'effet. Dans le courant de 1990, le ministre du budget a appelé l'attention des contrôleurs financiers de certains ministères sur ce problème afin de faciliter le règlement de dossiers. Des retards très importants sont encore à déplorer. S'agissant de droits acquis en vertu de dispositions légales, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des contrôleurs financiers afin que les arrêtés soumis à leur visa soient notifiés dans les meilleurs délais aux intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**64352.** - 23 novembre 1992. - **M. Henri D'Attilio** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative, pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy, ou de déportation. Deux-cent-vingt-cinq décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une tren-

taine a été suivie d'effets. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa, en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois, soient notifiés sans délai et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**64353.** - 23 novembre 1992. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement notamment comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**64354.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les déductions fiscales en matière de frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. En effet, la jurisprudence fixe à trente kilomètres la distance présumée normale pour la déduction des frais réels. Malgré une récente circulaire, l'application de ces dispositions ne tient pas compte de l'évolution de la société ni de la situation en zone rurale. Il lui demande les mesures envisagées pour permettre une réelle prise en compte de cette évolution et pour éviter la dévitalisation du milieu rural.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**64355.** - 23 novembre 1992. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant les droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « Gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers, le 30 mars 1990, par le ministre du budget, les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1992. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agricul-

ture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa soient notifiés et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64356. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Jeux et paris (pari mutuel urbain)*

64357. - 23 novembre 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés persistantes des courses hippiques. Bien que le PMU constitue une importante source de revenus pour l'Etat (6 milliards de francs en 1991) et un facteur non négligeable d'emploi, il est pénalisé par une pression fiscale excessive, encore aggravée par le fait que l'Etat a mobilisé à son profit une grande partie des impayés des courses ordinairement consacrés au financement de la formation professionnelle. De plus, le PMU souffre de la concurrence qui lui est faite par la Française des jeux. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder le secteur hippique.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

64358. - 23 novembre 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction des délais de mise en recouvrement de la taxe d'habitation qui semble être la règle cette année. Compte tenu des faibles revenus dont disposent certains retraités, réduire le laps de temps qui précède la date d'exigibilité de cette taxe peut occasionner à tous de graves difficultés pour l'acquiescement de leur taxe. Il demande donc de bien vouloir respecter le délai de quarante-cinq jours qui avait été initialement prévu pour le règlement de la taxe d'habitation.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

64423. - 23 novembre 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des entreprises françaises quant aux nouvelles charges fiscales que le Gouvernement veut leur imposer. En effet, le projet de budget pour 1993 prévoit deux nouvelles pénalisations : 1° la modification du calcul (par changement de la période de référence) et du mode de perception de la taxe professionnelle, qui induira de nouvelles charges nettes et des charges de trésorerie supplémen-

taires, en particulier pour les entreprises déjà le plus lourdement taxées et qui, de ce fait, sont assujetties au plafonnement de 3,5 p. 100 de leur valeur ajoutée ; 2° le déplafonnement de l'assiette (masse salariale) du versement transport. Ces deux mesures sont totalement inadmissibles. La première induira une charge supplémentaire de trésorerie de 8 milliards de francs 1993 et une charge fiscale nette nouvelle de 1,4 milliard de francs. La seconde se traduira par une forte augmentation du prélèvement effectué sur les entreprises alors qu'elles supportent déjà 40 p. 100 du coût des transports collectifs. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier son projet tant en matière de taxe professionnelle que de versement transport de façon à ne pas aggraver les difficultés que connaissent actuellement nos entreprises.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

64427. - 23 novembre 1992. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 163 octodécies du code général des impôts les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global les pertes en capital subies à la suite de la mise en cessation de paiement d'une société créée en 1987 ou 1988. Or dans les petites entreprises, les organismes bancaires imposent plus que jamais, en cas de problèmes de trésorerie, une caution solidaire des principaux associés plutôt qu'une augmentation de capital en numéraire et en l'état actuel de la jurisprudence, seule la perte subie par l'associé dirigeant est admise en déduction. Les dispositions précitées ayant spécialement pour objet d'inciter les particuliers à investir dans les PME, l'objectif n'est pas atteint si la perte de caution n'est pas déductible pour tous les associés. Mais ce serait négliger la position prise par le Conseil d'Etat (arrêt de plénière du 27 novembre 1981, se référant à un premier arrêt de plénière du 30 avril 1980) qui a assimilé sur le plan fiscal l'abandon de créance à un apport en capital (suivi d'une réduction), s'il ne se place pas dans le cadre de relations commerciales ; analyse confirmée le 5 février 1991 par la Cour de justice des Communautés européennes statuant en matière de droit d'apport (affaires n° 15/89 et n° 249/89). Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les pertes sur caution puissent être admises en déduction, au titre de l'article 163 octodécies du CGI, comme correspondant à une perte sur apport en numéraire de la créance née du paiement d'une caution donnée dans l'intérêt de l'entreprise.

*Impôts locaux (taxes foncières : Seine-et-Marne)*

64438. - 23 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice dont sont victimes des résidents de Dammarie-les-Lys en Seine-et-Marne. Ces résidents sont acquéreurs à terme d'un appartement et ils ont dû s'acquitter, depuis leur entrée dans leur résidence principale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pourtant, conformément au code général des impôts, les acquéreurs à terme ne deviennent propriétaires qu'à la fin du contrat et son ainsi exonérés de cette taxe jusqu'au terme du paiement intégral. Aussi lui demande-t-il la mutation de cote prévue dans le cas particulier et les mesures qu'il compte prendre afin de rembourser rapidement les sommes indûment réglées par ces contribuables.

*Impôt sur le revenu (BNC)*

64472. - 23 novembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre du budget** que les membres des professions libérales ne peuvent déduire fiscalement des dépenses de formation professionnelle que dans la mesure où elles ont un lien direct avec l'exercice de leur profession ou si elles sont susceptibles de conférer des avantages professionnels aux intéressés (inscription à l'université, frais de documentation, frais d'impression de mémoire). Elle lui fait remarquer que les salariés qui ont opté pour l'imposition aux frais réels peuvent déduire toutes catégories de dépenses de formation ou de réinsertion professionnelle. Il serait souhaitable que les professions libérales, et plus particulièrement les médecins, puissent également déduire leurs dépenses de formation, lorsque celles-ci ont pour objectif leur reconversion dans un autre domaine d'activité. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64480. - 23 novembre 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde

Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945, soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64481. - 23 novembre 1992. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans, attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devrait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les arrêtés en cause soient notifiés sans délai et sans modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64482. - 23 novembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions admi-

nistratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers et auprès des ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64483. - 23 novembre 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture et équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget, les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64484. - 23 novembre 1992. - **M. Claude Miqueu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « Gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux

contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64485. - 23 novembre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le Gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64486. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens combattants du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Ces derniers demandent depuis plus de neuf ans le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui rappelle qu'à la suite de la décision favorable de la commission administrative de reclassement en date du 4 avril 1991, 23 arrêtés ont été soumis, le 12 mars 1992, au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement. Ce dernier, après huit mois d'étude, vient d'opposer son veto en retournant les reconstitutions de carrière au titre de la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, estimant que lesdites réparations étaient exorbitantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les arrêtés en cause soient notifiés sans délai et sans modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale (statuts)*

64316. - 23 novembre 1992. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la procédure d'intégration des secrétaires médico-sociaux dans

leur cadre d'emplois. Les termes « seconder » un personnel médico-social et « délivrer des renseignements et informations d'ordre général » stipulés à l'article 2 du décret 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois de ces personnels sont relativement peu précis et peuvent s'appliquer à l'ensemble du personnel administratif affecté notamment à la direction de la solidarité départementale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les précisions sur la nature exacte des fonctions et les possibilités d'affectation de ces personnels qui s'avèrent nécessaires à la clarification de la procédure d'intégration dans le cadre d'emplois.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

64322. - 23 novembre 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'indemnité de départ lors de la cessation d'activité des artisans. De nombreux artisans ne peuvent bénéficier de cette indemnité dans la mesure où leurs ressources autres que professionnelles dépassent le plafond de 48 000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des artisans confrontés à ce problème.

## COMMUNICATION

*Télévision (programmes)*

64487. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les difficultés rencontrées par le mouvement consommateurs pour maintenir des émissions d'information des consommateurs sur les chaînes télévisées du service public, dans des conditions normales. Il lui fait remarquer que France 2 a modifié la programmation des émissions de l'Institut national de la consommation (INC), programmation qui était la même depuis 1972, à 20 h 30, privant ainsi des millions de téléspectateurs d'une information sur leurs droits, à une heure d'écoute favorable. France 3, quant à elle, déprogramme, déplace et coupe des émissions suivant les régions, sans respecter la convention qui la lie aux centres techniques régionaux de la consommation. Il lui demande de bien vouloir intervenir, afin que les émissions de l'INC soient programmées à des horaires qui soient favorables aux consommateurs et non aux chaînes publiques.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

*Politique extérieure (aide au développement)*

64225. - 23 novembre 1992. - Dans le cadre de la lutte contre la corruption internationale, **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** s'il étudie la mise en œuvre de mesures nouvelles destinées à réprimer les pratiques de corruption dans les contrats d'exportation et à contrôler *a priori* l'utilité économique et sociale des projets financés dans le cadre de l'aide publique au développement, afin d'éviter son détournement par quelques responsables de pays du sud, à des fins souvent d'enrichissement personnel.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(coopération et développement : personnel)*

64457. - 23 novembre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** sur le retard apporté par l'administration pour prendre le décret permettant de prononcer la titularisation prévue au profit des agents du ministère de la coopération. La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ouvre aux agents non titulaires de l'Etat « Vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances » et prévoit que « les décrets prévus par la présente loi devront être pris dans l'année qui suit la publication de la loi ». Or aucun texte réglementaire n'est intervenu pour le ministère de la coopération, contrairement à d'autres ministères. Elle lui demande donc de lui faire savoir si les décrets prévus vont enfin, après huit ans, être pris ou si dans la négative l'octroi

d'indemnités réparant les préjudices ainsi causés, tant matériels que moraux, est prévu à l'attention des agents non titulaires de l'Etat concernés.

## DÉFENSE

### *Industrie aéronautique (entreprises : Alpes-Maritimes)*

64219. - 23 novembre 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les industries de l'armement et de l'espace, et plus spécifiquement par l'établissement de l'Aérospatiale de Cannes. La réduction des programmes militaires risque en effet d'entraîner une diminution de l'activité qui, à terme, confirmera la baisse des effectifs, déjà enregistrée depuis quatre ans. Il semble, en la matière, que le Gouvernement serait bien inspiré de prendre l'attache de toutes les parties concernées afin de mesurer la portée de ces décisions budgétaires. Améliorer la compétitivité de l'Aérospatiale de notre pays devrait conduire les pouvoirs publics à infléchir les dispositions prises. Ainsi, la volonté de ne débiter le programme du missile M5 qui remplacera le M4 début 1994, pour être opérationnel en 2002, ne prend pas en considération le plan de charges de ce secteur d'activité. Il apparaît urgent d'envisager cette mutation dès 1993. L'année qui serait alors gagnée permettrait de sauver un grand nombre d'emplois chez Aérospatiale, en Aquitaine, comme au sein de l'établissement cannois qui fabrique l'élément « intelligent » principal de ce missile. La lutte technologique que se livrent actuellement les différents pays européens mériterait, pour tourner à l'avantage de la France, qu'une certaine durée caractérise notre politique. Les retards pris face à certains de nos concurrents ne pourront être comblés que grâce à une diversification de notre industrie spatiale qui devrait prendre, au moins, une dizaine d'années. Il serait souhaitable, en liaison avec monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, d'ouvrir, au niveau national, et en présence des représentants des établissements locaux, une large concertation avec l'ensemble des responsables d'Aérospatiale. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre immédiatement afin de rassurer les personnels concernés, et de donner à cette industrie de pointe toutes les chances d'affronter victorieusement les défis du troisième millénaire.

### *Services spéciaux (fonctionnement)*

64226. - 23 novembre 1992. - Le 5 juillet 1964, sur une route du Var, un couple de jeunes Français disparaissait dans un mystérieux accident de la route. Leur voiture avait été projetée contre un arbre par un camion militaire. L'enquête de l'époque avait conclu à un banal accident. Cette thèse fut toujours contestée par la famille qui soutenait que les jeunes gens avaient en fait été victimes d'une « bavure » des services spéciaux, alors engagés dans la lutte anti-OAS qui se poursuivait en dépit de la fin des hostilités. En vingt-six ans, de 1964 à 1990, cette famille a engagé neuf procédures judiciaires contre l'Etat afin de faire éclater la vérité. Peine perdue. Si le médiateur de la République reconnaissait en 1990 que « l'institution judiciaire avait mal fonctionné », jamais le fond de l'affaire ne fut réellement abordé. Or de récentes révélations, relayées par voie de presse, tendent à renforcer le bien-fondé des doutes de la famille. En particulier, il semblerait qu'un officier supérieur ait confirmé la thèse de l'« accident volontaire », et que des éléments précis abondant en ce sens seraient en possession des services du ministère de la défense. Soucieuse de rétablir la vérité historique et de rendre justice à cette famille durement éprouvée, Mme Marie-France Stirbois souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de la défense sur ce sujet. En particulier, compte tenu de l'apparition de ces nouveaux éléments, elle aimerait savoir s'il a l'intention de faire toute la lumière sur cette douloureuse disparition, car, l'affaire étant close, seule une initiative de son ministère est susceptible de répondre à une telle attente.

### *Service national (report d'incorporation)*

64359. - 23 novembre 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplé-

mentaire pour finir un cycle précis. Aussi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

### *Industrie aéronautique (entreprises)*

64431. - 23 novembre 1992. - L'Arabie Saoudite souhaite acquérir certains avions Rafale. La possibilité pour Riyad de participer financièrement à cette construction a été examinée par M. le ministre de la défense à qui M. Bruno Bourg-Broc demande si cette démarche est normale et ne risque pas de porter préjudice au constructeur français présent sur de nombreux autres marchés.

### *Service national (report d'incorporation)*

64488. - 23 novembre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le système actuel d'incorporation pour le service national. Si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer un DFSS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. Il demande par conséquent de bien vouloir envisager un assouplissement des modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

### *Service national (report d'incorporation)*

64489. - 23 novembre 1992. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inconvénients qu'entraîne pour certains appelés, la règle actuelle d'incorporation pour le service national. En effet, le règlement refuse pour la plupart des jeunes gens, un report d'incorporation au-delà de vingt-trois ans ; ce règlement est très pénalisant, car il ne tient aucun compte des réalités de situation des étudiants, les obligeant souvent à faire une année d'études supplémentaire pour terminer un cycle précis, quand ils sont incorporés en cours d'année. Ce règlement devrait pouvoir être assoupli sans porter préjudice au bon fonctionnement de nos armées. Il lui demande donc d'envisager une modification des conditions d'attribution des reports d'incorporation, afin de permettre, dans tous les cas, que les études commencées ne soient pas interrompues.

### *Service national (report d'incorporation)*

64490. - 23 novembre 1992. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64491. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64492. - 23 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64493. - 23 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64494. - 23 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent de telles études, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il

lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64495. - 23 novembre 1992. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent de telles études, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64496. - 23 novembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent de telles études, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64497. - 23 novembre 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent de telles études, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64498. - 23 novembre 1992. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce

genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ce cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64499. - 23 novembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Casset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander, et obtenir sans difficulté, un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire, ou bien ayant changé d'orientation au cours de ses études, peut se voir empêcher de finir sa formation, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent les études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64500. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'aspect quelque peu archaïque que revêt le dispositif d'incorporation au service national. En effet, s'il est possible à tout jeune - qu'il poursuive ou non des études - de demander et d'obtenir sans difficultés un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaitent accomplir une année d'étude supplémentaire pour terminer un cycle précis. Par exemple, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut ainsi se voir empêcher de passer son DESS sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire faute d'avoir opté pour la préparation militaire. Lorsque l'on sait le temps et l'investissement personnel que demandent ces études de haut niveau, il paraît regrettable que ce critère à lui seul suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur dans ce cas d'espèce et s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

64533. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients, pour les militaires retraités, à l'arrêté du 17 juillet 1992 portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Ces nouvelles dispositions stipulent que le cumul d'une pension militaire de retraite avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage est interdit pendant la période de maintien des droits. Il s'agit là d'une atteinte portée aux droits sociaux de ces militaires qui, à un certain moment, ont servi l'Etat et se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de rechercher un emploi pour faire vivre leur famille. Il lui demande en conséquence, s'il envisage d'intervenir auprès du ministre du travail et de l'emploi afin que ces dispositions soient revues.

*Service national (report d'incorporation)*

64534. - 23 novembre 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est

pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

*Ventes et échanges (vente par correspondance)*

64280. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les abus pratiqués par certaines sociétés de vente par correspondance. En effet, celles-ci n'hésitent pas à multiplier les pièges pour égarer le client non averti, tout en se gardant bien de ne pas être en infraction avec la loi. Par exemple, une personne apprend qu'elle va être millionnaire si elle prend soin de retourner un bon rempli. De bonne foi, celle-ci renvoie le bon sans se douter qu'il s'agit d'un bon de commande. Evidemment, cela était précisé mais en caractères extrêmement petits. Il y a également beaucoup à dire au sujet des envois forcés. Par conséquent, il lui demande que des dispositions soient prises afin de faire cesser ces pratiques insidieuses et scandaleuses.

*Santé publique (accidents domestiques)*

64281. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** à propos des dangers que représentent pour les enfants certains désodorisants pour voiture. En effet, bon nombre d'entre eux se présentent sous forme de figurines ou personnages de bandes dessinées. Souvent contenue dans la tête creuse du jouet, la pastille désodorisante peut être dangereuse pour la santé notamment en cas d'ingestion. Déjà de nombreux cas d'empoisonnement ont été recensés dans notre pays. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises rapidement afin d'éviter ce genre d'accidents.

*Enseignement privé (enseignement par correspondance)*

64282. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** à propos des pratiques irrégulières encore exercées par certains organismes spécialisés dans l'enseignement à distance. En effet, et bien qu'interdit par la loi, il semble que le démarchage à domicile soit encore monnaie courante en ce domaine. De plus, bien que la période d'essai gratuit ne soit pas écoulée, quelques sociétés n'hésitent pas à réclamer un pourcentage du montant total de la facture pour couvrir les frais après l'annulation de la commande. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables pour régler ce problème.

*Ameublement (commerce)*

64283. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les pratiques subtiles et insidieuses de certains marchands de meubles. En effet, ceux-ci viennent d'inventer une nouvelle formule de promotion qui, sans être illégale n'en est pas moins trompeuse. Avertis par téléphone, des particuliers se voient félicités d'avoir gagné un séjour à l'étranger, des billets d'avion pour Londres ou New York et sont invités à venir chercher leur lot. Alors sur place, le lot fait partie d'une prestation dont le gagnant doit acquitter une partie du prix. Par exemple, les personnes qui ont gagné une semaine de vacances en Egypte doivent régler les billets d'avion (3 000 francs par personne). Il est regrettable de constater que sans arrêt, le consommateur est à la merci des pièges tendus par de tels commerçants. Par conséquent, il lui demande que des mesures soient prévues afin que cessent ces pratiques.

*Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)*

64284. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les abus pratiqués par les fabricants de jus d'orange. En effet, pour un quart des jus d'oranges environ, le consommateur paie l'eau et le sucre au prix du jus de fruit, par un procédé qui consiste à récupérer la pulpe restante et à la rincer, altérant au passage la qualité et le goût du produit. De plus, le jus (dilué) obtenu subira un autre traitement

consistant à lui enlever l'amertume induite par le traitement précédent. Par conséquent, il demande que des dispositions soient envisagées afin d'adopter une information plus complète aux consommateurs à ce sujet. Par ailleurs, il émet le vœu que ces pratiques frauduleuses soient plus sévèrement réprimées.

*Automobiles et cycles (location)*

64286. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** à propos des tarifs concernant les prix de location de véhicules particuliers. En effet, il est difficile de comparer entre eux les tarifs qui varient de 1 franc à 3,32 francs dans la catégorie des 205. Par ailleurs, à titre de comparaison, les prix en Angleterre sont inférieurs à ceux de la France, mais ils sont supérieurs en Belgique. Par conséquent, il demande d'étudier le sujet afin d'obtenir une clarification de ces tarifs.

*Politique sociale (surendettement)*

64318. - 23 novembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la loi sur le surendettement, et en particulier le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. En effet, le règlement, pris en application de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement, prévoit que soient notamment inscrites les informations se rapportant aux plans conventionnels de règlement pendant la durée du plan et au maximum pendant trois ans. Or il lui cite le cas d'une famille qui avait signé un plan de règlement des dettes après avoir saisi la commission de surendettement. Les ressources de la famille s'étant trouvées améliorées, le plan a pu être réglé avec une anticipation de dix-huit mois. Souhaitant demander un crédit, elle s'est heurtée à l'inscription figurant au fichier alors qu'elle avait honoré le remboursement de sa dette. Il lui demande en conséquence si une amélioration du système en place peut être envisagée afin que les familles qui ont fait l'effort de rembourser les plans par anticipation, et au même titre que les autres, ne soient pas pénalisées.

*Télévision (France 3)*

64319. - 23 novembre 1992. - **M. Jacques Rogér-Machart** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la négociation de la convention 1993 signée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et France 3, et qui détermine les modalités du financement par l'Etat des émissions, télévisées sur France 3, réalisées par les centres techniques régionaux de la consommation. En effet, il semblerait que ces émissions, qui représentent un moyen efficace de toucher les téléspectateurs sur de nombreux sujets, soient menacées, dans certaines régions, de suppression ou de programmation à des horaires marginaux, en contradiction avec les termes de la convention. En conséquence, il lui demande de faire respecter les engagements de service public de France 3 et de participer activement à la négociation de la convention 1993.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

64360. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** à propos des produits de consommation vendus dans les surfaces commerciales. En effet, dans le cas de promotions sur certaines marchandises, il arrive bien souvent que les prix affichés en rayon ne correspondent pas à ceux définis par les codes barres. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises rapidement pour que cette situation ne se présente plus.

*Télévision (France 3)*

64501. - 23 novembre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur le devenir des émissions télévisées sur France 3 du centre technique régional de la consommation. Ces émissions représentent un moyen efficace de toucher les téléspectateurs sur de nombreux sujets et d'assurer leur mission d'information et de prévention. L'Etat finance ces émissions; une convention signée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et France 3 en détermine les modalités. Aujourd'hui, dans certaines régions, ces émissions sont menacées soit de suppression, soit de programmation à des horaires marginaux, en

contradiction avec les termes de la convention. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions et savoir si elle est toujours attachée à une information régionale des consommateurs par nos émissions de télévision.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Moyens de paiement (monnaie)*

64220. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de la devise de notre pays « Liberté, Égalité, Fraternité » sur les nouvelles pièces de 5 francs, modèle 1992. L'ensemble des monnaies délivrées par la Banque de France, quels que soient leurs valeurs ou leurs formats, ont toujours comporté cette devise. Il lui demande donc s'il estime périmées ces valeurs, à l'origine de la République, ou s'il s'agit là d'un invraisemblable oubli du service des Monnaies et médailles, auquel cas s'il ne conviendrait pas de retirer de la circulation toutes ces pièces afin d'ajouter ces mentions si chères à la France.

*Banques et établissements financiers (Banque de France)*

64258. - 23 novembre 1992. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention d'annoncer l'indépendance de la Banque de France. En effet, si le franc était protégé institutionnellement par une banque centrale indépendante, il se trouverait automatiquement renforcé.

*Moyens de paiement (chèques)*

64290. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais appliqués par les banques en cas de chèque sans provision. Il ne s'agit pas, bien évidemment, de remettre en question le principe moralisateur de cette mesure, cependant, on atteint aujourd'hui un niveau de frais financiers tellement élevé qu'il engendre des situations absurdes. Ainsi, un prélèvement de 160 francs, refusé 2 fois dans le mois, peut coûter 220 francs au client alors qu'il demeure impayé. S'il est compréhensible que les incidents de dysfonctionnement entraînent des surcoûts, ces derniers sont loin d'être en rapport avec les sommes facturées. Par conséquent, il lui serait reconnaissant de bien vouloir se pencher sur ce sujet.

*Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

64361. - 23 novembre 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon les présidents de Paribas et de Suez, la crise de l'immobilier représente pour les banques française une perte potentielle de 45 à 70 milliards de francs. Aujourd'hui, les banques travaillent moins pour faire des bénéfices que pour faire des provisions. Certains prétendent que cette crise entraînera un affaiblissement durable des institutions financières françaises jusqu'à la fin du siècle. L'exposition des banques françaises et des institutions de crédit spécialisées semble élevée puisqu'elle représente entre 20 p. 100 et 80 p. 100 des fonds propres réévalués des banques, voire plus de 100 p. 100 pour certains établissements spécialisés. Ce phénomène mondial est la résultante de trois facteurs : l'atonie de l'activité économique ; la volonté des entreprises et des ménages de réduire l'endettement accumulé dans les années quatre-vingt ; le dégonflement de la bulle spéculative. Il faut remonter aux années trente pour retrouver pareille crise dans l'immobilier. La valeur d'un logement c'est aujourd'hui, presque comme celle d'une voiture ; elle diminue avec le temps. Il faudrait soustraire un amortissement pour prendre en compte la perte. On a constaté sur l'ensemble de la France, une baisse moyenne d'environ 20 p. 100 des prix des logements en deux ans, accompagnée d'une chute brutale du nombre des transactions. Il lui demande quelle solution il compte apporter à ce problème.

*Entreprises (sous-traitance)*

64437. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les perspectives du projet de loi actuellement à l'étude visant à réviser les lois de 1975 et du 19 décembre 1990 en ce qui concerne la protection des entreprises sous-traitantes. Il tient à lui rappeler que récemment ont été enregistrées plus de 1 000 faillites d'entreprises par mois. Aussi il souhaite vivement que ce projet soit inscrit rapidement à l'ordre du jour du Parlement afin d'éviter que cette situation ne s'aggrave.

*Banques et établissements financiers (Banque nationale de Paris)*

64442. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur des informations parues dans la presse spécialisée quant à une probable opération de privatisation de la Banque nationale de Paris. Il lui demande, en conséquence, si cette information est exacte. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce choix ainsi que ses conséquences prévisibles sur l'entreprise et le niveau de l'emploi, dans le contexte de la prise de participation de la Dresdner Bank ?

*Politique extérieure (Russie)*

64502. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dossier du remboursement des créances détenues par les porteurs de titres russes. A la suite des récents développements intervenus et du souhait des autorités russes de parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée, il souhaiterait savoir quelles sont les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel et la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici à la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral.

**ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 28848 Claude Dhinnin ; 28850 Claude Dhinnin ; 28852 Claude Dhinnin ; 28853 Claude Dhinnin ; 28854 Claude Dhinnin ; 55658 Claude Dhinnin ; 59263 Christian Kert.

*DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)*

64227. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des étudiants réunionnais, contraints de se rendre en métropole pour poursuivre des études supérieures, en l'absence à l'université de la Réunion, des filières d'enseignement choisies par les intéressés. Ces études sont, pour nombre de jeunes, entièrement prises en charge par les parents, et il n'est pas rare qu'il y ait deux, voire trois étudiants par famille. Dans l'état actuel de la réglementation, les étudiants peuvent, sous certaines conditions, obtenir des bourses qui leur ouvrent droit à d'autres avantages, notamment la prise en charge par l'Etat des voyages entre la Réunion et la métropole. Si les conditions ne sont pas réunies, les bourses d'études sont refusées, et incidemment lesdits avantages. Dans ce cas précis, étudier en métropole s'avère fort onéreux pour ces jeunes puisqu'aux frais habituels et normaux (inscription, logement, nourriture...) s'ajoute le coût très élevé des billets d'avion. Dans ce contexte, il apparaît opportun de comparer la situation des étudiants réunionnais à celle de leurs homologues des territoires d'outre-mer en envisageant l'extension, pour ce département d'outre-mer (et bien sûr, pour les trois départements français d'Amérique) du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989, lequel instaure le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur, de voyages aller-retour TOM-métropole-TOM et d'indemnités de premier équipement, pris en charge par l'Etat pour tout étudiant d'un territoire d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un souci d'équité, les mesures qu'il entend prendre en faveur desdits étudiants.

*Enseignement (ONISEP)*

64228. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la baisse d'effectifs qui affecte l'ONISEP depuis plusieurs années. En effet, alors que l'on assiste à une demande croissante des parents d'élèves en matière de connaissance des filières de formation et d'orientation, l'ONISEP a vu ses effectifs passer de 586 postes en 1984 à 517 en 1992. Compte tenu de l'enjeu essentiel que représente le choix d'une filière de formation pour nos jeunes citoyens et de l'importance du rôle joué par cet organisme à cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en la matière afin de redonner à l'ONISEP les moyens de remplir sa mission.

*DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)*

64229. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que pour être admis en stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologue scolaire, créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989, les candidats doivent, entre autres, être titulaires d'une licence de psychologie. Cette disposition s'avère pénalisante pour les candidats de la Réunion puisque l'université de cette région ne dispense pas l'enseignement de la psychologie. Compte tenu de l'intérêt porté par de nombreux jeunes Réunionnais pour cette discipline et ce métier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la création de cette filière à l'université de la Réunion est envisagée, et, dans ce cas, quels sont les délais prévus.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (personnel de direction)*

64261. - 23 novembre 1992. - M. Denis Jacquat fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, un problème qui se pose avec une acuité particulière : celui du recrutement de directeurs d'école. Il apparaît ainsi que les directions de près de soixante écoles ne sont pas pourvues pour le seul département de la Moselle contre quarante-trois l'année dernière (ce chiffre avoisinerait, au niveau national, le millier). Les causes d'un tel déficit sont aujourd'hui connues et prennent leur source, pour l'essentiel, dans l'accroissement du nombre de tâches à gérer sans véritable contrepartie. La situation est telle qu'en certains cas un directeur d'école sera conduit à prendre sous sa responsabilité la gestion d'établissements en plus du sien. Cette situation ne pouvant, dans les conditions actuelles, que s'aggraver, il lui demande s'il entend prendre des mesures précises sur ce point.

*Enseignement (IUFM)*

64262. - 23 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conclusions d'un rapport rendu par le Sénat sur le fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres. Outre que le rapport relève, notamment, la moindre cohérence dans la formation des enseignants du primaire, le « sentiment de malaise » éprouvé par les maîtres du secondaire ou encore certains aspects de la formation, dont l'utilité n'est guère évidente (mimes d'animaux, fabrication de pâte à crêpes...), il pose également une question de fond quant au fonctionnement des IUFM, soulignant que « la nouvelle organisation se caractérise par sa lourdeur, sa complexité et sa rigidité, qui se traduit par une tendance à la reproduction de l'existant ». Il lui demande s'il entend se saisir des conclusions de ce rapport afin de rapidement remédier aux carences ainsi mises en exergue dans le fonctionnement des IUFM.

*Enseignement (fonctionnement)*

64264. - 23 novembre 1992. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur certaines des dispositions contenues dans la circulaire du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement. Il est en particulier précisé, en ce qui concerne l'accès aux installations sportives scolaires, dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive, que la gratuité doit être la règle. Outre le fait qu'une circulaire ne peut ajouter à la loi, l'affirmation d'un tel principe va totalement à l'encontre des lois de décentralisation et constitue une atteinte inacceptable à la liberté de gestion et d'administration des collectivités locales. Il lui demande donc s'il entend revenir sur cette mesure.

*Formation professionnelle (politique et réglementation)*

64275. - 23 novembre 1992. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la multiplication des stages de formation et d'enseignement proposés aux jeunes, généralement privés d'emploi ou en dehors de tout cursus scolaire, par des organismes privés. De nombreux abus sont constatés et ces organismes n'hésitent pas, moyennant une inscription fort coûteuse, à promettre des équivalences de diplômes, voire des emplois. Récemment, une personne sans ressources s'est vu proposer un stage de trois mois pour obtenir une formation d'agent technico-commercial contre une somme de 21 000 francs. Au moment de

recevoir ces papiers d'inscription, cette jeune personne a été surprise de découvrir une publicité imposante d'un établissement bancaire fort connu incitant les futurs inscrits à contracter un prêt études à des taux préférentiels. Ainsi, non seulement ce genre d'offres d'organismes privés de « formation » n'aboutissent pas toujours aux diplômés reconnus mais, de plus, incitent des personnes, déjà en difficulté, à s'endetter croyant pouvoir trouver ici la réponse à leur situation. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures d'information qui sont prises, ou qui pourraient l'être, pour éviter, d'une part, que des personnes suivent sans en avoir connaissance des formations à la fois coûteuses et souvent inutiles et, d'autre part, comment éviter que les établissements bancaires soutiennent même de façon indirecte ce genre d'initiatives.

#### *Associations (politique et réglementation)*

64314. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des associations complémentaires de l'enseignement public subventionnées au titre de la mesure compensatoire à la suppression, en 1987, des personnels mis à leur disposition. Cette subvention, destinée à permettre la rémunération par les associations des personnels détachés, est calculée en intégrant les charges salariales correspondant à cette rémunération. Or le décret n° 92-265 du 24 mars 1992 prévoit le relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et des magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, de 26,6 p. 100 à 33 p. 100. Une telle disposition, qui entraîne une augmentation de la masse salariale des détachés non prévue dans les budgets des associations pour 1992, est de nature à affecter leur situation financière. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager une augmentation de cette subvention pour compenser cette hausse des charges supportées par les associations complémentaires de l'enseignement public.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

64315. - 23 novembre 1992. - M. Jean Albouy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'organisation des classes musicales à horaires aménagés dans les collèges d'enseignement secondaire. En effet, l'arrêté interministériel du 8 novembre 1974 fixe les conditions de fonctionnement des classes à horaires aménagés destinées aux élèves poursuivant parallèlement à leur formation générale des études musicales spécialisées au sein d'une école nationale de musique. Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1933, la gratuité dans ces établissements devrait être de droit. Cependant, la circulaire n° 76-393 du 9 novembre 1976 précise que l'accueil des élèves dans ces établissements peut constituer, en matière de fonctionnement, une charge financière spécifique susceptible de justifier un remboursement à la collectivité locale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités financières applicables aux familles d'enfants fréquentant des classes à horaires aménagés dans des établissements secondaires du premier cycle dispensant un enseignement musical spécialisé, par l'intermédiaire d'une école nationale de musique.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

64323. - 23 novembre 1992. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la réforme des lycées (enseignement général et technologique). Cette réforme a débuté cette année par la mise en place de nouvelles structures pour les classes de seconde. Elle doit continuer l'année prochaine par le changement des programmes des lycées. Cette réforme devrait être effective en 1995 avec l'arrivée en terminale des élèves de seconde de cette année. Actuellement, est paru au *Bulletin officiel* le contenu des programmes de seconde pour la rentrée 1993, mais toujours rien sur les programmes de première. Si nous considérons le temps indispensable aux éditeurs pour sortir les documents de rentrée, et qui est de quatorze mois, il est justifié de se demander dans quelles conditions se passera la prochaine rentrée. D'autre part, nul ne sait encore de quoi sera fait le baccalauréat 1995. La réforme prévoit trois séries d'enseignement général, orientation à prendre dès la première : L pour des études littéraires, ES pour des études économiques et sociales, S pour des études scientifiques. L'orientation s'amorçant avec les conseils de classe du deuxième trimestre scolaire, les élèves de seconde vont devoir s'engager dans une série sans savoir si le bac qu'ils passeront leur permettra d'entrer dans la filière d'enseignement supérieur qu'ils désirent. Aussi il lui demande quelles

mesures il compte prendre afin de remédier à ce dysfonctionnement et afin de donner aux élèves la meilleure orientation possible.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

64328. - 23 novembre 1992. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des enseignants du second degré qui exercent dans le secteur de l'éducation ou des activités physiques et sportives. Les intéressés jouent déjà et sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans les établissements d'enseignement supérieur. Le protocole d'accord signé en 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement supérieur, conscient, semble-t-il, de la situation des personnels certifiés, avait prévu 200 promotions exceptionnelles dans le corps des agrégés (réparties sur quatre années) dans le cadre du 1/30 agrégé enseignement supérieur. Il semble qu'aucune réponse n'ait été apportée à plusieurs demandes faites auprès de lui à propos de la nécessaire prolongation de cette mesure au-delà de 1992. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dès 1993, afin de faire du 1/30 agrégé une perspective permanente de promotion pour les enseignants certifiés affectés à l'enseignement supérieur.

#### *Enseignement supérieur (fonctionnement)*

64362. - 23 novembre 1992. - En juin 1991, M. le ministre de l'éducation nationale demandait, par voie de lettres-circulaires, aux recteurs d'académies, chanceliers des universités, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. A la suite d'un recours présenté par des associations d'étudiants, le Conseil d'Etat a annulé cette circulaire par un arrêt en date du 13 mai 1992. A juste titre, la haute juridiction a relevé que seul un arrêté ministériel pris après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires (art. 48 de la loi du 24 mai 1951). Il en résulte que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints de payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. D'après les statistiques émises par le ministère de l'éducation nationale, on peut estimer à 600 000 le nombre d'étudiants s'étant inscrits durant cette période. M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelle solution il envisage de mettre en œuvre, afin de rembourser les sommes indûment perçues aux étudiants concernés.

#### *Enseignement supérieur (fonctionnement)*

64363. - 23 novembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une décision de justice ayant annulé une circulaire majorant les droits d'inscription à l'université de 100 francs. Préalablement à la publication au *Journal officiel* d'un arrêté régularisant la situation née de cette décision du Conseil d'Etat, un grand nombre d'étudiants ont dû acquiescer une somme illégalement majorée. Certaines associations d'étudiants ont émis l'idée d'affecter ce trop-perçu à la constitution d'une rallonge budgétaire à virer au chapitre de l'aide sociale, en vue de limiter une éventuelle campagne de remboursement. Il lui demande donc de prendre sans tarder une décision concernant l'usage des crédits en cause, et de réserver le meilleur accueil à la proposition énoncée.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

64364. - 23 novembre 1992. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences du calendrier triennal des vacances scolaires 1993-1996 pour l'activité économique, commerciale et touristique en Haute-Savoie, notamment pour les stations de montagne. En effet, l'arrêté du 15 juillet 1992 prévoit un étalement des vacances de printemps allant, pour certaines zones, jusqu'au 9, 13 et 15 mai, alors qu'à cette date les stations, dans leur grande majorité, ne sont plus assez enneigées et sont déjà fermées. Dans la mesure où l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 1992 prévoit une souplesse d'adaptation du calendrier laissée à l'appréciation du recteur d'académie, de l'inspecteur d'académie et du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, il lui demande s'il envisage de donner, dans ce cadre, des directives à son administration pour avancer la date

des congés de printemps dans le calendrier de manière à prendre en compte les exigences économiques de la saison d'hiver, tout en ménageant le rythme scolaire des enfants.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

64365. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des jeunes issus du milieu agricole qui souhaitent poursuivre des études au regard de l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. Nombre d'entre eux, dont les parents agriculteurs sont assujettis au régime réel d'imposition, se voient refuser l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, sous le motif de revenus familiaux dépassant le plafond autorisé. Or il apparaît que le mode de calcul des revenus retenu par les services de l'éducation nationale diffère de celui des services fiscaux : en vertu de la circulaire 90-117 du 25 mai 1990 du ministère de l'éducation nationale, le revenu de référence est calculé en réintégrant le montant de la dotation aux amortissements. Ainsi, cette disposition est de nature à pénaliser certains enfants d'agriculteurs désireux de poursuivre des études supérieures dans les établissements ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'agriculture. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réformer le mode d'évaluation des ressources prises en compte par son ministère pour l'attribution de ces bourses d'enseignement supérieur.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

64366. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des institutrices qui enseignent en zones d'éducation prioritaire (ZEP), en classes de perfectionnement et d'adaptation CLIN (classe d'initiation) sans formation initiale. Ceux-ci se trouvent confrontés à des situations spécifiques, alors même qu'ils n'ont pas reçu une formation adaptée aux problèmes qui s'imposent à eux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation difficile à vivre pour les enseignants.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

64367. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des institutrices spécialisées en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.). Une indemnité liée à la Z.E.P., et justifiée par de nombreuses réunions et concertations, est versée à l'ensemble des enseignants exerçant dans ces zones d'éducation prioritaire, excepté les institutrices spécialisées. Etant donné que ces derniers, du fait de leur spécialisation, participent à l'ensemble de cette concertation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

64368. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le statut des psychologues scolaires. Cette profession paraît se confondre statutairement avec celle d'enseignant, puisque les membres se voient toujours privés d'un statut particulier conforme aux conditions de titre exigées par la loi. Aussi, il lui apparaît opportun de compléter l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 par un additif précisant que les psychologues scolaires exerçant en qualité de fonctionnaire sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation, de recrutement et de titre fixées au paragraphe I de l'article précité, conditions relatives à l'obtention d'un diplôme de troisième cycle universitaire en psychologie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en la matière.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

64369. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, d'engager dès maintenant des négociations avec les psychologues de l'éducation nationale pour parvenir à la publication d'un décret modifiant l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui pourrait être complété de la disposition suivante : « Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaire sont soumis à des statuts particuliers dans les

conditions de formation de recrutement et de titre fixées au paragraphe I du présent article, ici précisées comme relatives à l'obtention d'un diplôme du troisième cycle universitaire en psychologie. » Il lui demande les dispositions concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

64370. - 23 novembre 1992. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à faire paraître l'arrêté prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue avant l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cet arrêté est prévu définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue.

*Départements (archives)*

64371. - 23 novembre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les craintes que manifestent les personnels d'Etat en fonctions dans les archives départementales face au projet du gouvernement de départementalisation des archives. Ces inquiétudes tiennent autant à l'inadaptation des structures des cadres d'emplois d'accueil dans la fonction publique territoriale qu'aux conséquences sur les missions et l'organisation des services d'archives entraînées par les mutations rendues nécessaires par cette réforme. Il lui demande en conséquence de lui indiquer l'état d'avancement des études du groupe de travail créé sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

64372. - 23 novembre 1992. - M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les critères d'obtention des bourses nationales aux enfants d'agriculteurs. Dans le cadre des demandes de bourses nationales, il s'avère que l'inspection d'académie prend en considération les dotations aux amortissements. S'il est vrai que celles-ci sont introduites dans les résultats de l'exploitation, il n'en résulte pas pour autant que la famille de l'agriculteur puisse en disposer pour ses dépenses. Cette méthode de calcul a pour conséquence que la grande majorité des enfants d'agriculteur ne peuvent bénéficier de ces bourses et sont par conséquent pénalisés dans leurs études. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette réglementation qui ne fait que creuser un fossé plus grand entre les zones rurales et le reste du territoire.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

64373. - 23 novembre 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation, créée à l'occasion de l'annulation par le Conseil d'Etat de la circulaire de juin 1991, enjoignant aux recteurs d'académie d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire. L'arrêt du Conseil d'Etat a été pris le 13 mai 1992, mais l'arrêté ministériel du 5 août 1992 venant régulariser la situation n'est paru au *Journal officiel* que le 10 septembre 1992. De ce fait, les quelque 600 000 étudiants, inscrits à l'université antérieurement à cette date, ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Aucune réponse n'a été faite à ce jour aux représentants des étudiants qui suggéraient la création d'une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante, pour éviter une campagne massive de demandes de remboursement. Il lui demande en conséquence les suites qu'il compte donner à cette proposition.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

64374. - 23 novembre 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation qui menace, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, les psychologues de l'éducation nationale dont la formation initiale est antérieure à 1990. En effet, ceux-ci ne pourront plus exercer leur profession légalement si l'arrêté prévu à l'article 1 du décret 90-259 du 22 mars 1990 ne paraît pas. Il apparaîtrait inexcusable que cet arrêté ne soit pas pris dans les

plus brefs délais, alors qu'il est, comme le décret cité plus haut, la conséquence d'une loi datant de 1985. Il est vrai, que depuis, l'Etat cherche constamment à remettre en cause le statut accordé aux psychologues par cette loi. De même, il est urgent que le ministre donne des instructions aux préfets de Régions afin que soient mises en place les commissions d'habilitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il lui demande donc si le gouvernement entend respecter les délais de parution de l'arrêté et de mise en place des commissions qu'il avait lui-même fixés.

#### *Enseignement secondaire (baccalauréat : Moselle)*

64375. - 23 novembre 1992. - Dans les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest existent des classes bilingues avec une parité dans l'enseignement du breton ou du basque et du français. En Moselle, le francique, couramment parlé dans une partie de ce département, n'est enseigné qu'à titre expérimental, quelques heures par semaine. M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser si cette expérience sera étendue, d'autant que l'allemand a été reconnu récemment comme langue régionale.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

64376. - 23 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la difficulté qu'ont les enfants scolarisés aveugles ou amblyopes graves à se procurer des livres édités en braille ou en caractères larges (il semblerait que les titres ainsi transcrits ne représentent que le tiers de l'ensemble des publications). Il lui demande si des mesures particulières sont envisagées afin de permettre, très rapidement, d'augmenter le nombre d'ouvrages scolaires retranscrits.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

64377. - 23 novembre 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème de l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à une bourse d'enseignement secondaire ou supérieur, pour les revenus tirés de bénéfices agricoles, industriels ou commerciaux des personnes relevant du régime du bénéfice réel, et plus particulièrement sur son refus de considérer la dotation aux amortissements comme une charge. Le raisonnement jusqu'à présent retenu a été battu en brèche par la décision du tribunal administratif de Dijon du 15 octobre 1991. Pour qualifier d'illégaux les circulaires ministérielles instaurant deux méthodes d'appréciation des revenus, il a été précisé ce qui suit : « Les amortissements pratiqués chaque année par le chef d'une exploitation agricole... n'ont pas la nature de revenus disponibles pour le financement de son train de vie ; qu'en outre les dotations aux amortissements sont intégrées dans les comptes servant de base de calcul aux bénéfices agricoles forfaitaires ; que les agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel ou selon celui du bénéfice forfaitaire ne constituent pas deux catégories distinctes au regard de la réglementation des bourses d'enseignement supérieur ». Il lui demande, avec notamment l'association des parents d'étudiants en enseignement supérieur, de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur à la lumière de cette décision, afin que seuls soient pris en compte le revenu fiscal et les déficits. Il souhaiterait connaître ce que les réflexions qui précèdent lui inspirent.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

64378. - 23 novembre 1992. - M. Alain Calmat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les objections formulées par les professeurs de biologie et de géologie concernant les nouvelles grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifique). L'association des professeurs de biologie et de géologie (APBA) fait en effet remarquer qu'il est proposé en première S une option mathématique (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires) et qu'il y a obligation de poursuivre en terminale S l'option choisie en première S. Ceci a, à leurs yeux, pour conséquence de recréer de fait une filière C, d'accroître l'hégémonie des mathématiques, de réduire la part de l'enseignement expérimental, de supprimer l'orientation progressive des élèves par choix successifs. Ils estiment que l'objectif de la rénovation des lycées se trouve dénaturé. Aussi ils demandent un retour à ce qui constitue pour eux l'esprit du texte initial, c'est-à-dire en première S le choix entre deux options biologie-géologie, ou physique-chimie, et en terminale le choix entre mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie. Ils souhaitent aussi

qu'au baccalauréat les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui répondent aux préoccupations des enseignants de ces disciplines.

#### *Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)*

64379. - 23 novembre 1992. - M. Marc Dulez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la reconnaissance statutaire des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires, alors même qu'ils sont maintenant recrutés par un CAPES. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> où en est l'étude menée par le ministère de l'éducation nationale avec le ministère du budget « afin de mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de bénéficier de paiement d'heures supplémentaires années » ; 2<sup>o</sup> les motifs de la limitation du paiement de ces heures supplémentaires à l'exercice de certaines activités éducatives alors que, même si le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel, les documentalistes peuvent avoir, dans leur pratique professionnelle, besoin d'un recours à ces heures (cas du réseau des documentalistes raiés par exemple) ; 3<sup>o</sup> les raisons qui ont conduit à limiter le paiement à des heures à taux spécifique et ne pas envisager celui d'HSA lorsque la nature du travail et son caractère permanent au cours de l'année scolaire (cours, participation à l'animation d'un réseau...) le justifient. Il le remercie de lui indiquer s'il envisage de prendre les mesures permettant d'en finir avec les mesures discriminatoires dont sont encore victimes les certifiés documentalistes et en particulier à leur verser l'ISOE au taux plein.

#### *Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

64380. - 23 novembre 1992. - M. Alain Calmat a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Il avait été prévu d'intégrer ces enseignants dans un corps unique de lycées et collèges, et de faire en sorte que les perspectives de carrière des PEGC soient analogues à celles des professeurs certifiés. Or, alors que sans référence de diplômés tous les enseignants (instituteurs, PLP1, CE, AE...) sont progressivement intégrés dans un corps aligné sur le corps des certifiés puis comme corps de référence en 1989, les PEGC ne voient pas leurs perspectives s'améliorer, ils sont toujours les plus mal payés des enseignants titulaires. Enfin, il attire l'attention sur le problème particulier des PEGC titulaires d'une licence, qui ressentent difficilement la différence existant entre eux et leurs collègues adjoints d'enseignement qui sont appelés à entrer dans le corps des certifiés. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de façon à satisfaire les justes revendications de cette catégorie.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

64381. - 23 novembre 1992. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle des disciplines artistiques dans la formation des enfants. En effet, depuis 1989, si l'ensemble des professeurs des collèges et des lycées professionnels (PEGC et PLP) ont désormais, comme leurs collègues certifiés des collèges et lycées, un service de dix-huit heures, il n'en demeure pas moins que les enseignants d'art plastique et d'éducation musicale continuent à avoir un horaire hebdomadaire de vingt heures pour les certifiés. Aussi il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des mesures afin que ces professeurs obtiennent un service égal à celui de leurs collègues, et en reconnaissant ainsi le rôle des disciplines artistiques dans la formation des enfants.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

64382. - 23 novembre 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'élaboration du statut de psychologues scolaires. Le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue a prévu, pour son application, la publication de deux arrêtés. A ce jour, un seul a été publié. En effet, l'arrêté prévu par l'article 4 du décret, qui prévoit la délivrance de l'autorisation de faire usage du titre de psychologue par une commission régionale n'est pas encore paru. Il souhaiterait savoir ce qu'il entend faire afin que la situation de nombreux psychologues scolaires soit mise en conformité avec la loi.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

64383. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'attribution de bourses scolaires dans le secteur agricole. Depuis de nombreuses années, les familles agricoles, et notamment celles imposées sur la base du bénéfice agricole réel, signalent leur profond mécontentement face aux fréquents refus d'attribution de bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur. En effet, pour l'appréciation des ressources des familles et la détermination des plafonds ouvrant droit à l'aide, les dotations aux amortissements sont réintégrées aux résultats d'exploitation. L'application de ce critère écarte actuellement de nombreux élèves et étudiants du bénéfice de cette aide indispensable pour la poursuite des études. Ces familles demandent une remise en cause de ce critère, car il n'est pas possible d'assimiler une charge d'exploitation à une ressource. Une décision prise, le 15 octobre 1991, par le tribunal administratif de Dijon annule d'ailleurs un refus de bourse d'enseignement supérieur intervenu sur cette base. Il faut noter que le ministère de l'agriculture ne réintègre pas cette dotation aux amortissements lors de l'examen des dossiers de demande de bourses de l'enseignement agricole. Il convient que de nouvelles modalités d'appréciation des ressources soient précisées, par exemple en utilisant la base prise en compte pour les cotisations sociales. Il lui demande donc quelles actions seront mises en œuvre, et dans quels délais, pour que cette légitime revendication soit satisfaite.

*Bibliothèques (personnel)*

64384. - 23 novembre 1992. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des conservateurs des bibliothèques d'Etat en position de détachement. Lors de la dernière commission administrative paritaire du personnel scientifique des bibliothèques de juin 1992, un certain nombre de conservateurs en position de détachement se sont vu refuser une promotion, notamment ceux qui devaient passer conservateurs en chef. Dans le même temps, un nombre important de conservateurs en poste dans des établissements relevant de l'Etat et exerçant des fonctions similaires aux personnels en détachement, ont été promus. Or, la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que le fonctionnaire en position de détachement est placé hors de son corps d'origine mais continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite. Les conservateurs en détachement ont donc été lésés dans leur carrière en contradiction avec le statut des fonctionnaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

*DOM-TOM (Réunion : enseignement)*

64385. - 23 novembre 1992. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la rentrée scolaire à la Réunion. Il constate que les créations de postes se sont avérées cette année encore insuffisantes pour combler les retards de cette académie et pour faire face à la poussée démographique, que dans le même temps plusieurs centaines de maîtres auxiliaires se sont trouvés sans affectation et que l'inquiétude des familles et des enseignants grandit face au projet de réforme du calendrier scolaire et au nouveau mode de fonctionnement des cantines. Il lui demande en conséquence de lui indiquer ce qu'il envisage de faire pour pallier ces difficultés et de lui préciser les actions qui seront mises en œuvre pour la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

64428. - 23 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enseignants du second degré qui exercent dans le secteur de l'EPS ou des APS. Les intéressés jouent déjà et sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans les établissements d'enseignement supérieur. Le protocole d'accord signé en 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement supérieur, conscient, semble-t-il, de la situation des personnels certifiés, avait prévu 200 promotions exceptionnelles dans le corps des agrégés (réparties sur quatre années) dans le cadre du 1/30 agrégé, enseignement supérieur. Il semble qu'aucune

réponse n'ait été apportée à plusieurs demandes faites auprès de lui à propos de la nécessaire prolongation de cette mesure au-delà de 1992. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dès 1993, afin de faire du 1/30 agrégé une perspective permanente de promotion pour les enseignants certifiés affectés à l'enseignement supérieur.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

64430. - 23 novembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, qu'en application de l'article 2 du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 les médecins titulaires d'un doctorat en médecine, occupant un poste de maître auxiliaire pour les enseignements spéciaux, techniques, théoriques et pratiques, sont classés en catégorie I. Elle lui fait remarquer qu'actuellement certains médecins occupent des postes de maître auxiliaire en sciences physiques. Cet enseignement faisant partie des enseignements généraux, les médecins concernés, pourtant titulaires d'un doctorat d'Etat, se retrouvent classés en catégorie II. Une telle situation paraît tout à fait anormale. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les médecins maîtres auxiliaires, qui font un effort de reconversion difficile en préparant le CAPES, soient clairement classés en catégorie I pendant la durée de leur auxiliaariat.

*Enseignement privé (financement)*

64433. - 23 novembre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés que rencontrent les établissements d'enseignement privé pour accueillir des enfants non résidents dans leur commune. La loi du 31 décembre 1959 en son article 4 et le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 en son article 15 posent le principe de la gratuité de l'externat simple pour les classes sous contrats d'association. Dans le même temps, l'article 7 du décret du 22 avril 1960, modifié en 1985, n'instaure l'obligation de participation aux frais de scolarité par la commune que pour les élèves qui y sont domiciliés. La circulaire ministérielle du 25 août 1989 règle le problème des accords intercommunaux sur le cas des élèves non résidents pour les établissements publics. En revanche, rien n'est prévu pour les élèves placés en établissement privé. Ainsi, ce type d'établissement se voit contraint de demander à toutes les familles, résidentes ou non, une contribution destinée à combler la perte que lui inflige ce vide juridique. De même, c'est ainsi qu'au mépris de la loi qui établit l'égalité de traitement entre enseignement privé et enseignement public, les élèves non résidents étudiant en école privée n'ont pas droit à la participation de la collectivité à leurs frais de scolarité comme c'est pourtant le cas pour tous les autres enfants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend présenter rapidement un projet de loi devant la représentation nationale pour mettre fin à cette inégalité, et dans l'affirmative quelles mesures il compte proposer.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-et-Marne)*

64453. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation qui prévaut actuellement au sein du collège de la Grange-du-Bois, à Savigny-le-Temple, dans sa circonscription de Seine-et-Marne. Depuis deux ans, les élèves ne bénéficient d'aucun enseignement musical. Les élus du conseil municipal et les parents s'émeuvent également du non-remplacement des professeurs absents pendant plusieurs semaines. Il lui demande par conséquent d'une part, s'il entend prendre des mesures afin que les jeunes de la ville nouvelle de Melun-Sénart puissent bénéficier, comme les autres, d'un enseignement musical, et d'autre part, pourvoir au remplacement des absents afin que la continuité de l'enseignement puisse être respectée.

*Enseignement (IUFM)*

64463. - 23 novembre 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'application du décret n° 48-773 du 24 avril 1948, régissant les modalités d'hébergement des

élèves-instituteurs. En effet, recrutés à l'époque après la classe de 3<sup>e</sup>, le texte prévoyait pour le logement de ceux-ci, célibataires et mineurs, l'octroi de chambres individuelles. Or, actuellement, les modalités de recrutement s'opèrent à bac + 2, la plupart des intéressés sont mariés ou vivent maritalement ; l'attribution de chambre individuelle ne peut donc leur convenir. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin d'obtenir modification du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 sur les modalités d'hébergement des élèves-instituteurs.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**64503.** - 23 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les réflexions qui lui ont été faites par l'association des professeurs de biologie et géologie à propos de la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques). Il semble que les arrêtés du 6 août 1992 concernant cette rénovation introduisent : 1° d'une part, en 1<sup>re</sup> S une option mathématique (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires), en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial ; 2° d'autre part, l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en 1<sup>re</sup> S. Ceci aurait pour conséquences de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en 1<sup>re</sup> S. Par ailleurs, cela entraînerait la réduction parallèle de la part de l'enseignement expérimental et la suppression de l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Les professeurs de biologie et géologie estiment qu'il conviendrait, dans l'intérêt des lycéens, de revenir à l'esprit du texte initial avec : 1° en 1<sup>re</sup> S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; 2° en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisserait aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de classe de 1<sup>re</sup> S et d'affiner leur orientation d'une manière positive. Enfin, ils pensent qu'il serait nécessaire qu'au baccalauréat série S, les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et, de toutes manières, qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine afin qu'une modification soit apportée aux arrêtés précités, et ce en faveur de la meilleure formation possible des jeunes lycéens.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**64504.** - 23 novembre 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les réflexions qui lui ont été faites par l'association des professeurs de biologie et géologie à propos de la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques). Il semble que les arrêtés du 6 août 1992 concernant cette rénovation introduisent : 1° d'une part, en 1<sup>re</sup> S une option mathématique (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires), en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial ; 2° d'autre part, l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en 1<sup>re</sup> S. Cela aurait pour conséquence de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en 1<sup>re</sup> S, contrairement à l'objectif de la rénovation, et d'accroître l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la 1<sup>re</sup> S. Par ailleurs, cela entraînerait la réduction parallèle de la part de l'enseignement expérimental et la suppression de l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Les professeurs de biologie et géologie estiment qu'il conviendrait, dans l'intérêt des lycéens, de revenir à l'esprit du texte initial avec : 1° en 1<sup>re</sup> S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; 2° en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisserait aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de 1<sup>re</sup> S et d'affiner leur orientation d'une manière positive. Enfin, ils pensent qu'il serait nécessaire qu'au baccalauréat série S les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et, de toute manière, qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce

domaine afin qu'une modification soit apportée aux arrêtés précités, et ce en faveur de la meilleure formation possible des jeunes lycéens.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**64505.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public devant les récents arrêtés du 6 août dernier concernant la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S. Celles-ci introduisent : 1° en 1<sup>re</sup> S une option mathématiques (alors qu'il y a 5 heures obligatoires), en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial ; 2° l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en 1<sup>re</sup> S. Ces dispositions auraient pour conséquence : 1° de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à 2 filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en 1<sup>re</sup> S, contrairement à l'objectif de la rénovation ; 2° d'accroître l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la 1<sup>re</sup> S ; 3° de réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental ; 4° de supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Les professeurs de biologie et de géologie souhaitent, dans l'intérêt des lycéens, revenir à l'esprit du texte initial avec : 1° en 1<sup>re</sup> S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; 2° en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisse aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de 1<sup>re</sup> S et d'affiner leur orientation positivement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de tenir compte des observations des enseignants et d'apporter une modification aux récents arrêtés du 6 août 1992.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**64506.** - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public à propos des conséquences des arrêtés concernant la rénovation de l'enseignement au lycée au niveau des grilles horaires applicables dans les classes de première et terminale S. Ces arrêtés introduisent en 1<sup>re</sup> S une option mathématique en plus des cinq heures déjà obligatoires auxquelles s'ajoutent les options expérimentales physiques-chimie et biologie-géologie offertes s'ajoutent les options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats. Ils introduisent enfin l'obligation de poursuivre en terminale S l'option choisie en 1<sup>re</sup> S. Ils craignent dès lors les conséquences suivantes : le retour de fait à une filière C et donc à 2 filières scientifiques en accentuant ainsi la distorsion actuelle en 1<sup>re</sup> S ; l'accroissement de l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la 1<sup>re</sup> S ; la réduction de la part de l'enseignement expérimental ; la suppression de l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. L'objectif de rénovation des lycées s'en trouverait alors complètement dénaturé. Leurs revendications portent en conséquence sur la possibilité, d'une part, de choisir en 1<sup>re</sup> S une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, d'autre part, de choisir en terminale S une option obligatoire parmi les trois matières dominantes, afin que les élèves puissent affiner leur orientation. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de rassurer les enseignants sur l'avenir de la rénovation des lycées.

*Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)*

**64507.** - 23 novembre 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la reconnaissance statutaire des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires, alors même qu'ils sont maintenant recrutés par un CAPES, et sur l'étude de la possibilité de leur verser des heures supplémentaires. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de répondre aux demandes exprimées par les syndicats.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

64508. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation préoccupante que vont connaître, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de nombreux psychologues scolaires dont la formation initiale est antérieure à 1990. En effet, faute de parution de l'arrêté prévu à l'article 1 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 (pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue), ces psychologues ne pourront plus exercer légalement leur profession. A cette date, seuls pourront porter le titre, et donc exercer, les titulaires d'un DESS, DEA ou du DEPS, ainsi que le prévoit le décret n° 90-255 du 22 mars 1990. Il lui fait remarquer que sept ans se sont écoulés depuis l'adoption de la loi du 25 juillet 1985 et que rien n'a été fait pour que la situation des psychologues concernés soit mise en conformité avec cette loi. Les psychologues scolaires attendent donc la parution rapide de cet arrêté et souhaitent également que la commission d'habilitation prévue à l'article 2 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 soit mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il lui demande, en concertation avec son collègue le ministre de la santé et de l'action humanitaire, de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à ces psychologues scolaires d'exercer leur profession.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

64509. - 23 novembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel du premier grade (PLP 1) exclus du plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 et dont la situation n'a pas été améliorée par le nouveau statut élaboré par ses soins. Il lui demande quelles sont les raisons de cette exclusion et quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

64510. - 23 novembre 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la demande de l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France, l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire et l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, science économique, sociale et politique. En juin 1991, son prédécesseur demandait par lettre circulaire aux recteurs d'académie, chanceliers des universités d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Le 13 mai 1992, le Conseil d'Etat annulait cette circulaire relevant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Les étudiants inscrits à l'université avant le 10 septembre 1992 (date de parution au JO de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Par courrier du 10 août 1992, il a été demandé au ministre, afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, de créer une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

*Enseignement (centres d'information et d'orientation)*

64511. - 23 novembre 1992. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la faiblesse du nombre de conseillers d'orientation psychologique. A titre d'exemple, dans l'académie de Lille, cette catégorie de conseillers d'orientation est représentée à raison de 1 pour 1 500 élèves dans le second degré et de 1 pour 7 500 étudiants dans les universités et les IUT. Ces chiffres sont notablement insuffisants pour remplir la mission que la loi d'orientation du 16 juillet 1989 a impartie à l'éducation nationale. La loi de finances pour 1993 ne paraît pas réserver une meilleure sort à cette catégorie d'intervenants. Il demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées pour mettre en œuvre des services d'information et d'orientation qui puissent fonctionner dans ces conditions correctes pour les élèves et leurs familles.

*Enseignement (centres d'information et d'orientation)*

64535. - 23 novembre 1992. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation préoccupante des conseillers d'orientation psychologues qui lui a été exposée par le SGEN-CFDT. En effet, la demande sociale d'informations sur les professions et les études, de conseils sur le cursus scolaire et l'itinéraire de formation d'aide à l'élaboration de projet et au choix professionnel, ne cesse d'augmenter au fur et à mesure que s'aggravent les problèmes de l'emploi dans notre pays. Afin d'assurer au mieux leurs missions d'aide à l'adaptation, de prévention de l'échec scolaire et de préparation à l'insertion dans les établissements scolaires, les conseillers d'orientation en CIO de la région Franche-Comté n'ont pas vu leur nombre augmenter depuis 1986. Depuis cette date, la population scolaire dans le secondaire s'est accrue de près de 2 100 élèves, sept établissements publics ont été créés et la population universitaire a augmenté de plus de 4 000 étudiants. De plus, les conseillers d'orientation ont dû diversifier leurs champs d'action : implication dans les MILO et PAIO, et le CFI, formation continue et initiale des personnels de l'éducation nationale, diversification de l'orientation des jeunes filles, accueil au CIO d'un public adulte de plus en plus nombreux. Ils estiment que le rythme ancien d'une création annuelle de postes en CIO dans leur académie doit au moins être retrouvé et que le plan de développement de postes en cellules universitaires annoncé en 1991 doit être appliqué. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à ces demandes de création de postes.

**ENVIRONNEMENT***Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

64287. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement à propos du degré de pollution émis par certaines tronçonneuses et tondeuses à gazon fonctionnant à l'essence. En effet, des études tendent à démontrer qu'une tondeuse à gazon neuve peut dégager au bout d'une heure autant de gaz d'échappement qu'une voiture trente fois plus puissante roulant pendant 80 kilomètres. Le degré de pollution serait décuplé dans le cas de l'utilisation d'une tronçonneuse. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'intervenir afin de limiter les effets toxiques causés par ces machines.

*Droguerie et quincaillerie (réglementation)*

64291. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement à propos de la garantie de non-pollution qu'apporte le label vert apposé sur certaines marques de peinture. En effet, il semble que celui-ci soit décerné sans qu'il y ait eu au préalable un jugement qualificatif sur les risques respectifs des solvants. De plus, les informations permettant de désigner les composants à exclure seraient émises par les fabricants et non par les toxicologues ou centres de recherche. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises par son ministère afin de régler cette affaire.

*Risques naturels (dégâts des animaux)*

64312. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la prolifération des termites dans plusieurs départements, à laquelle on assiste actuellement. Les dégâts occasionnés aux constructions par cet insecte peuvent être, dans les zones contaminées, particulièrement importants et rapides. Selon les études menées par des scientifiques et des organismes professionnels, il ressort que ce fléau s'étendrait progressivement à l'ensemble du territoire national. Compte tenu du mode particulier de propagation du termite (essentiellement par le sol), il souhaiterait savoir si les dispositions contenues dans l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme relatif à l'institution de périmètre de risques s'appliquent aux zones infestées et si, dans cette hypothèse, des instructions particulières ont été données aux préfets afin qu'une cartographie des lieux concernés soit dressée.

*Environnement (politique et réglementation)*

64386. - 23 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'action du Gouvernement en matière de protection du littoral, et plus particulièrement sur le bilan des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement de l'application de la loi Littoral de chacun des départements possédant une façade maritime.

*Assainissement (ordures et déchets)*

64458. - 23 novembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui indiquer le dispositif de gestion des déchets hospitaliers et plus particulièrement des déchets contaminés ou infectieux.

*Eau (pollution et nuisances)*

64512. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème inquiétant de la pollution des nappes phréatiques dans notre pays et qui risque d'avoir des conséquences graves à long terme sur notre environnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour développer une politique de prévention indispensable et efficace dans ce domaine.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 22385 Claude Dhinnin ; 61125 Georges Colombier.

*Logement (PAP)*

64215. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait que le 9 juillet 1987, le directeur de la construction signait une circulaire amenant à modifier les règles des emprunteurs ayant souscrit un prêt PAP entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984. De ce fait, les familles bénéficiaires d'un prêt PAP durant l'année 1985, très proche de la limite fixée par les pouvoirs publics, se trouvent actuellement fortement pénalisées par des taux de progressivité allant jusqu'à 2,85 p. 100 l'an, donc supérieurs à l'inflation, alors qu'il s'agit de familles de condition modeste. Il lui expose que de nombreux emprunteurs sont confrontés à une situation difficile pour faire face aux remboursements et que cette situation est particulièrement injuste à l'égard des familles qui auront porté le plus gros effort dans les premières années, puisque le prêt voit un début de remboursement significatif du capital après six ans. Une démarche a été faite auprès des services du Crédit foncier de France et du Trésor afin que, dans le projet de décret actuellement à l'étude, visant à rectifier les modalités applicables aux emprunts, il soit prévu de proroger les dispositions d'aménagement des prêts PAP telles qu'elles ont été arrêtées dans la circulaire précitée. Il souhaiterait savoir s'il entend tenir compte de cette suggestion dans le décret à paraître. Il lui demande également que le décret en cause soit publié dans les meilleurs délais possibles.

*Transports aériens (aéroports : Manche)*

64218. - 23 novembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'avenir de l'aéroport de Cherbourg-Maupertus. Les actions entreprises depuis trois ans par cet aéroport ont des résultats satisfaisants puisque le trafic est en forte progression en 1992 (+ 20 p. 100) et que le déficit d'exploitation de la plateforme, tout en restant élevé, diminuera de près de 35 p. 100 cette année. Pourtant, une inquiétude se manifeste en ce qui concerne car la direction générale de l'aviation civile, devant répondre à l'augmentation générale du transport aérien et à l'accroissement sensible du trafic sur les aéroports les plus importants, envisage de concentrer les moyens humains et techniques

sur les principaux aéroports, au détriment des aéroports régionaux. celui de Cherbourg-Maupertus se situerait parmi les sites aéroportuaires qui pourraient perdre ainsi ses contrôleurs aériens. Si tel était le cas, cela signifierait une perte immédiate des services commerciaux passagers et une réduction de l'activité de l'aéroport. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine afin que ne soit pas compromis le désenclavement du développement.

*Logement (accession à la propriété)*

64238. - 23 novembre 1992. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet de création du fonds de garantie de l'accession sociale. Contrairement à ce que son intitulé pourrait laisser croire, ce fonds n'a rien de social, car il est plus contraignant que le régime actuel. En effet, le taux des prêts proposés serait le plus souvent supérieur à 10 p. 100 pour une durée maximale de quinze ans, alors que le taux actuel du PAP est inférieur à 9 p. 100 sur vingt ans. Seconde critique importante : compte tenu des raisons d'économies budgétaires qui sont avancées pour la mise en place de ce futur fonds de garantie, la coexistence avec les prêts aidés PAP semble très aléatoire, en dépit des assurances données. Enfin, troisième critique, ce fonds entraînerait, avec la disparition concomitante ou à bref délai des PAP, la disparition de fait de la famille d'organismes d'HLM d'accession à la propriété. Il semble, en effet, que ceux-ci ne seraient plus en mesure de conserver l'ambition d'un rôle social, ne faisant que distribuer des prêts banalisés parmi les plus chers du marché. Compte tenu de ces dangers, il paraît nécessaire de revoir complètement les modalités du Fonds de garantie de l'accession sociale.

*Logement (HLM)*

64246. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la rédaction actuelle de l'article R 421-18 du code de la construction et de l'habitat, relatif aux règles de majorité concernant les décisions prises par les conseils d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC). En application de cet article, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du conseil, soit à au moins onze voix. Cette règle peut en effet avoir des conséquences pratiques importantes, notamment lorsque certains membres sont absents. Une proposition votée avec dix voix pour, une voix contre, trois abstentions et sept absents est ainsi considérée comme rejetée. C'est aberrant, compte tenu de ce que les règles de quorum sont déjà très strictes puisque, sur vingt et un membres, il faut que quatorze soient présents ou représentés. D'autre part, les règles de majorité pour les votes dans l'ensemble des assemblées locales et leurs établissements publics, y compris les OPHLM en vertu de l'article R. 421-61-1 du CCH, s'appuient sur le nombre des membres présents et représentés et non sur le nombre total des membres de l'organe délibérant. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les raisons justifiant le libellé exorbitant de l'article R. 421-18 et s'il ne pense pas qu'il faudrait le modifier.

*Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)*

64276. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions de délivrance et de renouvellement des licences et qualifications des pilotes telles que prévues dans le nouveau cadre réglementaire issu de l'harmonisation européenne. Dans quelques mois, le code JAR-FCL (Joint Aviation Requirement Flight Crew Licence) s'imposera à tous les pilotes d'aéronefs professionnels ou privés. Le code JAR-FCL doit être adopté en 1993 et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Avec ces nouvelles dispositions, la Fédération nationale aéronautique lance un cri d'alarme : celui de voir disparaître en France l'aviation de loisirs dont le réseau est fort de plus de 530 aéro-clubs. En effet, le principe retenu est qu'une licence de pilote privé fait désormais partie de l'ensemble d'une formation qui mène à la licence de pilote de ligne par le biais d'un organisme de formation qui aura préalablement reçu « l'approbation de l'autorité compétente ». Aujourd'hui, tout candidat aux licences de pilote privé, voire professionnel, peut préparer chez lui les épreuves théoriques au moyen de manuels vendus dans le commerce. Or, l'avant-projet JAR-FCL stipule que la formation théorique à la licence de pilote privé « doit comprendre au moins 100 heures de formation où peuvent comporter l'utilisation de moyens pédago-

giques comme la vidéo-interactive, les diapositives/cassettes, l'enseignement assisté par ordinateur». Avec à la clef, un examen d'une durée de six heures et demie comportant au total de 150 à 200 questions alors que l'actuel n'en comprend qu'une soixantaine. A ce jour, environ onze mille jeunes de moins de vingt-cinq ans fréquentent les aéro-clubs français uniquement pour le plaisir du sport aérien. Par ailleurs, la quasi-totalité des aéro-clubs n'a pas les moyens financiers de s'offrir un instructeur permanent. D'autant qu'un tel dispositif représentera un surcoût de 20 000 francs quant au prix d'une formation actuelle. A terme, ces dispositions feront disparaître la plupart des aéro-clubs français tout en tuant la passion de l'avion chez nombre de particuliers et plus particulièrement chez les jeunes. Les pilotes privés représentent en France 55 000 pilotes, un nombre supérieur à tous les brevetés réunis des autres pays de la Communauté européenne. Devant une telle série « d'aberrations » contenues dans les futures dispositions JAR-FCL, il lui demande quelle suite sera donnée à ce projet et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que ne disparaisse pas à terme l'aviation de loisir en France.

*Transports (transports en commun)*

64288. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports au sujet de la détérioration des services du transport public régional. En effet, les usagers du TER en ont assez des trains en retard, de l'absence d'informations ou de gares qui ferment. Beaucoup de ces usagers sont obligés de prendre un train plus tôt le matin par crainte d'arriver en retard au travail. Par conséquent, il lui demande d'intervenir très rapidement à ce niveau, d'autant plus qu'à l'avenir de plus en plus de personnes utiliseront ce moyen de transport.

*SNCF (tarif voyageurs)*

64298. - 23 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des titulaires de carte d'abonnement « Modulopass » de la SNCF. Outre une réduction de 50 p. 100 les abonnés étaient jusqu'à présent dispensés des suppléments quant ils procédaient à un achat groupé de billets. La SNCF vient de supprimer cet avantage, sans pour autant diminuer le coût des abonnements « Modulopass ». C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à la SNCF de rétablir la gratuité des suppléments pour les titulaires de cartes « Modulopass » ou, à défaut, d'abaisser le coût de l'abonnement en proportion de l'avantage supprimé.

*Transports aériens (pollution et nuisances : Haut-de-Seine)*

64329. - 23 novembre 1992. - M. Georges Tranchant expose à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que les habitants de Colombes sont de plus en plus victimes des bruits des avions de toutes tailles qui survolent la ville de Colombes à basse altitude (parfois même avec le train d'atterrissage sorti), y compris à des heures tardives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer ou, tout au moins, réduire notablement les nuisances sonores dont ont à souffrir les habitants de Colombes.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

64387. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Marle Demange attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les techniciens des travaux publics de l'Etat actuellement classés en catégorie B de la fonction publique, alors que les tâches qui leur sont confiées relèvent parfois d'un niveau catégoriel supérieur. Devant le mécontentement manifesté par les techniciens, un protocole d'accord avait été signé en 1990 prévoyant deux classements : le B type, correspondant à un recrutement au niveau baccalauréat, et le CII, correspondant à baccalauréat + 2. Ce protocole a mis fin à un projet d'élaboration d'un statut de technicien supérieur des TPE. A ce jour, ce protocole d'accord n'a toujours pas été suivi d'effet alors que les techniciens réclament toujours un statut spécifique de technicien supérieur recruté à baccalauréat + 2 leur ouvrant la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande si le protocole d'accord signé le 9 février 1990 est toujours d'actualité et s'il entend élaborer un statut spécifique de technicien supérieur réclamé par la profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

64388. - 23 novembre 1992. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique. Ces personnels revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération qui tienne compte de l'importance et de l'évolution des fonctions qu'ils assurent. Actuellement recrutés au niveau bac, ces techniciens suivent, depuis 1992, une formation mixte IUT/Ecole nationale des techniciens de l'équipement d'une durée totale de deux ans. Dans la vie active, en bureau d'études, en cellules spécialisées ou en subdivisions territoriales, les techniciens des travaux publics d'Etat se révèlent fortement impliqués dans tous les domaines de compétence du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Bon nombre d'entre eux, techniciens des deuxième et troisième niveaux, exercent même des fonctions de niveau plus élevé, relevant de la catégorie A. Voici trois ans, prenant en compte cette situation, un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé pour reclasser les techniciens des travaux publics de l'Etat. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, a cependant eu pour effet de bloquer ce projet. Après de nombreuses négociations, les promesses ont été faites d'approuver ce projet pour septembre 1992 ; à ce jour cependant, cet engagement n'a pas été tenu. Il lui demande en conséquence sous quel délai l'amélioration du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat pourra devenir effective.

*Ministères et secrétariat d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

64389. - 23 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation actuelle des agents techniques des travaux publics de l'Etat au regard de leur statut et de leur rémunération. En effet, ceux-ci se sont fortement dégradés, par rapport notamment à d'autres catégories équivalentes d'agents de la fonction publique. Aussi, alors qu'un projet de réaménagement du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat avait été mis en chantier, et alors que des assurances furent données à diverses reprises concernant son adoption, notamment au début de cette année par le ministre de l'équipement, du logement et des transports, il souhaite qu'il lui soit précisé les raisons pour lesquelles ces engagements n'ont pas été respectés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

64390. - 23 novembre 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la réforme statutaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (TPE). Elle lui rappelle qu'un arbitrage de Matignon est intervenu dans le cadre de la négociation de leur statut. Or il apparaît que les premières propositions faites en juillet ne sont nullement conformes au projet de statut négocié au sein de son ministère. En effet, ces propositions ne tiennent aucun compte des spécificités des ingénieurs des TPE et semblent méconnaître leur rôle et les efforts qu'ils ont consentis dans les actions de modernisation de l'administration. Alors qu'ils souhaitent la création d'un troisième niveau de grade, le schéma proposé vise à créer un barrage qui empêcherait que tous les seconds niveaux de grade atteignent le nouvel indice 966 promis par le protocole Durafour et limite la progression des premiers niveaux de grade à vingt-neuf points d'indice en fin de carrière au lieu des cent points minimum prévus au projet de statut. Une telle réforme ne pourrait conduire qu'à accélérer les départs vers le privé et le parapublic et à accentuer les difficultés déjà rencontrées pour pourvoir les nombreux postes vacants de chefs de subdivision. Elle lui demande quelles actions il compte entreprendre afin de faire respecter le protocole d'accord initial négocié au sein de son ministère et pour lequel il avait, comme ses prédécesseurs, donné son accord.

*Logement (PAP)*

64391. - 23 novembre 1992. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des emprunteurs immobiliers en difficulté qui ont contracté des prêts PAP. En 1987, les règles

appliquées aux emprunteurs ayant souscrit un prêt PAP entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984 ont été modifiées dans le sens d'une diminution du taux de progressivité et d'un rééchelonnement de la dette. Les familles bénéficiaires d'un prêt PAP durant l'année 1985 se trouvent actuellement pénalisées par des taux de progressivité allant jusqu'à 3,85 p. 100 l'an. En raison du décalage entre l'évolution des salaires et les taux des prêts, ces emprunteurs sont confrontés à une situation particulièrement difficile qui les oblige parfois à vendre leur pavillon. Un projet de décret actuellement à l'étude vise à rectifier les modalités d'application afin que soient prorogées les dispositions d'aménagement des prêts PAP. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce décret puisse être mis en place dans les meilleurs délais, et ainsi permettre aux familles possédant des revenus modestes de pouvoir faire face aux échéances de leur prêt.

#### *Voirie (autoroutes)*

64392. - 23 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision relative à l'augmentation des tarifs des péages des autoroutes. Compte tenu de l'augmentation moyenne de 2,1 p. 100 de ces tarifs, il lui demande de bien vouloir lui apporter des explications sur l'augmentation de 4,3 p. 100 des tarifs des péages des autoroutes de la région Nord-Pas-de-Calais, région qui assume aujourd'hui une reconversion économique difficile, dans le cadre d'une préparation aux prochaines échéances européennes.

#### *Politiques communautaires (transports aériens)*

64513. - 23 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que, dans une récente communication au conseil concernant les relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien, la commission de Bruxelles a souligné que la conclusion d'accords bilatéraux dans le domaine de l'aviation civile relevait de la compétence exclusive de la Communauté. Elle estime, en outre, que la majorité des accords bilatéraux conclus dans ce domaine avec les Etats tiers contient des dispositions incompatibles avec le droit communautaire. En conséquence, la commission, ne pouvant se satisfaire de cet état de choses, menace d'introduire un recours devant la Cour de justice. En attendant, elle exige que tout projet de négociation lui soit notifié, qu'il émane d'un Etat tiers ou d'un Etat membre. Dans l'hypothèse où un Etat membre sera autorisé à conduire les négociations, il devra le faire sous contrôle communautaire, ce qui implique que les négociateurs nationaux, avant de signer l'accord, doivent obtenir l'accord de la commission qui vérifiera sa compatibilité avec le droit communautaire. Il lui demande quelle attitude il compte adopter face à ces prétentions de la commission.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

### *Famille (politique familiale)*

64237. - 23 novembre 1992. - Le projet de loi de finances pour 1993 prévoit d'aider les familles ayant des enfants d'âge scolaire à charge en leur accordant soit une allocation, soit une réduction d'impôt. **M. Alain Moyné-Bressand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** si le dispositif retenu pour la mise en place de ces mesures n'est pas inutilement complexe. Il fera en effet intervenir l'éducation nationale pour les boursiers, l'administration fiscale pour les familles assujetties à l'impôt sur le revenu (que se passera-t-il pour celles qui ne sont pas imposables ?) et les caisses d'allocations familiales. Un tel système risque de s'avérer lent, coûteux et lourd à gérer. Ne serait-il pas plus judicieux que ces mesures soient plutôt accordées sous la forme d'une revalorisation et d'une extension de l'allocation de rentrée scolaire.

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

64305. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur un aspect de la politique familiale en faveur des enfants d'âge scolaire. La politique familiale française gagnerait à une revalorisation et à une extension de l'allocation de rentrée scolaire en direction des familles à revenu modeste, qui ne sont pas imposables. Par ailleurs, le dispositif actuel est lourd à gérer pour les caisses d'allocations familiales, qui doivent

gérer des législations diverses (éducation nationale, services des impôts), ce qui entraîne des risques de retard pour les intéressés. Il souhaite donc que soient étudiés les moyens de simplifier l'aide en faveur des enfants d'âge scolaire.

### *Enfants (garde des enfants)*

64393. - 23 novembre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le faible montant des prestations destinées aux crèches parentales. En effet, les familles ne comprennent pas les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service allouées aux structures d'accueil d'enfants. Les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Ceci représente donc pour les familles un effort considérable. Ainsi il semblerait plus logique que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées à France. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur des structures d'accueil de la petite enfance.

### *Enfants (garde des enfants)*

64394. - 23 novembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le financement des crèches parentales. Créées sous la forme associative, ces petites structures constituent des lieux privilégiés d'éveil et de socialisation des enfants de deux mois à trois ans (voire six ans), complémentaires des crèches collectives et familiales. C'est pourquoi il l'invite à s'interroger sur la justification de la distinction budgétaire actuellement opérée par les caisses d'allocations familiales : celles-ci consacrent environ 38 francs par jour et par enfant à l'accueil parental, contre 50 à 55 francs à l'accueil collectif et familial. Alors que les parents d'enfants en bas âge sont confrontés à un déficit chronique de places disponibles, tant en milieu urbain que rural, il lui demande s'il ne serait pas indispensable d'encourager financièrement le recours à cette formule de garde, impliquant largement les familles. Enfin, il lui rappelle que l'harmonisation des taux de prestations de services, applicables aux différents modes d'accueil de la petite enfance, pourrait être établie par un décret, attendu depuis 1982.

### *Famille (politique familiale)*

64450. - 23 novembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des mères de famille qui souhaiteraient ne pas prendre ou ne pas reprendre une activité professionnelle lors de la naissance de leur enfant. En effet, les conditions de vie actuelles et les impératifs matériels imposent aux mères de famille le choix d'une activité professionnelle pendant les années où la famille a des enfants à charge. Or, compte tenu du rôle quasi irremplaçable d'une mère en ce qui concerne l'éducation des enfants, il lui demande s'il envisage des solutions qui pourraient revêtir la forme d'une allocation du type APE (allocation parentale d'éducation) qui serait versée dans un premier temps dès la seconde naissance puis ultérieurement dès la première naissance.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

64214. - 23 novembre 1992. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation matérielle de la haute fonction publique. Il lui rappelle que les hauts fonctionnaires appartenant aux catégories hors échelle ont vu leur rémunération d'activité baisser de 15 à 19 p. 100 depuis 1981. Cette réduction qui affecte autant les retraités que les actifs ne peut qu'entraîner le départ d'éléments très valables vers la fonction publique européenne, le secteur privé ou les entreprises publiques. Il lui demande s'il est dans ses intentions de promouvoir rapidement un plan qui permette de rendre aux hauts fonctionnaires la place qui doit être la leur dans un état moderne pour le bon fonctionnement des institutions.

*Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)*

64233. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le nouvel accord relatif à la formation continue dans la fonction publique de l'Etat, qui a été signé le 10 juillet 1992. Il le remercie de bien vouloir lui préciser, d'une part, ses innovations, d'autre part, son calendrier d'application.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

64296. - 23 novembre 1992. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires souhaitant prendre une disponibilité pour élever des enfants handicapés. Il lui demande, en effet, s'il ne serait pas possible de prévoir une priorité de reclassement pour les fonctionnaires ayant pris une disponibilité pour élever un enfant handicapé afin de ne pas pénaliser ceux qui souffrent déjà d'une situation familiale difficile et quelles mesures pourraient être prises pour accorder cette priorité.

*Architecture (enseignement)*

64299. - 23 novembre 1992. - M. Pierre-Jean Daviaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la loi du 11 juin 1983, reprise par la loi du 11 janvier 1984, qui a donné vocation à tous les personnels contractuels occupant des emplois permanents de l'Etat à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature. Ces dispositions législatives ont reçu une large application dans les domaines de l'éducation et de la recherche, où les opérations de titularisation des contractuels sont pratiquement achevées. Il existe cependant un îlot de résistance, celui de l'enseignement de l'architecture, où l'esprit des deux lois précitées semble totalement méconnu. Ains, en retard de plus de quatre ans, un statut particulier vient de créer un corps de professeurs et un corps de maîtres assistants des écoles d'architecture dans lesquels la Direction de l'architecture et de l'urbanisme tend à limiter l'intégration d'une faible partie des enseignants contractuels en leur imposant, de plus, de se présenter à un pseudo-concours de recrutement qui génère présentement un important contentieux devant le Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les dispositions législatives de 1983 et 1984 s'appliquent, d'une part, à tous les contractuels qui le désirent quel que soit le département ministériel dont ils dépendent et que, d'autre part, cette titularisation n'exige pas le succès à un concours de recrutement mais s'opère par intégration directe, comme cela s'est fait pour huit établissements publics scientifiques et technologiques nationaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et comme le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1992 vient de le promulguer pour le CEMAGREF.

*Fonctionnaires et agents publics (psychologues)*

64395. - 23 novembre 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues exerçant en secteur public. Il craint que les textes statutaires récemment publiés, concernant les personnels hospitaliers (décret du 21 janvier 1991), les conseillers-psychologues de l'éducation nationale (décret du 20 mars 1991), puis les psychologues territoriaux (décrets du 28 août 1992), ne répondent qu'imparfaitement aux légitimes attentes exprimées par la profession depuis plusieurs années, afin de garantir la qualité des prestations dispensées aux usagers du service public.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

64468. - 23 novembre 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces 4 000 agents de l'Etat, dont le rôle est important dans la mise en œuvre des politiques de la ville, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la modernisation de l'administration, ont engagé des négociations pour que soit revalorisé leur statut. Ils demandent l'amélioration de la carrière des premiers niveaux de grade (60 p. 100 d'entre eux achèveront leur carrière à ce niveau) et la création d'un troisième niveau de grade. Le projet de statut négocié correspon-

dant, soutenu par le ministre de la fonction publique, a été approuvé par le ministre de l'équipement, du logement et des transports, mais ces dispositions ne semblent pas avoir encore été retenues. Afin d'assurer la cohérence du discours gouvernemental sur la modernisation de l'administration, de garantir la crédibilité des engagements des ministres responsables, de stopper l'hémorragie vers le privé ou le para-public et les difficultés déjà rencontrées pour pourvoir les postes de chef de subdivision territoriale, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour satisfaire l'intérêt partagé des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

64514. - 23 novembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le mécontentement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. 70 p. 100 d'entre eux n'ont plus de perspective de carrière à quarante-deux ans et disposent d'une rémunération annuelle ne correspondant pas aux niveaux de rémunération et fonction. Ils estiment insuffisantes les propositions gouvernementales avancées en juillet 1992 dans la mesure où elles n'apportent pas de réponse en matière de carrière et n'offrent qu'une très faible augmentation de salaires. Compte tenu de l'importance de ce corps de fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir reprendre les négociations afin de mieux tenir compte des revendications exprimées.

*Ministères et secrétariat d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

64536. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les propositions actuelles ne sont pas conformes au projet de statut négocié au sein du ministère de l'équipement et qui a reçu l'aval de quatre ministres successifs. Ces propositions ne tiennent aucun compte des spécificités des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, et semblent totalement méconnaître les efforts consentis dans les actions de modernisation de l'administration. Le schéma proposé vise à créer un barrage qui empêcherait que tous les seconds niveaux de grade (ingénieurs divisionnaires) atteignent le nouvel indice 966 promis par le protocole Durafour. Il limite, de plus, la progression des premiers niveaux de grade à vingt-neuf points d'indice en fin de carrière au lieu des cent points minimum prévus au projet de statut. Une telle réforme ne peut qu'encourager la fuite de ces ingénieurs vers le privé. Il lui demande donc s'il entend revoir ces propositions.

**FRANCOPHONIE  
ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES***Politique extérieure (relations culturelles)*

64445. - 23 novembre 1992. - M. Michel Pelchat demande à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures de bien vouloir lui préciser les grands axes de la politique culturelle de la France en 1993 et plus particulièrement de lui indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour développer le domaine télévisuel à l'étranger.

**HANDICAPÉS***DOM-TOM (Réunion : handicapés)*

64234. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Selon la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des handicapés, les administrations de l'Etat et de leurs établissements publics doivent employer au moins 5 p. 100 d'handicapés parmi leur personnel. Il le remercie de bien vouloir lui dresser le bilan, par administration, pour le département de la Réunion, de l'application de ladite loi.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

64300. - 23 novembre 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications exprimées par la Ligue nationale des étudiants handicapés (LNEH). Ceux-ci constatent avec amertume que le pourcentage d'étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur est simplement de 0,1 p. 100, alors que de jeunes handicapés parmi les élèves de l'enseignement public est de 0,2 p. 100. Ils proposent de créer un observatoire interrégional des étudiants handicapés (OIEH), qui serait conçu comme une banque de données de façon à pouvoir recenser les besoins dans chaque université. Cet état des lieux dressé permettrait d'obtenir un meilleur ajustement de l'offre et de la demande d'emploi des cadres handicapés. Ils souhaitent également que soit créé un fonds social et logistique des étudiants handicapés en raison des frais supplémentaires qu'entraîne leur handicap. A cet égard ils souhaiteraient que soient utilisés les fonds de l'Agefiph. Ils souhaiteraient également que soit institué un corps de « commissaires-enquêteurs » de façon que soit contrôlée l'accessibilité des établissements d'enseignement. Il est bon de rappeler que sur 1 234 lycées publics seuls 348 accueillent les handicapés. Enfin, ils souhaiteraient que soit créée une brochure interuniversitaire d'accueil des étudiants handicapés. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire leurs revendications.

*Handicapés (allocations et ressources)*

64396. - 23 novembre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le mécontentement persistant des personnes handicapées touchant à l'évolution des prestations qui leur sont spécifiquement allouées : allocation aux adultes handicapés (AAH) et allocation compensatrice pour tierce personne. Une étude récemment menée par l'Association des paralysés de France révèle ainsi que l'AAH aurait chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans, cependant que l'allocation compensatrice ne permettrait plus de rémunérer que trois heures trente par jour d'auxiliaire de vie (au lieu de quatre heures trente en 1982). Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de prévoir pour l'AAH des possibilités d'évolution plus en rapport avec celles du SMIC net et de programmer pour l'allocation aux adultes handicapés comme pour l'allocation compensatrice un « rattrapage » sensible permettant d'alléger les difficultés réelles que connaissent nombre de personnes handicapées et leurs familles. Il lui demande également s'il envisage de majorer, dans le projet de loi de finances pour 1993, la subvention de l'Etat destinée au financement des postes d'auxiliaire de vie.

*Handicapés (allocations et ressources)*

64397. - 23 novembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications exprimées par les associations de paralysés de France. En effet, l'allocation aux adultes handicapés a chuté de 13 p. 100 en dix ans, et l'allocation compensatrice a connu le même sort, ne permettant plus à ceux qui vivent à leur domicile de ne rémunérer que trois heures trente, au lieu de quatre heures trente par jour, d'auxiliaire de vie. Les personnes intéressées demandent une augmentation de 4 p. 100 de ces allocations, qui s'ajouterait à une revalorisation nécessaire au simple maintien du pouvoir d'achat. De surcroît, la non-réévaluation de la subvention mensuelle de l'Etat depuis le 31 décembre 1990 plonge les services auxiliaires de vie dans une situation budgétaire difficile, qui requiert une augmentation du financement des postes d'auxiliaire de vie agréés par l'Etat de 5 p. 100 minimum. En conséquence, il lui demande quelles réponses il compte apporter à ces requêtes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

64398. - 23 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées du fait de l'insuffisance de la revalorisation des prestations qui leur sont servies. L'allocation aux adultes handicapés, seule ressource pour ceux d'entre eux qui ne peuvent travailler, a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans. L'allocation compensatrice, qui a suivi la même évolution, ne permet plus aux personnes qui vivent à leur domicile de rémunérer que trois heures trente, au lieu de quatre heures trente par jour, d'auxiliaire de vie. Le projet de loi de finances pour 1993 semble ne pas

apporter d'amélioration à cette situation. C'est pourquoi il lui demande si une revalorisation exceptionnelle des allocations versées aux personnes handicapées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 1993 ne pourrait être envisagée.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

64435. - 23 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** qu'il arrive que les étudiants handicapés se voient écartés des prêts étudiants mis en place au cours des dernières années en raison des réticences des compagnies d'assurance devant garantir ces prêts. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mettre fin à cette distorsion.

*Handicapés (allocations et ressources)*

64515. - 23 novembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les personnes handicapées et leurs familles. En effet, depuis dix ans, le pouvoir d'achat de l'allocation aux adultes handicapés ne cesse de baisser. Il a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net, passant de 82,02 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982 à 67,10 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1992. L'allocation compensatrice a suivi la même évolution, ne permettant plus à ceux qui vivent à leur domicile, de rémunérer que trois heures trente au lieu de quatre heures trente par jour d'auxiliaire de vie. Toute politique visant au maintien de ces personnes à domicile et à leur insertion sociale exige la revalorisation substantielle de ces allocations. En outre, il devient nécessaire d'augmenter les postes d'auxiliaires de vie agréés par l'Etat de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

**INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Industrie aéronautique (entreprises)*

64216. - 23 novembre 1992. - **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que des élus et représentants syndicaux du groupe Aérospatiale lui ont fait part de leur inquiétude quant à la situation de ce dernier. Les baisses successives des prises de commandes, tant dans le domaine civil que militaire, ont pour conséquence de réduire le plan de charges et, par là même, en ce qui concerne les personnels, une limitation des embauches, une réduction des investissements et des effectifs, l'accroissement de la mobilité, etc., mesures qui s'avèrent toutefois insuffisantes. Les personnels intéressés considèrent : que doit s'accroître la solidarité par le transfert de charges afin de préserver la pérennité des sites menacés ; que la mobilité et le déplacement des salariés volontaires doivent se poursuivre dans le cadre du dispositif contractuel des accords Société ; que des efforts doivent être engagés dans le domaine de la formation professionnelle dans le cadre d'une enveloppe financière complémentaire destinée à permettre la reconversion interne des salariés touchés de plein fouet par la crise. Ils estiment, par ailleurs, que l'Etat doit assumer ses responsabilités et proposent : des départs volontaires en préretraite FNE à partir de cinquante-cinq ans adaptés à la dimension du problème posé, c'est-à-dire à l'ensemble de la société et du groupe Aérospatiale ; le soutien économique et politique permettant le développement des activités du groupe, ainsi qu'une réelle diversification industrielle. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Electricité et gaz (EDF et GDF)*

64221. - 23 novembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du CES. Elle risque de

mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Electricité et gaz (EDF et GDF)*

64222. - 23 novembre 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux, dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64399. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les revendications statutaires des techniciens de l'industrie et des mines. Ces fonctionnaires de catégorie B, qui représentent environ 20 p. 100 de l'effectif des directions régionales de l'industrie, souhaiteraient voir reconnaître leur niveau de recrutement et de responsabilité, alors que, malgré l'entrée en vigueur du protocole Durafour, ils se trouvent inexplicablement écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (entre la catégorie A et la catégorie B), appliqué à d'autres corps équivalents de catégorie B. En conséquence, il souhaiterait que soit envisagé une adaptation du statut des techniciens de l'industrie et des mines, afin de reconnaître officiellement leur niveau de recrutement à bac + 2.

*Electricité et gaz (EDF et GDF)*

64400. - 23 novembre 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toute dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

*Electricité et gaz (EDF et GDF)*

64537. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'association sécurité confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer la sécurité, le confort des retraités. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. Or, le système mis au point exclut les entreprises artisanales et les PME. Sous le couvert de cette association, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

**INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 46853 Christian Kert.

*DOM-TOM (Réunion : police)*

64230. - 23 novembre 1992. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les effectifs de la police de l'air et des frontières officiant à l'aéroport de Gillot (Réunion). Le nombre de passagers débarquant à la Réunion ne cesse de croître sensiblement. Les études menées en la matière démontrèrent que ce nombre pourrait être de un million en l'an 2000. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'adapter le service de la PAF de Gillot à la situation en augmentant de manière significative le personnel en tenue et en créant une brigade frontière mobile.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

64241. - 23 novembre 1992. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les modalités d'organisation des examens professionnels ouvrant aux techniciens territoriaux-chefs de l'inspection générale des carrières la faculté d'accéder au grade d'ingénieur subdivisionnaire ( régi par le décret n° 90-126 du 9 février 1990). Cette promotion statutaire s'adresse notamment aux techniciens-chefs âgés de quarante-cinq ans au plus, offrant de sérieuses garanties professionnelles : dix années de services effectifs dans leur grade, couronnées par le succès aux épreuves écrites et orales d'un examen spécifique prévu par le décret n° 90-725 du 8 août 1990. Toutefois, il est à craindre que ces personnels soient de facto pénalisés par la seconde épreuve écrite, qui consiste à établir un projet ou une étude sur une matière ne correspondant pas aux spécialités des techniciens de l'inspection générale des carrières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner avec la plus grande attention la possibilité d'élargir l'éventail des thèmes susceptibles d'être choisis par les candidats, en ajoutant à la liste (art. 3 du décret susvisé) les trois matières suivantes : reprographie-techniques audiovisuelles, géotechnique-mouvements de terrain, topographie.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)*

64247. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser le rang protocolaire d'un consul.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)*

64248. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser le rang protocolaire des hauts fonctionnaires de police comme un commissaire de police ou un chef de police urbaine.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)*

64249. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser le rang protocolaire reconnu à un ancien ministre invité pour présider l'inauguration d'un bâtiment communal. Par ailleurs, en présence de cette même personnalité, il lui demande comment doit être placé un ministre maire invité en tant que maire.

*Communes (personnel)*

64250. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si une collectivité territoriale peut employer, en tant que secrétaire de mairie, un agent non titulaire au-delà de l'âge légal limite de mise en retraite.

*Communes (conseils municipaux)*

64251. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne le délai de convocation d'un conseil municipal prévu à l'article L. 181-4 du code des communes. Celui-ci dispose, en effet, que « la convocation est faite trois jours au moins avant la séance ». Il lui demande si le délai de trois jours doit être entendu en jours francs comme en droit général (art. L. 121-10 du même code). Par ailleurs, doit-on considérer le jour férié (ou, en Alsace-Moselle, le Vendredi Saint ou le lendemain de Noël) comme jour franc.

*Communes (conseils municipaux : Alsace-Lorraine)*

64252. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article L. 121-10 (non applicable en Alsace-Moselle) du code des communes. L'article L. 210-10 a été modifié par la loi du 6 février 1992 et permet aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants d'être convoqués dans un délai de cinq jours francs. Il lui demande si, du fait de sa nouvelle rédaction, cet article est applicable aux communes d'Alsace-Moselle qui, elles, ne bénéficient que d'un délai de trois jours.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

64253. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conséquences d'une non-titularisation d'un agent stagiaire dans la fonction publique territoriale. L'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « ... la titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier... ». Deux situations se présentent alors : soit l'agent est titularisé, soit l'agent est titularisé ou licencié après une seule reconduction dans son stage comme le prévoit son statut particulier. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande dans quelle position se trouve l'agent stagiaire qui continue d'exercer ses fonctions, par défaut d'arrêté de titularisant ou le licencié : 1° au-delà de la durée du stage normal ; 2° au-delà de la durée du stage reconduit.

*Communes (domaine public et domaine privé)*

64254. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux communes et

nécessaires à l'exercice des compétences transférées à une communauté de communes en vertu de l'article L. 168-4 du code des communes peuvent donner lieu à un transfert de propriété au profit de cette même communauté.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

64255. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si une commune propriétaire d'un édifice culturel ou d'un presbytère peut, unilatéralement et sans avoir l'accord du conseil de fabrique ou de l'évêque, décider d'entreprendre et de financer des travaux sur cet édifice.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

64256. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si le régime du versement d'une indemnité de logement au curé ou au desservant lorsque la commune ne dispose pas de presbytère ou de logement vacant a été modifié par le décret du 18 mars 1992.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

64265. - 23 novembre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le devenir de l'application des accords Durafour aux titulaires du grade de « directeur territorial ». En effet, dans le cadre des accords « Durafour » du 9 février 1990, il était prévu la fusion des grades d'attaché de deuxième et de première classe et la revalorisation de l'indice terminal d'attaché principal qui atteindra l'indice brut 966. La question se pose, naturellement, sur le sort réservé aux directeurs de classe normale ou de classe exceptionnelle. Le texte prévoit que : « les incidences de cette mesure sur les codes d'emplois, grades ou emplois fonctionnels supérieurs... seront étudiés en tenant compte de besoins fonctionnels et d'organisation ». Une réponse ministérielle a confirmé l'imprécision de ces mesures dans les termes suivants : « une réflexion sera ultérieurement menée sur les corps et emplois d'encadrement supérieur... » (J.O., Sénat, 12 avril 1990, page 796). L'hypothèse faite sur l'avenir de ces grades amène à se demander s'il ne serait pas envisagé leur reconversion en « emplois fonctionnels ». Elle lui demande donc qu'il l'éclaire sur ce sujet.

*Associations (comptabilité)*

64266. - 23 novembre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que pose aux petites associations l'application du nouvel article 13 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. En effet, ce texte dispose que le bilan certifié conforme du dernier exercice des organismes auxquels la commune verse une subvention supérieure à 500 000 francs ou à 50 p. 100 du budget de l'organisme doit être communiqué en annexe du budget des communes de plus de 3 500 habitants. Or cette disposition pénalise les plus petites associations qui perçoivent une faible subvention municipale représentant souvent l'essentiel de leur budget et qui doivent assurer, à leurs frais, la certification de leurs comptes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier un assouplissement de cette disposition à l'occasion de la préparation des circulaires et des règlements d'application de la loi du 6 février 1992.

*Communes (finances locales)*

64274. - 23 novembre 1992. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes que pose aux petites communes l'application des dispositions de l'arrêté du 12 août 1991 relatif à l'approbation des plans comptables du secteur public local. Ce texte prévoit l'instauration de nouvelles procédures budgétaires conduisant à la mise en place, dans toutes les communes, de budgets annexes pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable. Ces dispositions ont été communiquées aux communes par une circulaire interministérielle du 30 septembre 1991. En raison de la publication tardive de l'ar-

rêt, les communes rencontrant des difficultés de mise en place de la nouvelle comptabilité M 49 au 1<sup>er</sup> janvier 1992 pouvaient solliciter un report au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Dans les faits, c'est le cas en Saône-et-Loire, peu de dérogations ont pu être accordées. Les petites communes se sont donc trouvées confrontées à des problèmes insurmontables pour mettre en œuvre les budgets annexes pour les services d'eau et d'assainissement. Par ailleurs, ces nouvelles dispositions ne vont-elles pas à l'encontre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales qui se voient ainsi retirer le droit de fiscaliser le coût de ces services ? Il lui demande donc quelles sont les conclusions de la réflexion interministérielle sur l'application de la nouvelle comptabilité M 49 et quels aménagements seront prévus pour rendre celle-ci plus facile aux petites communes.

#### *Décorations*

*(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)*

64277. - 23 novembre 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités d'application du décret n° 87-594 en date du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. L'article R. 411-48 du code des communes prévoit que les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli. Ainsi, un agent effectuant un travail à 50 p. 100 ne pourra donc bénéficier de la médaille d'honneur - échelon argent - qu'après quarante années de services au lieu de vingt années pour un travail à temps complet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte assouplir cette réglementation afin de ne pas défavoriser les salariés employés à temps partiel.

#### *Tabac (tabagisme)*

64285. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** à propos de la nouvelle loi anti-tabac dans le cas où celle-ci ne serait pas respectée. En effet, ces nouvelles mesures réjouissent une majorité des Français et ceux-ci n'hésiteront plus à revendiquer leurs droits en cas de non-respect de cette loi. La cohabitation risque d'être difficile. En conséquence, il lui demande les mesures prises en ce sens, afin d'éviter « une guerre du tabac ».

#### *Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)*

64310. - 23 novembre 1992. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité d'inscrire dans le budget 1993 de l'Etat les moyens financiers nécessaires à la location des hélicoptères bombardiers d'eau, pour mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours. Ces moyens ayant été refusés pour l'année 1992, il serait souhaitable de revenir à la procédure budgétaire antérieure, car les départements ne peuvent pas supporter cette charge supplémentaire. De plus, en raison du haut niveau de technicité de l'appel d'offres nécessaire à la location de ces appareils, seul l'Etat peut garantir le sérieux des sociétés participantes et la fiabilité des appareils. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une mobilisation efficace des moyens de lutte contre l'incendie, pour une meilleure préservation des milieux naturels, une plus grande sécurité des hommes et des populations.

#### *Collectivités locales (fonctionnement)*

64331. - 23 novembre 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la question de la réduction des effectifs dans les collectivités locales en difficulté. En effet, de nombreuses collectivités locales en difficulté ont du personnel en surnombre qu'il n'est pas possible en l'état actuel du droit d'inciter à partir par des mesures autres que le licenciement. Il conviendrait d'étudier la possibilité de pratiquer l'incitation au départ volontaire par le versement de « primes exceptionnelles de départ volontaire », après avis de la chambre régionale des comptes et du préfet et sur décision du ministre de l'intérieur, favorisant ainsi la démission ou la mutation dans une autre collectivité, et donc la réduction rapide des effectifs dans un bon climat social. Cette mesure de redressement, efficace, est très pratiquée dans les entreprises

et pourrait être appliquée aux collectivités locales sous forme de versement mensuel, par fraction égale au maximum aux deux-tiers du dernier salaire indiciaire du fonctionnement démissionnaire. Cela permettrait à la collectivité de supprimer l'emploi correspondant du tableau des effectifs et de percevoir une économie immédiate du tiers du salaire du fonctionnaire démissionnaire pendant la période de versement fractionné, à déterminer, puis de 100 p. 100 au-delà. Cette procédure permettrait de prévoir efficacement des plans de redressement à court et moyen terme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à cette proposition.

#### *Mariage (réglementation)*

64401. - 23 novembre 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'existence d'un certain nombre de mariages blancs malgré les instructions qui ont été déjà données pour éviter ce détournement de nos institutions à des fins contraires aux volontés exprimées par le Parlement et le Gouvernement de la France. Il lui demande par quelles mesures il espère pouvoir obtenir une meilleure prise en compte des textes actuellement applicables, comment il entend améliorer la mise en œuvre de la circulaire ministérielle relative à ce problème, prise en octobre 1991, et il lui demande comment il entend encourager les maires à conduire une action contre ces fraudes.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

64402. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur sa réponse à la question écrite n° 60829. Il y indique qu'un élu municipal d'une commune de plus de 100 000 habitants peut faire reverser la partie écartée de son indemnité à un autre membre du conseil municipal qui le supplée. Cette réponse a le mérite de clarifier les conditions d'application de la circulaire du 15 avril 1988. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, il souhaiterait qu'il lui précise bien que la seule contrainte de ce reversement est que le conseiller municipal bénéficiaire ne soit pas lui-même atteint par la loi limitant le cumul des indemnités. En particulier, il souhaiterait qu'il lui confirme que le maire ne peut faire obstacle au choix de tel ou tel conseiller municipal.

#### *Parlement (élections législatives)*

64449. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que le conseil des ministres du 12 novembre 1992 a décidé de fixer aux 21 et 28 mars les premier et deuxième tours des élections législatives. Le 2 avril 1992 la nouvelle assemblée entrera en fonction et procédera à l'élection de son président. Il ne s'agira pas d'une assemblée renouvelée intégralement comme l'impose l'article L.O. 120 du code électoral. Il faut se rappeler en effet que la loi prévoit qu'en Polynésie française le deuxième tour - toujours nécessaire dans ce territoire où les candidatures sont traditionnellement nombreuses - a lieu le deuxième dimanche qui suit le premier tour. Si le choix du 28 mars est maintenu pour le deuxième tour en métropole, c'est une assemblée incomplète qui se réunira le 2 avril 1993 en violation des articles L.O. 120 à L.O. 122 du code électoral. Le précédent de 1988 ne peut être invoqué. C'est un précédent contestable puisque, si les deux députés de Polynésie n'étaient pas encore élus à la date de la première réunion de l'actuelle législature, le 23 juin 1988, c'est parce que le décret de convocation avait, sans base légale, fixé le premier tour dans le reste du territoire de la République. Il ne peut non plus être invoqué parce que les élections de 1988 avaient lieu en application de l'article 12 de la Constitution, après une dissolution. Nous ne sommes pas dans le cadre d'élections consécutives à une dissolution où il s'agit d'aller vite car il y a vacance du pouvoir législatif. Il lui demande donc, si, pour la deuxième fois, les députés polynésiens seront empêchés de participer à l'élection du président de l'Assemblée nationale. La panique qui saisit le Gouvernement l'amène à retarder le verdict des urnes. Mais ce faisant il viole encore la loi en fixant la date des élections aux deux derniers dimanches du mois de mars, ce qui est sans précédent sous la V<sup>e</sup> République.

#### *Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

64516. - 23 novembre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les imprécisions et lacunes des dispositions existant en matière de stationnement des gens du voyage. Ces dispositions

prennent naturellement en compte les nécessités liées au respect des libertés publiques et au maintien de l'ordre public, mais de nombreux élus locaux constatent cependant une impossibilité concrète de faire respecter la loi. Ainsi, le stationnement obligatoire pour une période de deux à cinq jours se prolonge-t-il en réalité et en toute impunité parfois plusieurs mois. Au demeurant et même si les gens du voyage obtempèrent à l'injonction de partir pour dépassement de la durée autorisée, nulle disposition leur interdit de revenir au plus tard le lendemain pour recommencer un cycle de quarante-huit heures à quinze jours. La loi impose en effet l'accueil des voyageurs pour une telle durée sans toutefois préciser le délai à respecter entre le départ et le retour. Par ailleurs, le stationnement de sédentaires ou des voyageurs « semi-sédentaires » vient encore accroître la difficulté de faire respecter les règles imparties en matière de stationnement ; certains d'entre eux, pour des raisons purement économiques, stationnent loguement et abusent ainsi en quelque sorte du statut accordé aux gens du voyage. Leur situation semblerait davantage relever de mesures accordées pour le logement des plus démunis. Ainsi, s'il apparaît nécessaire d'insister sur les obligations des maires dans le cadre de l'accueil des populations nomades, peut-il sembler opportun de mieux préciser les conditions de mise à disposition des terrains aménagés à cet effet, en indiquant notamment une période de non-retour au terrain évacué qui pourrait être d'au moins trente jours. Les gens du voyage seraient ainsi mieux reconnus et leur accueil mieux garanti. Il lui demande en conséquence quelles réflexions lui inspirent ces propositions.

#### *Mariage (réglementation)*

64517. - 23 novembre 1992. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la fraude à la loi résultant d'un mariage de complaisance. Dans sa décision du 9 octobre 1992, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié en 1989 relative à l'entrée et au séjour des étrangers prévoit la délivrance de la carte de résident au conjoint étranger d'un Français. Elle permet à un étranger privé d'emploi d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi conformément aux dispositions de l'article R. 311-3.1 du code du travail. En outre, deux principes contradictoires s'opposeraient : d'une part, l'acte de mariage, acte de droit privé opposable à l'administration dès lors qu'il a été régulièrement célébré, ne peut être déclaré nul que par l'autorité judiciaire ; mais d'autre part, pour l'application des dispositions de droit public, l'administration doit faire échec à toute fraude qui se révèle, même lorsque la fraude fait la forme d'un acte de droit privé. En effet, l'administration doit exercer ses compétences et, pour les exercer, elle ne peut surseoir à statuer et renvoyer une question préjudiciaire à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire demander à cette autorité d'apprécier la légalité d'un acte de droit privé ou trancher une question de droit privé. Dès lors, il lui appartient de faire échec à une fraude qui se révèle à elle-même s'il lui est présenté un acte de mariage revêtant les apparences formelles de la régularité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend prendre en compte l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1992 qui précise qu'il appartient au préfet de faire échec à la fraude consistant à obtenir un titre de séjour par le biais du mariage, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (sports nautiques)*

64267. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des clubs sportifs organisateurs d'épreuves sportives à but non lucratif sur les voies navigables, en particulier de la région parisienne. Lors des débats parlementaires du mois de décembre 1991, l'Assemblée nationale avait exempté ces clubs d'une redevance importante que souhaitaient imposer les services de navigation. Or depuis le début de l'année, plusieurs clubs sportifs de la ligue Île-de-France de voile ont reçu des avis à payer une redevance pour l'organisation des épreuves sportives qui dépassent plusieurs milliers de francs, alors que ces clubs sont dans l'impossibilité de payer, et se trouvent ainsi dans l'obligation d'annuler ces épreuves. Ces mesures vont progressivement amener les sports nautiques en Île-de-France (aviron, canoë-kayak, ski nautique, motonautisme voile, etc.) à disparaître. La décision de l'administration des voies navigables visant à faire payer par tous les usagers une vignette pour tous bateaux de cinq mètres et plus ou ayant un moteur de 9,9 CV ou plus, péna-

lise ces mêmes clubs qui pour assurer la sécurité des épreuves sportives disposent de bateaux pneumatiques ou autres ayant des moteurs dont la puissance entre obligatoirement dans cette réglementation. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour que la volonté du législateur soit respectée par les services de la navigation et pour que les clubs sportifs à but non lucratif puissent continuer à vivre pour le plus grand bien de la jeunesse.

#### *Sports (parapente : Haute-Savoie)*

64333. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la pratique du parapente en Haute-Savoie. L'âge minimum de pratique est fixé à quatorze ans par la fédération nationale de vol libre (FFVL). Cependant, cet âge peut être abaissé dans des conditions très précises et avec l'autorisation du président de la FFVL et du directeur technique national. Or l'arrêté n° 91-505 du 8 avril 1991, pris par le préfet de Haute-Savoie, fixe dans son article 2 à seize ans la pratique des vols en solitaire et n'admet aucune dérogation. Les dispositions prises par cet arrêté remettent en cause les activités « pratique du parapente » pour les jeunes Hauts-Savoyards tant au niveau scolaire qu'associatif. Il lui demande de l'informer des règles en vigueur concernant la pratique du parapente dans les autres départements. En cas de différences de traitement, le Gouvernement envisage-t-il d'harmoniser cette législation ?

#### *Jeunes (politique et réglementation)*

64403. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les projets « J » qui permettent d'apporter une aide financière à la réalisation de projets présentés par les jeunes. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel bilan peut être effectué de cette opération dans les départements d'outre-mer. En particulier, il souhaiterait savoir, pour chacun de ces départements, quel est le nombre de projets retenus et le montant des subventions allouées à cet effet. Il la remercie de bien vouloir lui faire part des suites qu'elle envisage de donner à cette opération.

#### *Associations (moyens financiers)*

64464. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes de trésorerie auxquels sont confrontées de nombreuses associations. Lors de son audition le 5 novembre dernier devant la commission des affaires culturelles familiales et sociales à l'Assemblée nationale, elle a annoncé la création d'un fonds de garantie de prêts aux associations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le dispositif qui va être mis en place et dans quel délai il sera opérationnel.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

64518. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le retard pris dans la mise en place du projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Les intéressés qui s'investissent de plus en plus dans de nouvelles missions, en particulier en faveur des plus défavorisés, attendent tout particulièrement la concrétisation de ce projet qui a reçu l'aval des personnels concernés. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette situation très insatisfaisante.

## JUSTICE

#### *Auxiliaires de justice (avocats)*

64327. - 23 novembre 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article 6 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Cet article, issu de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dispose que les avocats peuvent recevoir des missions confiées par la justice. La question s'est posée concernant les missions judiciaires d'expertise que pouvaient accepter

les conseils juridiques jusqu'à la fusion des professions. Les débats parlementaires ont révélé le souci du législateur de limiter les missions de justice, réaffirmant le caractère libéral et indépendant de la profession d'avocat. Les dispositions du décret d'application du 27 novembre 1991 délimitent le champ d'application de l'article 6 bis précité quant aux missions que peuvent se voir confier par justice les membres de la nouvelle profession d'avocat. Aucune incompatibilité n'a été expressément mentionnée dans les textes, mais il semble que l'impossibilité pour un avocat de recevoir un mandat de justice ne concerne que les mesures d'instruction judiciaire, dont l'expertise. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation des dispositions de l'article 6 bis de la loi du 31 décembre 1971, en particulier au sujet de la mission judiciaire d'expertise.

#### *Décorations (médaille militaire)*

64519. - 23 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude provoquée chez les anciens combattants par le décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Ce décret tend, en effet, à restreindre les bénéficiaires du modeste traitement (30 F) des médailles militaires. Une telle mesure, qui ne semble pas trouver de légitimation sur le plan financier et budgétaire, provoque un grand émoi dans une catégorie de personnes à qui notre pays doit pourtant reconnaissance et considération. Le fait d'établir une médaille militaire avec traitement, et une sans, cause à cette décoration, la plus prestigieuse décoration militaire française, un préjudice grave. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter ce décret discriminatoire pour nos anciens combattants.

#### *Décorations (médaille militaire)*

64538. - 23 novembre 1992. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le traitement des médaillés militaires. Il lui précise que les réponses apportées aux nombreuses questions écrites qui avaient été posées ont provoqué une grande émotion dans le monde combattant et ne donnent pas satisfaction aux médaillés militaires qui estiment qu'il s'agit d'un problème de principe d'égalité entre tous les médaillés militaires ne pouvant se compenser sous forme de subvention supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation.

#### *Auxiliaires de justice (avocats)*

64539. - 23 novembre 1992. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi de 1919 qui stipule que les justiciables devant les tribunaux des pensions militaires peuvent obtenir l'assistance gratuite d'un avocat. Cette loi a été votée au lendemain de la Première Guerre mondiale, à l'époque où les justiciables de ces cours étaient souvent peu aisés financièrement et où la nation désirait témoigner sa solidarité avec ceux qui avaient combattu pour la France. Ces dispositions n'ont pas été remises en cause dans la loi du 10 juillet 1991 ni dans le décret du 19 décembre 1991. Il en résulte qu'aujourd'hui certains justiciables, même très aisés, peuvent bénéficier du concours gratuit d'un avocat et que la défense des autres demeure intégralement à la charge des avocats. Ce qui est en contradiction avec l'article 27 de cette nouvelle loi qui confirme le principe de la rétribution systématique des avocats. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce décret du 19 décembre 1991 afin de rétablir un minimum d'équité en faveur des avocats lorsqu'ils défendent les intérêts d'un justiciable disposant de moyens financiers suffisants.

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

#### *Copropriété (charges communes)*

64239. - 23 novembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la situation des copropriétaires disposant de faibles ressources lorsqu'un ou plusieurs copropriétaires se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le règlement des charges communes. Le syndic, non tenu de faire l'avance des frais, est souvent amené à répartir provisoirement la dette du ou des copropriétaires défaillants entre tous les copropriétaires en attendant le résultat des

moyens d'action que la loi met à sa disposition pour contraindre le ou les récalcitrants. Si, à la différence des charges, cette dépense n'est pas définitive pour les copropriétaires solvables, il n'en demeure pas moins que le recouvrement de cette avance par le syndic met en difficulté les copropriétaires disposant de faibles ressources. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre un terme à de telles situations.

#### *Logement (PLA)*

64330. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la situation de la politique d'attribution des PLA. En effet, celle-ci doit tenir compte, en règle générale, de l'impératif de mixité de l'habitat. Or il s'avère que dans certaines communes du Val-de-Marne cette mixité n'existe pas. En utilisant de façon abusive le droit de préemption, certaines communes ne construisent que du logement social ne laissant aucune possibilité à des initiatives privées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire évoluer cette situation.

#### *Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

64404. - 23 novembre 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** que les engagements des banques dans la pierre dépassent 400 milliards de francs pour 1992. 5 à 6 p. 100 seulement sont provisionnés. Si la chute des prix dans l'immobilier dure, faudra-t-il doubler ce chiffre, grignotant d'autant les fonds propres des banques et leur capacité d'octroyer de nouveaux crédits ? Quand tout le monde se met dans la tête que les prix vont baisser, personne n'achète plus, on attend de nouvelles réductions. C'est ce qui se passe dans l'immobilier. Il est alors plus rationnel de différer ses achats et d'augmenter ses liquidités pour les placer en SICAV monétaires, rémunérés à environ 6 p. 100 hors inflation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour résoudre ce problème.

#### *Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)*

64461. - 23 novembre 1992. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** qu'en raison des très grandes difficultés que connaît actuellement le secteur du bâtiment, les entreprises doivent aujourd'hui plus qu'hier gérer avec rigueur et calculer au plus juste leur prix à la fois pour couvrir leurs coûts et être bien placées au plan concurrentiel. Or parce qu'elles sont souvent mal armées au plan technique et parce que leurs dirigeants n'ont pas toujours des connaissances suffisantes en matière de gestion, 50 p. 100 des entreprises du bâtiment disparaissent dans les trois années de leur création. Il en résulte que la concurrence est anormalement faussée, que le marché des prix est désorganisé et que de multiples impayés déstabilisent les entreprises saines. C'est pour remédier à cet état de fait que les organisations professionnelles du bâtiment ont élaboré un catalogue de quatorze propositions destinées à encadrer l'accès à la profession et prévoyant notamment que l'installation soit subordonnée à la reconnaissance d'une qualification minimale quant à l'exercice d'une profession du bâtiment et quant à la capacité de gérer et de diriger. Deux mesures seraient au minimum nécessaires : le renforcement du stage, déjà obligatoire, qu'organisent les chambres de métiers, ainsi que l'obligation d'un stage de gestion pour l'instant facultatif. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur les mesures proposées, et si elle compte, en liaison avec la profession, les traduire dans un projet de loi.

#### *Logement (logement social)*

64462. - 23 novembre 1992. - **M. Claude Birraux** interroge **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les choix budgétaires de son ministère. En effet, les orientations budgétaires du ministère du logement pour l'année 1993 ne font que renouveler les crédits affectés pour le logement social. A l'inverse, un effort nouveau semble être fait en faveur du logement privé en accession à la propriété. Pourtant, des stocks très importants de logements privés restent libres à la commercialisation. Aussi, dans le double souci d'une relance économique dans le domaine du logement et du logement des familles les plus démunies sur le plan financier, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire porter l'effort budgétaire sur le logement

locatif social plutôt que de gager les mesures proposées sur une très hypothétique reprise de la construction de l'accession privée compte tenu des stocks actuels.

#### *Logement (prêts : Nord - Pas-de-Calais)*

64465. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la situation du logement dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il constate que les dotations sur la ligne fongible PLA-PALULOS annoncées dans la région Nord - Pas-de-Calais en 1992 apparaissent en diminution par rapport à 1991. En effet, les montants annuels en DRE, en dotation de catégories II et III (hors PLA-CFF et financements de politique nationale de catégorie I) sont de 304,3 MF, à comparer aux 306,8 MF disponibles en 1991, ce qui est contradictoire avec l'augmentation des PLA au budget de l'Etat. Dès 1987, le niveau des dotations avait fortement baissé par rapport aux années précédentes, passant de 406 MF en 1986 à 313 MF en 1987. On assiste depuis à une baisse tendancielle des crédits au logement. La contradiction entre l'augmentation des crédits budgétaires et la diminution des dotations sur la ligne fongible PLA-PALULOS s'explique par le fait que les critères de répartition (évolution du nombre des ménages et taux de renouvellement du parc qui déterminent 92 p. 100 de la dotation régionale) ne sont plus satisfaisants pour évaluer les besoins réels du Nord - Pas-de-Calais. On assiste ainsi à une baisse tendancielle des crédits logement depuis 1986 alors que la région Nord - Pas-de-Calais n'a jamais eu autant de besoins en PLA et PALULOS. Il est bon de rappeler quelques chiffres : la région Nord - Pas-de-Calais représente 7 p. 100 de la population française et 8,5 p. 100 du parc HLM. Elle a obtenu 6,54 p. 100 de la dotation nationale en 1990 et il est prévu 5,44 p. 100 en 1993. Le besoin énorme de la région Nord - Pas-de-Calais en PLA-PALULOS s'explique par deux raisons : la région Nord - Pas-de-Calais dispose en proportion de plus de logements HLM anciens que le reste de la France à réhabiliter. De ce fait, l'objectif fixé par le Président de la République de réhabiliter l'ensemble des logements HLM anciens en cinq ans n'a pu être tenu car les crédits n'ont pas été suffisants. Par ailleurs, malgré la baisse tendancielle de la population, les besoins en PLA sont considérables car le taux de renouvellement reste à assurer. De plus, ces besoins sont renforcés par les opérations acquisition-réhabilitation qui visent à faire face au problème du logement des plus défavorisés. Compte tenu des dispositions de la loi Besson, le Nord - Pas-de-Calais se doit de réhabiliter l'ensemble de ses nombreuses zones sensibles. Enfin, les crédits PLA permettent dans les secteurs DSQ de subvenir aux besoins de reconstruction des logements détruits. Il demande que des dispositions soient prises pour que les crédits PLA-PALULOS alloués pour la région Nord - Pas-de-Calais soient augmentés.

#### **MER**

#### *Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)*

64405. - 23 novembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les nombreuses réserves émises par les pêcheurs et plaisanciers quant aux réformes des permis de conduire en mer. Leur souci d'une réglementation non ambiguë, logique et équitable pour tous est à considérer. Il en va ainsi de l'absence de définition de la « navigation diurne » et des types de navires concernés. Il en est de même pour la conduite accompagnée, quant à la qualité de l'accompagnateur, la pratique acquise exigée (cinq ans), alors que les canots pour la grande majorité ne dépassent pas huit nœuds, soit 14,800 kilomètres à l'heure et pour les conditions de retrait de permis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions nouvelles qu'il compte adopter, après concertation, afin de prendre en considération les remarques émises par les nombreux pêcheurs plaisanciers, visés par les réformes de permis en mer.

#### *Produits d'eau douce et de la mer (pêche en eau douce : Gironde)*

64420. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le maintien du droit de pêche aux filets fixes aux inscrits maritimes pensionnés et aux pêcheurs amateurs sur la rive gauche de la Gironde. Les

pêcheurs souhaitent voir maintenue cette modeste activité de pêche qui est une forme traditionnelle de loisirs en Gironde qui contribue à faire de la région un cadre de vie agréable. Une suspension de ce type de pêche saisonnière serait incomprise par les pêcheurs amateurs qui pratiquent cette pêche vieille de plus d'un siècle dans la région. En conséquence, après la prononciation de l'arrêt du 2 juillet 1992, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. Il lui demande en particulier s'il a l'intention de maintenir les dérogations jusqu'ici en vigueur en ce qui concerne cette forme de pêche traditionnelle en Gironde.

#### **POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

#### *Postes et télécommunications (tarifs)*

64217. - 23 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si la franchise postale accordée aux courriers émis par l'éducation nationale risque d'être supprimée de par le nouveau statut de La Poste.

#### *Téléphone (minitel)*

64245. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que des personnes utilisent le prénom et le numéro de téléphone professionnel ou personnel de certains abonnés, et ce à leur insu, dans le cadre des messageries de « rencontre » du Minitel. Une telle pratique, outre qu'elle constitue une atteinte à la vie privée des personnes victimes de ces agissements, engendre une gêne considérable dans le travail, lorsque c'est le numéro de téléphone professionnel qui est utilisé. Il lui demande si des mesures techniques ne pourraient pas être prises pour éviter ce genre d'incident, qui semble malheureusement fréquent, et s'il ne serait pas envisageable de faire en sorte que seul le numéro de la personne qui enregistre le message puisse être donné comme numéro d'appel.

#### *Téléphone (annuaires)*

64257. - 23 novembre 1992. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'article L. 33-4 nouveau du code des télécommunications, qui abroge les dispositions de l'ancien article R. 10 du même code, a permis d'ouvrir à la concurrence l'activité d'éditeur d'annuaires téléphoniques professionnels. Il lui expose à cet égard qu'il a personnellement reçu une offre d'abonnement au service télématique privé « Télécoms ». Il est précisé dans cette offre que ce service n'a aucun rapport avec les annuaires officiels édités par France-Télécom. Il n'en demeure pas moins que la présentation de cette offre adressée probablement systématiquement à de très nombreuses personnes se présente comme une facture émanant d'un service officiel. La personne contactée est invitée à payer l'abonnement proposé à « Télématique communications services, B.P. 641, 69239 LYON CEDEX 02 ». Il est probable que, malgré la précision apparente selon laquelle ce service n'a rien de commun avec les annuaires officiels de France-Télécom, de nombreuses personnes se laisseront abuser par une offre dont la présentation est sans doute volontairement ambiguë. Il lui demande s'il a eu connaissance de ce document et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas souhaitable d'inviter l'organisme qui le diffuse à modifier sa présentation afin qu'elle ne risque pas d'abuser ceux qui en sont les destinataires.

#### *Postes et télécommunications (tarifs)*

64446. - 23 novembre 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème de tarification postale qu'il a rencontré dans le cadre de l'organisation d'un référendum d'initiative locale dans sa commune d'Avrillé, en Maine-et-Loire. En effet, il a demandé l'application du tarif « imprimés électoraux » aux plis déposés dans le bureau de poste d'Avrillé et adressés aux habitants de la commune. Réponse lui a été faite que les envois effectués pour les scrutins locaux doivent être régulièrement affranchis au tarif des lettres ou des écoplis et que seules les consultations locales faisant l'objet d'une décision préfectorale ou ministérielle peuvent déroger à cette règle. Toutefois, dans le cadre de la loi du

6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dont le chapitre II est consacré à la participation des habitants à la vie locale, l'article L. 125-1 dispose que « les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler des affaires de la compétence de la commune... ». A partir de ces nouvelles règles de démocratie locale, il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'administration des postes pourrait élargir le champ d'application de la tarification électorale, s'adaptant dès lors aux nouvelles dispositions légales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

64540. - 23 novembre 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des retraités des PTT qui ont le sentiment d'avoir été tenus à l'écart du volet social qui a accompagné la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Il apparaît en effet que, contrairement au personnel actif, de nombreux retraités n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des personnels retraités qui ont contribué au développement de La Poste et de France Télécom.

## RECHERCHE ET ESPACE

*Recherche (politique et réglementation)*

64444. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur la nécessité de développer et d'aider le financement de la recherche industrielle dans les PME-PMI. Il souhaite vivement qu'il prenne des initiatives concrètes dans ce sens afin que la France n'accumule trop de retard dans ce domaine par rapport à ses partenaires européens tels que l'Allemagne en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Presse (Parlement)*

64432. - 23 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre des relations avec le Parlement** que l'espace consacré par la presse au compte-rendu des débats parlementaires n'a cessé de diminuer depuis 1981. Il lui demande quelles réflexions lui inspire cet amenuisement.

*Parlement  
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

64454. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** si le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 2449, relatif aux experts-comptables et à l'ordre des géomètres-experts, et dans l'affirmative, dans quel délai.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 50184 Claude Dhinnin.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

64224. - 23 novembre 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur un problème qui se pose à l'hôpital de Somain dans le Nord. Depuis le 4<sup>e</sup> trimestre 1985, les frais engagés pour la rémunération des médecins du service de sectorisation psychiatrique ne sont plus remboursés aux hôpitaux par l'Etat. Malgré plusieurs interventions, aucune suite n'a été apportée et il s'agit là d'un problème national. Le dernier remboursement (4<sup>e</sup> trimestre 1985) se montait à 218 711 francs, pour l'hôpital de Somain. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour apporter une solution équitable à ces difficultés dans l'intérêt du service public.

*Sang et organes humains (don d'organe)*

64268. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'insuffisance des typages annuels possibles pour les donneurs de moelle osseuse dans les centres de transfusion sanguine. Ces typages se chiffrent à 4 000 par an, alors que près de 14 000 donneurs de moelle se sont fait connaître et sont enregistrés auprès des CTS. Cela est dommageable car le typage de tous les donneurs permettrait de sauver un nombre plus grand de malades atteints de maladies de la moelle et qui sont pour l'instant incurables faute de donneur. Aujourd'hui, un malade qui ne trouve pas de donneur compatible sur le fichier français et européen est forcé, en dernier ressort, de se tourner vers le fichier américain, ce qui coûte très cher. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accroître le nombre de typages annuels pour les donneurs de moelle osseuse. Il lui demande aussi s'il compte mettre en place une banque du cordon ombilical, du moins expérimentale, à l'instar de ce qui se fait aux Etats-Unis, car les cordons ombilicaux récupérés juste après la naissance permettent semble-t-il de procéder à des greffes de moelle sans avoir à recourir au déplacement et à l'hospitalisation d'un donneur hypothétique.

*Retraites : généralités  
(calcul des pensions)*

64269. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des aides-soignantes, au moment où elles souhaitent prendre leur retraite. En effet, le salaire de ces aides-soignantes est composé de primes diverses provenant d'un emploi du temps incluant les fins de semaine, les fêtes et les nuits passées auprès des malades. Or ces primes diverses n'entrent pas dans le calcul de leur pension de retraite, ce qui entraîne une baisse de près de 40 p. 100. C'est le cas d'une aide-soignante de l'hôpital François-Quesnay, à Mantes-la-Jolie (78200), qui, après trente-sept ans de service, gagne aujourd'hui aux alentours de 9 200 francs par mois, mais qui, en prenant sa retraite, verra sa pension tomber à 4 650 francs. Cette situation entraîne beaucoup de révolte et un grand sentiment d'injustice pour ces aides-soignantes qui se dévouent auprès des malades, qui les accompagnent souvent jusqu'à la fin de leur vie et qui jouent au sein du système hospitalier un rôle indispensable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les aides-soignantes puissent obtenir une retraite convenable. Il lui demande en particulier s'il compte intégrer les primes au salaire de base pour qu'à la fin de leur carrière professionnelle les aides-soignantes puissent bénéficier d'une retraite satisfaisante.

*Sang et organes humains (don d'organe)*

64271. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation de nombreux aveugles et malvoyants qui attendent une greffe de la cornée. Les prélèvements d'organes sont autorisés sous certaines conditions. Un prélèvement de cornée doit être réalisé dans des délais très réduits. La brièveté du délai ne permet pas toujours de s'assurer, auprès de la famille du défunt, de la possibilité d'opérer le prélèvement. En conséquence et compte tenu du nombre particulièrement élevé des demandes, il lui demande s'il peut être envisagé de prendre des dispositions permettant d'accroître les possibilités de greffe de cet organe.

*Enseignement secondaire (élèves)*

64278. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des élèves de la formation « préparation aux concours para-médicaux », du lycée Nicolas Brémontier, de Bordeaux. Titulaires d'un baccalauréat, ces élèves avaient obtenu des bourses d'enseignement supérieur qui ont été transformées en bourse du second degré: c'est ainsi qu'une bourse de 15 048 francs devient une bourse d'environ 2 500 francs, ce qui les met dans l'impossibilité de vivre à l'extérieur de leur famille. De plus ils doivent payer la sécurité sociale étudiante, s'élevant à 840 francs, dans son intégralité. Enfin le conseil général qui les considère comme étudiants ne leur accorde pas la subvention pour les transports qu'il accorde aux élèves du second degré. C'est ainsi que sur un trajet la Teste - Bordeaux, par exemple, un lycéen paye 156 francs par trimestre pour prendre le train, tandis qu'un élève de leur section paiera 389 francs par mois. Ainsi, étudiants pour les uns, élèves du second degré pour les autres, ces jeunes ont tous les inconvénients sans pouvoir prétendre aux

avantages des deux catégories. Une telle situation décourage, voire rend impossible matériellement la préparation du concours d'infirmières à de nombreux élèves. Pourtant la préparation ainsi suivie a donné les années précédentes les preuves de son efficacité puisque les trente élèves de 1991-1992 ont toutes trouvé une place soit comme secrétaire médicale (4), soit dans une école préparant aux carrières de santé (26 élèves). Il lui demande s'il n'estime pas que la qualité d'étudiants, avec les avantages y afférent (bourse, sécurité sociale), doit être effectivement reconnue aux élèves de la formation «préparation aux concours paramédicaux».

*Hôpitaux et cliniques (budget : Nord)*

64295. - 23 novembre 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la crainte de nombreux établissements de l'Association hospitalière Nord-Artois cliniques, quant à leur situation financière préoccupante. En outre, ces derniers attendent toujours la remise à niveau budgétaire de leurs établissements, décidée fin 1991 par la direction des hôpitaux, et ce dans le cadre des réorganisations de structures hospitalières. En conséquence, il lui demande à quelle date son ministère compte rectifier le passif de ces établissements hospitaliers.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

64297. - 23 novembre 1992. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le placement familial thérapeutique dans les établissements privés. En effet, un arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1990 a créé les services de placement familial thérapeutique dans les établissements publics, or, un texte réglementaire devait également créer le même type de placement familial dans les établissements privés. Il ne semble pas qu'à ce jour cette décision ait été prise. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions sur ce type de dossier.

*Assurances (assurance vie)*

64311. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Paul Bachy souhaiterait connaître les mesures que compte prendre M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire pour empêcher qu'une pratique scandaleuse, née aux Etats-Unis d'Amérique, puisse prospérer en France. En effet, un véritable marché s'est mis en place, qui consiste, pour un courtier, à racheter une assurance vie à un malade atteint du SIDA, dont l'espérance de vie, après avis médical, est de moins de deux ans. La vente de ce contrat d'assurance vie se fait en modifiant le nom du bénéficiaire initial. Il est inconcevable d'admettre que ce véritable viager morbide, cette spéculation sur la mort, puisse être admis en France.

*Fonction publique territoriale (rémunérations : Cher)*

64317. - 23 novembre 1992. - M. Alain Calmat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation actuelle des secrétaires médico-sociales du conseil général du Cher en poste à la direction de la prévention et du développement social. Leur statut d'origine était calqué sur celui des secrétaires médicales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (arrêté préfectoral du 31 juillet 1963). La filière hospitalière (reconnaissance de catégorie B), parue en 1990, ne leur a pas été appliquée dans l'attente de la sortie de la filière sanitaire et sociale. Le 30 août 1992, cette filière est parue au *Journal officiel*. Le décret du 28 août 1992 classe les secrétaires médico-sociales en catégorie B type. Or ces nouvelles dispositions ne leur sont pas appliquées puisque les secrétaires médico-sociales du Cher sont rémunérées sur l'échelle E4 (échelle de commis) qui ne comporte que onze échelons et un indice terminal de carrière de 378, sans possibilité d'accès à l'échel E5, ce qui n'est pas le cas des commis, qui, eux, en bénéficient. Elles sont cependant recrutées sur la base du baccalauréat F8, et occupent des postes de secrétaires médico-sociales. Elles effectuent toutes les tâches mentionnées dans le décret du 18 août 1992, article 2 - fonctionnement des secrétariats médico-sociaux, gestion administrative des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère médical ou social des collectivités territoriales. Elles secondent les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux et contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. En conséquence, elles demandent la prise en compte de la spécificité de leur travail et des fonctions qui leur sont confiées. De plus, en raison de la pénurie d'assistants de service social sur différents secteurs du département, le rôle de la secrétaire

médico-sociale s'est modifié et la charge de travail s'est accrue. Elles souhaiteraient, pour toutes ces raisons, pouvoir être reconnues secrétaires médico-sociales de catégorie B type, à part entière. Aussi, il lui demande s'il envisage des mesures propres à satisfaire les revendications de cette catégorie.

*Fruits et légumes (champignons)*

64324. - 23 novembre 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les problèmes que pose la consommation de certains champignons sauvages. D'une façon générale, il apparaît que selon les espèces et les zones, ceux-ci peuvent receler des taux de radioactivité dangereux à terme pour la santé humaine. Il est donc indispensable d'effectuer les analyses nécessaires, d'informer les consommateurs et d'interdire, s'il y a lieu, la commercialisation de ces produits trop pollués. Par ailleurs, on constate que si le décret n° 91-1039 du 7 octobre 1991 constitue un progrès car il a interdit la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente des gyromitres fausses morilles, frais ou transformés, ce dispositif demeure cependant insuffisant, car il existe encore des stocks de gyromitres. Or, il faut rappeler que ce champignon est extrêmement toxique, y compris après cuisson et dessiccation. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour empêcher rapidement la commercialisation de produits dangereux et informer les consommateurs des risques encourus.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

64332. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les restrictions apportées à la représentativité des infirmières par la circulaire DH-FH n° 47 du 19 octobre 1992. Cette circulaire prévoit que seuls les syndicats ayant obtenu des sièges lors des élections aux commissions administratives paritaires de 1988 sont autorisés à participer aux élections des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé. Cette date de 1988 est très discutable, car, depuis cette date, beaucoup d'événements ont marqué cette profession et de nouveaux mouvements représentatifs ont pu naître, réclamant légitimement de pouvoir présenter des candidats. Il lui demande donc s'il entend modifier cette circulaire.

*Publicité (réglementation)*

64406. - 23 novembre 1992. - M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que si le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est correctement effectué en France, sous sa responsabilité, avec le conseil d'une commission d'experts *ad hoc*, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer ce contrôle et ce dans l'intérêt de la santé publique.

*Publicité (réglementation)*

64407. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'absence de contrôle du rapport bénéfice - risques des méthodes permettant d'utiliser des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique. En effet, si ce contrôle est effectué de façon satisfaisante pour les médicaments sous la responsabilité du ministère et avec le conseil d'une commission d'experts *ad hoc*, tel n'est pas le cas des méthodes utilisant des objets ou appareils à visée diagnostique préventive ou thérapeutique, pour lesquels seul un contrôle de la publicité est exercé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer ce contrôle dans l'intérêt de la santé publique.

*Publicité (réglementation)*

64408. - 23 novembre 1992. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'absence de contrôle et d'évaluation des résultats d'utilisation des objets et appareils à visée diagnostique, préventive, ou thérapeutique définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. En effet, contrairement aux médicaments, ces appareils ne subissent qu'un contrôle de conformité aux normes de fabrication en vigueur, mais ne sont pas soumis à une

autorisation de mise sur le marché qui interviendrait après expertise rigoureuse et bilan global tenant compte des bénéfices à escompter de la méthode et des risques éventuels à encourir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent, face à la prolifération d'appareils ci-dessus définis, de les soumettre à une autorisation de mise sur le marché.

*Publicité (réglementation)*

64409. - 23 novembre 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de contrôle du rapport bénéfice-risques concernant les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Actuellement, un système de contrôle existe concernant les médicaments et ce contrôle est correctement effectué. Il lui demande s'il n'est pas possible d'instaurer le même type de procédure pour les méthodes décrites ci-dessus.

*Publicité (réglementation)*

64410. - 23 novembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réglementation relative à l'utilisation d'objets et appareils à visée thérapeutique et préventive tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Ces appareils, dont le choix d'acquisition et l'usage sont laissés sous la responsabilité du praticien, pourraient faire l'objet d'un suivi par l'élaboration d'un rapport bénéfice-risques, comme c'est actuellement le cas pour les médicaments. Ce travail, assuré par une commission, éviterait les abus et faciliterait le choix des médecins. En l'état actuel de la réglementation, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être effectué par le ministère. Une intervention plus stricte s'avérant nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour remédier aux abus constatés.

*Publicité (réglementation)*

64411. - 23 novembre 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les revendications de certains médecins spécialistes et notamment ceux utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Ces praticiens considèrent que le contrôle actuel de la publicité pour ces appareils, qui dépend du seul ministre, risque d'engendrer des abus. Il lui demande ce qui est prévu dans ce domaine.

*Publicité (réglementation)*

64412. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait qu'il n'existe pas, semble-t-il, de contrôle des méthodes mises en œuvre lors de l'utilisation des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette lacune et si d'autres pays européens ont déjà organisé un tel contrôle.

*Publicité (réglementation)*

64413. - 23 novembre 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle par ses services des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite semble exercé par le ministre. Compte tenu des abus constatés dans ce domaine, il lui demande s'il entend prendre des mesures de contrôle efficaces.

*Publicité (réglementation)*

64414. - 23 novembre 1992. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait qu'il n'existe pas de contrôle de l'utilisation des objets et appareils définis à l'article L. 552 du code de la santé publique

et permettant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, seul un contrôle de la publicité étant réalisé actuellement. Il demande donc si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette lacune, si d'autres pays européens ont déjà organisé un tel contrôle et si une harmonisation communautaire dans ce domaine est prévue.

*Enseignement supérieur  
(professions paramédicales)*

64415. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des aides-soignantes en France. L'absence d'un réel statut est préjudiciable au devenir de cette profession en permettant l'emploi des personnels à des missions dépassant leurs compétences ou à des fonctions extérieures à leur champ d'action. Cette absence autorise aussi des formations très courtes permettant à des personnels non réellement qualifiés pour cela d'accomplir le travail des aides-soignantes, ce qui nuit à la bonne réalisation d'un service de qualité. Ce vide juridique est d'autant plus inquiétant qu'avec l'Europe les aides-soignantes françaises risquent de se trouver avec des études d'un moindre niveau que leurs collègues européennes. Pour cette raison, elles demandent que dans le cadre d'un vrai statut la durée de leur cycle de formation professionnelle soit allongée de six mois et que ce dernier puisse déboucher sur un diplôme national ou un brevet assorti d'un décret de compétence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit ainsi reconnue la fonction d'aide-soignante.

*Politiques communautaires  
(libre circulation des personnes et des biens)*

64421. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la libre circulation des ordonnances. En effet, avec la libre circulation des marchandises et des personnes, les prescriptions émanant d'un médecin établi dans un pays de la CEE peuvent être délivrées, sauf pour les stupéfiants, dans n'importe quelle pharmacie de la Communauté. Cette mesure apparaît dans la pratique difficile à mettre en œuvre. En effet, les médicaments ne portent pas les mêmes noms de marque dans tous les pays d'Europe et les pharmaciens d'officine ne disposent pas de moyen commun aux douze pays leur permettant de vérifier l'identité du prescripteur et son habilitation à prescrire. D'autre part, d'autres problèmes pratiques se posent. En effet, comment joindre un médecin danois ou espagnol en cas d'une contre-indication sur une ordonnance ou si cette dernière semble suspecte ? Il lui demande quelle est sa position et les mesures qu'il compte prendre pour que les inconvénients énoncés soient pris en compte.

*Politiques communautaires (équivalences de diplômes)*

64422. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les directives CEE n° 85/432 et n° 85/433 relatives au libre établissement et à la reconnaissance mutuelle des diplômes. Cette reconnaissance pose certains problèmes concernant l'exercice de la pharmacie par des confrères provenant d'autre pays de la CEE. Il lui demande quelle autorité s'assurera du niveau linguistique du pharmacien qui souhaite s'installer dans un autre pays et comment. D'autre part il souhaiterait connaître dans quelles conditions la connaissance du pharmacien de la législation pharmaceutique du pays d'accueil sera vérifiée et évaluée et par quelle autorité.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

64434. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les élections au comité technique d'établissement des établissements publics de santé qui auront lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1992. Les termes de la circulaire du 19 octobre 1992 adressée aux établissements précise que seuls les syndicats ayant obtenu des sièges lors des élections aux commissions administratives paritaires de 1988 sont autorisés à participer aux élections des CTE. Or, l'Union infirmière de France créée en 1991 et qui a mené un certain nombre d'actions, notamment en participant aux négociations du protocole Durieux, en étant auditionnée dans le cadre du rapport Masse, qui siège dans une commission de réactualisation du décret de compétence des infirmières et qui a constitué et déposé des listes électorales pour ce scrutin, ne

pourra donc pas présenter de candidats. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

*Santé publique (SIDA)*

64436. - 23 novembre 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la recherche médicale. Il s'étonne qu'au cours de la discussion budgétaire sur la santé, qui s'est tenue à l'Assemblée nationale le 27 octobre, le ministre ait évité de répondre à la proposition d'un député des Bouches-du-Rhône (lui-même co-découvreur du virus du Sida) de créer « une force d'attaque pour la réalisation d'un vaccin ». On compte aujourd'hui en France 200 000 personnes atteintes du virus du Sida. Fin 92, on comptera entre 11 000 et 12 000 cas de Sida déclarés et entre 13 500 et 15 000 fin 93. Face à une situation aussi alarmante, il s'étonne également qu'il n'ait pas, dans sa réponse, parlé de la recherche médicale française et qu'il ait seulement évoqué la politique de prévention mise en place depuis quelques années. Aujourd'hui, il apparaît que seul un vaccin pourrait endiguer cette épidémie. Or, la recherche elle-même est remise en question par certains savants qui ne s'expliquent ni les erreurs ni les choix des instances administratives de tutelle. Ces savants s'inquiètent qu'on ne consacre ni assez de moyens ni assez d'énergie pour lutter contre un fléau en pleine progression dans le monde, surtout quand il s'agit de la France qui a découvert le virus HIV. L'agence nationale de recherche sur le Sida, créée il y a trois ans, est très contestée. Il semble qu'elle n'ait pas rempli son rôle : elle aurait dû attribuer aux équipes constituées, et qui avaient fait leurs preuves la plus grande partie de son budget, afin de multiplier les chances de découvrir rapidement le vaccin. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'aider ces équipes de biologistes, car il s'agit maintenant de trouver les moyens financiers et les compétences biotechnologiques pour la fabrication rapide d'un vaccin : c'est une urgence absolue. La France, qui a découvert le virus, va-t-elle attendre davantage pour faciliter le travail des chercheurs qui ont fait sa renommée ?

*Bourses d'études (montant)*

64439. - 23 novembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'insuffisance du nombre et du montant des bourses allouées aux étudiant(e)s infirmier(e)s. Pour le département du Val-d'Oise, le quota des bourses plafonne à 65, ce qui ne couvre pas les besoins départementaux. D'autre part le niveau du quotient familial retenu pour leur attribution reste trop bas, écartant de leur bénéfice maints étudiants. De même leur montant n'a été que faiblement revalorisé (13 120 francs au lieu de 11 907 l'an dernier). Cela contraste avec la forte augmentation des bourses pour les étudiants en formation initiale en travail social : 35,65 p. 100 par rapport à l'an passé. Compte tenu de la volonté affichée par le Gouvernement de revaloriser la profession d'infirmier(e)s, il lui demande d'accroître le nombre et le montant des bourses pour ces étudiants et de modifier le niveau du quotient familial pour leur attribution.

*Système pénitentiaire (personnel)*

64441. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des personnels des services médico-psychologiques régionaux implantés au cœur des établissements pénitentiaires. Le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 attribue une indemnité forfaitaire de risque d'un montant de 577,20 francs aux agents affectés en permanence dans les services des SMPR. Si cet avantage marque la reconnaissance implicite de la spécificité de cette activité professionnelle, les personnels concernés dans leur ensemble considèrent qu'il n'est plus d'actualité tant sont accrus les risques de dangerosité auxquels ils sont quotidiennement confrontés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire la légitime revendication des agents des SMPR, toutes catégories professionnelles confondues, tendant à la revalorisation de leur indemnité forfaitaire de risque.

*Hôpitaux et cliniques ;  
(centres hospitaliers : Haute-Marne)*

64460. - 23 novembre 1992. - **M. Charles Fèvre** alerte **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'information de la revue « 50 Millions de consommateurs » de décembre 1992 selon laquelle plus de deux cents services d'ur-

gence des hôpitaux devraient être supprimés dans les années qui viennent. C'est ainsi que l'hôpital de Langres est visé bien que le service des urgences de cet établissement ait donné des résultats très satisfaisants, alors même que tous les moyens nécessaires ne lui ont pas été donnés, surtout en proportion de l'accroissement des besoins. En l'occurrence, il est impensable que le sud haut-marnais, géographiquement très étendu, ne bénéficie plus d'un service de proximité pour des besoins immédiats de premiers soins et d'examen. Il lui demande s'il envisage de tenir compte, dans le cadre d'un examen au cas par cas, à la fois de la géographie, des performances et des besoins de l'établissement, ainsi que de la motivation des responsables comme du personnel dont l'esprit de service public mérite d'être souligné, toutes considérations de nature à pérenniser et à renforcer le service des urgences de l'hôpital de Langres.

*Publicité (réglementation)*

64520. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence, s'agissant des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, d'une procédure de contrôle du rapport bénéfice-risques comme c'est le cas depuis 1976 pour les médicaments. En effet, seul un contrôle de la publicité de ces méthodes souvent onéreuses et parfois inefficaces, voire dangereuses pour les utilisateurs, est prévu. Aussi, face aux dérapages de plus en plus nombreux, une modification de la réglementation n'est-elle pas envisageable dans l'intérêt de la santé publique ?

*Publicité (réglementation)*

64521. - 23 novembre 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de contrôle bénéfice-risques des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité est effectué. Les abus de plus en plus nombreux dans ce domaine appellent une intervention publique. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre un meilleur contrôle de ces matériels.

*Publicité (réglementation)*

64522. - 23 novembre 1992. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Publicité (réglementation)*

64523. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-François Mattei** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Publicité (réglementation)*

64524. - 23 novembre 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité d'organiser le contrôle des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique préventive ou thérapeutique tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. A ce jour, en effet, seul un contrôle de la publicité peut être exercé par votre ministère. C'est pourquoi, sachant que des abus sont de plus en plus nombreux et que les médecins eux-mêmes souhaitent une réglementation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette situation.

*Publicité (réglementation)*

64525. - 23 novembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeu-

tique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Publicité (réglementation)*

64526. - 23 novembre 1992. - **M. René Beaumont** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de contrôle scientifique exercé sur les objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique, à l'inverse des médicaments pour lesquels existe un contrôle du rapport bénéfice-risques. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. Devant les abus de plus en plus nombreux constatés, il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce domaine dans l'intérêt de la santé publique.

*Publicité (réglementation)*

64527. - 23 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

64528. - 23 novembre 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les inquiétudes des professionnels de la filière viticole quant à l'application de la loi n° 91-32 du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme qui a été élaborée sans concertation avec les milieux concernés. En effet, les décrets d'application de ladite loi prévoient notamment des critères précis pour l'autorisation des publicités des fêtes et foires traditionnelles liées au vin, une limitation des affichages autorisés ainsi qu'une restriction sur toutes formes de publicité. Aussi ces mesures risquent, d'une part, de compromettre une production particulièrement bénéfique pour l'économie de la France et, à long terme, de pénaliser une région tout entière. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des dispositions en concertation avec la profession.

**TOURISME**

*Tourisme et loisirs (camping caravanning)*

64429. - 23 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué au tourisme** que l'Union fédérale des consommateurs de Besançon, participant récemment à la commission départementale de l'action touristique auprès de laquelle elle représente les consommateurs, a eu l'occasion d'examiner les dossiers relatifs aux implantations de camping. Elle dit avoir constaté, en ce qui concerne la sécurité, qu'une distinction figure dans les textes qui énumèrent les obligations imposées aux différentes catégories de campings. Ainsi, en bordure de rivière, par exemple, une barrière est obligatoire lorsqu'il s'agit d'un camping « deux étoiles », mais cette exigence disparaît pour un camping « une étoile ». Il semble y avoir là une anomalie qui pourrait avoir de graves conséquences. Il lui demande de lui préciser la réglementation actuelle en ce domaine et souhaiterait que le texte en cause soit modifié dans le sens d'une plus grande sécurité.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

64279. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** à propos de la fiabilité de l'airbag dont sont équipés de plus en plus de véhicules automobiles. En effet, il

semble que ce dispositif ne fasse l'objet d'aucun contrôle ou homologation et peut donc occasionner quelques désagréments pour l'automobiliste (déclenchement inopiné de l'appareil, dysfonctionnement...). En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'intervenir rapidement afin de régler ce problème.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

64320. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le danger que représente, pour la sécurité routière, l'utilisation de plus en plus fréquente, et souvent impulsive, des feux de brouillard arrière par les automobilistes. Interdite par temps de pluie, l'utilisation des feux de brouillard arrière, qui sont de couleur identique aux signaux de freinage, continue de constituer, même par temps sec, une source de confusion pour les automobilistes qui suivent un véhicule dans la mesure où ils ne peuvent, à une certaine distance, apprécier le comportement du conducteur qui les précède. Pour cette raison, il lui demande s'il ne peut être envisagé, en concertation avec nos partenaires européens, de déterminer, pour les feux de brouillard arrière, une couleur distincte des feux de freinage (par exemple vert ou bleu).

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10557 Claude Dhinnin.

*Emploi (offres d'emploi)*

64223. - 23 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les offres d'emploi publiées par la presse. De nombreux demandeurs d'emploi lui ont fait part de leur indignation du fait que de plus en plus d'annonceurs demandent à disposer d'une photographie de la personne qui sollicite un emploi. Outre les dépenses que cela entraîne, ce procédé est discriminatoire. Il lui demande ce que lui inspire ces faits et quelles mesures concrètes elle compte prendre afin de faire respecter le droit au travail. Il lui rappelle les propositions qu'il a faites dans ce sens avec son groupe parlementaire.

*DOM-TOM (DOM : entreprises)*

64232. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonds départemental pour l'initiative des jeunes (FDIJ) créé en 1985 pour aider les jeunes à monter leur projet de création d'entreprise. Il la remercie de bien vouloir lui préciser le bilan qui peut être dressé de cette action depuis sa création. Tout particulièrement, il souhaiterait savoir quel est le nombre de projets aidés dans les départements d'outre-mer et le nombre d'emplois ainsi créés.

*Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

64235. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation de formation-reclassement. Selon l'article 62 b du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage, peuvent bénéficier de l'allocation de formation-reclassement, les demandeurs d'emploi qui suivent une formation d'au moins vingt heures par semaine et d'une durée totale au moins égale à quarante heures. Nombre de personnes, qui effectuent des stages, ne remplissant pas les conditions fixées par le présent article, se voient privées du bénéfice de cette allocation alors même qu'elles ne peuvent plus percevoir l'assurance chômage. Compte tenu des efforts de reclassement accomplis par les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

64243. - 23 novembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réponse qu'elle a faite à la question qu'il lui posait dans la discussion de la loi de finances pour 1993 parue au *Journal officiel* du 6 novembre 1992 et concernant les indemnités de chômage versées par l'Unedic aux travailleurs frontaliers licenciés en Suisse. La ratification par la Suisse de la mise en place de l'Espace économique européen (EEE) le 6 décembre prochain réglera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 le problème du montant des indemnités de chômage versées par l'Unedic aux ex-travailleurs frontaliers en Suisse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les chômeurs concernés en cours d'indemnisation verront leurs indemnités recalculées sur les nouvelles bases conformes au traité signé le 2 mai 1992 entre la Communauté et l'AELE.

*Transports (emploi et activité)*

64289. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'emploi au niveau de la fabrication d'engins concernant le transport. En effet, la récession du marché des transports engendre de plus en plus de licenciements. Aujourd'hui encore, une des cent meilleures entreprises françaises, l'usine Bènalu, est victime de cette mauvaise conjoncture des transports, en subissant une baisse de 35 p. 100 ces derniers mois. En conséquence, il lui demande si des mesures vont être prises prochainement concernant ce douloureux problème.

*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

64416. - 23 novembre 1992. - **M. Jean Rigaud** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que pose l'enseignement des langues dans les établissements scolaires primaires et d'une manière générale les enseignements périscolaires financés par les communes. En effet, pour effectuer ces missions, des vacataires sous contrat à durée déterminée (année scolaire) sont recrutés. A l'issue de ces contrats, si les salariés s'inscrivent à l'ANPE, les communes sont redevables aux Assedic, en application des articles L. 351-3 du code du travail et 63 du règlement annexé à la convention du 19 janvier 1990, d'une contribution forfaitaire de 1 500 francs bien qu'elles soient affiliées à la Convention Unedic. Cette somme paraît disproportionnée par rapport au volume de la prestation généralement effectuée et à la charge d'indemnisation induite et pourrait conduire les petites communes à revoir leur participation à ces enseignements pour l'avenir. Il lui demande si elle envisage d'accorder aux collectivités locales l'exonération du versement de la contribution forfaitaire aux Assedic pour les agents vacataires ou intermittents qui remplissent une fonction à caractère saisonnier et pour lesquels elles cotisent déjà pour le risque chômage.

*Emploi (contrats emploi solidarité)*

64417. - 23 novembre 1992. - Les contrats emploi-solidarité sont considérés par nombre de jeunes à la recherche d'un emploi comme un palier leur offrant à la fois les conditions d'un véritable emploi ainsi qu'une formation complémentaire. Non seulement la refonte des CES, mais également l'insuffisance des moyens de nombre d'associations et de collectivités locales ne permettent plus l'embauche des jeunes dans le cadre des CES. Estimant qu'il convient de maintenir les jeunes à la recherche d'emploi parmi les publics prioritaires **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si elle entend prendre des mesures en ce sens.

*Hôtellerie et restauration (personnel)*

64418. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des articles L.211-5 du code du travail et L.58 du code des débits de boissons, dans leur nouvelle rédaction en fonction de la loi du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage. L'industrie hôtelière s'inquiète du fait que la nouvelle situation créée est préjudiciable d'une part à la profession et d'autre part à l'emploi des mineurs qui perdent une possibilité importante de première embauche dans la vie active. En effet, il est désormais interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, sauf pour ceux d'entre eux ayant un agré-

ment, si les mineurs de plus de seize ans sont bénéficiaires d'une formation comprenant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que soit de nouveau autorisée l'embauche d'un mineur avec un contrat de travail ordinaire.

*Politiques communautaires (femmes)*

64419. - 23 novembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir du congé maternité. En effet, selon la législation française actuelle, le congé de maternité s'étend sur seize semaines pendant lesquelles la future mère touche 84 p. 100 de son salaire brut, à partir du moment où elle a travaillé plus de deux cents heures. Or, un projet de directive européenne laisse présager un abaissement de la durée du congé de seize à quatorze semaines, dont la rémunération passerait de 84 à 75 p. 100 du salaire brut. Ainsi, s'orienterait-on vers l'assimilation du congé maternité au congé maladie, ce qui porterait préjudice aux femmes enceintes. De surcroît, les règles minima exercent une pression constante dans le sens d'un nivellement vers le bas de la législation sociale. En conséquence, il lui demande quelles décisions elle compte prendre afin que la législation française ne soit à court, moyen, ou long terme pas remise en cause.

*Syndicats (Fédération nationale des syndicats indépendants des agents de trains)*

64425. - 23 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les organisations syndicales catégorielles pour faire reconnaître leur représentativité. Ainsi en est-il, par exemple, de la fédération nationale des syndicats indépendants des agents de trains (FNSIAT), qui a obtenu des délégués catégoriels lors des différentes élections professionnelles, mais qui ne se voit pas accorder, au sein de la SNCF, la représentativité qui devrait être la sienne. Il lui demande son avis sur le problème général qu'il vient de lui exposer et quelles mesures elle envisage de prendre, en concertation avec son collègue le ministre de l'équipement, du logement et des transports, à propos de la reconnaissance, par la direction de la SNCF et les syndicats traditionnels, de la représentativité de la FNSIAT.

*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

64452. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des collectivités territoriales ayant embauché du personnel dans le cadre de contrats emploi-solidarité (CES). Les collectivités territoriales participent ainsi activement à la lutte contre le chômage, notamment le chômage de longue durée. Cependant, ces contrats n'exécutent pas une durée de deux ans. A leur échéance, l'ex-CES redevient un chômeur de longue durée, et c'est désormais à la collectivité territoriale de prendre en charge l'indemnisation-chômage au lieu et place de l'Etat. Il lui demande, par conséquent, si elle n'entend pas prendre des mesures, afin que l'Etat assure sa responsabilité jusqu'au bout, et prenne en charge les indemnités de chômage des ex-CES.

*Licenciement (réglementation)*

64529. - 23 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller** constate que lorsque l'inaptitude totale ou partielle du salarié conduit à la rupture du contrat de travail, l'employeur qui en prend l'initiative doit respecter la procédure de licenciement. Dans un arrêt du 29 novembre 1990, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que la résiliation par l'employeur du contrat de travail du salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte à exercer toute activité dans l'entreprise s'analyse en un licenciement ou, si elle est plus favorable au salarié et si les clauses de la convention ne l'excluent pas, à l'indemnité conventionnelle. Dans ces conditions, hormis le cas d'une démission du salarié ou de la rupture du contrat de travail consécutive au refus d'une offre de reclassement, l'employeur est obligé de verser une indemnité de licenciement. Or, il est évident que l'employeur n'est pas responsable d'une invalidité d'origine non professionnelle d'un de ses salariés ; de plus, le coût d'une indemnité de licenciement n'est pas négligeable pour les petites entreprises. C'est pourquoi, il demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelle mesure il serait possible

dans certains cas, notamment pour les entreprises ne comptant qu'un ou deux salariés, de considérer comme rupture du contrat de travail non seulement la démission et le licenciement, mais aussi l'incapacité aux fonctions pour lesquelles le salarié a été engagé.

*Spectacles (politique et réglementation)*

**64530.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'iniquité de la situation des intermittents du spectacle. Ces artistes et techniciens du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel sont employés et donc rémunérés pour un nombre limité de journées de travail (représentations, répétitions, tournages, enregistrements, concerts, etc.). Ils n'en sont pas moins en situation permanente de travail et de formation (entretien, acquisition et amélioration de techniques, recherches, travail de textes, prises de contact en vue d'éventuels contrats) même si leur salariat est « intermittent ». Pourtant, entre ces contrats à durée déterminée qui se négocient de gré à gré, ces professionnels sont considérés comme chômeurs, indemnisés ou non. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'elle entend mettre en place pour cette catégorie socio-professionnelle actuellement régie par des dispositions législatives et réglementaires disparates, désuètes et mal adaptées.

*Textile et habillement (entreprises : Vosges)*

**64541.** - 23 novembre 1992. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une difficulté qui lui a été signalée, à propos de l'exécution d'un point particulier de la convention de congés de conversion des ex-salariés de l'entreprise HGP (Héritiers de Georges Perrin), aujourd'hui HGP-GAT. Il apparaît, en effet, que rien n'est prévu concernant la prise en charge des cotisations telles que celles du régime de prévoyance, ou régime de retraite complémentaire. Or le paiement par les intéressés de ces charges, y compris la charge patronale, grève lourdement leur revenu. Il leur semble que la loi n° 85-832 du 5 août 1985 pourrait être modifiée, soit en introduisant une disposition imposant à l'entreprise si elle subsiste après restructura-

tion, ou au repreneur, de maintenir les prestations dont bénéficiaient lesdits salariés avant l'entrée en vigueur de la convention de conversion ou du congé de conversion ; soit en prévoyant la prise en charge par l'Etat dans le cadre de sa participation financière au plan social. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation des salariés concernés par cette mesure.

**VILLE**

*Urbanisme (politique de l'urbanisme)*

**64263.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur la mise en application de l'article 4 de la loi d'orientation sur la ville relatif à la concertation préalable à toute action ou opération d'aménagement foncier. Il lui demande de lui faire savoir dans quels délais le décret d'application de cette loi pourra être publié.

*Transports urbains (politique et réglementation)*

**64467.** - 23 novembre 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur l'éventualité d'une délocalisation du centre d'études des transports urbains (CETUR), installé à Bagnaux. Il avait, le 9 mars dernier, posé une question analogue à son prédécesseur. La réponse parue en août 1992 ne traite absolument pas des conséquences pour la commune de Bagnaux d'un tel transfert. Aussi, il lui rappelle que Bagnaux est une commune de banlieue défavorisée à bien des égards. Une procédure de développement social urbain y a été mise en place et une ZEP a été instituée. 55 p. 100 des logements de la ville sont des logements HLM. L'activité économique sur place y est réduite : 24,5 p. 100 de la population active seulement travaille dans la commune. De surcroît, le taux de chômage y est bien supérieur à la moyenne départementale. En conséquence, il lui demande si une telle délocalisation n'est pas contradictoire avec la politique de la ville qui est prônée par le Gouvernement, puisqu'elle va accroître le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat dans une commune déjà défavorisée.

*Lura Tech*

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

*[www.luratech.com](http://www.luratech.com)*

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 62860, affaires étrangères.  
Alquier (Jacqueline) Mme : 62634, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Ayrault (Jean-Marc) : 52446, défense.

### B

Bachelet (Pierre) : 62299, éducation nationale et culture ; 62630, affaires sociales et intégration.  
Balduyck (Jean-Pierre) : 42018, éducation nationale et culture.  
Balkany (Patrick) : 61565, communication ; 62936, défense.  
Barrot (Jacques) : 63191, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Bassinot (Philippe) : 63165, affaires sociales et intégration.  
Bayard (Henri) : 60737, affaires étrangères ; 62948, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Bêche (Guy) : 60065, droits des femmes et consommation ; 60137, justice.  
Bergelin (Christian) : 63337, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Bernard (Pierre) : 63209, santé et action humanitaire.  
Berthelot (Marcella) : 58637, éducation nationale et culture.  
Berthol (André) : 7886, travail, emploi et formation professionnelle ; 57355, travail, emploi et formation professionnelle ; 58450, affaires étrangères ; 60447, travail, emploi et formation professionnelle ; 62008, défense ; 62303, famille, personnes âgées et rapatriés ; 62462, défense ; 63039, affaires sociales et intégration ; 63216, intérieur et sécurité publique.  
Birraux (Claude) : 56742, travail, emploi et formation professionnelle ; 62908, affaires sociales et intégration ; 62978, Postes et télécommunications.  
Bois (Jean-Claude) : 49272, travail, emploi et formation professionnelle.  
Rosson (Bernard) : 56337, éducation nationale et culture ; 61683, travail, emploi et formation professionnelle ; 61989, budget ; 63193, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Boulard (Jean-Claude) : 59871, santé et action humanitaire ; 61810, affaires sociales et intégration.  
Bourg-Broc (Bruno) : 59185, éducation nationale et culture ; 61661, travail, emploi et formation professionnelle ; 61931, anciens combattants et victimes de guerre ; 61933, anciens combattants et victimes de guerre ; 62007, communication ; 62308, intérieur et sécurité publique ; 62991, intérieur et sécurité publique.  
Boutin (Christine) Mme : 60231, justice.  
Branger (Jean-Guy) : 63069, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Briand (Maurice) : 62165, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Briane (Jean) : 61383, famille, personnes âgées et rapatriés ; 62966, travail, emploi et formation professionnelle.  
Brocard (Jean) : 60558, affaires sociales et intégration ; 60821, anciens combattants et victimes de guerre.  
Brolssta (Louis de) : 50280, affaires sociales et intégration.  
Brunhes (Jacques) : 62373, économie et finances ; 62374, éducation nationale et culture ; 63305, affaires sociales et intégration.

### C

Calloud (Jean-Paul) : 59030, travail, emploi et formation professionnelle.  
Calmat (Alain) : 62166, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Cazenave (Richard) : 46301, travail, emploi et formation professionnelle ; 60405, affaires sociales et intégration.  
Charbonnel (Jean) : 61798, intérieur et sécurité publique.  
Charles (Serge) : 60741, affaires sociales et intégration.  
Charzat (Michel) : 59034, travail, emploi et formation professionnelle.  
Chasseguet (Gérard) : 62298, éducation nationale et culture.  
Chavanes (Georges) : 58694, travail, emploi et formation professionnelle.  
Chevenement (Jean-Pierre) : 56062, éducation nationale et culture.  
Clément (Pascal) : 61915, santé et action humanitaire ; 63077, santé et action humanitaire.  
Counau (René) : 62262, affaires sociales et intégration.  
Coussain (Yves) : 61422, travail, emploi et formation professionnelle.  
Cuq (Henri) : 63357, travail, emploi et formation professionnelle.

### D

Delhy (Jacques) : 62609, affaires sociales et intégration.  
Demange (Jean-Marle) : 62110, intérieur et sécurité publique.  
Deprez (Léonce) : 61482, intérieur et sécurité publique ; 61492, santé et action humanitaire ; 63011, affaires sociales et intégration.  
Dimeglio (Willy) : 61809, éducation nationale et culture ; 62498, défense ; 63038, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63068, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Dolez (Marc) : 60819, travail, emploi et formation professionnelle ; 61736, postes et télécommunications ; 62087, intérieur et sécurité publique.  
Drut (Guy) : 60517, affaires sociales et intégration ; 62121, affaires sociales et intégration.  
Dugoin (Xavier) : 61942, éducation nationale et culture ; 62709, affaires étrangères.  
Durr (André) : 62397, affaires sociales et intégration.

### E

Estrosi (Christian) : 47836, éducation nationale et culture ; 61412, tourisme.  
Evin (Claude) : 62436, tourisme.

### F

Falco (Hubert) : 57902, éducation nationale et culture ; 62729, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Frédéric-Dupont (Edouard) : 56011, budget.  
Fuchs (Jean-Paul) : 48940, affaires sociales et intégration ; 61676, postes et télécommunications.

### G

Gaits (Claude) : 44655, affaires étrangères.  
Gallet (Bertrand) : 63128, intérieur et sécurité publique.  
Gallet (Robert) : 62214, budget.  
Gambier (Dominique) : 58066, tourisme ; 60973, recherche et espace.  
Gaulle (Jean de) : 52860, éducation nationale et culture.  
Gaysot (Jean-Claude) : 57550, éducation nationale et culture.  
Gengenwin (Germain) : 53871, travail, emploi et formation professionnelle.  
Godfrain (Jacques) : 62726, affaires étrangères.  
Gouhier (Roger) : 62375, affaires sociales et intégration.  
Grimault (Hubert) : 62905, affaires sociales et intégration.  
Guichard (Olivier) : 62435, tourisme.  
Guigne (Jean) : 40565, travail, emploi et formation professionnelle.

### H

Hage (Georges) : 60207, communication.  
Houssin (Pierre-Rémy) : 42273, travail, emploi et formation professionnelle ; 61402, éducation nationale et culture ; 61403, budget.  
Hubert (Elisabeth) Mme : 62457, tourisme.

### J

Jacquaint (Muguette) Mme : 34199, éducation nationale et culture.  
Jacquet (Denis) : 37752, affaires sociales et intégration ; 60929, anciens combattants et victimes de guerre.  
Jacquemin (Michel) : 62954, intérieur et sécurité publique ; 63076, postes et télécommunications.

### K

Kuchelida (Jean-Pierre) : 55028, anciens combattants et victimes de guerre.

### L

Lajoie (André) : 38387, travail, emploi et formation professionnelle.  
Lamassoure (Alain) : 60503, travail, emploi et formation professionnelle.  
Lambert (Michel) : 60096, affaires sociales et intégration.

**Landrain (Edouard)** : 63192, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Le Bris (Gilbert)** : 60954, environnement.  
**Le Meur (Daniel)** : 59606, affaires étrangères.  
**Lecuir (Marie-France) Mme** : 61963, affaires sociales et intégration.  
**Lefranc (Bernard)** : 59663, intégration.  
**Léonard (Gérard)** : 62906, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63204, postes et télécommunications.  
**Lombaru (Paul)** : 63304, affaires sociales et intégration.  
**Longuet (Gérard)** : 61955, éducation nationale et culture ; 62962, postes et télécommunications.

**M**

**Mancel (Jean-François)** : 33929, éducation nationale et culture ; 62471, intérieur et sécurité publique.  
**Marcellin (Raymond)** : 58344, affaires étrangères ; 63354, santé et action humanitaire.  
**Marchais (Georges)** : 59533, santé et action humanitaire.  
**Marcus (Claude-Gérard)** : 61150, budget.  
**Masson (Jean-Louis)** : 46765, intérieur et sécurité publique ; 55395, intérieur et sécurité publique ; 56595, communication ; 58937, anciens combattants et victimes de guerre ; 61572, intérieur et sécurité publique ; 61574, intérieur et sécurité publique ; 62909, affaires sociales et intégration ; 62955, intérieur et sécurité publique.  
**Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)** : 61158, budget.  
**Millet (Gilbert)** : 60295, éducation nationale et culture.  
**Montdargent (Robert)** : 62721, affaires étrangères ; 63006, affaires étrangères.

**N**

**Nayral (Bernard)** : 61624, collectivités locales.

**P**

**Pelchat (Michel)** : 62398, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Perrut (Francisque)** : 63036, affaires sociales et intégration.  
**Pierna (Louis)** : 53244, travail, emploi et formation professionnelle ; 62547, postes et télécommunications.  
**Pinte (Etienne)** : 62766, affaires sociales et intégration.  
**Préel (Jean-Luc)** : 62494, affaires sociales et intégration.

**Q**

**Queyranne (Jean-Jack)** : 56538, éducation nationale et culture.

**R**

**Reiner (Daniel)** : 62963, postes et télécommunications.  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 59821, budget ; 62629, affaires sociales et intégration.

**Reymann (Marc)** : 61959, recherche et espace ; 62768, affaires sociales et intégration.  
**Richard (Lucien)** : 60559, affaires sociales et intégration.  
**Rimbault (Jacques)** : 51281, santé et action humanitaire.  
**Rocheblolne (François)** : 57087, postes et télécommunications ; 62264, affaires sociales et intégration ; 62801, intérieur et sécurité publique ; 63017, affaires sociales et intégration ; 63255, éducation nationale et culture.  
**Rossi (José)** : 61982, anciens combattants et victimes de guerre ; 62480, budget.

**S**

**Saint-Ellier (Francis)** : 57874, justice.  
**Stirbois (Marie-France) Mme** : 58191, intérieur et sécurité publique ; 62210, défense ; 62211, justice ; 62223, défense ; 62292, communication.

**T**

**Tenaillon (Paul-Louis)** : 63285, affaires sociales et intégration.  
**Terrot (Michel)** : 61223, santé et action humanitaire.  
**Thiémé (Fabien)** : 62344, anciens combattants et victimes de guerre ; 62933, budget.  
**Thien Ah Koon (André)** : 62828, travail, emploi et formation professionnelle ; 62836, défense ; 63238, affaires sociales et intégration ; 63303, affaires sociales et intégration.

**U**

**Ueberschlag (Jean)** : 55752, affaires sociales et intégration ; 62207, affaires sociales et intégration ; 62333, affaires sociales et intégration.

**V**

**Vasseur (Philippe)** : 58295, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Virapoullé (Jean-Paul)** : 61277, budget.

**W**

**Wiltzer (Pierre-André)** : 58923, intérieur et sécurité publique.

**Z**

**Zeller (Adrien)** : 52209, affaires étrangères ; 62697, famille, personnes âgées et rapatriés ; 62752, affaires sociales et intégration ; 62765, affaires sociales et intégration ; 62796, famille, personnes âgées et rapatriés.

# Lura Tech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Conférences et conventions internationales  
(convention de Vienne sur le droit des traités)*

44655. - 24 juin 1991. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la nécessité pour la France de signer et de ratifier la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Dans la mesure où la pratique suivie depuis l'entrée en vigueur de cette convention, le 27 janvier 1980, a prouvé que la question de la détermination du contenu des règles du *ius cogens* ne constituait pas un motif pour les Etats de tenter de ne pas respecter les engagements réciproquement consentis ; dans la mesure où s'impose le nécessaire respect de « considérations élémentaires d'humanité » révélées par la Cour internationale de justice en 1949 et constitutives de normes du *ius cogens* ; dans la mesure où l'article 66 a de la convention garantit l'unicité d'interprétation des normes susceptibles d'une telle qualification ; dans la mesure, enfin, où la signature et la ratification par la France de cette convention serait conforme à une volonté affirmée de fonder notre politique étrangère sur le respect du droit international, réaffirmant ce faisant l'attachement porté au paragraphe 14 du préambule de la Constitution de 1946, peut-on considérer qu'il existe des obstacles tant juridiques que politiques à la signature et à la ratification par la France de cette convention ?

*Réponse.* - La France n'est pas devenue partie à la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités en raison, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de la consécration par ce texte de la notion de « normes impératives du droit international » (*ius cogens*). L'article 53 de la convention proclame en effet nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme du *ius cogens*. En vertu de l'article 64, deviendrait en outre nul un traité existant s'il se trouve en conflit avec une nouvelle norme du *ius cogens*. Cette notion étant fort imprécise, la France a jugé qu'elle pouvait compromettre la stabilité du droit conventionnel. Or les imprécisions qui caractérisent le *ius cogens* n'ont pas été réduites depuis 1969. L'imprécision quant au contenu de cette notion demeure en effet, en dépit des apports de la jurisprudence internationale auxquels se réfère l'honorable parlementaire. L'imprécision quant au mode de formation de ces normes impératives n'est pas moindre, en dépit des indications fournies par l'article 53 de la convention qui évoque « une norme reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble ». Cette formule ne permet pas en effet de déterminer si la formation d'une telle norme requiert le consentement de l'unanimité des Etats ou seulement d'un grand nombre d'Etats et, dans ce dernier cas, quel nombre est requis. L'imprécision caractérise enfin les effets du *ius cogens* puisque, en dépit de l'entrée en vigueur de la convention, le risque n'a pas disparu que la règle « *pacta sunt servanda* » soit méconnue par l'invocation abusive du *ius cogens*. Le mécanisme de règlement des différends prévu par l'article 66 a de la convention ne permet pas de remédier à ces imprécisions. Pour toutes ces raisons, la France n'entend pas devenir partie à la convention de Vienne sur le droit des traités. Elle reconnaît cependant que ce texte codifie sur de très nombreux points le droit coutumier. La position de la France est donc parfaitement conforme à sa volonté de fonder sa politique étrangère sur le respect des règles du droit public international.

*Conférences et conventions internationales  
(convention d'Istanbul)*

52209. - 30 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la convention européenne relative à certains aspects internationaux de la faillite qui a été établie sous l'égide du

Conseil de l'Europe, ouverte à la signature et signée par certains Etats le 5 juin 1990 à Istanbul. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur faute de ratification notamment par la France, ce qui est regrettable car elle contribue à régler les épineux problèmes qui se posent en droit international privé de la faillite. Il lui demande en conséquence où en sont les travaux de ratification par la France de la convention d'Istanbul du 5 juin 1990.

*Réponse.* - La France a signé la convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite le 5 juin 1990 à Istanbul. Au 1<sup>er</sup> mars 1992, elle avait été signée par sept Etats membres du Conseil de l'Europe (Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Turquie), mais aucun d'entre eux ne l'avait encore ratifiée. La procédure de consultation interministérielle en vue de la ratification de cette convention par la France est en cours. Le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement le projet de loi autorisant la ratification dès l'achèvement de ce processus.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

58344. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le programme de fermeture envisagé pour plusieurs consulats de France à l'étranger. Il lui fait part de l'inquiétude des populations françaises concernées, notamment pour des consulats comme ceux d'Alicante et de Bouaké, puisque ces régions accueillent, chaque année, de nombreux touristes et qu'une importante communauté française y est installée. Aussi il lui demande si, à défaut de pouvoir laisser les choses en l'état, il ne serait pas possible de maintenir des antennes consulaires à l'intérieur des instituts culturels ou des représentations commerciales de notre pays.

*Réponse.* - Dans le cadre du remodelage de la carte diplomatique et consulaire, le département a décidé de la fermeture du Consulat de France à Bouaké. Celle-ci est devenue effective à la date du 31 juillet 1992. Il s'avère, en effet, que malgré l'importance de la communauté française, l'activité consulaire du poste était très réduite. Alors que le département préconisait un redécoupage des circonscriptions consulaires visant à renforcer le consulat en intégrant les départements du nord du pays, les ressortissants français ont fait valoir qu'ils n'avaient aucune raison de se rendre à Bouaké alors qu'ils se déplacent fréquemment et commodément à Abidjan (voie aérienne) où se trouvent le siège des affaires et des administrations ainsi que les services de la mission de coopération et d'action culturelle. Les ressortissants français pourront aisément avoir recours à notre consulat à Abidjan qui est de surcroît informatisé. Une agence consulaire est en cours de création à Bouaké complétant utilement le dispositif déjà existant à Abengourou, Daloa, Korhogo, Man, San Pedro et Yamassoukro. Nos agents consulaires rendent d'importants services, délivrant des certificats de vie, de résidence, des fiches d'état civil, des certifications..., et n'hésitant pas à venir en aide aux Français en difficulté. Enfin, en vue de conserver un indispensable contact de proximité à l'attention de nos compatriotes à Bouaké, des tournées consulaires seront régulièrement organisées. S'agissant du consulat de France à Alicante, la décision de fermeture est différée afin de poursuivre la réflexion sur le réseau diplomatique et consulaire français.

*Service national (politique et réglementation)*

58450. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. André Berthoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les jeunes VSNE (volontaires du service national à l'étranger) qui doivent subir une visite médicale à l'issue de leur service

national. En effet, ces jeunes gens doivent, dans certains consulats de France, régler directement au médecin agréé les honoraires de consultation, quitte à se faire rembourser par leur mutuelle. Or, étant donné que cette visite médicale de libération est imposée par l'administration, il serait normal qu'elle en supporte la charge. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Tous les VSN, quel que soit leur ministère de tutelle, doivent dans la dernière quinzaine de leur service légal passer une visite médicale dite « visite de libération ». Il n'y a donc pas lieu de dissocier les VSN gérés par l'ACTIM (VSN en entreprise) de leurs camarades. Les modalités réglementaires sont les suivantes : les VSN qui rentrent en France avant la fin du seizième mois, en permission libérable, doivent impérativement consulter un médecin militaire ; cette visite est donc gratuite pour l'intéressé ; les VSN ayant renoncé à leur permission libérable ou devant accomplir un contrat complémentaire passent, sur place, leur visite médicale de libération. Selon les infrastructures médicales deux cas se présentent : si, dans le pays de résidence, il existe un centre médico-social français (CMS de mission de coopération ou d'ambassade), les VSN y effectuent gratuitement leur visite de libération ; dans le cas contraire, cette formalité est effectuée auprès du médecin agréé par le poste diplomatique. Les frais de consultation sont payés à ces médecins selon des modalités propres à chaque ministère de tutelle. Dans le cas particulier où les VSN acquittent directement les frais de visite, ils doivent en demander le remboursement (100 p. 100) à l'organisme qui assure leur protection sociale. Le ministère des affaires étrangères n'est directement concerné que par ses VSN « budgétaires » mais en revanche, en application de l'article R. 205 du code du service national, « les conditions particulières de mise à disposition des jeunes gens accomplissant leur mission de coopération » sont fixées par le ministre responsable. Ainsi, pour les VSN du commerce extérieur, gérés par l'ACTIM (VSN en entreprise), la protection sociale est assurée par une compagnie d'assurance sélectionnée après un appel d'offres. C'est à celle-ci qu'il appartient de rembourser les VSN, en particulier des frais de visite de libération.

#### Politique extérieure (Tunisie)

59606. - 6 juillet 1992. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des Français dont les biens patrimoniaux se situent en Tunisie et qui n'ont toujours pas rapatrié le montant de leurs avoirs. Des conventions internationales ont été signées entre la France et la Tunisie, elles ne sont pas toujours suivies d'effet. C'est pourquoi il lui demande les mesures que la France compte prendre pour arriver dans les meilleurs délais à une épuration totale de la décolonisation afin d'assurer aux intéressés l'indemnisation équitable à laquelle ils ont droit.

*Réponse.* - S'agissant de l'indemnisation des biens que les Français détenaient en Tunisie, plusieurs lois ont été consacrées à la question. En premier lieu, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 permet d'indemniser nos compatriotes dépossédés de leurs biens et répondant à certaines conditions. La loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 (art. 20) étend le bénéfice de ces dispositions à un certain nombre de rapatriés de Tunisie. Enfin, la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 (art. 2) a prévu l'indemnisation de ceux de nos compatriotes qui avaient cédé leurs biens dans le cadre de la convention franco-tunisienne du 8 mai 1957 et des protocoles franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963. Le règlement des indemnités fixées dans le cadre des lois de 1970 et 1978 est maintenant achevé. Le paiement des certificats d'indemnisation de la loi de 1987 est en cours, conformément à l'échéancier prévu par son article 7. S'agissant des transferts d'avoirs entre la Tunisie et la France, ceux-ci sont régis par les accords franco-tunisiens signés les 25 septembre 1986 et 9 décembre 1987. Ces accords fonctionnent de façon satisfaisante. En effet, depuis le 23 janvier 1987, date de la première autorisation de transfert, 2 689 dossiers (pour un montant de 8 856 763 dinars, soit 63 357 529 francs) ont été transférés au titre du premier accord. Depuis le mois d'octobre 1988, la paierie générale a traité 1 164 dossiers pour un montant de 8 188 681 dinars, soit 52 132 467 francs. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de l'accord immobilier franco-tunisien de 1989, cinquante huit dossiers ont été transférés à ce titre pour un montant de 4 689 342 francs. Ces chiffres ne sont pas exhaustifs, certains dossiers déposés auprès des banques échappant au contrôle de l'administration.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

60737. - 10 août 1992. - Alors que la présence de la France est de plus en plus nécessaire aussi bien sur le plan diplomatique que culturel et surtout économique, M. Henri Bayard s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que la politique actuelle ne va pas dans le sens d'un renforcement de nos agents à l'étranger, qui serait pourtant nécessaire dans le domaine des échanges et qui se traduit aussi par l'annonce de fermetures de consulats. Il lui demande ce qu'il compte faire pour renverser cette tendance fâcheuse.

*Réponse.* - Le ministère des affaires étrangères poursuit l'objectif de renforcement de la présence française dans tous les domaines par un redéploiement de ses moyens. Il vise à maintenir une densité suffisante de postes pour assurer le rayonnement de la France et la protection de ses ressortissants tout en s'efforçant de suivre, autant que faire se peut, les évolutions politiques, économiques et sociales mondiales. En effet, les évolutions internes de tel ou tel pays l'obligent à réviser son implantation alors que les perspectives de développement des relations politiques et économiques avec d'autres le conduisent à y renforcer son dispositif. Mais les contraintes qui pèsent sur les moyens budgétaires et humains du département l'obligent, le plus généralement, à procéder à des aménagements de la carte diplomatique et consulaire en compensant les ouvertures de postes par des fermetures, le plus souvent de consulats, la gêne causée à nos compatriotes étant alors limitée par l'ouverture d'agences consulaires - dont les moyens sont progressivement développés - et par un renforcement des moyens du poste où ont été regroupées les activités consulaires. Le choix des postes consulaires qui doivent être fermés résulte d'un long processus de consultation au sein du département, rassemblant plusieurs directions aux points de vue différents (politique, administratif et budgétaire, aide aux Français à l'étranger) et l'ambassade. Ce processus permet de prendre en compte toutes les observations connues par le département et notamment celles que le conseil supérieur des Français à l'étranger et les sénateurs lui font régulièrement. Pour pallier les inconvénients engendrés par les fermetures de postes consulaires et aux fins de maintien de la présence française et d'un contact direct avec les ressortissants français, des agents consulaires sont nommés dans la plupart des villes où sont fermés les consulats ainsi que parfois dans d'autres villes relevant de l'ancienne circonscription consulaire. A cet égard, si un agent consulaire n'a pas les pouvoirs d'un consul, il peut rendre d'importants services au poste dont il relève : immatriculations, délivrances de certificats, de fiches d'état civil, légalisations, déclarations de naissance ou de décès, passeports, sans compter bien évidemment l'assistance aux Français résidents ou de passage. Il existe aujourd'hui plus de cinq cents agences consulaires réparties dans toutes les régions du monde.

#### Politique extérieure (Russie)

62709. - 12 octobre 1992. - M. Xavier Dugoin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si les crédits de 1,5 milliard de francs promis par les banques commerciales françaises à la Russie seront débloqués malgré l'impossibilité pour ce pays de rembourser ses dettes internationales.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre d'Etat sur la mise en place de la ligne de crédit de 1,5 milliard de francs à la Russie, malgré la difficulté pour ce pays à rembourser ses dettes internationales. Le ministre d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que ce crédit, dont la mise en place effective suppose au préalable la conclusion d'accords interbancaires, a été consenti par le Gouvernement français à l'occasion de la visite d'Etat du président Eltsine en février dernier. Ce crédit a fait l'objet d'un accord intergouvernemental franco-russe, signé par M. Bérégovoy, alors ministre de l'économie et des finances, et M. Gaidar. Dans ces conditions, et pour des raisons politiques évidentes, l'accord donné par le Gouvernement ne peut faire l'objet d'une dénonciation unilatérale, quelles que soient les difficultés de paiement rencontrées par la Russie et, plus généralement, des pays débiteurs issus de l'ex-URSS. Comme le sait l'honorable parlementaire, des négociations sont actuellement en cours pour établir les conditions de traitement de la dette de l'ex-URSS. Celles-ci se déroulent dans le cadre multilatéral du Club de Paris, où le Gouvernement français agit solidement avec ses autres partenaires également créanciers. Les accords conclus en Club de Paris visent, de manière générale, à préserver les crédits les plus récents par la fixation

d'une date-butoir. Cette procédure permet ainsi de distinguer les questions d'octroi de crédits de celles du remboursement des dettes antérieures.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : personnel)*

62721. - 12 octobre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation du personnel de l'OFPPA. Le 12 décembre 1991, une loi de titularisation du personnel de cet office était adoptée par notre assemblée. Aujourd'hui, les décrets d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc quand le Gouvernement compte prendre les décrets d'application de la loi de titularisation de 1991.

*Réponse.* - Le décret d'application de la loi portant titularisation du personnel de l'OFPPA, en date du 12 décembre 1991, vient d'être transmis au Conseil d'Etat. Son examen a commencé mardi 20 octobre et devrait aboutir incessamment. Le décret sera donc prochainement publié au *Journal officiel*.

*Politique extérieure (Djibouti)*

62726. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser la mission des forces françaises actuellement présentes en République de Djibouti. Il lui demande la position adoptée par le Gouvernement suite aux récentes déclarations du président Assan Gouled demandant le retrait de nos troupes.

*Réponse.* - Depuis le mois de novembre 1991, la République de Djibouti est confrontée à une rébellion interne, née du mécontentement de la population afar. Le Front pour la restructuration de l'unité et de la démocratie à Djibouti (FRUD) a réussi à prendre le contrôle des trois quarts du territoire. La France mène depuis le début de l'année une action de médiation entre les parties. Elle a obtenu le 28 février 1992 un cessez-le-feu dont le respect et la durée sont garantis par le déploiement des forces françaises stationnées à Djibouti. Les forces accomplissent de plus une mission humanitaire vis-à-vis des populations du Nord. Outre l'assistance médicale qu'elles assurent, les forces françaises distribuent chaque semaine environ quarante tonnes de produits alimentaires. La mission des forces françaises a été fixée en concertation avec les parties djiboutiennes et se poursuit avec leur accord.

*Politique extérieure (Arménie)*

62860. - 19 octobre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'écho que la presse internationale se fait de l'utilisation par l'aviation azerbaïdjanaise de bombes à fragmentation contre la capitale arménienne du Haut-Karabakh. Elle lui demande donc : s'il a des éléments concernant cette utilisation d'armes prohibées ; s'il est possible de connaître l'origine de ces armes et le moment de leur fabrication, si, dans le cas où des pays de fabrication auraient des liens avec la Communauté économique européenne, il serait prêt à demander des sanctions internationales contre ces pays.

*Réponse.* - Le Gouvernement a été informé, tout comme l'honorable parlementaire, de l'utilisation par l'aviation azerbaïdjanaise de bombes à fragmentation dans le Haut-Karabakh. Ces informations, malgré l'absence de preuves formelles, ayant été confirmées par plusieurs sources indépendantes, il semble possible d'y ajouter une certaine foi. En revanche, les statistiques obtenues de source officielle arménienne selon lesquelles quarante-huit engins de ce type auraient été largués sur le Haut-Karabakh du 18 août au 24 octobre doivent être accueillies avec prudence, des dommages similaires pouvant être obtenus par d'autres moyens. Les rumeurs non fondées d'emploi d'armes prohibées sont par ailleurs fréquentes dans ce conflit. La provenance d'éventuelles armes prohibées, dans ces conditions, ne saurait donc être déterminée avec certitude. Il est toutefois établi que des

projectiles à fragmentation ont été laissés à la disposition de l'Azerbaïdjan lors du partage des matériels de l'armée soviétique. Quoi qu'il en soit, le bombardement du Haut-Karabakh par l'aviation de l'Azerbaïdjan est un fait suffisamment attesté, tout comme les profondes souffrances éprouvées par les populations civiles. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a eu l'occasion d'appeler l'attention de son homologue azerbaïdjanais le 26 septembre dernier à New York, lors de l'entretien qu'ils ont eu à l'occasion de l'assemblée générale des Nations unies, sur cette déplorable situation, qui ne répond pas à l'esprit des conditions que l'Azerbaïdjan s'est engagé à remplir lorsqu'il a sollicité sa reconnaissance par les Etats membres de la Communauté européenne en décembre dernier. La voies des armes, a rappelé le ministre d'Etat, ne saurait faciliter la recherche d'un compromis pour restaurer la paix dans cette région. La France s'emploie sans relâche depuis le début de cette année à alléger les souffrances des populations locales et à faciliter une solution pacifique à la crise du Nagorny-Karabakh. Elle reste attachée à l'obtention d'un cessez-le-feu et à l'ouverture de négociations permettant la tenue de la conférence internationale sous les auspices de la CSCE à Minsk, qu'elle a proposée en mars dernier. Le conseil de sécurité de l'ONU vient de confirmer le 27 octobre le caractère irremplaçable de ce processus. Elle compte agir de concert avec les autres Etats parrainant ce projet pour que les réunions préliminaires qui se sont déroulées à Rome de juin à septembre aboutissent prochainement à des nouvelles initiatives permettant de réduire la tension sur le terrain et de mettre fin aux bombardements de toutes sortes, en attendant l'indispensable règlement politique de la crise.

*Politique extérieure (Allemagne)*

63006. - 19 octobre 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de sa grande inquiétude face à la vague d'actes de violences racistes en Allemagne. Profanation de cimetières juifs, torches incendiaires dans les foyers de réfugiés, passage à tabac d'immigrés se multiplient quasiment dans l'impunité. La presse parle, en effet, de la passivité, voire de la complaisance des forces de police et des autorités : faiblesse des peines infligées par les tribunaux allemands aux auteurs de crimes racistes, évacuation par les autorités de nombreux centres d'accueil pour demandeurs d'asile sous la pression. Si préoccupante est la situation que le Parlement européen a voté une résolution faisant état de son inquiétude. Il souhaiterait savoir si, en conformité avec cette résolution, les démarches ont été faites auprès des autorités allemandes pour demander qu'elles assurent la protection et l'amélioration des conditions de vie des étrangers, qu'elles appliquent et renforcent, si nécessaire, les lois répressives contre le racisme et la xénophobie.

*Réponse.* - Le Gouvernement français a été informé, comme l'honorable parlementaire, de la multiplication des incidents xénophobes en Allemagne et des profanations de lieux de mémoire, liés au souvenir de la déportation. Il déplore profondément ces violences injustifiables et soutient les autorités allemandes dans la ferme condamnation qu'elles ont prononcée, tous partis confondus, contre de tel excès. Notre ambassade à Bonn, notre bureau de Berlin et nos consuls généraux suivent avec une vigilante attention l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne la préservation des lieux de déportation. La loi allemande condamne sévèrement ces exactions, qui réveillent de sinistres souvenirs d'un autre âge. Le chancelier fédéral, le ministre de l'intérieur et toutes les autorités compétentes en la matière ont appelé à la répression sans faiblesse des crimes et délits liés à la montée des incidents xénophobes, dans le respect des compétences des gouvernements locaux et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Gouvernement français a pris acte avec satisfaction de cette volonté solennellement réaffirmée.

**atech.com**  
**AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION**

*Sécurité sociale (personnel : Moselle)*

37752. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des caisses primaires d'assurance maladie et plus particulièrement celle de Metz. Le personnel poursuit depuis plu-

sieurs semaines une grève de zèle pour protester contre la baisse du pouvoir d'achat évaluée à plus de 10 p. 100 et les disparités entre Paris et la province en matière de salaires. Il dénonce également la classification des emplois qui date de 1974 ainsi que l'absence de perspectives de carrière. Si les revendications sont justifiées, l'action de ces caisses pénalise les assurés sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin au malaise social qui règne actuellement dans ces administrations.

**Réponse.** - Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par une convention collective nationale de travail conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Il appartient aux seuls partenaires sociaux et, de manière plus précise, à l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et aux fédérations nationales syndicales, d'adopter de nouvelles dispositions concernant les rémunérations ou la classification des emplois des personnels. En ce qui concerne les rémunérations globales versées au personnel, celles-ci ont été réévaluées dans la limite des normes salariales fixées par le gouvernement et applicables au secteur public. Quant à la classification des emplois des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements définie par le protocole d'accord du 14 mai 1992, elle pourra être mise en œuvre à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1993, compte tenu de l'agrément ministériel délivré le 24 septembre 1992.

#### Retraites : généralités (montant des pensions)

48940. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des retraités. Il lui demande d'indiquer, sur les dernières années, le différentiel cumulé entre l'augmentation du coût de la vie et l'augmentation des pensions de retraite.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration confirme que pour la période 1981-1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et a même légèrement progressé, si l'on tient compte de l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraites de base et retraites complémentaires). Ce constat résulte non pas de la simple comparaison de valeurs d'indices à deux dates données (évolution en glissement) mais de la comparaison entre les valeurs annuelles moyennes successives de ces indices, valeurs représentatives de la réalité financière et comptable. Sur ces bases, l'évolution constatée entre les valeurs moyennes de 1980 (base 100) et de 1991 est la suivante :

PRIX (1)	RÉGIME GÉNÉRAL (2)	AGIRC (2)	UNIRS (2)
189,81	190,09	183,42	196,56

(1) INSEE Indice des prix à la consommation (296 postes) Série nationale.

(2) Institutions gestionnaires.

Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont donc parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. L'actuel Gouvernement n'entend pas s'engager au-delà. En effet, l'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un relèvement important des cotisations sociales à la charge des actifs, et par là-même provoquerait une rupture de l'équilibre aujourd'hui atteint des niveaux de vie respectifs des actifs et des retraités. Telles sont les raisons qui justifient le choix du Gouvernement, dans le contexte économique actuel, de garantir le pouvoir d'achat des retraités, et de préserver des gains modérés de pouvoir d'achat des salariés. Le Gouvernement n'est toutefois pas opposé à ce que, au-delà du strict maintien du pouvoir d'achat des pensions, lorsque la situation économique le permet, les retraités soient associés aux progrès de l'économie.

#### Sécurité sociale (régime de rattachement)

50280. - 25 novembre 1991. - La loi du 31 décembre 1990 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Elle permettra aux professionnels libéraux exerçant soit à titre individuel, soit en S.C.P. d'exercer dans le cadre de S.E.L. De ce fait, ces professionnels

passeront du régime des travailleurs non salariés à celui des travailleurs salariés. M. Louis de Broissia demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quelles dispositions il compte prendre pour faciliter ce passage et quelles seront les conséquences sur la gestion des organismes sociaux, notamment de retraite, qui devraient constater une diminution sérieuse de leurs effectifs.

**Réponse.** - Aux termes de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou en commandite par actions régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que des sociétés en participation peuvent être constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour l'exercice en commun d'une ou plusieurs professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Aucune disposition dérogatoire en matière de protection sociale n'étant prévue par la loi, ce sont donc les règles d'affiliation de droit commun fixées par l'article L. 311-3, 1<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, du code de la sécurité sociale qui s'appliquent, le cas échéant, aux professionnels exerçant dans le cadre de ces sociétés. Les modalités d'application de ces dispositions doivent être fixées par des décrets en Conseil d'Etat propres à chaque profession. La plupart des décrets étant toujours en cours d'élaboration, il ne peut encore être procédé à une évaluation des conséquences de cette loi qui devraient rester limitées compte tenu de l'excellent rapport démographique actuel des caisses de retraite des professions libérales.

#### Retraites : régime général (calcul des pensions)

55752. - 23 mars 1992. - M. Jean Ueberschlag rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale définit les « périodes reconnues équivalentes » à des périodes d'assurance. Le troisième alinéa de cet article dispose que pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1983 cette expression « périodes reconnues équivalentes » s'applique à celles au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale. Il précise en outre que par « membres de la famille », il faut entendre les conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré. Il lui fait observer que parmi les activités non salariées énumérées ne figurent pas les professions libérales. Il souhaiterait savoir si cette omission est volontaire et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. Si, comme il le pense, elle est involontaire, il lui demande que dans un souci d'équité et pour réaliser l'égalité des droits entre tous les citoyens, la première phrase de l'alinéa en cause soit complétée par les mots « et libérales ».

**Réponse.** - Aux termes de l'article R. 351-4, 3<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale, les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise âgés d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ont participé à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée sont désignées comme « périodes reconnues équivalentes ». Toutefois, cette reconnaissance s'applique exclusivement à la participation à une activité artisanale, industrielle ou commerciale. Aucune extension de ces dispositions à l'activité libérale n'est envisagée, compte tenu des conditions particulières et personnelles d'exercice de cette activité (diplômes, inscriptions à un ordre, etc.)

#### Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

60096. - 20 juillet 1992. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la circulaire n° 73-89 de la Caisse nationale des assurances vieillesse des travailleurs salariés qui indique que les créances alimentaires obtenues par décision de justice sont retenues dans le calcul des ressources des postulants à l'allocation du Fonds national de solidarité, même s'ils n'en disposent pas effectivement. Il lui indique que cette circulaire, qui s'explique par l'intervention des caisses d'allocations familiales pour le recouvrement des pensions alimentaires, devient inopérante dès lors que les enfants visés ont plus de vingt ans. Il lui demande si, à l'avenir,

les créances alimentaires pourraient être exclues du calcul des ressources des postulants au Fonds national de solidarité, dès lors que l'insolvabilité du débiteur serait légalement reconnue.

**Réponse.** - L'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale dispose notamment qu'à l'exclusion d'un certain nombre d'exceptions limitées par les textes il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources conditionnant l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité de tous avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. La circulaire ministérielle n° 71 SS du 27 mai 1963 précise qu'il convient de prendre en considération tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, soit en vertu d'un titre de propriété ou de créance, soit d'une décision de justice, soit d'un droit né d'une disposition législative ou réglementaire, d'une convention ou d'un contrat, soit en contrepartie d'une activité, d'un travail ou d'un service rendu. Par conséquent il n'y a pas lieu d'exclure, de l'assiette ressources de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, les créances alimentaires, dont certaines sont d'ailleurs imputées à l'un des conjoints par le prononcé d'un jugement de divorce ou de séparation de corps. L'effort de solidarité nationale, consenti au travers du financement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, entièrement supporté par le budget de l'Etat, ne saurait être mis à contribution pour pallier les carences des débiteurs d'aliments, les créanciers alimentaires pouvant en outre, depuis l'intervention de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, obtenir le recouvrement public de leurs pensions alimentaires, si celui-ci n'a pu être obtenu par l'une des voies d'exécution de droit privé. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

#### *Assurance maladie-maternité : prestations (frais d'analyses)*

**60405.** - 27 juillet 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression du remboursement de l'examen de densité osseuse par la sécurité sociale. Cette mesure, s'appuyant vraisemblablement sur un souci légitime de rationaliser les dépenses de santé, touche de façon injuste les personnes âgées. En effet, nombre d'entre elles, atteintes notamment d'ostéoporose, nécessitent, compte tenu du caractère évolutif de cette maladie, des examens de densité osseuse réguliers. Cet examen constitue une réelle protection contre l'aggravation de la maladie. En outre, ces examens entraînent, à terme, une charge importante pour des personnes retraitées bénéficiant de faibles revenus. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de rétablir le remboursement de ce type d'examen fondamental pour la santé des personnes âgées.

**Réponse.** - L'évaluation des examens d'ostéodensitométrie avait été demandée à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, qui a déposé son rapport. La Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a eu connaissance de ce rapport. L'examen de densité osseuse n'a jamais été remboursé en tant que tel. L'utilité de l'ostéodensitométrie dans le suivi des personnes âgées atteintes d'ostéoporose est discutée et ne constitue nullement une protection contre l'aggravation de la maladie. En l'état actuel des connaissances médicales, et de l'avis des différents experts ou commissions concernées, le ministère n'envisage pas d'inscrire à la nomenclature un examen dont l'utilité médicale n'a pas été démontrée.

#### *Retraites : généralités (majoration des pensions)*

**60517.** - 3 août 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de mieux prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les années que les mères de famille ont consacrées à l'éducation de leurs enfants. En effet, actuellement, ces années ne donnent pas droit à l'attribution de points de retraite. Il serait pourtant souhaitable que le rôle essentiel de ces mères, qui ont arrêté leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, soit reconnu et que des points de retraite leur soient attribués, améliorant ainsi le montant de leur pension de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

**Réponse.** - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant

eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressés peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**60558.** - 3 août 1992. - Les articles 21 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, modifiant l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, stipulent que la cotisation d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux comporte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, aucun décret d'application de cette mesure législative n'a encore été publié et les auxiliaires médicaux acquittent leurs cotisations 1992 calculées sans tenir compte de cette réforme : un tel retard est préjudiciable aux professions d'auxiliaires médicaux. Dans ces conditions, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'une part de lui faire connaître le délai de publication des décrets en attente, d'autre part de lui préciser que la réforme, en dépit de son retard d'application, sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**60559.** - 3 août 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions et délais de mise en application des dispositions législatives réformant la cotisation forfaitaire au régime de base des professions libérales. Il lui expose, en effet, qu'aux termes des articles 21 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, modifiant l'article 624-1 du code de sécurité sociale, la cotisation précitée comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Cette disposition nouvelle, qui a été décidée afin de répondre à une demande déjà ancienne des professions libérales de ne plus avoir à supporter de manière excessive les charges de compensation, ne peut cependant prendre effet qu'après la crise de décrets d'application, à la suite d'un certain nombre de consultations obligatoires. Il s'étonne cependant qu'à l'heure actuelle, alors même que les avis requis ont été formulés par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, aucune échéance n'ait été indiquée pour la publication des décrets attendus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser pour quelle raison un délai d'attente aussi long est imposé aux ayants droit et selon quel calendrier les mesures réglementaires nécessaires pourront être prises afin de donner effet au dispositif législatif voté en 1991.

**Réponse.** - Aux termes des articles 21 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 modifiant l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation au régime de base des professions libérales comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de cette réforme, notamment la fixation du taux de la cotisation proportionnelle et du plafond de revenus, sont fixés par la voie réglementaire. Compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée,

les aménagements complémentaires qui ont dû être apportés aux projets de textes soumis à cet effet au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C'NAVPL) ont reporté son application à l'exercice 1993. Le décret n° 92-829 du 26 août 1992 fixant ces modalités a été publié au *Journal officiel* du 28 août.

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

60741. - 10 août 1992. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de perception des allocations familiales. Le principe applicable, dans ce domaine, est celui de la territorialité : peuvent donc bénéficier des prestations allouées en la matière tous ceux qui, quelle que soit leur nationalité, vivent sur le territoire français. Mais les Français qui sont appelés, pour des raisons professionnelles, à s'expatrier perdent tout droit alors qu'ils contribuent de la même façon à assurer le renouvellement des générations. Devant cette inégalité de situation difficilement justifiable, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place, au niveau international, des conventions de réciprocité qui permettraient de rétablir une certaine parité de traitement.

*Réponse.* - Conformément à l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est reconnu aux personnes dont la situation répond aux conditions de résidence en France et de charge d'enfants résidant eux-mêmes en France. Ces dispositions souffrent cependant certaines exceptions prévues par les règlements communautaires, conventions ou traités internationaux basés sur le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants des différents pays signataires. De ce fait, les ressortissants de l'un des pays signataires, exerçant en qualité d'expatriés, leur activité sur le territoire de l'autre pays signataire bénéficient pour leurs enfants qui les accompagnent, des prestations en vigueur dans le pays d'emploi. Il en est de même pour les travailleurs détachés dans un pays n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec leur pays d'origine. En revanche, les personnes de nationalité française, maintenues au régime français de sécurité sociale, détachées par leur employeur dans un pays membre de la Communauté économique européenne ou lié à la France par un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale, peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales françaises exportables, en faveur des enfants séjournant avec eux. Enfin, lorsque la famille du travailleur demeure en France, les prestations familiales françaises lui sont réglées : soit intégralement ; soit sous forme d'allocation différentielle, en application de l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale interdisant le cumul des prestations du régime français avec les prestations pour enfants versées dans le cadre des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie. Ces dispositions semblent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

61810. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui accèdent à la retraite du régime général de la sécurité sociale avec un nombre de trimestres validés supérieur aux 150 requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Dans la mesure où les personnes concernées par cette situation sont pour la plupart de condition modeste et correspondent à une génération précise où à l'âge de quatorze ans l'on commençait à travailler, n'est-il pas envisageable de les faire bénéficier d'un complément de retraite basée sur la durée effective du travail ?

*Réponse.* - La pension de vieillesse du régime général est effectivement calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe du plafonnement des annuités prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pension minimum.

La mise en œuvre d'une logique plus contributive qui conduirait à rémunérer les trimestres au-delà de trente-sept ans et demi d'assurance ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ».

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

61963. - 21 septembre 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la législation en matière de cumul emploi-retraite, en ce qui concerne les prestations du régime de base. Elle remarque en effet qu'un commerçant ou un artisan ne peut bénéficier de ce cumul qu'en changeant d'activité, alors que cette même législation n'est pas applicable aux pensions servies au titre des activités libérales. Les commerçants et artisans étant ainsi désavantagés, elle lui demande s'il est possible d'accorder à ces non-salariés les mêmes avantages qu'aux professions libérales.

*Réponse.* - Les régimes de retraite des artisans et commerçants ont été alignés sur le régime général, tant en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans que les règles de limitation de cumul entre un emploi et une retraite. A la différence des artisans, industriels et commerçants qui peuvent obtenir leur retraite à soixante ans et à taux plein, en application de l'article R. 643-6 du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent une activité libérale ne peuvent demander la liquidation de leur retraite qu'à partir de soixante-cinq ans ou soixante ans sous certaines conditions mentionnées à l'article L. 643-2 dudit code. De ce fait, en l'absence d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les professions libérales, l'article 25 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 permet à des assurés exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées, de poursuivre leur activité jusqu'à l'âge limite de soixante-cinq ans tout en bénéficiant d'une retraite servie par le régime général ou un régime spécial.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions)*

62121. - 28 septembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'érosion du pouvoir d'achat des retraités, aggravée pour le plus grand nombre par la contribution sociale généralisée appliquée à partir d'un seuil trop bas. Les retraités sollicitent, en conséquence, la modification des modalités d'application de cette contribution afin d'assurer une égalité avec les actifs et un mode de calcul des pensions lié aux rémunérations des personnels en activité. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - La CSG est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Chacun reconnaît qu'aujourd'hui le niveau de vie moyen des retraités est approximativement à parité avec celui des actifs. Or, si la législation fiscale traite également les revenus d'activité et les revenus de remplacement, force est de constater que les prélèvements sociaux pèsent beaucoup plus lourdement sur les premiers que sur les seconds. Ainsi, les cotisations d'assurance maladie s'élèvent à 19,4 p. 100 du salaire brut (part ouvrière et part patronale), alors que le même prélèvement est limité à 1,4 p. 100 sur la retraite de base et à 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. Encore faut-il préciser que la législation prévoit une exonération des cotisations d'assurance maladie sur la retraite de base pour les pensionnés aux ressources modestes. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner, enfin, que la situation des retraités est identique à celle des actifs au regard de la fiscalisation de la CSG, mais que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la CSG. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés. Par ailleurs, la pérennisation de nos régimes de retraite suppose une action résolue de maîtrise des dépenses. A cet égard, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires

bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite qui pèserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs. Le Gouvernement est toutefois favorable à ce que, au-delà du strict maintien du pouvoir d'achat des pensions, lorsque la situation économique le permet, les retraités soient associés aux progrès de l'économie.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

62207. - 28 septembre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'injustice dont sont victimes les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle installés hors des trois départements de la région Est. En effet, pendant tout ou partie de leur période d'activité professionnelle, ces assujettis étaient contraints de verser, en plus des cotisations normales de la sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 sur leurs revenus, au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable en Alsace-Moselle. Or, ces retraités ne peuvent bénéficier des mêmes prestations que ceux domiciliés en Alsace-Moselle. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin de restaurer les droits auxquels peuvent légitimement prétendre ces retraités.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

62397. - 5 octobre 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'injustice dont sont victimes les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle qui ont quitté la région au moment de leur départ à la retraite. Ils considèrent qu'ils sont victimes de mesures discriminatoires. En effet, pendant tout ou partie de leur période d'activité professionnelle, ces assujettis étaient contraints de verser, en plus des cotisations normales de la sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 sur leurs revenus au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable en Alsace-Moselle. Or, le Gouvernement s'oppose à ce que ces retraités domiciliés à l'extérieur du territoire Alsace-Moselle bénéficient des mêmes prestations que ceux domiciliés dans l'un des trois départements de l'Est. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre et dans quel délai afin que cesse ce que les intéressés justifient, avec raison, comme une véritable spoliation.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

62629. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des retraités au regard du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. En raison de la règle de l'affiliation des assurés sociaux dans la circonscription de leur résidence, les retraités demeurant hors des trois départements de l'Est et bien qu'ayant cotisé durant leur activité au régime local, ne peuvent percevoir les prestations de ce régime. Cependant, une jurisprudence récente a tranché en faveur du bénéfice du régime local sans condition de résidence. De plus, le rapport Baltenweck ainsi que le rapport d'information du Sénat, concluent à la nécessité d'étendre à ces retraités le droit aux prestations du régime local. Il lui demande, dans un souci d'équité et de justice, que les dispositions soient prises pour permettre aux retraités résidant hors des trois départements d'Alsace et de Moselle, de bénéficier du régime local d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

62630. - 12 octobre 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème spécifique des personnes ayant exercé en Alsace-Moselle une activité professionnelle et ayant décidé de profiter de leur retraite en dehors de cette région. En effet, le régime local de cotisation reste particulier en Alsace-Moselle puisque les salariés sont contraints de verser en plus des cotisations habituelles de sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 sur

leurs revenus, au bénéfice du régime complémentaire obligatoire, applicable dans ces trois départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle). Bien entendu, lors de leur retraite, ces assujettis bénéficient de remboursements maladies plus importants du fait du supplément de cotisation payé. Pourtant, ce régime local d'assurance maladies devenu plus restrictif s'oppose aujourd'hui à ce que les retraités concernés, dès lors qu'ils sont domiciliés dans un autre département que celui où ils ont cotisé pendant leur période d'activité, bénéficient de ce remboursement supplémentaire auquel ils ont droit. S'ajoute actuellement à cette situation intolérable - et compte tenu de leur grand âge - l'impossibilité pour ces personnes de souscrire des garanties complémentaires auprès d'autres organismes d'assurances. Autant d'éléments qui, au regard de la plus élémentaire justice sociale, permettent d'affirmer que doivent être stoppées, sans délais, ces mesures pour le moins discriminatoires. C'est pourquoi, il lui demande, devant l'importance de ce problème qui touche 100 000 personnes dans notre pays, d'indiquer quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ce qu'il est convenu d'appeler une véritable spoliation.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

62768. - 12 octobre 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'iniquité des remboursements des frais de maladie concernant les retraités des trois départements, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, forcés de quitter ces départements pour des raisons familiales, climatiques ou de santé. Durant leur vie active, ils ont cotisé au régime local d'assurance maladie, payant une cotisation majorée de 1,5 p. 100 à la charge exclusive des salariés mais donnant droit à un remboursement à 90 p. 100 des dépenses maladie pendant leur vie active et leur retraite. Or le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981, codifié aux articles R. 312-1 et R. 312-2 du code de la sécurité sociale, prévoit la règle de l'affiliation des assurés sociaux à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription dans laquelle ils ont leur résidence habituelle. L'application de ce décret aux retraités des trois départements d'Alsace-Lorraine est une rupture unilatérale du contrat qui liait les cotisants à la caisse. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires permettant de réintégrer ces travailleurs retraités dans la plénitude de leurs droits.

*Réponse.* - La situation des personnes qui ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle durant leur activité professionnelle, et qui ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime, si elles quittent géographiquement les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, ou de la Moselle lors de leur retraite, fait l'objet de plusieurs contentieux en cours. Il revient à la justice de dire le droit en la matière. Le Gouvernement tirera toutes les conséquences, sur les plans législatif et réglementaire, de l'appréciation des juges.

*Retraites : régime général (pensions de réversion)*

62262. - 28 septembre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le calcul des pensions de réversion. La pension de réversion du régime général de la sécurité sociale est, en effet, soumise à des conditions de ressources dont le plafond, fixé par décret ou arrêté ministériel, est actuellement très bas, ce qui ne permet pas le cumul entre droits propres et droits dérivés. Il lui demande donc quelles mesures il serait envisageable de prendre afin que ce système puisse subir des adaptations en fonction des besoins réels des veuves.

*Réponse.* - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion doit être mise au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'en-

semble. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint cependant le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs qu'il s'est fixés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

62264. - 28 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications de la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat en ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat des pensions et l'augmentation du coût des dépenses de santé. Les intéressés demandent notamment : une réévaluation du montant des pensions qui tienne compte de l'évolution de l'indice des prix ; le relèvement à 3 700 francs par mois du plafond minimum de ressources pour les personnes seules ; une prise en charge à 100 p. 100 des affections de longue durée, comparable à celle applicable dans le régime des salariés ; la mise en place d'une assurance collective nationale et obligatoire contre le risque de perte d'autonomie ; une représentation des retraités dans toutes les instances où sont débattus les problèmes des retraités et des personnes âgées, notamment pour la gestion de l'assurance dépendance. Il lui demande de bien vouloir indiquer son point de vue sur toutes ces propositions qui visent à apporter une solution aux difficultés que connaissent les intéressés.

*Réponse.* - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes avantages. Actuellement, les revalorisations retenues pour 1992, soit 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,3 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France, ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1<sup>er</sup> juillet 1992 à 37 080 francs par an pour une personne seule et 66 420 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire de fonds national de solidarité). A partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. L'un des objectifs poursuivis est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes qui sont les leurs. C'est ainsi qu'ont été créés le comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Par ailleurs, les retraités peuvent être désignés comme représentants des associations au conseil économique et social, sur proposition du conseil national de la vie associative, ou comme personnalités qualifiées dans le domaine économique ou social nommées par décret en conseil des ministres. Enfin, la représentation des personnes âgées au sein des organismes sociaux est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. Dans un grand nombre d'organismes, la législation impose aux représentants des salariés et des employeurs de désigner en outre des représentants des retraités.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions)*

62333. - 5 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des postulants à la retraite complémentaire qui se voient refuser la prise en compte des douze premiers mois de

service national. En effet, seule est validée la fraction de présence sous les drapeaux excédant une durée de 12 mois. Cette réglementation est ressentie comme une injustice pour les intéressés qui, pour remplir leurs obligations militaires, ont été contraints d'abandonner leur activité professionnelle. Il lui demande s'il envisage d'examiner la situation de ces personnes en vue d'y apporter une solution conforme à leur légitime attente, soit la prise en compte pour la retraite complémentaire de la totalité de la période sous les drapeaux.

*Réponse.* - Les institutions de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, gérés paritairement, qui mettent en œuvre des régimes définis conventionnellement. La validité des périodes de service national effectué en temps de paix est donc de la compétence exclusive des partenaires sociaux.

*Risques professionnels (réglementation)*

62375. - 5 octobre 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des salariés victimes d'une maladie professionnelle à évolution lente. Un grand nombre de personnes se voient refuser une pension pour handicap auditif du fait que le délai d'un an, actuellement prévu par le tableau des maladies professionnelles, n'était pas respecté pour la constitution de leur dossier. Il demande s'il ne serait pas possible de prolonger ce délai, car si nul ne conteste l'origine de la maladie, due à l'existence de sources de bruit non négligeables dans de nombreuses entreprises, il semble impossible, selon les spécialistes, de diagnostiquer « automatiquement » les effets de la lésion dans l'année qui suit. Du fait des conséquences financières pour les victimes de cette maladie du travail, il conviendrait sur ce point de modifier la législation. Dans ce but, il souhaite connaître sa position sur cette question. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Le délai de prise en charge dans lequel, après cessation de l'exposition au bruit, un salarié doit faire constater une surdité d'origine professionnelle est actuellement d'un an. Ce délai paraît scientifiquement fondé et les experts de la commission spécialisée des maladies professionnelles au sein du conseil supérieur de prévention des risques professionnels l'ont toujours confirmé. Néanmoins, il peut arriver qu'un salarié, par méconnaissance de ce délai ou par défaut d'information sur la nocivité du bruit en milieu de travail, déclare sa surdité au-delà d'un an. Dans ce cas, les caisses primaires ne peuvent prendre en charge cette maladie car, aux termes de l'article L. 461-2 (dernier alinéa) du code de la sécurité sociale, le non-respect du délai de prise en charge, mentionné dans chaque tableau de maladie professionnelle, est opposable à la victime. Cette situation, parfois rigoureuse quant à ses effets, devrait toutefois être modifiée par la création d'un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles qui est inscrit dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et qui sera débattu au Parlement ; en effet, ce système prévoit que lorsque le délai de prise en charge mentionné dans un tableau de maladie professionnelle est dépassé, la possibilité est ouverte de démontrer un lien de causalité directe entre la maladie invoquée et les conditions de travail du malade. La validité scientifique de cette démonstration sera néanmoins étroitement dépendante de l'importance du dépassement du délai, notamment en matière de surdité, car admettre la recevabilité juridique d'une demande de reconnaissance de maladie hors-délai n'implique pas *ipso facto*, surtout si celle-ci est largement hors de ce délai, une prise en charge par la législation professionnelle. Un travail d'expert sera d'ailleurs très probablement mené, après la promulgation de ce système complémentaire de reconnaissance, pour fixer une marge cohérente de fluctuation des délais de prise en charge.

*Personnes âgées  
(établissements d'accueil : Pays-de-la-Loire)*

62494. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le retard pris dans le programme de réhabilitation des hospices des Pays-de-la-Loire du fait du non-respect, par l'Etat, des engagements pris. Le contrat de plan Etat-région prévoyait une contribution financière de l'Etat. Ce budget a été voté en décembre 1991 et, à ce jour, les crédits accordés aux Pays-de-la-Loire n'ont toujours pas été versés. La région et les départements

concernés qui, eux, ont déjà mis à disposition les crédits prévus, s'impatientent. Il lui demande donc si le Gouvernement entend respecter ses engagements et verser enfin les crédits attendus.

*Réponse.* - Sur la période 1989-1995 le programme d'humanisation des hospices concerne, en deux étapes, 50 000 lits. 35 000 doivent être humanisés dans le cadre des contrats de plan Etat-région sur la période 1989-1993, au titre de l'engagement financier paritaire de l'Etat et des collectivités territoriales qui porte sur plus de 2 milliards de francs. Le solde, soit 15 000 lits devra être financé en 1994-1995. Pour 1992, 496 millions de francs ont été votés, qui permettront d'aménager 6 000 lits d'hospice. Ces crédits ont été délégués progressivement en fonction des besoins et de la régulation budgétaire pour un montant actuel de 376 millions. Les conditions de la gestion du solde seront précisées prochainement. La politique d'humanisation des hospices reste une des priorités du Gouvernement. C'est ainsi que, pour respecter l'objectif fixé de 35 000 lits humanisés à la fin de 1993, une mesure nouvelle de 129 millions de francs est prévue pour l'an prochain.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

62609. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Delhy demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des allocations et aides diverses servies aux adultes handicapés atteignent un montant équivalent au Smic. Cette mesure lui paraît particulièrement urgente et indispensable, ayant été très souvent confronté à des situations où l'adulte handicapé parvient tout juste à survivre avec le montant perçu actuellement et doit avoir recours à l'aide de parents ou amis. Il est injuste qu'à son handicap physique s'ajoutent des difficultés importantes d'ordre financier.

*Réponse.* - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et à 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires, il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, l'AAH a donc progressé de 118,1 p. 100, soit de 17,7 p. 100 en francs constants. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent, parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991) ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensibles à toutes les préoccupations exprimées concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapés dont les règles de revalorisation ont été modifiées en 1987, est en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

#### *Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)*

62752. - 12 octobre 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves ayant entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans qui doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité) pour voir leur pension portée au niveau du minimum vieillesse. Il lui demande afin de gommer les disparités existantes entre les retraites distribuées, dans un souci d'équité, de leur reconnaître le droit à l'allocation du Fonds national de solidarité à partir de l'âge de soixante ans.

#### *Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)*

63303. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves ayant entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité) et sur leur souhait de voir leur pension portée au niveau du minimum vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans un souci d'équité, de prendre des mesures tendant à reconnaître à ces personnes le droit à l'allocation du Fonds national de solidarité à partir de l'âge de soixante ans.

*Réponse.* - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale au travers du budget de l'Etat qui en supporte intégralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation dans d'autres cas que ceux que prévoit la législation actuelle. Cependant, les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission retraites présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à ces questions complexes. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

62765. - 12 octobre 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage, comme l'avait suggéré le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave et remis à son prédécesseur en décembre 1991, d'améliorer la situation des personnes conjointes d'assurés décédés, et plus particulièrement de relever le taux de la pension de réversion à 60 p. 100 de l'avantage principal dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré.

*Réponse.* - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Celles-ci portent notamment sur le relèvement du taux de la pension de réversion. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

*Sécurité sociale (cotisations)*

62766. 12 octobre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des caisses d'assurance-vieillesse des artisans devant les conséquences du mouvement contestataire, connu depuis plusieurs années sous le sigle « CDCA » : Confédération de défense des commerçants et artisans. Au-delà des exactions commises à l'encontre de caisses de sécurité sociale, au-delà des menaces physiques et autres prises d'otages dont font l'objet les personnels ainsi que les auxiliaires de justice, au-delà de la destruction de milliers de dossiers d'assurés dont on ne sait, dès lors, comment la retraite pourra être liquidée, c'est le système de protection sociale français que combat la CDCA. A l'heure où devrait s'ouvrir enfin le débat sur le financement des retraités à l'horizon 2010, alors que le déficit des régimes de retraite fait la une des médias, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement de la République a-t-il mis en œuvre pour permettre aux régimes sociaux de recouvrer les cotisations obligatoires des adhérents de la Confédération de défense des commerçants et artisans.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a eu l'occasion d'exprimer fermement son indignation à l'égard des exactions dont la confédération de défense des commerçants et artisans s'est rendue coupable. Il ne peut tolérer que des extrémistes s'opposent par la violence aux lois sociales votées par le Parlement dans le cadre régulier de nos institutions démocratiques, et s'en prennent aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles chargés de leur application. Au cours des prochaines semaines, plusieurs décisions contribueront à discréditer davantage les actions inadmissibles de cette organisation. D'ores et déjà, les forces de police ont procédé à l'arrestation de plusieurs meneurs, notamment à Narbonne et à Périgueux. Dans cette dernière ville, deux personnes ayant pris part au sac de la caisse ORGANIC ont été inculpées « d'association de malfaiteurs et de destruction et détérioration de propriété mobilière et immobilière avec effraction et par incendie en bande organisée ». Par ailleurs, la cour de justice des communautés européennes, rendra un jugement suite à la question préjudicielle soulevée par la CDCA. Celle-ci réclame, au nom sans doute des règles de la concurrence, le libre choix de l'organisme d'assurance contre les principaux risques sociaux. Chacun voit qu'il s'agit en réalité de remettre en cause l'existence même des régimes de sécurité sociale auxquels nos concitoyens sont tant attachés. Le ministre est convaincu que la cour démontrera l'inanité de cette procédure. En ce qui concerne plus particulièrement les attributions du ministère des affaires sociales et de l'intégration les décrets d'application des articles 33 et 35 de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social paraîtront prochainement. Ces textes renforceront les prérogatives des organismes pour l'opposition aux débiteurs de cotisations, et prononceront la nullité d'ordre public des contrats d'assurance couvrant des risques assurés par ces organismes pour lesquels les souscripteurs ne sont pas à jour de leurs cotisations. Pour les artisans et les commerçants en difficulté leurs cotisations d'assurance maladie peuvent faire l'objet d'une prise en charge temporaire par les fonds d'action sociale des organismes. Le ministre proposera en outre à la représentation nationale d'approuver un article de loi maintenant durant une certaine période le droit à l'assurance maladie des débiteurs en difficulté.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

62905. - 19 octobre 1992. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le devenir du régime social des mines, en particulier sur le dossier retraite. Il lui rappelle ses engagements du mois de juillet 1992 confirmant les droits des affiliés légitimement acquis et accordant en outre : 52 p. 100 pour les veuves de mineurs dans les conditions du régime minier ; la mensualisation des pensions et la proratisation pour quinze années de service ; la gratuité des soins pour tous les affiliés. Ces éléments, élaborés en concertation avec les partenaires sociaux concernés, ont donc reçu leur approbation. Cependant, contrairement à ce qui avait été annoncé, ces engagements ne semblent pas pour le moment être retenus. Aussi, compte tenu de l'inquiétude suscitée par la réforme en cours, il lui demande de lui préciser ses intentions réelles en ce domaine et le calendrier prévu pour l'application des engagements pris au mois de juillet 1992.

*Réponse.* - Au terme de négociations approfondies, un accord a pu se dégager permettant de mettre en œuvre une série de mesures favorables à la profession minière. Dès janvier 1993, le

taux des pensions de réversion sera porté de 50 à 52 p. 100 sans condition de ressources ni d'âge. De même, les périodes d'études seront validées pour le calcul des pensions à raison d'un trimestre pour cinq trimestres de service, les pensions seront mensualisées et la clause de quinze ans d'affiliation pour percevoir une retraite sera supprimée. L'ensemble de ces mesures, qui constituent une avancée très significative, sera pris en charge par l'Etat. La mensualisation sera assurée par la centralisation de la trésorerie des organismes du régime minier, par la réalisation d'une partie du portefeuille de valeurs mobilières du régime minier, ainsi que par l'avancement d'une quinzaine de jours des versements de l'Etat sans que cela porte atteinte aux bénéficiaires. Le ministre n'entend pas modifier les dispositions contenues dans les textes actuellement en vigueur en matière de remboursement de soins, ni revenir sur les avantages acquis par les bénéficiaires du régime minier. Mais ce travail aurait été incomplet si des mesures de modernisation administrative et financière n'avaient pas aussi été engagées. Il ne s'agit pas là de moderniser dans un but abstrait de rationalisation mais de préparer les évolutions inéluctables d'un régime où le nombre des actifs va déclinant. La modernisation se traduira par un transfert progressif de la gestion des prestations familiales et de l'action sociale aux caisses d'allocations familiales dès lors que le nombre d'allocataires sera inférieur à un seuil qui sera déterminé en concertation avec les organisations syndicales. La caisse autonome nationale exercera une surveillance des opérations immobilières des organismes afin de veiller à une meilleure harmonisation. La majorité simple sera requise au sein des conseils d'administration pour la création des commissions facultatives. Bien entendu, les charges de l'invalidité et du décès resteront supportées par la branche vieillesse. De même, la cotisation maladie sur les pensions d'invalidité et le versement de la branche vieillesse à la branche maladie à ce titre ne seront pas modifiés. Au titre des mesures financières, il faut insister sur le fait que le financement de l'action sanitaire et sociale et de la gestion administrative sera assuré par une contribution des branches de risques et par les excédents des œuvres sanitaires et sociales du régime. Afin de poursuivre le travail engagé dans une pleine concertation avec les partenaires sociaux, deux groupes de travail seront institués. Le premier sera consacré à l'étude des possibilités d'allègement des relations de tutelle entre le régime minier et l'administration. Le second étudiera l'évolution à moyen terme du régime minier et, notamment, de sa branche maladie. Le contenu de l'accord va faire l'objet de décrets qui paraîtront prochainement au *Journal officiel*.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

62908. - 19 octobre 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive déception ressentie par les adhérents de la mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Savoie concernant la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Aussi, il lui demande de veiller, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1993, à ce qu'une revalorisation sensible de la dotation du chapitre 47-22 de son budget soit envisagée.

*Réponse.* - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 200 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires alloués dans le cadre des lois de finances annuelles. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 21,4 p. 100 soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont, en effet, un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est, par ailleurs, précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature. Pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation, a été fixé à 2,5 p. 100 en 1992, soit la hausse des prix prévue pendant cette période. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

62909. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude ressentie par les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle ayant décidé de prendre leur retraite en dehors de cette région. Il lui rappelle que le régime de cotisation local reste particulier en Alsace-Moselle puisque les salariés sont contraints de verser, en plus des cotisations habituelles de sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 sur leurs revenus au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Lors de leur retraite, ces assujettis bénéficient de prestations plus importantes du fait du supplément de cotisation payé. Or le régime local d'assurance maladie, devenu plus restrictif, s'oppose aujourd'hui à ce que les retraités qui s'établissent dans un autre département que celui où ils ont cotisé pendant leur période d'activité bénéficient de ce remboursement supplémentaire auquel ils ont droit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cesse une situation que les intéressés considèrent comme une véritable injustice.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

63039. - 19 octobre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice dont sont victimes les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle qui ont quitté la région au moment de leur départ à la retraite. Pendant tout ou partie de leur période d'activité professionnelle, ces assujettis étaient contraints de verser, en plus des cotisations normales de la sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 sur leurs revenus au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable en Alsace-Moselle. Or le Gouvernement s'oppose à ce que ces retraités domiciliés à l'extérieur du territoire Alsace-Moselle bénéficient des mêmes prestations que ceux domiciliés dans l'un des trois départements de l'Est. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour faire cesser cette spoliation.

*Réponse.* - La situation des personnes qui ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle durant leur activité professionnelle, et qui ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime, si elles quittent géographiquement les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, ou de la Moselle lors de leur retraite, fait l'objet de plusieurs contentieux en cours. Il revient à la justice de dire le droit en la matière. Le Gouvernement tirera toutes les conséquences, sur les plans législatif et réglementaire, de l'appréciation des juges.

*Retraites : généralités (allocations non contributives)*

63011. - 19 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, lors de sa déclaration du 8 avril 1992 devant le Parlement, **M. le Premier ministre** annonçait qu'il lui confiait la tâche de lui remettre des propositions quant à une distinction claire, au sein des dépenses d'assurance vieillesse, entre celles qui relèvent de la solidarité nationale et celles qui se conforment à une logique d'assurance collective. Le ministre ayant annoncé le 29 juillet 1992 la création d'un fonds de solidarité destiné à regrouper les dépenses de retraite qui relèvent de la solidarité et qui correspondent à des droits acquis sans aucune cotisation préalable, il lui demande les perspectives de création concrète de ce fonds et notamment sur quel chapitre budgétaire est prévu son financement, pour lequel a été annoncé le chiffre de 50 milliards de francs.

*Réponse.* - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, le Gouvernement a engagé avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par **M. Cottave**. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à **M. Brunhes**, dont les conclusions ont été rendues en février 1992. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points

de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régime de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à la retraite à soixante ans. Lors de sa déclaration devant le Parlement le 8 avril 1992, le Premier ministre a annoncé qu'il confiait au ministre des affaires sociales et de l'intégration la tâche de lui remettre des propositions quant à une distribution claire, au sein des dépenses de l'assurance vieillesse, entre celles qui relèvent de la solidarité nationale et celles qui se conforment à une logique d'assurance collective. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a présenté le 29 juillet 1992 les orientations du Gouvernement en ce sens. Elles comportent la création d'un fonds de solidarité, destiné à regrouper les dépenses de retraite qui relèvent uniquement de la solidarité et n'ont donné lieu à aucune cotisation préalable. Prévue pour 1993, la création de ce fonds est la première étape de cette nécessaire clarification. C'est dans ce cadre qu'est examinée la possibilité d'affecter à ces dépenses relevant de la solidarité nationale, un mode de financement plus large et plus équitable, qui pourrait être la contribution sociale généralisée.

*Préretraites (bénéficiaires)*

63017. - 19 octobre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des préretraités qui, à soixante ans, demandent la liquidation de leurs pensions de retraite. L'âge normal de la liquidation de la pension de retraite complémentaire demeurant fixé à soixante-cinq ans, ceux-ci se voient appliquer un coefficient d'anticipation de 0,22 quand bien même ont-ils cotisé pendant trente-sept ans et demi et demandé la liquidation de leur pension du régime de base. L'accord interprofessionnel du 1<sup>er</sup> septembre 1990 qui permet à certains assurés de ne pas subir ce coefficient d'anticipation ne leur est pas applicable puisqu'ils ne sont ni assurés en activité, ni chômeurs indemnisés ou inscrits depuis au moins six mois comme demandeurs d'emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en concertation avec les partenaires sociaux, afin de faire cesser cette inégalité de traitement entre chômeurs et préretraités.

*Réponse.* - L'abattement de 22 p. 100 mentionné par l'honorable parlementaire relève des modalités particulières de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires adoptés par les partenaires sociaux dans l'accord du 4 février 1983, puis l'accord du 20 septembre 1990 à la suite de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux, ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

63036. - 19 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation difficile des retraités touchés très vivement par la diminution de leur pouvoir d'achat et qui subissent de surcroît un prélèvement obligatoire : la CSG. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème qui suscite l'inquiétude de personnes retraitées et de lui indiquer les mesures nouvelles qu'il compte proposer lors de la discussion de la loi de Finances pour 1993 pour apporter une solution satisfaisante aux intéressés.

*Réponse.* - La CSG est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Chacun reconnaît qu'aujourd'hui le niveau de vie moyen des retraités est approximativement à parité avec celui des actifs. Or, si la législation fiscale traite également les revenus d'activité et les revenus de remplacement, force est de constater que les prélèvements sociaux pèsent beaucoup plus lourdement sur les premiers que sur les seconds. Ainsi,

les cotisations d'assurance maladie s'élèvent à 19,4 p. 100 du salaire brut (part ouvrière et part patronale), alors que le même prélèvement est limité à 1,4 p. 100 sur la retraite de base et à 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. Encore faut-il préciser que la législation prévoit une exonération des cotisations d'assurance maladie sur la retraite de base pour les pensionnés aux ressources modestes. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner enfin, que la situation des retraités est identique à celle des actifs au regard de la fiscalisation de la C.S.G., mais que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la C.S.G. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés. Par ailleurs, la pérennisation de nos régimes de retraite suppose une action résolue de maîtrise des dépenses. A cet égard, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite qui pèserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs. Le Gouvernement est toutefois favorable à ce que, au-delà du strict maintien du pouvoir d'achat des pensions, lorsque la situation économique le permet, les retraités soient associés aux progrès de l'économie.

#### Sécurité sociale (CSG)

**63165.** - 26 octobre 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes de nombreux artistes au sujet des modalités de calcul et de perception de la Contribution sociale généralisée. Son ministère calcule le montant de la contribution sociale généralisée sur 95 p. 100 du montant de leurs recettes brutes. Or, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 dispose que « la contribution est assise sur le montant brut (...) des revenus tirés de leur activité d'artistes-auteurs ». Selon les termes de la loi, c'est sur ce montant et non sur l'ensemble des recettes qu'une réduction forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels semble devoir être appliquée. Il lui demande de préciser quelle est son interprétation de cette assimilation des notions de « recette » et de « revenus » qui semble devoir pénaliser les artistes.

#### Sécurité sociale (CSG)

**63305.** - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la question de calcul de la CSG touchant la catégorie des artistes auteurs. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que la contribution sociale généralisée est assise sur le montant brut des revenus. Or, les artistes redoutent d'être imposés sur 95 p. 100 du montant brut des recettes. Si tel était le cas, cette décision entrerait en contradiction avec la loi du 31 décembre 1975 et avec le code de la sécurité sociale qui distinguent recettes (chiffre d'affaires) et revenus (bénéfices). De plus, elle pénaliserait injustement les artistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette confusion soit levée.

*Réponse.* - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-I de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-I de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-

auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1<sup>er</sup> juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorables. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

**63238.** - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ab Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des travailleurs handicapés concernant leur départ à la retraite. Au regard des dérogations accordées dans certains régimes spéciaux de retraite à certaines catégories de travailleurs exerçant des travaux pénibles ou fatigants, le comité de défense des travailleurs handicapés souhaiterait que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans à la demande du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et qu'un coefficient de 1,30 soit appliqué aux trimestres validés tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de donner une suite favorable à ces propositions, et notamment s'il entend engager une modification du code de la sécurité sociale.

*Réponse.* - Les assurés du régime général de la sécurité sociale âgés de moins de soixante ans qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou de 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension vieillesse. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Professions sociales (formation professionnelle)

**63285.** - 26 octobre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la structure du financement des établissements chargés de dispenser une formation initiale aux assistants sociaux. Bien que la responsabilité financière des centres de formation relève de l'échelon national, l'Etat ne semble pas prendre à sa juste mesure la progression rapide des besoins en personnels sociaux de plus en plus qualifiés. Confrontées à l'insuffisance des subventions attribuées par l'Etat (malgré la progression constante de leur montant), les collectivités locales sont de fait contraintes de prendre le relais, en apportant des crédits de fonctionnement complémentaires. Ainsi, sur la période 1987-1991 dans les Yvelines, ce nouveau transfert de charges s'est traduit par une réduction de sept points de la participation financière de l'Etat (soit 53,5 p. 100), et une augmentation correspondante de celle du département (à hauteur de 40,82 p. 100). Il lui demande en conséquence de bien vouloir contribuer à enrayer la tendance récente, en garantissant aux centres de formation des personnels sociaux les moyens d'accomplir convenablement leur mission.

*Réponse.* - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des

financement complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finance pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au « plan d'action pour les professions de l'action sociale », signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS notamment) et pour les programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 MF en 1993, les centres de formation pourront ainsi répartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que, depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100 alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Par ailleurs, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du plan d'action pour les professions sociales par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

63304. - 26 octobre 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile que connaît une grande majorité des femmes veuves âgées ou ayant eu une carrière professionnelle courte. En effet, c'est dans cette population que l'on trouve de nombreux bénéficiaires de pensions de réversion très faibles, notamment beaucoup de mères de famille qui ont quelquefois consacré exclusivement leur énergie et leurs capacités à élever leurs enfants. De plus, le chômage conduit à ce que de nombreux salariés dits « âgés » sont privés d'emploi et certaines femmes ayant perdu leur conjoint se retrouvent sans travail avec des ressources très faibles, car elles ne peuvent percevoir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation entraîne un profond mal-vivre et est en contradiction avec les promesses faites en 1988 par le Président de la République en ce qui concerne l'amélioration de la situation des veuves, notamment en relevant le taux de la pension de réversion pour le porter en 1993 à 60 p. 100 avec une harmonisation des règles de cumul et en avançant à cinquante ans dans le régime général le droit à cette pension. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer les conditions de vie des veuves et d'appliquer les promesses faites par le Président de la République.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Le rapport de la mission « retraites », présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

55028. - 9 mars 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à propos des modalités d'attribution de la carte d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord. En effet il semblerait qu'actuellement certaines difficultés subsistent encore en ce domaine : délai d'attente ; attribution parfois trop restrictive ; absence de la mention « guerre ». En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement prises afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG 4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. L'étude menée actuellement en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, se poursuit. Une réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats. Une nouvelle réunion se tiendra cet automne pour procéder à un examen complémentaire en liaison directe avec les associations. Parallèlement, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a présenté au Conseil des Ministres du 26 août 1992, qui l'a approuvé, un projet de loi portant modification des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui devrait être examiné par le Parlement prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 2° Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. L'usage du mot « conflit » pour qualifier les opérations en Afrique du Nord est juridiquement exact puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales. Toutefois, le secrétaire d'Etat a récemment émis le souhait devant l'Assemblée nationale que « l'on reconnaisse enfin ce conflit pour ce qu'il était, c'est-à-dire une guerre de décolonisation, qui a commencé par des opérations de maintien de l'ordre avant de se transformer en un véritable conflit armé ». Il a d'ailleurs saisi ses collègues en charge des affaires étrangères, de l'économie et des finances et de la défense pour que les « opérations de maintien de l'ordre en Algérie » soient désormais qualifiées de « guerre d'Algérie ».

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Malgré nous)*

58937. - 15 juin 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, cinquante ans après la parution des ordonnances allemandes d'août 1942, instaurant le service militaire obligatoire dans les armées allemandes pour les Alsaciens et les Mosellans, les « Malgré nous », réfractaires et ayants cause constatent que deux revendications qu'ils estiment prioritaires n'ont toujours pas été prises en compte. La première de ces revendications concerne les insoumis. Ceux-ci demandent l'octroi de la carte du combattant et de la carte de combattant volontaire de la Résistance, le bénéfice de la législation du code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que le statut d'évadé de guerre. Ils refusent d'être assimilés au statut des réfractaires au STO, car ils considèrent qu'il n'y a aucune commune mesure entre le fait de se soustraire à un ordre de réquisition et celui de se mettre en position d'insoumis en temps de guerre. La seconde revendication concerne les ex-prisonniers internés dans les camps sous contrôle soviétique. Ceux-ci demandent que les dispositions des décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981, qui fixent les règles d'admission au bénéfice des pensions militaires d'invalidité en considération de la pathologie spécifique due à la captivité dans des camps dits « durs », camps limités, en ce qui concerne les Alsaciens mosellans, à ceux situés dans l'ex-URSS dans ses frontières au 22 juin 1941, soient étendues à tous les ex-prisonniers de guerre internés dans tous les camps qui se sont trouvés sous le contrôle de l'armée soviétique sur l'ensemble du front de l'Est (Roumanie, Hongrie, Finlande, Pologne, Allemagne, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : tout d'abord, le fait de ne pas s'être soumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne peut être assimilé à une activité de Résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance, non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les Alsaciens-Lorrains, insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité soit de combattant volontaire de la Résistance, soit d'anciens combattants au titre de la Résistance, s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il convient de rappeler à ce sujet que, pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de Résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant. Par ailleurs, il convient de rappeler que les incorporés de force dans l'armée allemande, faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambow et ses annexes, bénéficient de conditions particulières en matière de pension comme l'ensemble des prisonniers de guerre internés par les Allemands dans les « camps durs » (Rawa-Ruska, Kobjezyn...). La liste des camps concernés résulte du décret du 18 janvier 1973. Il faut cependant noter que pour les Alsaciens et les Mosellans faits prisonniers par les Soviétiques l'application dudit décret s'est heurtée à des difficultés de localisation des camps annexes de Tambow. Une première liste de 129 camps, établie en 1973, n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pension présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de précision sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé de retenir dans le champ d'application du texte susvisé l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'URSS délimité par ses frontières du 22 juin 1941, en excluant par conséquent les camps sis dans les territoires annexés ou occupés par les troupes soviétiques. La prise en considération de tous les camps situés dans les territoires qui furent le théâtre de l'avance des troupes soviétiques équivaldrait à une remise en cause des critères définis dans le décret de 1973 et ferait perdre à ce texte toute signification, puisque la présomption d'imputabilité prévue par les textes s'appliquerait à des groupes de commandos dont il serait manifestement impossible de vérifier s'ils ont effectivement été soumis à un régime de représailles, voire s'ils ont réellement existé. Il apparaît donc impossible de s'écarter de la règle de localisation limitée au territoire de l'URSS dans ses frontières du 22 juin 1941 sans remettre en cause la notion même de camp au régime particulièrement sévère et entraîner du même

coup une demande reconventionnelle générale. Le critère actuel constitue une mesure de particulière bienveillance par rapport à la lettre du décret du 18 janvier 1973, qui impliquait une énumération nécessairement limitative des camps annexes de Tambow. Indépendamment du sens à donner à la notion de « camp annexe de Tambow », l'instruction administrative des demandes de pension nécessite d'obtenir les références des camps où les intéressés déclarent avoir contracté des maladies ouvrant droit à pension. Depuis 1984, les autorités de l'URSS, puis celles de la Fédération de Russie acceptent de fournir ce type de renseignement et ont transmis à ce jour plusieurs listes de dossiers qui comprennent au total 320 noms. Toutes les affaires en instance ne pourront pas, pour autant, donner lieu à une décision favorable. En effet, dans quelques cas, les autorités russes ne détiennent « pas d'information sur le camp » où l'intéressé déclare avoir été détenu ou même constatent que l'ex-incorporé de force « ne figure pas dans les registres des prisonniers de guerre et des internés ». En outre, certains des camps identifiés se trouvent en dehors des frontières de l'URSS au 22 juin 1941. Il appartient aux services extérieurs compétents du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de situer ces camps par rapport aux frontières précitées et de statuer sur chaque dossier en conséquence.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

60821. - 10 août 1992. - M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître le degré d'avancement d'un projet de loi créant un statut en faveur des militaires israéliens servant en Afrique du Nord et victimes d'un internement arbitraire du régime de Vichy (1941-1943). Ces militaires ont été victimes de mesures d'épuration ayant entraîné leur internement, et un droit à réparation pour cet internement abusif pourrait être reconnu.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la situation des militaires israéliens servant en Afrique du Nord et victimes d'un internement arbitraire de la part du régime de Vichy fait l'objet depuis plusieurs années d'une étude approfondie. A cet effet, des contacts entre le ministère de la défense et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants avaient été pris afin d'élaborer un projet de loi créant le statut de victime « des décisions discriminatoires du 27 mars 1941 en faveur des anciens militaires français qui ont été transférés dans les formations de travailleurs israéliens d'Afrique du Nord ou ont été soumis sous les drapeaux à des traitements discriminatoires du fait de leur confession ». Ce texte est toujours à l'examen interministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

60929. - 17 août 1992. - M. Denis Jacquat rappelant une intervention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre devant l'Assemblée nationale le 15 mai dernier à l'occasion de laquelle il précisa, concernant les Alsaciens mosellans incorporés dans le RAD-KHD, qu'il avait « donné des instructions précises à (ses) services pour que tous ceux, hommes et femmes, qui ont été incorporés dans ces formations reçoivent, sans autre preuve à apporter, le certificat d'incorporé de force », demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui exposer concrètement les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

*Réponse.* - Les personnes originaires d'Alsace et de Moselle astreintes au service dans le Reichsarbeitsdienst (RAD) ou le Kriegshilfsdienst (KHD) ne sont pas, en tant que telles, assimilées aux incorporés de force dans l'armée allemande. Cependant, les intéressés ne sont pas systématiquement exclus de cette qualité puisqu'ils peuvent obtenir éventuellement le certificat prévu par l'arrêté du 2 mai 1984. Ils doivent cependant, pour ce faire, satisfaire aux conditions fixées par le Conseil d'Etat dans l'arrêté Kocher (16 novembre 1973). Aux termes de cet arrêt, ces personnes doivent avoir été placées sous commandement militaire allemand et avoir participé à des combats. L'arrêt Kocher précité a été confirmé par la haute juridiction, dans son avis du 10 juillet 1979. Cependant, ces dispositions ont été considérablement assouplies au fil des années. Ainsi, les circulaires des 18 avril et 20 novembre 1985 ont étendu aux membres de cer-

taines formations paramilitaires, respectivement les Luftwaffenhelfer (LWH) et les Flakhelfer (FKH), la possibilité d'obtenir un certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande. Ces circulaires ont été rappelées, le 8 janvier dernier, à l'attention des services chargés d'instruire les demandes. Tout récemment, il a été décidé d'étendre à nouveau cette possibilité aux personnes incorporées dans les formations annexes suivantes : Flieghelferin ; Luftnachrichtenhelferin ; Marinehelferin ; Wehrmachthelferin. Indépendamment de ces directives, la circulaire n° 45 BC/TL du 20 janvier 1989 a précisé que l'instruction des dossiers devait être effectuée à partir d'une application plus souple de la jurisprudence créée par l'arrêt Kocher précité. Il s'agit, d'abord, de rechercher si la première condition fixée, relative au placement du postulant sous commandement militaire allemand, est remplie. Dans la mesure où la preuve en est apportée par les pièces ou documents figurant au dossier, il convient alors d'examiner si la seconde condition concernant la participation à des combats est satisfaite. A partir de ces principes, la commission interdépartementale itinérante, chargée de l'examen des demandes de l'espèce, détermine les critères permettant d'apprécier la notion de participation à des combats et ainsi d'accorder ou de refuser le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

61931. - 21 septembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il existe des textes réglementaires relatifs au dépôt d'un drapeau tricolore sur les cercueils lors de cérémonies funéraires ou s'il ne s'agit que d'une pratique relevant des usages.

Réponse. - Le privilège de recouvrir un cercueil d'un drapeau tricolore a été accordé et réservé aux titulaires de la carte de combattant ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance, par circulaires n°s 388 du 17 septembre 1956, 423 du 10 octobre 1957, 77-530 du 3 août 1977 du ministre de l'intérieur. A la demande des associations, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a donné son accord au ministre de l'intérieur pour l'extension de ce privilège aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation. Une circulaire n° 92-00095 C du 25 mars 1992 du ministère de l'intérieur a donc été adressée en ce sens aux préfets.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(monuments commémoratifs : Var)*

61933. - 21 septembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc s'inquiète du retard pris dans la construction de la nécropole des morts d'Indochine à Fréjus. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre quand les travaux seront terminés et pour quelle date est prévue l'inauguration. Il souhaite également savoir ce qu'il advient de l'idée émise d'inscrire sur un « mur du souvenir » le nom de tous les morts d'Indochine, ajoutant ainsi un hommage individuel à l'hommage collectif et renforçant le caractère de lieu de pèlerinage et de mémoire qui doit être celui de la nécropole de Fréjus.

Réponse. - Les travaux, qui ont commencé en 1988, sont importants puisqu'il s'agit de réinhumer plus de 24 000 corps, dont ceux de plus de 20 000 soldats morts pour la France en Indochine, et, en même temps, de créer un véritable lieu de mémoire de la guerre d'Indochine en France. Pour ce qui concerne les tombes éparées, depuis l'accord du 1<sup>er</sup> août 1986 prévoyant une troisième phase de rapatriement de celles non regroupées de Ba Huyen et Tan Son Nhut, la situation n'a pas évolué étant donné les difficultés de localisation de ces tombes connues par des témoignages et dont les emplacements ont été effacés par le climat et le temps écoulé. En tout état de cause, la mémoire des soldats dont la tombe n'a pas été retrouvée sera honorée sur le mur du souvenir érigé dans l'enceinte du mémorial de Fréjus. L'inauguration de la nécropole sera faite par le Président de la République au début de l'année 1993. L'appellation officielle sera : Mémorial des guerres en Indochine - Fréjus, afin de regrouper dans un même hommage de la nation reconnaissante tous les morts en Indochine de 1940 à 1954.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(offices)*

61982. - 21 septembre 1992. - M. José Rossi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il apparaît en effet qu'au fil des ans l'avenir de l'office, auxquels sont très attachés les anciens combattants, est de plus en plus menacé par la réduction de moyens en personnel et en crédit, pourtant indispensables à ses missions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reprendre le dialogue amorcé par son prédécesseur, avec le bureau de l'office national, sur les perspectives d'avenir de son fonctionnement.

Réponse. - Le plan de modernisation qui est mis en œuvre par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre vise à assurer, par une informatisation de ses services et une meilleure qualification de ses agents, une meilleure efficacité du service rendu à l'égard de ses ressortissants. Il est exact que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre s'est vu amputé en 1992 d'une cinquantaine d'emplois budgétaires. Mais il faut dire que la participation du département ministériel à la déflation globale des effectifs de la fonction publique a été fixée à 400 emplois ; il n'a donc pas été possible au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre d'exonérer totalement l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la contribution générale imposée à l'ensemble des services de l'Etat. Le secrétaire d'Etat a néanmoins veillé à ce que les établissements, maisons de retraite et écoles de rééducation ne soient pas touchés par cette compression d'effectifs. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts pour qu'en 1993 l'inévitable réduction des effectifs du secrétariat d'Etat et de l'Office national, due essentiellement à la diminution des ressortissants, permette par un effet de modernisation accru de satisfaire les besoins du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

62344. - 5 octobre 1992. - M. Fabien Thiémé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer si les unités ayant séjourné au Sahara (Ouargla, zone Est saharien) en dessous d'une certaine latitude bénéficient de la campagne double.

Réponse. - Le décret du 2 août 1985 abrogeant les décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 qui attribuaient le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les confins sahariens a pour objet de tirer les conséquences tant de l'absence d'engagement français dans les zones concernées que de la disparition de tout lien de souveraineté entre ces territoires et la France. Cette abrogation ne modifie en rien les droits acquis par les personnes ayant dans le passé servi dans ces territoires. Elle est par ailleurs sans relation avec le problème de l'attribution de la campagne double aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

**BUDGET**

*Douanes (droits de douane)*

56011. - 30 mars 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le droit annuel de navigation a été cette année augmenté de 35 p. 100 par rapport à l'année dernière. L'inflation étant de 3,2 p. 100, il lui demande les raisons qui ont pu faire augmenter de 35 p. 100 le droit de navigation. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le pourcentage d'augmentation des taux du droit de francisation et de navigation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 a été déterminé en tenant compte de l'évolution géné-

rale des prix intervenue depuis 1984, date à laquelle les taux ont été modifiés pour la dernière fois. Des mesures d'actualisation de cette nature ont déjà été votées par le Parlement en 1971, 1977, 1980, 1981. Par ailleurs, les articles 223 et 224 du code des douanes comportent des dispositions tendant à limiter l'application de ce droit. C'est ainsi qu'un abattement est accordé en fonction de l'âge du navire qui s'applique non seulement à la coque mais également, depuis 1984, aux moteurs. En outre, le droit n'est pas perçu lorsque son montant est inférieur à un certain seuil, actuellement fixé à cinquante francs. Enfin, l'exonération du droit sur la coque est accordée pour les navires dont la jauge brute n'excède pas trois tonnes.

#### Politiques communautaires (politique fiscale)

**59821.** - 13 juillet 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les vives inquiétudes de nombreuses entreprises à l'égard de la mise en application du nouveau régime d'imposition indirecte à l'intérieur de la Communauté économique européenne. En effet, à l'heure actuelle, la transcription législative de la directive communautaire adoptée fin 1991 va considérablement bouleverser les relations commerciales des entreprises et des particuliers mais semble présenter de nombreuses imprécisions. Ainsi, de nombreux professionnels qui se verront prochainement confrontés aux problèmes de réorganisations et de modifications de leurs circuits tant administratifs, comptables qu'informatiques souhaiteraient connaître leurs futures obligations à ce sujet. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'un effort de clarté, de simplicité et de transparence à l'égard de la mise en application de cette directive communautaire soit rapidement entrepris. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Sans méconnaître les adaptations que les entreprises participant au commerce intracommunautaire devront apporter à leur organisation ou à leur mode de fonctionnement, l'entrée en vigueur du marché unique européen se traduira par une simplification des obligations des entreprises : suppression du document administratif unique et des contrôles aux frontières. En outre, le besoin légitime de simplicité, de clarté et de transparence a constamment guidé l'action des administrations concernées dans la mise en œuvre des textes communautaires. Ainsi, la principale instruction d'application commentant les dispositions de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 (BOI n° 3 CA-92 daté du 31 juillet 1992) en matière de TVA a été publiée au *Bulletin officiel des impôts* très rapidement après la promulgation de ce texte. D'autre part, la déclaration des échanges de biens à finalité statistique et fiscal, après avoir fait l'objet d'une large concertation avec les principales organisations professionnelles, a été portée à la connaissance des entreprises dès la mi-juillet. Elle a été conçue pour apporter le maximum de souplesse aux entreprises. Enfin, l'administration a notifié aux entreprises au cours de la première quinzaine du mois de septembre leur numéro d'identification européen. Dès le 2 janvier 1993, les entreprises pourront consulter un serveur télématique qui leur permettra de vérifier le numéro d'identification de leurs partenaires intracommunautaires. Un effort important d'information a été entrepris : l'administration a participé tout au long du premier semestre à de très nombreux séminaires au plan national et poursuivra cette action d'information tout en l'étendant aux niveaux régional et local jusqu'à la fin de l'année. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Politiques communautaires (marché unique)

**61150.** - 24 août 1992. - M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre du budget si les heureuses mesures que lui-même et même le ministre de l'environnement entendent adopter à l'encontre de l'importation en France de déchets, notamment médicaux, pollués, ne risquent pas très vite de voir leurs effets atténués du fait de la suppression des contrôles douaniers aux frontières, conformément à la fois à l'Acte unique européen et aux accords de Schengen.

#### Politiques communautaires (marché unique)

**62933.** - 19 octobre 1992. - M. Fablen Thléme attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels des douanes trois mois avant la fin des contrôles aux frontières. Les récents trafics de déchets ont mis en lumière la nécessité

incontournable de contrôler les importations. On redécouvre, à l'occasion, que la douane joue un rôle primordial pour la sauvegarde des intérêts de notre économie, de la santé et de la sécurité publique. Il lui demande quelles seront, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, les missions de la douane, et surtout, les moyens dont elle disposera pour les mener à bien.

*Réponse.* - L'achèvement du marché unique au 1<sup>er</sup> janvier 1993 se traduira par la disparition, dans les échanges intracommunautaires, des formalités douaniers, il subsistera toutefois une surveillance et un contrôle de certains produits sensibles. C'est ainsi qu'un projet de règlement communautaire, en cours de négociation, soumettra toutes les catégories de déchets à une procédure de contrôle au départ, à l'arrivée et en cours de transport. Il appartiendra alors au Gouvernement de désigner le service compétent pour s'assurer de la régularité de ces opérations. La douane continuera, à jouer un rôle important dans ce nouveau dispositif. En effet, malgré la suppression des postes fixes aux frontières intracommunautaires, la restructuration des services douaniers a été réalisée avec le souci d'y conserver un dispositif cohérent et structuré, s'appuyant sur un réseau de brigades mobiles qui continueront à exercer dans la zone frontalière et sur l'ensemble du territoire national les missions traditionnelles et fondamentales de la douane. Ces unités disposeront d'une capacité opérationnelle renforcée, en particulier au niveau des moyens d'intervention, de nature à garantir l'efficacité des contrôles douaniers dans la lutte contre les grands trafics illicites. Par ailleurs, la nécessité de conserver à la frontière une bonne connaissance des flux ainsi qu'une capacité de réaction immédiate et de coordination avec les autres administrations de contrôle françaises et étrangères, se traduira par le maintien d'observatoires sur les grands points de passage. Ces observatoires auront vocation à abriter, en temps normal, une présence souple de surveillance et à faciliter, si cela était nécessaire, la montée en puissance du dispositif. La coordination, d'une part, des opérations de surveillance et de ciblage, voire de contrôle renforcé si les circonstances l'imposent, menées depuis ces observatoires, et d'autre part, des interventions conduites par les unités de l'intérieur permettront à la douane, dans le nouveau contexte européen et avec des méthodes différentes, de poursuivre sa mission de protection de l'espace national, tant sur le plan économique et fiscal qu'en matière de sécurité, de santé publique et d'environnement.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

**61158.** - 24 août 1992. - M. Joseph-Henri Mejean du Gasset rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que récemment, il a confirmé que l'évolution des recettes fiscales en France n'était pas bonne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour inverser ce processus, principalement en ce qui concerne les impôts sur les sociétés et la TVA. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - La dégradation du niveau des recettes fiscales par rapport aux prévisions résulte principalement du ralentissement de la conjoncture économique dans le courant de l'année 1991. Cela vaut particulièrement pour l'impôt sur les sociétés pour lequel le solde acquitté en 1992 correspond aux bénéfices réalisés l'année dernière. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, une amélioration récente de tendance est perceptible, alors même que les pouvoirs publics ont consenti récemment un effort important en anticipant la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits. Cette mesure, destinée à adapter les taux français aux normes européennes, conduit à une baisse des recettes de 1993 à hauteur de 4,3 milliards de francs. Toutefois, afin de soutenir l'activité économique, le Gouvernement ne souhaite pas compenser les diverses pertes de recettes par la majoration des impôts existants ou par la création de nouveaux impôts. La maîtrise des dépenses du budget général permet en outre au Gouvernement de ne pas infléchir sa politique fiscale, qui a consisté à atténuer sensiblement, depuis 1988, le poids des charges supportées par les entreprises. Il en est ainsi, notamment, de l'impôt sur les sociétés, dont le taux a été réduit, progressivement, de 42 p. 100 à 34 p. 100 et de la taxe professionnelle, dont le plafonnement a été ramené de 5 p. 100 à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Cette politique d'allègement des charges fiscales ne peut que contribuer à une amélioration de l'activité économique, seule à même de permettre une amélioration durable du niveau des recettes fiscales. Elle devrait être poursuivie dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, notamment par la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 33,33 p. 100.

*Associations (politique et réglementation)*

61277. - 31 août 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de lui faire savoir si une réforme du régime fiscal de la réduction des dons faits aux associations est envisagée par son ministère afin d'améliorer la vie d'associations dont le rôle social et culturel s'est accru ces dernières années. Il lui demande également si le bénéfice de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat, ne pourrait pas être étendu à d'autres associations que celles qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, et qui n'en remplissent pas moins une fonction d'animation sportive, culturelle et sociale, essentielle à la vie de nos villes et de nos banlieues. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère social, sportif ou culturel peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus en faveur du mécénat dans la limite de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires pour les entreprises, et de 1,25 p. 100 du revenu imposable pour les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à 3 p. 1000 et 5 p. 100 pour les organismes reconnus d'utilité publique et pour les associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et des legs. Enfin, les entreprises peuvent déduire dans la limite de 3 p. 1000 de leur chiffre d'affaires les versements effectués au profit des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif agréés. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif qui a été mis en place récemment et répond aux besoins du monde associatif.

*Impôt sur le revenu (BIC)*

61403. - 7 septembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre du budget** 1° si une société à responsabilité limitée de famille, issue de la transformation sans création d'un être moral nouveau de la société en commandite simple, se trouve automatiquement assujettie au régime fiscal des sociétés de personnes (BIC) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990; 2° ou si la société à responsabilité limitée de famille doit au contraire, au moment de la transformation au 1<sup>er</sup> juillet 1990, déclarer et confirmer son option au centre des impôts pour l'assujettissement au régime des sociétés de personnes (BIC).

*Réponse.* - L'option des SARL de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévue à l'article 239 bis AA du code général des impôts a un caractère facultatif. L'entreprise qui remplit toutes les conditions posées par cet article et qui désire se placer sous ce régime doit notifier son option à l'administration fiscale avant la date d'ouverture de l'exercice de l'option. S'agissant d'une société en commandite simple, sa transformation en SARL et l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes peuvent prendre effet à la même date si les nouveaux statuts fixent celle-ci au premier jour de l'exercice suivant la date de l'assemblée extraordinaire au cours de laquelle ils ont été modifiés. Cela étant, il est rappelé que conformément aux articles 202 ter et 221-2, alinéa 2, du code général des impôts, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise sont applicables lorsqu'une société change totalement ou partiellement de régime fiscal; il en est ainsi lorsqu'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés est transformée soit en une société soumise à l'impôt sur les sociétés, soit en une société soumise au régime des sociétés de personnes. Mais, dans ces situations, en application du deuxième alinéa de l'article 202 ter déjà cité ou de l'article 221 bis du code général des impôts les bénéficiaires en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne sont pas immédiatement imposés à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables de la société et que l'imposition de ces bénéficiaires et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société.

*Logement (politique et réglementation)*

61989. - 21 septembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre du budget** sur la crise immobilière sans précédent qui frappe actuellement la France. Un certain nombre de mesures efficaces doivent donc être prises en faveur de ce secteur économique sinistré. Des spécialistes de l'immobilier et le Conseil national de l'habitat ont avancé un certain nombre de propositions dans cette perspective et suggèrent notamment que dans la prochaine loi de finances

soit inscrite une déduction fiscale spécifique pour l'acquisition de logements anciens à destination locative; il apparaît également opportun d'accroître de deux points la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunt et de permettre l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux dans la limite du plafond de 50 000 francs. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions et insiste sur l'urgence des mesures à prendre.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé de modifier l'actuelle règle d'imputation des déficits fonciers instituée en 1976 pour mettre fin à certains abus manifestes (locations fictives, etc.) dès lors que ces motifs restent d'actualité; cette règle ne lèse d'ailleurs pas les véritables bailleurs puisqu'un déficit persistant ne saurait en principe résulter d'une gestion normale. La suppression de cette disposition devrait s'accompagner d'une remise en cause de la déduction des intérêts d'emprunts et de la déduction immédiate de certaines dépenses en capital, qui constituent des avantages d'assiette particuliers aux revenus fonciers. En outre, autoriser l'imputation de tous les déficits fonciers sur le revenu global priverait de toute portée l'article 22 de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 qui a précisé les conditions dans lesquelles les déficits provenant de travaux réalisés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière (loi Malraux) peuvent être imputés sur le revenu global. En effet, cette disposition subordonne une telle imputation au respect de certaines contraintes et notamment la location à usage d'habitation principale pendant neuf ans et le respect de plafonds de loyers et des ressources des locataires. Par ailleurs, la déduction forfaitaire des revenus fonciers des propriétés urbaines, désormais limitée à 8 p. 100, demeure favorable aux bailleurs. En effet, cette déduction qui couvre les frais d'assurance, de gestion directe et l'amortissement du bien s'applique au même taux à tous les immeubles urbains donnés en location, même amortis. Elle s'actualise avec les loyers et n'est pas prise en compte, contrairement à un amortissement, pour le calcul des plus-values lors de la cession du bien. Elle s'ajoute en outre à la possibilité pour les bailleurs d'immeubles de déduire de leurs revenus fonciers la totalité des intérêts d'emprunts payés pour la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration de leurs immeubles. Au demeurant, l'investissement immobilier privé reste soutenu par les réductions d'impôt dont bénéficient les propriétaires occupants et bailleurs, pour un montant qui s'élèvera à 31,5 milliards de francs en 1992. Cet effort sera encore intensifié en 1993. Ainsi, dans le cadre de la discussion du budget pour 1993, l'aide fiscale accordée aux particuliers qui achètent un logement pour le donner en location sera améliorée et un dispositif allant dans le sens d'une réduction des droits de mutation sera mis en œuvre.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

62214. - 28 septembre 1992. - **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lorsqu'une entreprise importante ferme un ou plusieurs sites, les services du travail interviennent pour atténuer les conséquences sociales de cette fermeture et présentent un plan social comprenant différentes mesures d'accompagnement, dont « l'essaimage ». Cette pratique, qui favorise la création de nouvelles entreprises, donne à celles-ci les moyens techniques, financiers et commerciaux pour démarrer leur activité, embaucher le personnel menacé de licenciement et leur permet de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans. Il lui expose qu'à la suite de la fermeture, en 1989, d'une entreprise employant 1 900 personnes, un plan social prévoyant un essaimage a donné naissance à deux entreprises (respectivement de neuf et de seize salariés) qui ont bénéficié des opportunités suivantes: maintien des relations commerciales entre la société cédante et la société nouvelle en siflet sur un an; prime à la création d'entreprise, à la création d'emplois et à l'embauche de chaque salarié licencié; incitation à rester provisoirement dans les locaux de l'entreprise cédante, afin de permettre le démarrage immédiat de l'activité et le maintien des contrats de travail; prêts sans intérêt des collectivités territoriales et avances de trésorerie; cession d'une partie du matériel, devenu disponible, avec facilité de paiement; exonération fiscale en particulier sur l'impôt sur les sociétés. Or un contrôle fiscal effectué en 1992 tend à faire payer à ces nouvelles entreprises l'impôt sur les sociétés, avec les pénalités correspondantes, au motif qu'il existe une communauté d'intérêt avec le vendeur et qu'il s'agit d'un prolongement de l'activité de l'entreprise préexistante. Il lui demande comment l'administration fiscale peut affirmer qu'il existe des liens entre le cédant et les entreprises créées, alors que dès la deuxième année l'entreprise initiale ne retraits plus que pour 20 à 25 p. 100 dans le chiffre d'affaires et qu'aujourd'hui ce pourcentage est nul. De même, il lui demande comment il est possible de soutenir qu'il s'agit du prolongement de l'activité de la première entreprise qui employait 1 900 salariés, alors que les

deux entreprises créées comptaient au départ vingt-cinq salariés. Il s'interroge également sur le fait que les primes à la création d'entreprise et à la création d'emplois puissent être intégrées dans le bénéfice imposable. L'incohérence des positions prises par les services du travail, d'une part, et les services fiscaux, d'autre part, pose un problème crucial aux entreprises nouvellement créées à une période où toutes créations d'emplois devraient être encouragées (les deux entreprises en question ont vu leurs effectifs passer à trente-cinq et quarante-deux personnes). De plus, une telle situation risque de mettre fin à toutes les opérations d'essai-mage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser, en accord avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* - L'article 44 *sexies* du code général des impôts prévoit, pour le calcul de l'impôt, un régime d'exonération puis d'abattement des bénéfices des entreprises réellement nouvelles ; il n'a pas pour objet d'accorder un avantage aux entreprises qui reprennent ou étendent des activités préexistantes dès lors qu'elles ne sont pas soumises aux mêmes risques. Cela étant, le point de savoir si l'activité est réellement nouvelle est une question de fait qui nécessite l'examen des circonstances propres à chaque affaire. Il en est ainsi notamment en matière d'essaimage dès lors que cette pratique recouvre des modalités diverses. Il ne pourrait donc être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si les nom et adresse de l'entreprise concernée étaient communiqués à l'administration. En ce qui concerne l'intégration dans le résultat imposable des primes à la création d'emplois et à la création d'entreprise, il est rappelé que ces primes destinées à atténuer les charges salariales dues à la création d'emplois présentent le caractère de subventions de fonctionnement et sont dès lors imposables dans les conditions de droit commun, conformément à l'article 38-1 du code général des impôts. Cette imposition n'est pas de nature à pénaliser fiscalement l'entreprise puisqu'elle déduit les charges financées par la subvention.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : services extérieurs)*

62480. - 5 octobre 1992. - M. José Rossi attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'avis de concours et de vacance d'emplois paru au *Journal officiel* du 28 mai dernier, qui prévoit l'organisation par son ministère d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du Trésor. Dans cet avis, il est précisé que les lauréats pourront recevoir une affectation nationale ou une affectation régionale (en Ile-de-France, ou en haute et basse Normandie). Or, malgré la reconnaissance par l'administration du principe des affectations régionales, la mesure n'a pas été étendue à la Corse. Il lui signale que la mise en place de cette disposition au bénéfice de l'Ile serait pourtant de nature à apporter des avantages incontestables sur le plan économique et social. Elle permettrait notamment à de nombreux jeunes diplômés de s'inscrire aux différents concours administratifs, et d'accepter des promotions par concours interne que jusque-là ils refusaient quand elles entraînaient leur mutation loin de chez eux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il pense tenir compte de ces considérations humaines pour étendre le principe à la région Corse.

*Réponse.* - Les concours de contrôleur avec affectations régionales ont été ouverts afin d'assurer une meilleure stabilité des personnels dans la région Ile-de-France et dans les régions de haute et basse Normandie qui connaissent une forte rotation du personnel et, ce faisant, des vacances régulières à combler. L'ouverture d'un concours avec affectation en Corse n'est pas envisagée actuellement, compte tenu de la stabilité des effectifs du réseau du Trésor public dans cette région et du comblement des rares vacances d'emplois, lors des mutations, par le personnel déjà en fonction dans les services du Trésor. Ce type de concours ne se conçoit en effet que pour permettre un recrutement significatif de lauréats dans des régions traditionnellement déficitaires. Il n'a nullement pour effet d'organiser un système de promotion garantissant le maintien sur place des agents. Mais il va de soi que les jeunes diplômés de la région Corse peuvent participer aux concours administratifs dont une large publicité est assurée par les services locaux du Trésor, y compris pour les concours avec affectation régionale qui ont un caractère national et sont, à ce titre, ouverts sur tout le territoire, sans condition de résidence. Enfin, la mise en œuvre du protocole d'accord de la fonction publique du 9 février 1990 dans les services déconcentrés du Trésor a permis une augmentation substantielle des postes offerts

aux concours internes de catégorie B (deux tiers des postes offerts) ainsi que la nomination des lauréats des concours internes dans leur département d'affectation.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale (carrière)*

61624. - 14 septembre 1992. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le reclassement des fonctionnaires de catégorie B admis au concours interne d'attaché territorial. Le second alinéa de l'article 12 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux précise que l'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints à la date de leur admission comme stagiaire, augmenté, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon. C'est donc apparemment l'intégralité de la carrière de l'agent, tous grades confondus, qui doit être alors considérée et retenue pour le calcul de cette ancienneté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer en fonction de quelle durée de carrière, maximale ou minimale de la grille initiale du grade d'attaché, un fonctionnaire doit être reclassé.

*Réponse.* - Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux dispose : « Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie. » Les alinéas suivants définissent le mode de calcul de l'ancienneté à retenir et de classement. Ainsi, le fonctionnaire de catégorie B qui, à l'issue d'un concours, accède à la catégorie A en qualité d'attaché territorial sera classé dans son nouveau grade à un échelon déterminé, sur la base des durées maximales, en tenant compte d'une fraction de l'ancienneté acquise en catégorie B.

## COMMUNICATION

*Matériels électriques et électroniques (commerce)*

56595. - 13 avril 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les antennistes, à propos de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications. En effet, cette profession a dû subir un profond bouleversement au cours des dernières années, du fait de l'arrivée du câble et de la communication par satellites. L'activité qui se développe le plus dans ce domaine est sans conteste l'équipement ou la rénovation d'antennes collectives. Or, si la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, permettait à chacun de choisir ses programmes avec l'installateur de son choix, du moment que cette installation ne débordait pas du domaine privé, la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifie cette notion de réseau interne et l'attribue uniquement à un réseau d'entreprises ou à un service public. De ce fait, les pouvoirs conférés aux maires d'établir ou non un réseau câblé et de choisir l'opérateur s'appliquent aussi aux antennes collectives, c'est-à-dire à toute installation desservant plus d'un foyer. Ces mesures ont des conséquences désastreuses pour les installateurs. Ces derniers souhaitent que soit réintroduite la notion de réseau interne pour toute installation à l'intérieur du domaine privé. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces remarques et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les antennistes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la communication.*

*Réponse.* - Les modifications apportées à la loi du 30 septembre 1986 par les lois du 29 décembre 1990 et du 13 juillet 1992 ne limitent en rien la liberté individuelle de recevoir les programmes de son choix. Elles précisent dans quelles conditions l'exploitation d'un réseau peut bénéficier d'un régime dérogeant à la règle générale qui est l'autorisation par le conseil

supérieur de l'audiovisuel. Ce régime simplifié (déclaration) est prévu pour les réseaux qui ne distribuent que les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et normalement reçus sur le site et ceux qui, quelles que soient les chaînes distribuées (satellite ou hertzien) ne dépassent pas 100 foyers. Ces nouvelles dispositions ont été mises au point en consultation avec les acteurs économiques concernés, et notamment les antennistes.

#### Radio (Radio-France)

62007. - 27 juillet 1992. - Alerté par les organisations syndicales de musiciens, M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication quant à la place de la musique contemporaine sur les ondes de Radio-France. De 1989 à 1992, le nombre de compositeurs vivants programmés dans les concerts organisés par Radio-France est passé de 130 à une trentaine, il est vrai sans compter les auteurs programmés dans le cadre de « Présence 92 ». Il est à craindre pour les créateurs français que la tendance « peau de chagrin » ne se confirme. La situation des créateurs français s'est dégradée dans une proportion inconnue à ce jour. Il n'y aura plus qu'un tiers de compositeurs français sur l'ensemble des compositeurs programmés dans le cadre des abonnements concerts de Radio-France pour la saison prochaine. Sur l'antenne, la situation de la création contemporaine est aussi peu enviable. La diffusion d'œuvres originales est clandestine, les commandes d'œuvres ont diminué de 60 p. 100 en trois ans, ces œuvres sont diffusées à des heures indues et bénéficient de peu de rediffusions. En conséquence, il s'inquiète de la situation faite aux compositeurs français et du déficit du pluralisme esthétique sur les ondes de Radio-France et lui demande ce qu'il compte faire pour que Radio-France respecte son cahier des charges et surtout son obligation à diffuser dans une bonne proportion des auteurs français contemporains, seule garantie pour favoriser le dynamisme de notre création.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986, modifiée, sur la liberté de communication, réaffirme l'indépendance des sociétés de radiodiffusion en matière de programmation. Radio-France, en tant que société nationale de programme, est soumise au respect des obligations contenues dans son cahier des missions et des charges, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel. Or, dans son dernier rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas relevé que Radio-France ait manqué à ses obligations. En ce qui concerne plus particulièrement la musique contemporaine, il faut prendre en considération que l'action de Radio-France en sa faveur s'effectue aussi bien par ses formations musicales permanentes et ses commandes, que par les programmes musicaux de France-Musique. Ainsi, on observe que de 1989 à 1992, le nombre de compositeurs contemporains programmés dans les concerts organisés par Radio-France a été respectivement de vingt-sept (1989-1990), vingt-trois (1990-1991) et trente (1991-1992). Pour la prochaine saison musicale (1992-1993) vingt-six commandes sont déjà négociées. De même, dans les concerts publics, le nombre de compositeurs vivants programmés pour la saison 1992-1993 est de soixante-quinze, dont 57 p. 100 sont français, représentant un total de 102 œuvres. Il convient également d'ajouter à ces chiffres les auteurs programmés dans le festival « Présence 92 » (l'Europe des jeunes compositeurs) qui a permis de présenter au public soixante-dix-neuf jeunes compositeurs européens, dont trente-trois français. Ce festival, financé par la direction de la musique de Radio-France, fait partie de la saison de concerts de la société. Parmi les vingt-deux œuvres jouées à cette occasion, trente et une étaient des créations mondiales, dont neuf commandes de Radio-France. Enfin, sur le plan des programmes, on peut noter que, depuis le 7 septembre 1992, France-Musique programme chaque semaine cinq « espaces contemporains » de quarante-cinq minutes chacun, un « Autoportrait » d'un compositeur le dimanche soir, un magazine de la création à une bonne heure d'écoute, un concert de musique contemporaine chaque mercredi soir, sans compter des œuvres de musique d'aujourd'hui réparties dans l'ensemble du programme.

#### Audiovisuel (politique et réglementation)

61565. - 14 septembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les difficultés financières ressenties par nombre de sociétés de communication audiovisuelle, essentiellement du secteur privé. La très large majorité de leurs crédits provient de la publicité, dont le marché présente des signes d'essoufflement. Parallèlement, l'Etat a élaboré certains projets visant à faciliter l'accès des entreprises du secteur public à des ressources qui ne sont pas exten-

sibles à l'infini. En outre, certaines prescriptions inscrites dans des cahiers des charges de fonctionnement ne sont pas respectées, contribuant ainsi à tarir davantage ces sources de financement. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour que les règles existantes soient strictement suivies et que des perversions nouvelles ne soient pas introduites à l'initiative des pouvoirs publics.

Réponse. - En ce qui concerne la télévision, le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage a donné lieu à des interprétations souvent erronées, donnant à penser que le régime de programmation des écrans publicitaires sur les chaînes publiques était modifié. Or ledit décret précise que les conditions d'insertion des messages publicitaires qu'il définit s'entendent sans préjudice des dispositions particulières applicables à chaque organisme ou service mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Cela signifie que les dispositions de ce décret sont applicables aux deux sociétés nationales de programmes, France 2 et France 3, sous réserve que les messages publicitaires restent diffusés à l'occasion d'interruptions normales du programme, comme le prévoient les articles 58 (France 2) et 60 (France 3) de leurs cahiers des charges respectifs, actuellement en vigueur (décret n° 87-717 du 28 août 1987). Cette disposition du cahier des charges n'ayant pas été modifiée, le régime de programmation des écrans publicitaires sur les chaînes publiques est inchangé. Le Gouvernement a récemment rappelé aux sociétés nationales de programme et au conseil supérieur de l'audiovisuel le sens de la réglementation, et les sociétés respectent ces dispositions. Par ailleurs, en ce qui concerne le secteur de la radio, il convient d'apporter les précisions suivantes : la publicité a été introduite sur les antennes de la radiodiffusion publique par la loi du 24 mai 1951 en la limitant aux campagnes d'intérêt général agréées par les pouvoirs publics d'une part, à la publicité collective d'autre part. Par la suite, les lois du 29 juillet 1982 et du 30 septembre 1986, ainsi que les cahiers des charges de Radio-France, ont élargi cette autorisation à la diffusion de la publicité effectuée par les organismes publics ou parapublics : les instances chargées du contrôle de la publicité (d'abord la régie française de publicité, puis, en vertu de la loi de 1986 précitée, la CNCL et le CSA) ont ouvert cette faculté aux organismes publics ou parapublics à la condition, définie de façon plus ou moins rigoureuse, que ces campagnes ne soient pas réalisées en faveur de produits ou de marques relevant du secteur concurrentiel. La politique de dénationalisation engagée en 1986 a conduit à l'interpénétration du secteur public et du secteur privé sur le marché, certaines entreprises s'engageant dans des campagnes publicitaires pour des produits relevant du domaine de la concurrence : la notion de secteur non concurrentiel est devenue, pour l'instance de contrôle, de plus en plus délicate à prendre en compte au regard des communications d'organismes jusque-là autorisés à faire de la publicité sur Radio-France. Une clarification des règles s'imposait. Deux voies étaient possibles : s'en tenir à une application stricte des textes en vigueur, limitant la diffusion publicitaire de Radio-France aux campagnes d'intérêt général, à la publicité dite collective et aux messages des entreprises publiques ne portant pas sur des produits ou services soumis à la concurrence d'autres produits ou services de même nature ; autoriser la publicité de marques dans certains secteurs d'activité, limitativement définis. Le 28 janvier 1992, le conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis défavorable à cette seconde hypothèse. Tout en demeurant très attentif aux impératifs budgétaires de Radio-France, le Gouvernement a considéré que la publicité de marque sur les antennes de cette société n'était pas compatible avec sa vocation et qu'il convenait de préserver dans ses programmes radiophoniques l'expression d'une différence, essentielle à son identité, par rapport aux radios privées.

#### Télévision (France 2 et France 3)

62007. - 21 septembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat à la communication quel a été le coût du changement de dénomination des deux chaînes publiques de télévision Antenne 2 et FR 3 en France 2 et France 3. Il souhaite notamment savoir à quel montant s'est élevé le prélèvement sur les ressources des deux chaînes dont la redevance sur l'audiovisuel, pour régler les factures des changements de logos et de leurs conséquences (papier à en-tête, cartes de visite, génériques, autocollants, etc.) et si le secrétaire d'Etat n'estime pas qu'il eût été préférable de consacrer ces sommes à la création audiovisuelle.

Réponse. - Les deux chaînes publiques n'ont pas changé de dénomination statutaire, France 2 et France 3 ne constituant que leurs nouvelles enseignes. Le surcoût produit par le changement

de logo et la campagne de communication est de l'ordre de 36 MF. Il a été financé en totalité par des ressources exceptionnelles provenant de la couverture des jeux Olympiques d'Albertville et de Barcelone. Cet investissement pour la communication de la télévision publique exprime le souci d'affirmer nettement l'identité de chacune des deux chaînes et leur complémentarité, ce qui était indispensable dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour la télévision publique.

#### Télévision (France 2 et France 3)

62292. - 28 septembre 1992. - Une importante campagne de publicité a été lancée cet automne par les chaînes publiques de télévision pour célébrer l'avènement de la signature commune de France Télévision. Mme Marie-France Stirbois se permet de faire part de son étonnement devant l'opportunité discutable qu'il y avait à engager une campagne de cette importance, campagne dont le contribuable doit supporter le coût. Aussi souhaiterait-elle que M. le secrétaire d'Etat à la communication veuille bien lui faire connaître les modalités exactes de déroulement ainsi que le montant global de cette campagne qui s'est étalée sur plus de 7 000 panneaux d'affichage et est apparue à plusieurs reprises sur les chaînes publiques et dans la presse magazine.

Réponse. - La création d'une nouvelle enseigne pour les chaînes publiques représente une opération symbolique qui s'est effectuée parallèlement à la mise en œuvre du plan « Télévision publique », qui a été présenté en juillet 1991 et approuvé par les conseils d'administration des deux chaînes. Le surcoût produit par le changement de logo et la campagne de communication est de l'ordre de 36 MF. Il a été financé en totalité par des ressources exceptionnelles provenant de la couverture des jeux Olympiques d'Albertville et de Barcelone. Cet investissement pour la communication de la télévision publique exprime le souci d'affirmer nettement l'identité et la spécificité des chaînes publiques vis-à-vis de leurs concurrentes privées, ainsi que leur nouvelle complémentarité.

## DÉFENSE

### Service national (appelés)

52446. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le dramatique décès, intervenu récemment, d'un jeune appelé du contingent trois jours après son incorporation. Il convient d'établir dans la plus grande transparence les circonstances de ce décès concernant ce jeune homme dont le dossier médical d'incorporation mentionnait des problèmes personnels de santé qui lui furent fatals. Plus largement, il est souhaité que le ministre indique les moyens qu'il compte mettre en œuvre et les délais qu'il s'assigne pour notamment permettre aux institutions judiciaires civiles et pénales l'accès le plus libre aux documents et aux faits, aujourd'hui limité par la réglementation, dans le cadre des instructions ouvertes.

Réponse. - Une procédure judiciaire a été engagée à la suite du décès d'un jeune appelé du contingent au 2<sup>e</sup> régiment du génie à Metz. Le ministère de la défense apporte son entier concours aux autorités judiciaires, comme il le fait toujours en pareilles circonstances.

### Armée (personnel)

62008. - 21 septembre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation matérielle et morale des militaires. Après la revalorisation de 1976 et le plan de 1988 qui prend fin en 1993, on constate que le pouvoir d'achat des militaires s'est très sérieusement détérioré au cours des six dernières années par une baisse de 4,3 p. 100 en moyenne. Aussi, et malgré les difficultés financières du moment, il est urgent et indispensable de remédier à cette « dévalorisation » si l'on veut conserver à notre armée des cadres de qualité. Le moral des militaires n'est pas à négliger en raison des restructurations actuelles qui sont un motif supplémentaire d'apporter aux intéressés la preuve que le pays se préoccupe de problèmes

de revalorisation morale et matérielle, rémunération et considération. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'amélioration de la condition militaire a fait récemment l'objet d'un ensemble important de mesures indépendamment des revalorisations indiciaires accordées à tous les agents de la fonction publique. Un plan tenant compte des conditions de vie spécifiques des militaires a été mis en œuvre en 1990. Accompagnant un effort systématique de réduction des astreintes inhérentes à la condition militaire, des indemnités particulières ont été créées pour rémunérer les permanences pendant les dimanches et jours fériés. Outre une augmentation significative des rémunérations des militaires du rang engagés, diverses mesures indemnitaires ont permis de rémunérer certaines qualifications techniques ou certaines activités présentant des sujétions particulières. Plus de 850 MF ont été consacrés en deux ans à ces mesures nouvelles. Il convient d'ajouter que l'indemnité pour charges militaires qui compense les contraintes spécifiques de la condition militaire, fait l'objet d'une revalorisation sur quatre années, de 1990 à 1993, pour un montant de 1 342 MF. Cette indemnité a ainsi été augmentée de 12,65 p. 100 en 1990, de 13,53 p. 100 en 1991 et de 12,11 p. 100 en 1992. Cette augmentation sera poursuivie en 1993 dans des proportions analogues. Ces mesures sont prolongées par les dispositions prises pour la transposition aux militaires de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires, dit protocole Durafour. Ces dispositions s'appliquent sur une durée de 7 ans à partir du 1<sup>er</sup> août 1990 et permettent de maintenir la parité avec les fonctionnaires. Elles sont orientées vers des améliorations indiciaires et se caractérisent par deux traits. D'une part, la revalorisation des rémunérations les plus basses est poursuivie. Désormais, les militaires du rang engagés ont une rémunération d'un niveau équivalent au minimum au SMIC. D'autre part, les déroulements de carrière sont améliorés notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés. Ces mesures sont complétées par la mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire qui est accordée aux titulaires de postes de responsabilité ou de technicité particulières. Les militaires ont également bénéficié de mesures catégorielles, telles que la revalorisation de certaines indemnités, et de repyramidage dont le coût s'est élevé à 182 MF en 1990, 128 MF en 1991 et à 98 MF en 1992. L'ensemble de ces mesures souligne l'intérêt que porte le ministre de la défense à la situation morale et matérielle des militaires.

### Service national (appelés)

62210. - 28 septembre 1992. - Les appelés se trouvent être de plus en plus utilisés dans des tâches auxiliaires n'ayant que peu de rapports avec les missions relevant traditionnellement de la défense nationale. Ainsi, ces dernières semaines, de nombreux jeunes gens accomplissant leur service national se sont-ils retrouvés transformés, sans préparation adéquate, comme gardiens d'établissements pénitentiaires ou suppléants de l'éducation nationale dans les quartiers pudiquement dits « à risque ». Un double problème se pose alors : d'une part le raccourcissement à dix mois de la durée du service militaire conduit de nombreuses unités se trouvant en sous-effectifs à n'être plus opérationnelles. D'autre part les unités qui sont encore à peu près complètes se trouvent immobilisées soit par l'accroissement des servitudes (gardes de toutes sortes), soit par des interventions sur le théâtre social comme celles évoquées plus haut. Mme Marie-France Stirbois se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité qu'il y a aujourd'hui à engager une réflexion en profondeur sur les missions de notre armée et sur sa composition, car il est évident que la diversification et la multiplication des tâches nuisent à ses capacités opérationnelles. Elle souhaiterait donc connaître son sentiment sur ces points.

### Service national (appelés)

62462. - 5 octobre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que des appelés du contingent effectuent de nouvelles missions, plus ou moins « ingrates ». C'est ainsi que quelques-uns remplacent les gardiens en grève dans certaines de leurs tâches dans les prisons et les quartiers « chauds », d'autres appelés dans les établissements scolaires pour jouer les « pions », d'autres dans les quartiers difficiles des villes, pour y recréer une convivialité défailante,

d'autres encore métamorphosés en VRP, pour relancer les échanges commerciaux de la France avec l'étranger. On a l'impression que le « contingent » est en passe de devenir « la bonne à tout faire » de la nation. Il ne faudrait pas que « la disponibilité » et l'esprit de discipline d'une troupe bien encadrée soient des alibis pour lui imposer des missions qui ne sont pas vraiment les siennes et qu'elle ne revendique pas. L'incompréhension est d'autant plus grande que, dans le même temps, des unités doivent continuer à fonctionner au ralenti, faute de crédits. Actuellement, le service à 10 mois permet tout juste aux recrues d'être entraînées à leurs missions de combat. Est-il bon de les distraire ? Est-il bon, sur le plan moral et civique, de mettre ces jeunes gens en contact avec des détenus de droit commun ? Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les modalités d'exécution du service national sont fixées par la loi du 10 juin 1971 portant code du service national. Le cadre d'application voulu par le législateur est volontairement très large. Il permet ainsi de procéder à toutes les évolutions rendues nécessaires par les transformations de l'environnement national et international. C'est ainsi que la loi du 4 janvier 1992 fixe, notamment, la durée du service à 10 mois et instaure un service de sécurité civile. D'une manière générale, le service national doit être constamment en mesure de s'adapter aux évolutions de la société. Alors que cohésion sociale et esprit de défense sont, plus que jamais, étroitement liés, il est normal que les armées, comme elles l'ont toujours fait, apportent leur contribution à des tâches d'intérêt collectif, notamment pour faire face aux situations d'urgence dont le traitement exige des réponses rapides ou des compétences particulières. Parallèlement à cette évolution, une réflexion en profondeur a été engagée pour adapter notre appareil de défense au nouveau contexte géostratégique et passer d'une défense constituée dans la perspective d'un affrontement Est-Ouest à une posture plus différenciée, mieux adaptée aux enjeux probables de la fin du siècle. Cette réflexion a permis d'arrêter les lignes directrices du projet de loi de programmation militaire déposé sur le bureau du Parlement. Dans ce contexte général, trois missions resteront assignées à nos forces armées : garantir l'intégrité du territoire national et dissuader tout adversaire potentiel d'une agression contre la France et ses intérêts vitaux, notamment en Europe ; participer à la sécurité en Europe, aux côtés de nos alliés ; être capable de conduire des opérations hors d'Europe, de manière autonome ou, au-delà d'un certain seuil, en étroite coopération avec nos alliés. L'accomplissement de ces différentes missions, dans lequel le service national gardera sa place, suppose une profonde réorganisation de notre commandement opérationnel et de nos forces, réorganisation à conduire dans un double souci de cohérence et d'économie. Cette mutation, déjà largement entreprise, devrait permettre à nos armées de répondre avec toute la rapidité et l'efficacité voulues aux défis prévisibles du monde à venir.

#### *Service national (appelés)*

62225. - 28 septembre 1992. - Plusieurs centaines de jeunes appelés viennent d'être affectés pour leur service national à des postes relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, dans des zones pudiquement dites « à risque », c'est-à-dire des banlieues où la délinquance est en constante recrudescence et où les enseignants ne veulent plus aller exercer leur métier. **Mme Marie-France Stirbois** se permet de faire part de son étonnement à **M. le ministre de la défense** devant de telles affectations assez peu compatibles avec les missions traditionnellement dévolues à notre Défense nationale. En effet, la réduction du service militaire de douze à dix mois a entraîné une surcharge de travail pour les unités en activité puisque, dans le même temps, le volume des servitudes à assurer n'a en rien diminué. Ce qui signifie que les jeunes gens détachés à des tâches extérieures à la Défense nationale *stricto sensu* font encore davantage défaut aux unités qui en ont réellement besoin. Comme pour l'instant, l'accent est toujours mis (ce qui peut effectivement prêter le flanc à controverse et débat mais demeure néanmoins une donnée incontournable) sur l'armée de conscription, il semble qu'il y ait là une rupture dans la logique des priorités qui forment la trame du service national. Elle souhaiterait connaître son sentiment sur ces nouvelles missions dévolues aux appelés, et savoir comment il envisage de combler le déficit en personnel qui nuit indubitablement à l'efficacité opérationnelle de certaines unités.

*Réponse.* - Le protocole du 16 juillet 1992 passé entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de

la défense et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la ville, traduit l'attention qu'accorde le Gouvernement aux actions en faveur des quartiers difficiles. Il prévoit l'affectation de 4 000 appelés au service de la politique de la ville, dont 2 000 militaires du contingent pour l'année scolaire 92-93. Le choix de ces militaires du contingent s'effectue sur la base d'un volontariat exprimé par les intéressés. Les candidatures sont centralisées par la direction centrale du service national. Après satisfaction prioritaire des besoins des armées, conformément à l'article L. 6 du code du service national, les candidatures recevables sont adressées à la délégation interministérielle à la ville et au développement urbain. Ces mises à dispositions n'entraînent aucun déficit en personnel dans les unités, les effectifs budgétaires dont elles disposent étant suffisants pour honorer leurs tableaux d'effectifs.

#### *Armée (personnel)*

62498. - 5 octobre 1992. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer selon quelles dispositions l'indemnité de déplacement ONU est perçue par l'Etat français et non par les militaires français engagés dans le cadre de la « force ONU ».

#### *Armée (personnel)*

62936. - 19 octobre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le régime indemnitaire des militaires ayant servi à l'étranger dans le cadre d'un mandat international. L'ONU procède d'ordinaire au versement d'une indemnité de déplacement au profit des militaires ayant rempli une mission sous mandat international. Or, il semble que ces crédits ne soient pas reversés aux soldats susceptibles d'un tel officier. Il lui demande si ces indemnités ont bien été perçues par la France et comment elles pourront être utilisées.

*Réponse.* - Les personnels de l'Etat en service à l'étranger relèvent d'un régime de rémunération, prévu par un décret du 28 mars 1967 selon lequel le montant de l'indemnité de résidence destinée à couvrir plus particulièrement les frais d'hébergement et d'alimentation varie selon le coût de la vie dans les pays d'affectation. Un décret du 19 avril 1968 a étendu les dispositions du décret de 1967 aux militaires en service à l'étranger. Ce régime est donc appliqué aux militaires français engagés dans le cadre de la force ONU qui demeurent rémunérés par l'Etat français. Par ailleurs, l'ONU attribue des indemnités journalières destinées à couvrir les frais d'alimentation et d'hébergement des militaires des forces d'intervention ou d'interposition. Ces indemnités sont soit directement versées aux militaires et ensuite déduites de leur solde pour qu'ils ne soient pas indemnités deux fois pour une même dépense, soit directement perçues par l'Etat français ; dans les deux cas le montant de la rémunération perçue en définitive par les militaires est le même et inclut l'indemnisation des frais d'hébergement et d'alimentation. Cette manière de procéder est conforme aux dispositions du décret de 1967 qui prévoient, en cas de versement d'une rémunération par un gouvernement étranger ou un organisme situé à l'étranger, que les émoluments versés par l'Etat français sont réduits pour tenir compte des rétributions versées par ce gouvernement ou cet organisme.

#### *DOM-TOM (Réunion : enseignement)*

62836. - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes exprimées par le personnel de feu l'école militaire préparatoire du Tampon (fermée définitivement en juillet 1992) quant à son reclassement. Suite aux assurances réitérées données aux personnes concernées d'une réintégration au sein de l'éducation nationale, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre, afin d'honorer ses promesses, d'une part, et d'apporter les apaisements nécessaires, d'autre part.

*Réponse.* - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire les engagements pris par le Gouvernement lorsque a été décidé le transfert à l'éducation nationale de l'école militaire préparatoire (EMPR) du Tampon : chacun des personnels civils employés par l'association gestionnaire de l'EMPR se verra proposer un reclassement. A cet effet, une cellule a été spéciale-

ment mise en place auprès du sous-préfet de Saint-Pierre. Dans les semaines qui viennent, des propositions concrètes seront formulées à ces personnels de sorte que, sans solution de continuité, leur avenir professionnel soit assuré au-delà du 31 décembre 1992, terme de leur contrat de travail au sein de l'association réunionnaise pour la préparation aux carrières militaires.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

60065. - 20 juillet 1992. - M. Guy Bèche appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur le fait que les situations de surendettement dans lesquelles se trouvent certaines familles ne sont pas prises en compte par les inspections académiques lors de l'étude des dossiers de demande de bourses nationales. M. l'inspecteur d'académie du Doubs se réfère à des instructions ministérielles données lors d'une réunion de travail interacadémique sur les aides financières à la scolarité en date du 17 décembre 1990 demandant de ne pas tenir compte des situations soumises aux commissions de surendettement. Cette position semble en contradiction avec les objectifs de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Aussi, il lui demande de préciser quelle était l'intention réelle du Gouvernement au moment de l'examen de la loi au Parlement.

*Réponse.* - Les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment patrimonial. Aussi, les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent donc se fonder que sur la situation financière des familles, mais elles ne sauraient, sans discrimination ni iniquité, prendre en considération les différentes façons dont celles-ci font usage de leurs ressources. C'est ainsi que les déductions fiscales autorisées en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. En tout état de cause, des instructions sont données chaque année aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour que l'étude des dossiers de demande de bourse s'effectue avec le souci constant de l'équité et de manière à porter le plus d'attention possible aux situations familiales difficiles.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

62373. - 5 octobre 1992. - Depuis plusieurs semaines, le cours du dollar a subi une baisse très importante et a atteint un plancher qui n'a jamais été historiquement aussi bas. Les transactions de pétrole sur les marchés internationaux s'effectuent dans cette monnaie, ce qui allège en la circonstance fortement la facture énergétique de la France. Or, force est de constater une fois encore que si toute hausse du cours du baril ou du dollar est immédiatement répercutée avec ampleur sur les prix des carburants domestiques et du fioul, l'inverse n'est pas vrai. Les sociétés pétrolières n'ajustent que faiblement et avec retard leurs prix, réalisant ainsi, au détriment des consommateurs, des sur-profits qui s'apparentent à un véritable racket. M. Jacques Brunhes demande en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances, les mesures qu'il compte prendre pour contraindre les sociétés pétrolières à répercuter, à la pompe, la baisse, en francs, du prix du baril de pétrole.

*Réponse.* - Une diminution sensible du coût des importations d'hydrocarbures a effectivement été enregistrée depuis quelques mois, en raison de l'effet combiné de la baisse du dollar et de l'évolution des cours internationaux des produits pétroliers. Les prix de vente au détail des carburants étant librement fixés par le jeu de la concurrence, dans le cadre de l'ordonnance n° 1243-86 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, chaque distributeur a donc déterminé sous sa propre responsabilité les modalités de répercussion de la baisse de ses coûts d'approvisionnement. Entre le 20 juin - date

à laquelle le fléchissement des cours sur le marché international est devenu sensible - et le 20 septembre 1992, les prix de détail du supercarburant ont en moyenne baissé de 13 centimes par litre. La baisse a été en moyenne de 19 centimes par litre dans les grandes surfaces, celles-ci répercutant généralement dans les délais très brefs la diminution de leurs coûts d'approvisionnement. Elle a été de 10 centimes par litre dans les réseaux des compagnies pétrolières, la répercussion de la baisse intervenant en outre plus tardivement. Le jeu de la concurrence dans le secteur de la vente au détail des carburants permet le développement de structures de distribution diversifiées tant par leur prix que par la qualité des services offerts à leur clientèle. La baisse des prix des produits pétroliers sur le marché international pendant l'été dernier a été l'occasion, pour le ministre de l'économie et des finances, de rappeler aux consommateurs l'intérêt qu'il y a à comparer les prix, et à faire jouer la concurrence entre les professionnels.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

### *Enseignement secondaire (fonctionnement ; Picardie)*

33929. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la grave pénurie de professeurs titulaires qui touche l'académie d'Amiens. En effet, celle-ci, pour 15 000 enseignants du second degré, compte 2 000 maîtres auxiliaires et connaît la situation la plus préoccupante de toutes les académies. Cette pénurie, due notamment au système universitaire de la Picardie, qui forme un nombre de candidats insuffisant, risque de limiter l'efficacité des actions menées par les collectivités de la région qui démontrent leur volonté de faire de l'enseignement une de leurs priorités par les moyens financiers importants qu'elles lui consacrent. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce problème dont la situation est une des conditions essentielles de la réussite des jeunes Picards et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* - L'un des objectifs majeurs poursuivis par le ministère de l'éducation nationale et de la culture a été, avec la création des IUFM et la mise en œuvre de la nouvelle formation initiale des maîtres, de contribuer à améliorer sensiblement le recrutement des enseignants du premier et du second degré, tant en quantité qu'en qualité. Un effort particulier a été accompli en priorité dans les académies qui, comme celle d'Amiens, en raison de fortes spécificités régionales, ont connu des situations difficiles dans le passé et ont dû recourir, quelquefois dans des proportions non négligeables, à l'auxiliaariat pour pourvoir les emplois d'enseignants laissés vacants. L'efficace politique de formation poursuivie par les IUFM a pu déjà jouer un rôle positif dans ce domaine et permettra à terme de réduire le recours aux maîtres auxiliaires. L'ouverture de nouvelles formations aux préparations des CAPES, s'agissant de l'enseignement du second degré, dans les IUFM localisés dans les académies où les besoins de recrutement sont les plus élevés, l'attribution d'allocations en augmentation destinées aux étudiants pour les inciter à préparer la licence et/ou à faire acte de candidature pour une admission dans un IUFM sont autant de mesures contribuant à accroître le nombre d'étudiants en formation qui choisissent les métiers de l'enseignement et à améliorer ainsi, dans un second temps, le potentiel de nouveaux enseignants à affecter dans les établissements. Un effort budgétaire considérable a été consenti par l'Etat, puisque le nombre des allocations destinées aux étudiants est passé d'un peu plus de 10 000 en 1991-1992 à presque 20 000 en 1992-1993. L'académie d'Amiens fait partie des académies les mieux dotées avec 1 055 allocations à répartir entre les étudiants picards intéressés par les métiers de l'enseignement en 1992-1993. Ces efforts seront poursuivis à l'avenir dans toute la mesure du possible.

### *Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres)*

34199. - 8 octobre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement artistique dans les I.U.F.M. En effet, les enseignants et syndicats sont

inquiets quant à la place donnée aux matières artistiques dans la formation en I.U.F.M. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - L'actuel ministre de l'éducation nationale et de la culture partage comme son prédécesseur le fort intérêt manifesté par le public en faveur du développement des enseignements artistiques. Au début des années 1980, la situation des enseignements artistiques à l'école accusait des faiblesses importantes tant qualitatives que quantitatives. Pour remédier à cet état de fait et donner à l'éducation artistique une place essentielle dans la formation générale des jeunes, une action continue et déterminée a été conduite par le ministre chargé de l'éducation, en collaboration avec le ministre chargé de la culture, pour renforcer tout à la fois l'enseignement des arts à l'école et développer les possibilités offertes aux jeunes d'entrer en contact direct avec la création contemporaine et les œuvres du patrimoine. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle politique de formation initiale des maîtres, à la rentrée 1991, les enseignements artistiques ont été intégrés à la formation des futurs enseignants. Dans les instituts universitaires de formation des maîtres, les formations artistiques et les activités artistiques sont développées à l'intention des futurs professeurs des lycées et collèges et des futurs professeurs des écoles. Un temps de formation assurée par des enseignants des disciplines prévues aux programmes des écoles, des collèges et des lycées (arts plastiques, éducation musicale) est déterminée dans le cadre des plans de formation préparés par les IUFM et soumis pour agrément à l'administration centrale, dans le respect des dispositions générales fixées par la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991 relative aux contenus de formation dans les IUFM. S'agissant de l'enseignement du second degré, les préparations aux CAPES d'arts plastiques et d'éducation musicale seront respectivement proposées aux étudiants dans 10 et 15 IUFM sur 28, en 1992-1993. Par ailleurs des ateliers de pratique artistique, des stages dans les établissements culturels peuvent être organisés dans le cadre d'une collaboration fructueuse avec les partenaires culturels.

#### *Enseignement secondaire (élèves)*

42018. - 22 avril 1991. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des remises d'ordre dans les établissements publics nationaux d'enseignement. En effet, les établissements scolaires fonctionnant au système de forfait trimestriel ne sont pas tenus de rembourser les frais de demi-pension payés au début du trimestre par la famille, alors qu'en début d'examen les cours sont, à certains moments, suspendus (parfois pendant plusieurs semaines), les locaux étant indisponibles pour les élèves ne passant pas d'examen. L'instruction du 29 juin 1961 (organisation et programme scolaire) ne prévoit pas de remise d'ordre dans ce cas précis. Il s'ensuit la situation paradoxale suivante : l'élève doit se rendre, lors de cette période d'examen, dans son établissement uniquement pour prendre son repas, ce qui occasionne des frais de transport et du temps inutilement perdu. Il va sans dire que l'élève dont le domicile est éloigné de l'établissement scolaire ne s'y rend généralement pas. Il lui demande si une remise d'ordre ne pourrait être envisagée qui prendrait en compte ces périodes d'examen afin de ne pas pénaliser les familles qui ont payé un service dont elles ne peuvent en fait que très difficilement profiter.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance. Cet article précise par ailleurs que les familles peuvent solliciter le remboursement de frais versés lorsque, au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré, ou lorsqu'un élève hébergé est absent pendant plus de deux semaines pour raison médicale ou familiale dûment justifiée. Ce dispositif dit de remise d'ordre qui permet que soient consenties des remises sur frais scolaires pour des périodes d'absence d'un élève supérieures à deux semaines, trouve sa justification dans le caractère forfaitaire des frais de pension et de demi-pension qui sont fixés par le conseil d'administration de chaque établissement compte tenu d'un équilibre financier annuel qu'il détermine. En effet, il convient de noter que le caractère forfaitaire de la dette instaure, et ce dans l'intérêt des familles, une répartition des charges du service de restauration entre usagers et sur l'ensemble de l'année. Il convient d'ajouter que l'article 4, troisième alinéa du décret, prévoit aussi que, pour les demi-pensionnaires, le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, peut autoriser

le paiement au ticket. Cette modalité de paiement permet donc aux familles de n'acquitter que les repas effectivement consommés.

#### *Enseignement secondaire (brevet des collèges : Alpes-Maritimes)*

47836. 23 septembre 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le sujet d'histoire sur le nazisme posé à l'examen du brevet des collèges dans l'académie de Nice à la session de juin 1991 contenant un extrait d'un discours d'Hitler à commenter dans lequel celui-ci faisait l'apologie de ses préterdues réussites économiques et sociales. Il attire son attention sur la bien mauvaise entrée en matière sur le nazisme donnée à des collégiens de quinze ans pour commencer l'étude d'une période aussi particulière de notre histoire. Il lui demande si, comme lui, il est opposé à toute connotation positive dans l'étude du nazisme au collège et au lycée où les élèves n'ont pas a priori une formation et un sens critique suffisants pour voir dès le premier abord que rien ne peut être retenu et valorisé d'une idéologie et de son chef qui ont cherché à asservir l'Europe et le monde dans la brutalité, la terreur et le sang en procédant à des exterminations qui jetteront à jamais l'opprobre sur eux. Il lui demande également s'il a l'intention de donner toutes les instructions nécessaires aux recteurs d'académie, qui ont pour mission de choisir les sujets, pour qu'ils ne confondent pas les étudiants en histoire chargés d'étudier une période du XX<sup>e</sup> siècle et des enfants qui ont pour seuls guides de réflexion leurs professeurs, leurs livres et leurs sujets d'examen et dont on attend, à leur âge, qu'ils développent d'emblée une condamnation formelle et sans appel d'un sujet aussi grave sans même avoir à rentrer dans les détails.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

56538. - 13 avril 1992. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les inquiétudes manifestées par le conseil représentatif des institutions juives de la région Rhône-Alpes relatives au projet de modification du programme d'histoire en 1<sup>er</sup> cycle. En effet, le groupe de travail disciplinaire (GTD) dépendant du conseil national des programmes proposerait de terminer le programme d'histoire de 3<sup>e</sup> à la période de l'entre-deux-guerres jusqu'à 1939. Or, les programmes actuels, outre qu'ils prévoient expressément l'étude de l'Italie fasciste, de l'Allemagne national-socialiste et de la France de l'entre-deux-guerres, comprennent également celle de la seconde guerre mondiale. Les conséquences en seraient que les 30 p. 100 d'élèves qui interrompent leur scolarité en fin de 3<sup>e</sup> ne recevraient aucun enseignement sur le nazisme, Hitler, la guerre et le génocide. Il en serait de même pour ceux qui s'orientent à l'issue de la 3<sup>e</sup> vers l'enseignement technique. La connaissance de cette période sombre de l'histoire mondiale est pourtant tout à fait essentielle pour la formation du futur citoyen. Elle permet en outre de mieux faire comprendre l'intérêt qu'il y a de tous temps à défendre les valeurs républicaines. Il lui demande donc s'il entend appliquer la proposition du groupe de travail disciplinaire.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

57902. - 18 mai 1992. - M. Hubert Falco fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du souci des associations d'anciens combattants de voir figurer dans les programmes scolaires le drame de la déportation. Face à l'activisme des falsificateurs de l'histoire, il apparaît essentiel de faire un effort d'explication sur cette période historique et sur l'activité pronazie qui semble malheureusement se développer. Il lui demande s'il entend donner des instructions en ce sens.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

61402. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il a l'intention, comme le réclament de nombreuses associations de déportés, de prévoir, dans les pro-

grammes d'histoire, une séance consacrée aux camps de la mort du nazisme et aux goulags de l'ex-empire soviétique. En effet, au moment où l'on apprend qu'en Yougoslavie de véritables camps de déportation ont été créés, il apparaît nécessaire de rappeler à notre jeunesse le passé récent de notre continent afin de la mobiliser contre les génocides pour que l'indifférence ne l'atteigne pas.

*Réponse.* - L'exposé des méfaits du totalitarisme et en particulier du nazisme figure en bonne place dans les programmes d'histoire actuels : en collège, le programme de la classe de troisième comporte l'étude de la Seconde Guerre mondiale et des évolutions de l'ex-Union soviétique et des pays de l'Est depuis la révolution russe jusqu'à nos jours. En outre, dans le cadre de l'enseignement d'éducation civique, les questions relatives aux droits de l'homme sont abordées largement. En classe de cinquième, le programme de cette discipline comporte un chapitre intitulé « Diversité et solidarités des hommes » qui porte sur la diversité des origines, des croyances, des opinions, de modes de vie ; la tolérance : le refus des racismes ; en lycée, la Seconde Guerre mondiale et l'histoire contemporaine de l'URSS et des pays de l'Est figurent au programme des classes de première et terminale. Pour ce qui est plus particulièrement de l'exposé des méfaits du nazisme, l'accent est mis plus que par le passé sur l'étude du génocide et de la machine d'extermination hitlérienne. Le programme de première contient en effet un chapitre spécial intitulé : « Occupation et résistance dans l'Europe hitlérienne. Système concentrationnaire et génocide ». En classe terminale, on insiste particulièrement sur le bilan de la guerre du point de vue notamment de ses conséquences politiques et morales. Cette question peut faire l'objet d'interrogations à l'examen du baccalauréat.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

52860. - 20 janvier 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes des enseignants des lycées professionnels de la région Poitou - Charentes, suite à l'adoption par le Gouvernement, le 25 septembre 1991, d'un plan quinquennal visant à modifier l'apprentissage et l'alternance dans les lycées professionnels. En effet, selon les informations qui lui ont été communiquées, les propositions faites par le rectorat de Poitiers, qui prévoient la fermeture à court terme (1995) de 300 places pour les formations de niveau V, sont préoccupantes. Cette baisse de capacité d'accueil occulte les rapports concurrentiels qui opposent les lycées professionnels aux autres unités de formation professionnelle. Les premiers disposant d'une part de la taxe professionnelle moins importante que les seconds. De telles mesures s'inscrivent en contradiction avec les dernières déclarations gouvernementales visant « à faciliter la réussite des élèves », d'autant plus que l'on enregistre à la fois un important chômage des jeunes et une forte demande de personnels qualifiés de niveau CAP et BEP. Soucieux de l'avenir du droit à la formation professionnelle initiale au sein du service public, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser l'enseignement public technique et quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - Le développement de l'enseignement technologique et professionnel avec les nécessaires adaptations ou restructurations de filières de formation, compte tenu en particulier des évolutions et des attentes du marché de l'emploi, constitue une priorité absolue. C'est dans cet esprit que les recteurs ont été invités à conduire une réflexion approfondie et prospective, avec notamment les représentants des milieux professionnels. Pour ce qui concerne l'académie de Poitiers, il est indéniable que les lycées professionnels enregistrent à ce jour une baisse de leurs effectifs au profit de filières de formations du second cycle long, résultat, au demeurant, d'un vœu exprimé le plus souvent par les familles. Au regard de ce constat, la réflexion engagée par le recteur de l'académie de Poitiers sur les nécessaires évolutions des lycées professionnels porte sur trois axes : examen de la situation des filières au recrutement en baisse ; développement des filières nouvelles en liaison avec l'environnement économique de la région ; développement, par ailleurs, des formations de niveau IV (baccalauréats professionnels). Par ailleurs, l'objectif réaffirmé par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 de conduire 100 p. 100 d'une classe d'âge au moins au niveau du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle a nécessité dans le système éducatif une diversification des voies préparant à ces diplômes. C'est pourquoi des périodes obligatoires de formation en entreprise ont été introduites dans les CAP et BEP par

des décrets du 19 février 1992. Ces périodes visent à faciliter l'insertion des jeunes dans l'entreprise en leur donnant une première expérience professionnelle. De la sorte, leur introduction progressive dans l'ensemble des formations professionnelles initiales de niveau V permet une professionnalisation accrue des formations offertes par l'enseignement technologique et professionnel. Aux termes de la loi d'orientation, l'organisation de ces périodes de formation en entreprise demeure sous la responsabilité des lycées professionnels. Ainsi, les activités de chaque élève sont définies et suivies par l'équipe pédagogique en concertation avec les tuteurs de l'entreprise. Le contenu ainsi que les dates de ces périodes sont précisés par les établissements et les entreprises d'accueil pour tenir compte des conditions locales.

*Enseignement (IUFM)*

56062. - 30 mars 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui indiquer les enseignements qu'il tire de l'implantation des trois IUFM expérimentaux créés dans les trois académies de Grenoble, Reims et Lille afin d'éprouver cette nouvelle réforme. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la part respective consacrée dans les nouveaux IUFM à l'acquisition des savoirs et aux apprentissages pédagogiques, et, enfin, quelle place tient dans ces instituts la formation continue des maîtres.

*Réponse.* - La phase expérimentale lancée à la rentrée 1990 avec l'ouverture de trois IUFM à Grenoble, Lille et Reims a permis de préparer l'extension du réseau des IUFM à chacune des vingt-huit académies à la rentrée de 1991. L'expérimentation a rendu possible un large débat sur cette profonde réforme du système éducatif et a permis, lors de l'extension du dispositif aux vingt-cinq autres académies en 1991-1992, d'apporter les modifications nécessaires sur les points qui avaient semblé susciter des inquiétudes dans les IUFM pilotes. Les contenus et la validation des formations dispensées dans les IUFM sont régis par la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991. La formation des futurs professeurs des écoles comprend de l'ordre de 500 heures de stage sur deux ans et de 1 000 à 1 200 heures de formation à l'IUFM (dont environ 60 p. 100 de formation disciplinaire). La formation des futurs professeurs du second degré se compose sur deux années d'au minimum 300 heures de stage, de 400 à 750 heures de formation disciplinaire et de 300 à 450 heures de formation générale. Il est clair que la dimension disciplinaire de la formation dispensée dans les IUFM est fondamentale. On peut noter, toutefois, la nécessité pour les futurs enseignants d'être confrontés à des situations d'apprentissage du métier par des stages sur le terrain. La nouvelle formation des enseignants du premier et du second degré comporte donc un fort élément de préparation à l'exercice du métier qui vient utilement compléter la formation dans les disciplines. Enfin, les IUFM sont appelés à prendre part à des actions de formation continue, dans le cadre de conventions avec les inspecteurs d'académie pour les personnels du premier degré et les responsables des MAFPEN pour les personnels du second degré. D'ores et déjà, de nombreux plans de formation élaborés par les IUFM contiennent un volet relatif à la formation continue. Ces plans de formation ont fait l'objet d'un agrément accordé en juin 1992 par une commission nationale d'orientation et de suivi constituée de personnalités qualifiées appartenant, pour l'essentiel, au monde de l'université et de la recherche.

*Enseignement (IUFM)*

56337. - 13 avril 1992. - M. Bernard Bosson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il compte rendre public, tout au moins pour la représentation nationale, le rapport rédigé sur le fonctionnement des IUFM nouvellement mis en place. Une information en la matière permettrait en particulier de faire cesser les bruits qui courent sur l'accélération des démissions en cours de première année de formation.

*Réponse.* - La création des IUFM a fait l'objet dans le cadre de la nouvelle politique de formation initiale des maîtres d'une attention toute particulière. C'est une démarche progressive qui a été adoptée pour assurer la mise en œuvre de cette profonde réforme. Une large consultation des acteurs et partenaires de l'éducation nationale a été entreprise lors de la phase d'expérimentation qui s'est traduite en 1990-1991 par l'ouverture de trois

IUFM dans les académies pilotes de Grenoble, Lille et Reims. Les rapports, contributions et travaux qui ont été effectués alors ont constitué autant de documents essentiels qui ont contribué à améliorer efficacement le dispositif de formation avant sa généralisation à l'ensemble des académies en 1991-1992. En aucune manière, il ne peut être affirmé que des démissions d'étudiants ont été observées dans les IUFM en raison d'une opposition constatée au nouveau système. Ce sont 66 000 étudiants qui ont été accueillis dans les établissements en 1991-1992, 27 500 d'entre eux ayant été inscrits en qualité d'étudiants de première année pour préparer les différents concours de recrutement d'enseignants. Les premières analyses des effectifs admis à bénéficier d'une formation en IUFM, au titre de 1992-1993, font apparaître une croissance sensible des élèves accueillis, témoignant ainsi de l'intérêt que suscitent ces établissements auprès des étudiants. Cet accroissement devrait se poursuivre dans les prochaines années. De même, les résultats enregistrés aux divers concours de recrutement d'enseignants du premier et du second degré à la session de 1992 du concours démontrent de bons taux de réussite des étudiants inscrits en IUFM. C'est ainsi qu'un peu plus des deux tiers des admis aux concours de l'enseignement du premier degré et aux différents CAPES, en moyenne, sont issus de la formation initiale dispensée dans les IUFM. Ces taux qui méritent d'être soulignés plaident pour la qualité des formations assurées par ceux-ci.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)*

**57550.** - 11 mai 1992. - Les enseignants et les parents d'élèves du lycée Eugène-Delacroix, sis à Drancy (Seine-Saint-Denis), ont récemment alerté le député de la circonscription et le maire de la commune sur les mauvaises conditions d'enseignement et le manque criant de moyens dans cet établissement scolaire qui accueille 2 300 élèves. A l'issue d'une rencontre, l'ensemble des participants ont souligné les problèmes importants connus au sein de ce lycée : climat d'agressivité (injures racistes, tentatives d'incendie volontaire, menaces à l'égard de professeurs...), classes surchargées, heures de cours non assurées... Les mauvaises conditions de travail pour les enseignants et d'étude pour les lycéens développent l'échec scolaire, engendrent un climat de tension permanente. Les professeurs et les parents d'élèves du lycée Eugène-Delacroix exigent la création de postes de conseillers d'éducation (passer de 3 à 6), de surveillants et de personnels ATOS, l'allègement des effectifs par classe... Dans ce sens, ils ont sollicité une entrevue avec le recteur de l'académie de Créteil, à laquelle le maire de la commune de Drancy et le député de la circonscription s'associent. Partageant leurs légitimes aspirations, **M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens, tenant compte de la spécificité de la population scolaire du département de la Seine-Saint-Denis.

*Réponse.* - La rentrée scolaire 1992 a été préparée dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (4 114 dont 614 d'encadrement) et d'heures supplémentaires (59 000) soit au total près de 7 400 équivalents emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. Ont été également prises en considération les spécificités académiques, en particulier celles ayant trait à des situations d'élèves en difficulté. En outre, chaque établissement nouveau s'est vu attribuer une équipe complète de personnel d'encadrement (chef d'établissement, adjoint, conseiller principal d'éducation, certifié chargé de documentation). Il a été ainsi attribué à l'académie de Créteil, dont la situation était légèrement déficitaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 352 emplois d'enseignants, 53 emplois d'encadrement dont 15 CPE, auxquels se sont ajoutés 25 emplois de MI/SE, et 6 067 heures supplémentaires. En outre, dans le cadre des mesures prises récemment au titre des établissements situés en zone sensible, cette académie a bénéficié, en supplément, de 28 emplois et 909 HSA. A ce titre, le lycée E.-Delacroix de

Drancy a ainsi vu sa dotation augmentée d'un emploi d'enseignant et 79 HSA supplémentaires, l'apport d'un emploi de professeur-adjoint de lycée professionnel devant également compléter la dotation d'encadrement de cet établissement. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. Il conviendrait donc de prendre directement l'attache des services académiques pour obtenir toutes les précisions souhaitées sur la situation de cet établissement.

#### *Enseignement secondaire*

*(enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)*

**58637.** - 8 juin 1992. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation du lycée professionnel d'application de l'ex-école normale nationale d'apprentissage, à Saint-Denis (93), dont le devenir incertain pour la rentrée 1992 n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune décision définitive. Du fait de l'intégration de l'ENNA dans l'IUFM de l'académie de Créteil à la rentrée 1991, le site de Saint-Denis doit devenir un centre important de formation des enseignants de spécialités technologiques industrielles. Si l'on peut se féliciter de voir se créer des structures de formation des maîtres, la nécessité pour l'IUFM de disposer à terme de locaux plus spacieux que ceux de l'ex-ENNA ne va pas sans poser de problèmes. Car, pour remédier à cette situation, c'est le démantèlement pur et simple du lycée professionnel d'application qui est envisagé, c'est-à-dire le transfert de ses sections dans d'autres lycées professionnels de la ville, voire même de communes limitrophes. Compte tenu de la qualité de l'enseignement dispensé dans ce lycée, due pour une large part aux conditions de fonctionnement qui prévalaient avec l'ENNA, on peut s'interroger sur l'opportunité d'un tel choix. Le taux élevé de réussite aux examens (70 p. 100 en 1991), toutes filières confondues, la valeur des diplômes qu'il délivre, débouchant très rapidement sur des emplois, rendent inacceptable l'idée de sa disparition, de son démantèlement. L'unité du lycée professionnel doit être préservée, et il doit être maintenu à Saint-Denis, où il participe à l'insertion professionnelle et par conséquent sociale de jeunes jusque-là en situation d'échec scolaire. Le conseil d'administration de l'établissement s'est d'ailleurs prononcé pour que l'IUFM intègre la dimension lieu d'application dans son programme de formation des stagiaires et passe une convention avec le lycée de l'ex-ENNA, soulignant la difficulté pour l'IUFM de se passer d'un lien entre la théorie et la pratique. Si la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée spécifie qu'il appartient aux conseils régionaux d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et à l'autorité académique d'arrêter chaque année la structure pédagogique des lycées, il n'en reste pas moins que ces décisions ne peuvent être prises qu'en cohérence avec les orientations gouvernementales en matière d'éducation et de formation. Or, face à la volonté affichée du Gouvernement de favoriser le développement d'un enseignement de qualité, la remise en question d'une structure qui a prouvé sa performance apparaîtrait en contradiction avec les propos ministériels. En conséquence, il lui demande le rôle qu'il entend jouer pour que le lycée professionnel d'application de l'ex-ENNA puisse poursuivre sa tâche, et de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre le maintien de cet établissement à Saint-Denis.

*Réponse.* - L'installation de l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) de Créteil dans les locaux de l'ex-école normale d'apprentissage (ENNA) de Saint-Denis crée une situation nouvelle qui rend aujourd'hui nécessaire le réexamen des règles de fonctionnement régissant les rapports entre l'IUFM et le lycée professionnel d'application hébergés dans les mêmes locaux. En effet, s'il est indéniable que la coexistence sur un même site de ces deux entités ne peut que les enrichir mutuellement, il n'en demeure pas moins essentiel que la place et le rôle du lycée professionnel soient clairement affichés. C'est dans cet esprit qu'une concertation va donc être engagée entre les représentants du ministère de l'éducation nationale et de la culture et les représentants de la région Ile-de-France en vue d'effectuer une analyse prévisionnelle concernant le développement des deux structures concernées. En tout état de cause, il est exclu que l'offre globale de formation à finalité professionnelle puisse d'une quelconque façon se trouver compromise dans les prochaines années par des aménagements immobiliers circonstanciels.

*Politique extérieure (Russie)*

59185. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les objectifs qu'ils a définis pour développer la renommée et la qualité de la nouvelle université française à Moscou.

*Réponse.* - Le collège universitaire français à Moscou, implanté à l'université d'Etat de Moscou, relève, pour la définition de ses objectifs et les moyens de sa mise en œuvre, du ministère des affaires étrangères, qui a été à l'initiative de ce programme, avec la participation d'établissements français d'enseignement supérieur. L'objectif de ce collège est d'organiser un enseignement de qualité, dans le domaine des sciences humaines et sociales, dispensé sous forme de séminaires et de conférences, par des spécialistes de très haut niveau, afin de rendre accessibles à ses étudiants les travaux menés par les chercheurs français dans ces secteurs. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture a, pour sa part, été consulté sur la mise en place d'un dispositif de diplômes qui permettrait aux étudiants russes de poursuivre des études de troisième cycle en France, grâce à des conventions avec des universités parisiennes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Gard)*

60295. - 27 juillet 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés que rencontre le groupe d'étude pour l'insertion sociale des trisomiques 21 dans le département du Gard. Cette association aide, depuis dix ans, les familles et les enfants dans l'accompagnement et le soutien à l'intégration scolaire et à l'insertion dans la vie quotidienne. Elle s'est toujours vu refuser par l'inspection d'académie la création d'une classe intégrée en milieu ordinaire qui permette, pour certains enfants, un meilleur accueil et un meilleur apprentissage scolaire. Il semble qu'à ce jour aucun plan global relatif à l'intégration sur le long terme n'existe. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces enfants puissent être accueillis en milieu scolaire au même titre que les autres.

*Réponse.* - La loi d'orientation relative à l'éducation du 10 juillet 1989 a réaffirmé l'importance capitale de l'intégration scolaire dans le processus d'intégration sociale professionnelle des personnes handicapées. Le dispositif d'intégration scolaire mis en place par les autorités académiques du Gard privilégie l'intégration individuelle, solution qui doit toujours être recherchée en priorité et qui favorise également un accueil de proximité bien souvent souhaité par les parents. Ainsi pendant l'année scolaire 1991-1992, quarante-deux enfants porteurs de trisomie 21 ont été scolarisés, dans des écoles ordinaires (vingt-quatre en école maternelle et dix-huit en école élémentaire). Seuls huit de ces enfants fréquentaient une classe spéciale ; l'intégration des trente-quatre autres enfants se faisait individuellement dans des classes ordinaires. Par classe spéciale, il faut entendre classe d'intégration scolaire dont on évite de fonder le recrutement sur une seule caractéristique. Enfin, une information de toutes les instances et de tous les personnels concernés a été apportée par les autorités académiques : les services académiques ont étudié chaque cas avec le souci de préserver l'intérêt des enfants et de leurs familles.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

61809. - 21 septembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le mode de calcul des bourses scolaires retenu pour les VRP, conduisant à les pénaliser. En effet, dans la prise en compte des revenus des parents exerçant cette profession, il semble que ne soit pas pris en compte le fait que les frais professionnels sont inclus dans le total des revenus à déclarer, à la charge des intéressés de déduire, en sus des abattements de 10 et 20 p. 100 initiaux, 30 p. 100 pour frais professionnels qui ne peuvent être considérés comme un revenu mais bien une avance réalisée par le VRP. De ce fait, prendre en compte ces 30 p. 100 dans l'ensemble des revenus pour définir l'octroi ou non des bourses scolaires revient à une fausse évaluation des besoins de ces familles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'attribution des bourses sco-

laires pour cette profession et, le cas échéant, de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que soient pris en compte les seuls revenus, mis à part les frais professionnels.

*Réponse.* - La réglementation fiscale, d'une part, celle des bourses nationales d'études du second degré, d'autre part, sont différentes dans la mesure où elles ne visent pas les mêmes objectifs. C'est pourquoi certains éléments sont retenus par la législation fiscale et non pour l'attribution des bourses nationales d'études du second degré. C'est ainsi que, pour l'appréciation du revenu des VRP, les autorités académiques prennent en considération le salaire net des intéressés (après déduction des 10 et 20 p. 100) sans tenir compte de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 autorisée par la législation fiscale. Néanmoins, en ce qui concerne l'appréciation des revenus des familles, une étude est actuellement en cours pour la rentrée 1993.

*Patrimoine (monuments historiques : Saône-et-Loire)*

61942. - 21 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les travaux de deux étudiants de l'École nationale supérieure des arts et métiers qui ont reconstitué, sur ordinateur, l'abbaye de Cluny sur la base du plan qui se trouve dans le musée de Cluny. Il souhaiterait savoir si ses services ont envisagé la possibilité de reconstruire ce haut lieu historique, éventuellement qu'un industriel japonais examine.

*Réponse.* - Lors d'un colloque animé par la direction du patrimoine et organisé les 25 et 26 octobre 1991 à l'école nationale supérieure des arts et métiers de Cluny par la caisse nationale des monuments historiques et des sites en liaison avec l'office franco-allemand de la jeunesse, un film en images de synthèse réalisé par l'équipe de l'architecte allemand Manfred Koob simulait la reconstitution de l'église abbatiale de Cluny III. A la suite de cette manifestation, deux étudiants de l'école nationale supérieure des arts et métiers, encadrés par une enseignante de l'école, travaillent en collaboration avec le musée Ochier, et avec l'aide d'IBM, à la reconstitution de Cluny III avec l'objectif d'obtenir des images infographiques encore plus réalistes que la conception assistée par ordinateur (CAO). Si la restitution abbatiale de Cluny III ne se fait pour l'instant que sur ordinateur, des travaux de mise en valeur et de présentation de l'abbaye, des travaux de couvertures sont en cours afin de sauvegarder ce que l'histoire nous a légué. Toutefois, les propositions de participation de travaux peuvent être étudiées, afin de permettre une restauration plus rapide. Quant à une restitution de l'abbatiale, elle est difficilement concevable étant donné l'état actuel de cette dernière, et demande une plus complète réflexion de la part des différents intervenants financiers.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

61955. - 21 septembre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le reclassement des conseillers d'orientation stagiaires. L'interprétation du décret n° 51-1543 du 5 décembre 1951 et de la circulaire n° 80-504 du 25 novembre 1980 a été modifiée. Dans l'académie de Nancy-Metz, les services accomplis en tant que conseiller d'orientation intérimaire étaient pris en compte pour 50 p. 100 pour les années contractuelles et 100/135 pour les années d'auxiliaire, lors du reclassement dans le corps des conseillers d'orientation psychologues. A partir de cette année, l'interprétation des textes ayant été modifiée, les services ne seront pris en compte comme auparavant. Les personnels auxiliaires ayant sept ou huit ans d'ancienneté et ayant passé le concours des COP n'auront pas leur ancienneté prise en compte pour les missions réalisées dans les services d'information et d'orientation. Il s'étonne qu'à l'inverse les années d'ancienneté dans d'autres services qui pourtant n'ont aucune relation avec l'orientation et l'information pourront être prises en compte. Il souhaiterait connaître pourquoi l'interprétation du décret n° 51-1453 et de la circulaire n° 80-504 a changé. Le Gouvernement entend-il prendre des mesures tendant à atténuer les conséquences dues à ce changement d'interprétation.

*Réponse.* - Aux termes de leur statut, les conseillers d'orientation psychologues sont classés, lors de leur titularisation, en application des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre

1951. Ce texte prévoit des modalités de classement différentes selon que les intéressés avaient ou non, avant leur titularisation, la qualité de maître auxiliaire. Les services accomplis en qualité de maître auxiliaire de troisième catégorie (MA III) sont retenus à hauteur des 100/135<sup>e</sup> de leur durée, et ceux accomplis en qualité de maître auxiliaire de deuxième catégorie (MA II) à hauteur des 115/135<sup>e</sup> de leur durée. Les autres services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison de trois quarts au-delà de douze ans. Toutefois, précise le texte, « ces dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon (...) lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ». Or les conseillers d'orientation intérimaires ne sont pas des maîtres auxiliaires mais des agents non titulaires de droit commun auxquels s'applique la règle énoncée ci-dessus. Leur indice de rémunération est très précisément celui qui est afférent au premier échelon du grade de conseiller d'orientation psychologue titulaire. En outre, ils ne peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon en qualité de conseiller d'orientation intérimaire, puisqu'ils sont tous rémunérés sur la base d'un indice unique. Il résulte de cette double circonstance qu'ils ne peuvent être reclassés, lorsqu'ils accèdent au grade de conseiller d'orientation psychologue titulaire, qu'au premier échelon de ce grade sans ancienneté d'échelon. Il s'agit, en l'espèce, non d'une interprétation du décret du 5 décembre 1951, mais d'une application exacte de ses dispositions, dont le caractère contraignant a parfois été oublié dans le passé, avec cette conséquence paradoxale que des conseillers d'orientation intérimaires pouvaient se trouver mieux classés que des fonctionnaires titulaires de catégorie A accédant comme eux au grade de conseiller d'orientation psychologue. Une modification éventuelle de ces règles ne pourrait être envisagée éventuellement que dans le cadre d'une refonte globale du décret du 5 décembre 1951 et des modalités de classement qu'il édicte à l'égard de l'ensemble des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette refonte, qui est actuellement à l'étude, ne paraît pas susceptible d'aboutir dans des délais rapprochés, en raison des implications statutaires et budgétaires qu'elle comporterait.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

62298. - 28 septembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème posé par les refus de bourses scolaires aux enfants d'agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel. Les amortissements sont systématiquement réintégrés dans les ressources à prendre en compte pour les bourses scolaires lors de l'étude des dossiers alors qu'ils sont pris en considération par les services fiscaux. Aussi, paradoxalement, plus un exploitant a réalisé d'investissements, plus ses amortissements sont importants et plus il lui est difficile d'obtenir une bourse pour ses enfants. Cette interprétation frappe en particulier les jeunes agriculteurs, pères de famille et ceux dont l'endettement est le plus élevé et le revenu le plus faible. En 1959, le principe de la référence au revenu fiscal pour l'attribution de bourses scolaires avait été adopté. Malheureusement, depuis cette date, les services académiques se sont de plus en plus éloignés de cette référence. Aussi, de plus en plus d'agriculteurs ayant opté pour le régime du bénéfice réel et leurs revenus baissant constamment, ces décisions de refus sont chaque année de plus en plus nombreuses et constituent une véritable injustice. Il lui demande de bien vouloir faire cesser ces discriminations intolérables entre les différentes catégories socio-professionnelles de la Nation.

Réponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une apprécia-

tion trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées des dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. Néanmoins, pour l'appréciation des revenus des familles, une étude est actuellement en cours pour la rentrée 1993 et, par ailleurs, instruction a été donnée aux autorités académiques pour qu'elles apportent toute la vigilance possible dans le traitement des dossiers des agriculteurs qui font l'objet d'un classement « en difficulté » dès cette rentrée.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

62299. - 28 septembre 1992. - Suite à la question écrite n° 47074, du 2 septembre 1991, M. Pierre Bachelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la titularisation des infirmières vacataires en fonction dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale. Interpellé sur la précarité des emplois occupés par les infirmières vacataires en milieu scolaire qui aspirent à obtenir leur titularisation, monsieur le ministre de l'éducation nationale et de la culture avait indiqué comme obstacle fondamental à la titularisation de ces personnels dans un corps de fonctionnaires le fait qu'ils n'occupaient pas « un emploi permanent correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures ». Or, depuis, un certain nombre de médecins de santé scolaire (catégorie A) se sont vus titularisés sans concours lorsque leur service est passé sous tutelle de l'éducation nationale en janvier 1992. Ces derniers ne remplissaient pas davantage l'obligation d'effectuer un « service mensuel d'au moins 150 heures ». Autant d'éléments qui l'autorisent à lui demander dans un souci de justice et conformément au principe d'égalité des agents relevant de la fonction publique, de faire droit aux demandes de titularisation qui lui sont présentées par les infirmières vacataires en milieu scolaire.

Réponse. - Il convient de rappeler que le problème de la titularisation des infirmières vacataires doit être examiné dans le cadre des questions de principe relatives à l'ensemble des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigées des agents ayant vocation à être intégrés dans un corps de fonctionnaires ont été définies au niveau interministériel. Parmi celles-ci figure la nécessité d'occuper un emploi permanent, correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. Cette condition ne se trouve pas remplie par les infirmières vacataires de santé scolaire qui n'effectuent pas plus de 120 heures par mois. Par ailleurs, ces personnels ne sauraient être assimilés à des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à temps partiel. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, il n'a pas été possible d'inclure ces personnels dans le projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale dans des corps de fonctionnaires de catégorie B, projet dont la publication est envisagée pour la fin de l'année 1992 ou le début de l'année 1993. Quant à l'intégration de certains médecins vacataires dans le corps des médecins de l'éducation nationale, elle n'a pu être réglementairement admise parce qu'il s'agit de la constitution initiale du corps, et sous réserve que les intéressés aient préalablement subi les épreuves d'un concours interne spécial organisé en application du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

62374. - 5 octobre 1992. - La confédération syndicale des familles a indiqué que « le budget moyen (hors frais de cantine et de transport) d'entrée en cours préparatoire est de 360,48 francs et de 603,98 francs pour le cours moyen. Il passe de 1 402,89 francs lors de l'entrée en sixième à 2 684,09 francs pour la seconde, 2 272 francs en classe de première au lycée professionnel ». Face à un coût de la rentrée scolaire en augmentation constante et donc de plus en plus lourd pour le budget des familles, les bourses scolaires sont très insuffisantes pour répondre aux besoins : leurs montants n'ont pas subi, loin s'en faut, le rythme de l'inflation, et ont donc perdu une part impor-

tante de leur pouvoir d'achat ; et trop peu d'enfants en bénéficient. Le coût des études est un facteur d'aggravation des inégalités sociales, culturelles et d'accès au savoir et à une formation de qualité pour tous. Pour répondre à ce défi majeur de notre époque, des propositions ont été faites, entre autres, de créer un 13<sup>e</sup> mois d'allocations familiales versé lors de la rentrée scolaire pour chaque enfant, de porter le montant des allocations familiales à 800 F par mois et par enfant, dès le premier enfant, de doubler le montant des bourses et d'élargir leurs critères d'attribution, d'instituer la gratuité des études et des transports pendant la scolarité. **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il compte agir rapidement dans ce sens.

**Réponse.** - Un certain nombre de mesures d'aide scolaire ont été prises pour les élèves des premier et second cycles de lycées et collèges afin de leur assurer une formation de qualité. Celles-ci prennent différentes formes. Les élèves scolarisés en collège ont droit à la fourniture gratuite de manuels scolaires. La gratuité a été étendue aux élèves de lycées professionnels à la disposition desquels est mis un fonds pédagogique à usage collectif. Cette aide en nature est l'équivalent de celle consentie aux jeunes de même niveau scolaire dans les collèges. Les élèves de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques de lycées professionnels bénéficient eux aussi, depuis la rentrée 1990, de la gratuité de leurs manuels scolaires. En ce qui concerne l'aide servie sous forme de bourses nationales d'études du second degré aux élèves de premier cycle, il est vrai que le montant de la part est resté stable depuis plusieurs années. Mais il y a lieu de constater que les familles sont aidées par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus, la mise en place de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement. L'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle n'a pas cessé de progresser. Outre l'augmentation du montant de la part, un certain nombre de mesures ont été progressivement mises en place afin de favoriser l'accès au second cycle des élèves issus de familles de revenus modestes. Dès l'année scolaire 1983-1984 a été créée une prime à la qualification dont le montant, fixé à 2 637,60 francs, est passé à 2 811 francs dès le mois de janvier 1984. Depuis la rentrée de septembre 1986, les élèves boursiers accédant à la classe de seconde bénéficient d'une prime d'entrée en seconde dont le montant, fixé à 950 francs, est porté à 1 200 francs à la rentrée de septembre 1989. Dans le même temps, la prime d'équipement passe de 700 à 900 francs, puis à 1 100 francs à la rentrée de septembre 1992. Elle a été étendue aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles mais dont les élèves sont contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir « esthéticien-coiffeur », « prothésiste-orthopédiste » et « prothésiste dentaire », « services hôtelleries et collectivités ». Depuis la rentrée de septembre 1990, les élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquiescer la collection de livres qui leur est nécessaire. En outre, depuis la loi de finances pour 1991, des secours d'études exceptionnels ont été mis à la disposition des établissements pour aider les lycéens confrontés à des difficultés particulières. L'effort de l'Etat, qui représente en 1991 plus de trois milliards de francs, est donc constant en matière d'aide scolaire. Il répond à la nécessité d'assurer à tous les enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement une formation adaptée leur ouvrant des perspectives d'avenir dans le monde contemporain, cela quelle que soit leur origine sociale ou culturelle. En tout état de cause, en ce qui concerne l'appréciation des revenus des familles, une étude est actuellement en cours pour la rentrée 1993.

#### Bourses d'études (conditions d'attribution)

63255. - 26 octobre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème posé par les modalités de calcul du revenu des agriculteurs retenus pour l'attribution des bourses scolaires. En effet, la réintégration des dotations aux amortissements dans les revenus des agriculteurs au bénéfice réel conduit à écarter de nombreux agriculteurs du bénéfice de ces bourses, de manière très injustifiée. Il considère qu'il serait opportun de modifier la définition du revenu pris en compte pour l'attribution des bourses, dans le cadre de la politique en faveur de la formation qu'affirme mener le Gouvernement.

**Réponse.** - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré sont les décrets nos 59-38-59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent

pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit, ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

## ENVIRONNEMENT

### Elevage (porcs)

60954. - 17 août 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'arrêté du 29 février fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement. L'article 4 de cet arrêté interdit l'implantation d'une porcherie à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers. Il lui demande si un membre de la famille du responsable de l'exploitation porcine est considéré comme un tiers au sens de cet arrêté.

**Réponse.** - Les membres de la famille de l'exploitant seront considérés ou non comme des tiers en fonction du lien de parenté et de leur situation par rapport à l'exploitant. Les enfants à charge ne sont pas des tiers. Les parents de l'exploitant (père et mère) ayant eux-mêmes exploité l'élevage et habitant sur le site, peuvent ne pas être considérés comme des tiers sous réserve qu'ils s'engagent par écrit à autoriser la poursuite de l'exploitation par leur enfant en deçà des distances réglementaires. Mais un accord signé autorisant une implantation à une distance inférieure à 100 mètres n'a pas de valeur juridique si le signataire désire ensuite se récuser et porter plainte comme cela s'est déjà produit. Ce n'est donc pas une protection juridique pour l'exploitant et il risque de voir remise en cause la pérennité de son exploitation par les occupants présents ou futurs de ces habitations. Ce risque est cependant limité entre des parents et enfants travaillant ou ayant travaillé sur la même exploitation. Aussi pour ne pas pénaliser de façon excessive l'implantation des élevages, la circulaire d'application de l'arrêté du 29 février 1992 proposera aux préfets de ne pas considérer les parents comme des tiers. Dans les autres cas, il serait souhaitable, pour protéger juridiquement l'exploitant, de considérer les autres membres de la famille comme des tiers.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

### Personnes âgées (politique de la vieillesse)

61383. - 31 août 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conséquences de l'évolution de l'espérance de vie et de la pyramide des âges en ce qui concerne notre système de protection sociale, plus particulièrement à l'égard du « risque dépendance » pour les aînés. Un manifeste a été publié à la suite d'une campagne nationale pour la reconnaissance du « risque dépendance ». Les signataires de ce manifeste deman-

dent que soit reconnu, dans le cadre de la solidarité nationale, le « risque dépendance » au même titre que les autres risques déjà reconnus par le pays que sont la maladie, la maternité, les accidents du travail, la vieillesse. Bien évidemment, la reconnaissance du « risque dépendance » implique un coût dont il conviendrait d'assurer le financement dans le cadre de la solidarité nationale. Cela nécessitant un élargissement des bases contributives des régimes de sécurité sociale. La prise en compte effective du « risque dépendance » ne saurait être envisagée que dans l'indispensable équilibre et le maintien du régime de protection sociale. Cet équilibre ne peut résulter que de la participation de toutes les personnes, actives ou non, au financement du « risque dépendance » et doit se traduire par un effort contributif égal à revenu identique de la part de toute personne, qu'elle soit en activité ou retraitée. Il lui demande quel est l'état d'avancement des réflexions gouvernementales et des organismes de protection sociale sur ce sujet et quelles propositions concrètes envisage de faire le Gouvernement pour solutionner, en France, le problème du « risque dépendance » qui se pose avec de plus en plus d'acuité.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

62165. - 28 septembre 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** la nécessité de compléter et d'adapter la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Des travaux réalisés à la fois par la mission parlementaire présidée par M. Boulard et par le commissariat général au Plan proposent des solutions convergentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces rapports et dans quel délai est-il prêt à soumettre devant le Parlement un projet de loi portant amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

62166. - 28 septembre 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème lié à la dépendance. Les personnes âgées sont extrêmement préoccupées par ce problème dont elles savent qu'elles peuvent être concernées à plus ou moins longue échéance alors qu'elles sont bien incapables, pour la plupart, de faire face au coût de ce risque. En conséquence, il appelle son attention sur l'urgence de ce problème, et il lui demande si le projet de loi sur la dépendance qui devait être discuté au Parlement à la session de printemps 1992 sera bien présenté à la prochaine session.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

62303. - 28 septembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la création d'une prestation « dépendance » pour les personnes âgées. Les différentes organisations de retraités souhaitent vivement qu'un projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Il lui demande, en conséquence, la suite qu'il compte réserver à cette proposition.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

62398. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui confirmer si le projet d'allocation dépendance doit venir en discussion à l'Assemblée nationale à la session d'automne. Il s'étonne que ce projet, cependant prioritaire, qui a fait l'objet de nombreux rapports et concertations et qui soulève un large consensus au sein du Parlement ne soit pas inscrit à l'ordre du jour avant la discussion budgétaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons mises en avant par le Gouvernement pour retarder la discussion de ce texte. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

62796. 12 octobre 1992. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les graves problèmes matériels, qui résultent, pour les personnes âgées, du passage de l'autonomie à la situation de dépendance. Le système de protection sociale en vigueur en France, aussi avancé soit-il dans de nombreux domaines, n'a pas encore pris en compte toutes les conséquences d'une situation démographique caractérisée par l'allongement de l'espérance de vie et l'accroissement sensible du nombre des personnes âgées. Il lui demande dans ces conditions de veiller à ce que le Gouvernement dépose devant l'Assemblée nationale, dès la présente session, un projet de loi visant à la création d'une assurance dépendance de nature à couvrir un risque auquel de plus en plus de Français et de Françaises seront malheureusement confrontés.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

63192. - 26 octobre 1992. - **M. Edouard Landraïn** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** au sujet de la situation des personnes âgées indépendantes. Une motion sur le risque dépendance a été adoptée par les fédérations de France lors des journées nationales des aînés ruraux. Trois grandes revendications ont été formulées : demande avec insistance que soit enfin reconnue la dépendance des personnes âgées comme un risque majeur au même titre que la maladie, et qu'en conséquence, les personnes âgées soient solvabilisées par l'instauration d'une prestation spécifique suffisante, susceptible de couvrir le surcoût des dépenses afférentes à ce risque ; volonté que dans les meilleurs délais un texte de loi soit promulgué, permettant ainsi la mise en application de l'allocation dépendance dans un nouveau cadre de prise en charge s'appuyant entre autres sur des politiques de prévention et de coordination ; souhait des fédérations des aînés ruraux d'être associées préalablement à toute décision et d'être associées aux instances qui seront sans doute instituées pour suivre la mise en place de ces mesures. Il aimerait savoir si le Gouvernement, compte tenu de l'importance de l'enjeu et de la légitimité de ces dernières, a l'intention d'apporter une réponse favorable aux intéressés.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

63193. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que le Gouvernement a annoncé à plusieurs reprises son intention d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion d'un projet de loi sur la prise en charge de la dépendance. Etant donné d'une part le travail préparatoire abondant et approfondi déjà accompli sur ce sujet, notamment au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'autre part l'attente des nombreuses personnes qui espèrent une amélioration sensible de leurs conditions de vie quotidienne, il lui demande si le débat sur ce projet pourra intervenir au cours de la présente session.

*Réponse.* - Avec l'allongement de la durée de vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de dépendance des personnes très âgées qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue une question de société pour cette fin de siècle. D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de huit millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ quatre millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et un million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici à 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos citoyens et devienne un élément de déchirement du tissu social. Depuis 1981, le Gouvernement mène une politique active pour répondre aux besoins de ces personnes âgées dépendantes tant au niveau de la médicalisation des établissements et services qu'à celui des aides à domicile. De 1981 à 1991, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé,

les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par quinze, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par neuf, soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est encore accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation de plus de 35 000 lits d'hospices dans le cadre de contrats de plan Etat-régions ; d'autre part, en dégageant des crédits à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions de francs en 1990 et 1,5 milliard de 1991 à 1993 permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Ainsi, fin 1993, notre pays disposera de 200 000 places médicalisées en établissement et de 50 000 places de services soins infirmiers à domicile. Mais la solidarité envers nos aînés doit aller plus loin. Il est nécessaire, aujourd'hui de franchir une étape nouvelle et d'améliorer notre dispositif d'accueil de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est d'assurer une meilleure coordination de l'action de tous les intervenants grâce à : la création d'une structure départementale regroupant les financeurs, les représentants des usagers et des professions sociales et médicales ; la mise en place d'équipes techniques locales par commune ou groupe de communes composées de personnes qualifiées en gérontologie et désignées par les organismes financeurs ; la mise en place de services polyvalents de maintien à domicile. Le deuxième objectif est de mieux solvabiliser les personnes dépendantes grâce à la mise en place d'une aide à l'autonomie multiforme et coordonnée leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile et rendue plus efficace par la passation de conventions entre les partenaires. Le troisième objectif enfin est d'améliorer encore la qualité de vie dans les établissements et le respect du droit des personnes : par l'obligation d'élaborer un règlement intérieur et un contrat de séjour écrit et clair entre les résidents de la direction de l'établissement ; par l'introduction d'une approche plus globale dans les établissements de santé hébergeant et soignant les personnes âgées pour en faire également de véritables lieux de vie ; et par l'achèvement du programme d'humanisation des hospices. Il convient par ailleurs de poursuivre l'effort de prise en charge des soins tant en maison de retraite qu'à domicile en prenant mieux en compte les soins corporels et d'hygiène. La mise en place de ce dispositif nécessitera que soient prises en considération les disparités existantes entre les départements en fonction des charges qui résultent des actions qu'ils mènent en faveur des personnes âgées et des recettes fiscales et de décentralisation dont ils bénéficient. Telles sont pour l'essentiel les propositions sur lesquelles le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a travaillé et qui sont actuellement soumises à la concertation interministérielle.

#### *Enfants (garde des enfants)*

62634. - 12 octobre 1992. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les écarts importants entre les différentes prestations de services des caisses d'allocations familiales et sur le faible montant de celles destinées aux crèches parentales. Les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. De ce fait, elles comprennent mal que cette forme de structure d'accueil soit pénalisée au niveau du montant de la prestation de services. Cette pénalisation financière est d'autant plus mal ressentie que les crèches familiales ont apporté une importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France. Elle souhaiterait qu'une humanisation des taux de prise en charge financière des lieux d'accueil pour la petite enfance soit mise à l'étude afin d'établir l'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

#### *Enfants (garde des enfants)*

62729. - 12 octobre 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la faiblesse des prestations versées par les caisses d'allocation familiales aux crèches parentales. Les parents participent bénévolement et activement au fonctionnement et à la gestion des crèches parentales. Cet investissement des familles n'est nullement reconnu et les crèches parentales connaissent souvent des difficultés, faute de soutien financier suf-

fisant. Ces crèches sont pourtant bien souvent le seul mode existant de garde collectif des enfants, en particulier dans les zones d'habitat diffus. Il apparaîtrait légitime que les crèches parentales soient mieux reconnues, compte tenu de l'implication des familles et de leur contribution à une augmentation importante des capacités d'accueil des enfants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la contribution des CAF au fonctionnement des crèches parentales et dans quel délai le projet de décret relatif aux lieux d'accueil de la petite enfance, qui devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière, sera publié.

#### *Enfants (garde des enfants)*

62906. - 19 octobre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le souhait exprimé par de nombreux responsables de crèches parentales, de voir ces structures davantage reconnues compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France pour la petite enfance. Ces responsables ne comprennent pas les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil, et en particulier, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales, et souhaiteraient que cette distinction budgétaire disparaisse. Par ailleurs, la nouvelle prestation versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure apparaît importante mais les familles regrettent - semble-t-il - que, à service égal, il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire adopter les mesures nécessaires à une telle harmonisation.

#### *Enfants (garde des enfants)*

63068. - 19 octobre 1992. - M. Willy Dimeglio demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de bien vouloir lui préciser sur quels principes s'effectue la différenciation importante dans le calcul des prestations de service allouées par la CAF aux structures d'accueil de la petite enfance et tout particulièrement au détriment des crèches parentales, alors même que ces dernières contribuent de manière sensible à l'augmentation de places d'accueil créées en France (54 p. 100 de places créées en 1989) et sont comparativement moins soutenues par les municipalités.

#### *Enfants (garde des enfants)*

63069. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de services CAF allouées aux structures d'accueil et en particulier le faible montant de celles destinées aux crèches parentales. En effet, même si ces dernières sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants, et surtout à la gestion de l'association, l'emploi de professionnels qualifiés de la petite enfance y est tout aussi nécessaire que dans les autres lieux d'accueil. Les associations parentales ont des besoins supérieurs à la participation financière des familles. Ne serait-il pas possible, par l'intermédiaire de la CNAF, d'accroître le soutien financier de l'Etat aux crèches parentales ?

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation de service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs/jour/enfant pour les crèches collectives, 50,17 francs pour les crèches familiales, 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se

rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale.

#### *Retraites : régime général (caisses)*

62967. - 12 octobre 1992. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir examiner la possibilité d'instituer une représentation des organisations représentatives des pensionnés du régime général au conseil d'administration de la Caisse nationale vieillesse qui gère les fonds de répartition servant au paiement de leur pension. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie.

#### *Prestations familiales*

##### *(aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)*

62948. - 19 octobre 1992. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conséquences que peut avoir dans un avenir très proche l'attribution d'une aide de 500 francs aux familles qui mettent en garde leurs enfants auprès d'une assistante maternelle, par rapport aux crèches municipales. Ces dernières ont généralement été aidées dans leurs investissements par les conseils généraux et les caisses d'allocations familiales. Leurs dépenses de fonctionnement sont importantes eu égard à l'encadrement en personnel qui leur est imposé. Sauf à mettre leur équilibre financier en péril ou à réclamer aux parents des tarifs prohibitifs, il lui demande, dans le souci d'une bonne utilisation des deniers publics, s'il ne conviendrait pas que les familles reçoivent cette aide de 500 francs quel que soit le mode de garde choisi.

*Réponse.* - Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle était le mode le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles, et la prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de service versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. L'accueil des enfants dans les établissements collectifs est aidé financièrement par les prestations de service des CAF versées directement aux gestionnaires qui appliquent des barèmes de prix en fonction des revenus des familles. Ces crèches apportent une qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadrement et de formation des personnels ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. Par ailleurs, la politique contractuelle apporte un financement accru aux communes. Le taux des prestations de service peut atteindre 50 p. 100 du prix plafond, au lieu de 30 p. 100, en ce qui concerne les crèches incluses dans les contrats crèches ; dans le cas des contrats enfance, signés par 1 000 communes au cours des trois dernières années, les communes bénéficient de financements couvrant entre 40 et 60 p. 100 des dépenses nettes nouvelles engagées. Cependant, les pouvoirs publics et les caisses

d'allocations familiales resteront attentifs à l'évolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides versées, si un déséquilibre apparaissait.

#### *Enfants (garde des enfants)*

63038. - 19 octobre 1992. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer selon quel délai il compte permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière pour les lieux d'accueil petite enfance. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent, en particulier celui de l'harmonisation des taux de prise en charge. Le montant de la prestation service versée aux crèches concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs/jour/enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale.

#### *Enfants (garde des enfants)*

63191. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des crèches parentales. Des écarts importants existent en effet entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et le montant de celle destinée aux crèches parentales est faible. Cette distinction budgétaire est regrettable : les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Cela représente donc pour les familles un effort considérable rarement pris en compte par les municipalités et les administrations. Ainsi, malgré le fait de n'être souvent que le seul mode de garde existant, les crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement, voire ignorées, par les municipalités. C'est notamment pour cela que les familles comprennent mal l'effort supplémentaire demandé, alors qu'il semblerait plus logique que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p. 100 des places créées en 1989). Par ailleurs, la signature d'un décret pour les lieux d'accueil Petite enfance devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière (décret dont l'absence crée un vide réglementaire pour les crèches parentales depuis 1982). Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile, a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure paraît importante mais les familles regrettent que, à service égal, il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales, concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans, est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs/jour/enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF, afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec

les différents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistance maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**63337.** - 26 octobre 1992. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le cas de familles à revenus modestes désirant trois enfants ou plus et se trouvant dans l'impossibilité de pouvoir installer plus de deux rehausseurs dans un véhicule normal et n'ayant pas les moyens de se procurer une plus vaste voiture de type « Espace », Toyota ou autre dont le coût reste très élevé. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans le cadre de la politique de natalité menée par le Gouvernement pour aider au transport d'une famille nombreuse ne possédant pas un véhicule adéquat.

**Réponse.** - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, et plus particulièrement les familles nombreuses, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer correctement des systèmes de retenue (enfants ou adultes). Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales fixent elles-mêmes leurs priorités en matière d'action sociale. L'intervention des caisses, permettant l'achat d'un véhicule, n'apparaît pas comme une priorité au regard de leur mission d'aide aux familles dont l'objectif essentiel vise à aider les familles jeunes et nombreuses à assumer le rôle qui leur incombe à divers moments de leur existence.

## INTÉGRATION

#### *Racisme (lutte contre le racisme)*

**59663.** - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Lefranc** renouvelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'intégration** sa précédente question écrite n° 56693 du 20 avril 1992 à laquelle il a partiellement répondu au **J.O.** du 1<sup>er</sup> juin 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si après les conclusions du rapport annuel de la commission nationale consultative des droits de l'homme une action d'information civique spécifique, par le biais de spots radiophoniques et télévisés, sera réalisée par le secrétariat d'Etat, dans le cadre de la lutte contre les tensions racistes et la défense des valeurs républicaines.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat chargé de l'intégration n'envisage pas de lancer en 1992 une campagne de spots radiophoniques et télévisés. Il a engagé, en 1992, une série d'initiatives dans l'esprit des propositions formulées par la commission nationale consultative des droits de l'homme en 1991, visant à développer des mesures de prévention d'éducation et d'offensive civique. De nombreuses actions de fond ont été engagées avec l'éducation nationale pour renforcer l'information civique, la lutte contre le racisme et la promotion des valeurs républicaines, à travers la signature d'une charte de l'accompagnement scolaire, l'opération école ouverte initiée en 1991 et élargie en 1992, ainsi qu'un projet pédagogique sur la mémoire des migrations. Plus

généralement, le secrétariat d'Etat soutient activement de nombreuses initiatives visant à appréhender les phénomènes migratoires comme une composante de la mémoire collective française et leur imbrication étroite avec l'histoire et les valeurs humanistes de notre pays. Ce travail de fond se conjugue avec un soutien actif aux associations engagées dans la lutte contre le racisme et la promotion de la citoyenneté.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### *Communes (voirie)*

**46765.** - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut exiger du propriétaire d'une construction, édifiée en tout ou partie sur une voie communale ou un chemin rural, de procéder à la démolition de cet ouvrage et, en cas d'inaction de l'intéressé, en ordonner la destruction d'office aux frais de celui-ci.

**Réponse.** - L'édification d'une construction sur une voie communale ou un chemin rural porte atteinte à l'intégrité de ces voies. Elle constitue une infraction à la police de conservation du domaine public routier (art. R. 116-2 du code de la voirie routière) ou des chemins ruraux (art. 10 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969), dont la répression sera poursuivie devant les juridictions judiciaires. Compte tenu des sanctions civiles et pénales susceptibles d'être infligées au contrevenant, le maire ne peut, sauf en cas d'urgence, mettre fin par voie d'action d'office (expulsion, démolition des bâtiments construits sans autorisation) à l'occupation irrégulière d'une voie communale ou d'un chemin rural. Toutefois, il convient de préciser, qu'en application des dispositions des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, le maire - ou l'autorité administrative - est tenu de faire dresser procès-verbal des infractions de la nature de celles prévues par les articles L.160-1 et L.480-4 du code de l'urbanisme dont il a connaissance et qui peuvent ainsi concerner une construction irrégulièrement édifiée ; l'interruption des travaux peut être prononcée par arrêté motivé du maire si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée à la suite du procès-verbal et, en tout état de cause, dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à exécution du permis de construire, le maire prescrit par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution aux frais du constructeur des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens ; en outre, le préfet peut prendre les mesures nécessaires dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après mise en demeure restée sans résultat. Par ailleurs, outre le prononcé de peines d'amende et d'emprisonnement, le juge statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Au cas où le délai imparti au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol pour exécuter l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation n'est pas observé lorsque le tribunal a assorti sa décision d'une astreinte, celle-ci est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'irrevocation qui lui en est faite par ce dernier, la créance est liquidée, l'état est établi et recouvré au profit de l'Etat. Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux et les ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne peut faire procéder aux travaux qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonne, le cas échéant, l'expulsion des occupants. En tout état de cause, le recours à l'exécution d'office s'effectue, soit sans recouvrement préalable des astreintes, dès l'expiration du délai fixé par le jugement, soit encore, et c'est le cas le plus fréquent, après tentative infructueuse d'un tel recouvrement.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

55395. 16 mars 1992. **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le sens et la portée de la référence au quatrième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984 qui figure à l'article 23, alinéa 2, de cette même loi.

*Réponse.* L'article 23, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, fait référence à l'article 12 bis, 4<sup>e</sup> alinéa de cette même loi. La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, modifiant la loi du 26 janvier 1984 précitée, attribue notamment au centre national de la fonction publique territoriale, l'organisation de tous les concours de catégories A et B, la prise en charge des fonctionnaires de catégorie 1 momentanément privés d'emploi et le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Les centres de gestion assurent donc l'organisation des concours des catégories C et la prise en charge des fonctionnaires des catégories B et C momentanément privés d'emploi et le reclassement des fonctionnaires de catégories B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que **M. Rigaudiat**, conseiller référendaire à la Cour des comptes, chargé d'une mission de réflexion portant sur les dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux, a remis ses réflexions et propositions, le 12 octobre dernier, au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et au secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Celles-ci ont également été rendues publiques à cette date et font, actuellement, l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement.

*Délinquance et criminalité (statistiques)*

58191. - 25 mai 1992. - Selon les statistiques officielles américaines, qui ont été reprises par la grande presse après les douloureux événements de Los Angeles, il apparaît que les Noirs commettent huit fois plus de délits que les Blancs, neuf fois plus de vols, quatorze fois plus de meurtres, dix-neuf fois plus de vols à main armée. Les zones à peuplement noir sont trente-cinq fois plus dangereuses que les zones à peuplement blanc. En 1985, il y a eu 629 000 faits de violence interraciale. Dans 90 p. 100 des cas, il s'agissait de violences commises par les Noirs à l'égard de Blancs (contre 2 p. 100 de violences de Blancs à l'égard de Noirs). De même, alors que les Noirs ne représentent que 12,6 p. 100 de la population totale des Etats-Unis, ils constituent 46 p. 100 de la population carcérale. Près d'un quart des Noirs âgés de 20 à 29 ans (soit environ 610 000) sont actuellement en prison, en probation ou en liberté sur parole, contre 10 p. 100 des Hispaniques et 6 p. 100 des Blancs. Cette situation devrait s'accroître dans les années à venir d'autant que dès l'année 2000, treize Etats américains seront majoritairement non blancs. Les prévisions montrent par exemple que la population asiatique de Los Angeles devrait croître de 70 p. 100 tandis que le nombre de Blancs baisserait de 72 p. 100 dans les cinq prochaines années. En 2010, la population américaine (immigration comprise), selon les prévisions, devrait avoir augmenté de 42 millions, atteignant 290 millions. Dans cette croissance, les Hispaniques représenteront 47 p. 100 de l'augmentation, les Noirs 22 p. 100, les Asiatiques 18 p. 100 et les Blancs seulement 13 p. 100. Les Blancs, *stricto sensu* (c'est-à-dire d'origine européenne), ne représenteront plus que 70 p. 100 de la population des Etats-Unis, contre 85 p. 100 en 1965, 83 p. 100 en 1980 et 89 p. 100 en 1990. Selon les mêmes statistiques américaines, la population blanche sera minoritaire aux alentours de 2050. On peut noter que la presse française ne pourrait rendre publics de tels rapports à cause de lois désormais désuètes, et en particulier de la loi de 1972. Ne pas pouvoir mentionner l'origine ethnique ou la nationalité de personnes dans les statistiques conduit les autorités d'un pays à être aveugles à mener des politiques inadaptées en matière de sécurité ou d'immigration, puisqu'elles ne peuvent prendre correctement en compte le réel. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur ces questions et elle aimerait savoir quel est son sentiment sur l'utilité qu'il y a à conserver en l'état la loi de 1972.

*Réponse.* - Il serait contraire à la tradition républicaine de faire figurer dans les statistiques de la criminalité et de la délinquance publiées chaque année à l'échelon national l'origine ethnique des personnes. Cette tradition se rattache à la déclaration des droits de l'homme de 1789, dont les principes ont été réaffirmés par les préambules des Constitutions de 1946 et de 1958. Il convient, en

effet, de ne pas dissocier, par des données chiffrées, une partie de la population française du reste de la communauté nationale et de ne pas créer un handicap supplémentaire à son intégration, alors que les causes profondes de la délinquance tiennent pour partie aux conditions économiques et sociales des individus et non à leur origine ou à leurs traditions culturelles. Il est vrai qu'une telle dissociation peut apparaître dans certains documents officiels du régime de Vichy, qui, l'honorable parlementaire en conviendra aisément, ne présentait pas un caractère républicain et démocratique. Par contre, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, modifiée par la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste antisémite ou xénophobe, n'interdit pas la tenue de statistiques faisant apparaître la répartition des types de délinquance, selon la nationalité. Dans la publication annuelle intitulée « Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France par les services de police et de gendarmerie » et publiée à la *Documentation française*, la part des étrangers dans les infractions répertoriées, loin d'être occultée par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, fait, au contraire, l'objet d'une rubrique spécifique. C'est, là aussi, un élément d'information des préfets, à l'occasion de l'élaboration, en particulier, des projets locaux de sécurité, ainsi que des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.

*Risques naturels (pluies et inondations : Essonne)*

58923. - 15 juin 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dégâts considérables causés dans les communes de la quatrième circonscription du département de l'Essonne par les violents orages qui se sont abattus sur la région parisienne durant la semaine écoulée, et particulièrement durant les nuits du 27 au 28 mai et du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 1992. Sous l'effet de la force des pluies, de gigantesques coulées de boue ont envahi les voies publiques et les habitations. Dans les quartiers situés dans les parties basses des vallées, l'eau s'est accumulée, envahissant les caves et les rez-de-chaussée. Le cas de la ville d'Epinay-sur-Orge, qui compte 10 000 habitants, est particulièrement alarmant. Malgré l'intervention rapide des secours et l'action efficace des services municipaux, cette commune présente des sinistres d'une exceptionnelle gravité. D'autres villes, notamment celles de Marcoussis, Villemoisson-sur-Orge et Gometz-le-Châtel, ont également été touchées. Les habitations mais aussi les voiries, les réseaux d'assainissement et d'électricité ont été très sérieusement endommagés. S'agissant de communes situées en zone semi-rurale dont les ressources financières sont très limitées, la réparation des dégâts et la remise en état des constructions et équipements sinistrés ne pourront être menées à bien qu'avec une aide exceptionnelle de l'Etat, garant de la solidarité nationale dans les cas de catastrophes naturelles. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser dans quel délai seront prises les mesures d'urgence indispensables pour que ces communes, qui se trouvent aujourd'hui confrontées à des difficultés exceptionnelles, bénéficient des aides financières de l'Etat dans le cas des catastrophes naturelles.

*Réponse.* - A la suite des dégâts importants provoqués dans les soixante communes du département de l'Essonne par les inondations et les coulées de boue qui se sont produites du 27 au 31 mai 1992, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'économie et des finances ont pris conjointement un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour ces événements. L'arrêté interministériel correspondant à cette décision a été publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1992.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

61482. - 7 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser les perspectives d'application des articles 3, second alinéa (obligation de service dans la fonction publique territoriale), et 24 (concours) en application de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire ayant suivi une formation en vue d'obtenir sa titularisation, après recrutement dans la fonction publique territoriale, ou d'accéder à un nouvel emploi, cadre d'emplois ou grade, peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par voie réglementaire. Dans le cadre des réflexions et propositions présentées, le 12 octobre dernier, par M. Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et au secrétaire d'Etat aux collectivités locales, rendues publiques à cette date et portant sur les dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux, cette question a été examinée. Elle fait l'objet, comme l'ensemble de ces conclusions, d'un examen approfondi de la part du Gouvernement. Par ailleurs, l'article 24 de la loi du 12 juillet 1984 dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale peut, par voie de convention, charger les écoles relevant de l'Etat d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces conditions sont fixées par les décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers des cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux pour lesquels la disposition de l'article 24 susvisé est prévue. Ainsi en est-il des décrets nos 91-839, 91-841, 91-843 et 91-845 du 2 septembre 1991 portant respectivement statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux.

#### Groupements de communes (syndicats de communes)

61572. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser le nombre de syndicats intercommunaux à vocation multiple ayant adopté dans leurs statuts la possibilité du syndicalisme à la carte offerte par la loi du 5 janvier 1988.

Réponse. - Le nombre de syndicats intercommunaux à vocation multiple érigés en syndicats à la carte en application de l'article L. 163-14 du code des communes est de 288. Les SIVOM à la carte représentent 6 p. 100 du nombre total des SIVOM. Le tableau ci-après fait apparaître leur répartition par département.

DÉPARTEMENT	SIVOM
01 - Ain.....	3
02 - Aisne.....	8
03 - Allier.....	1
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	1
05 - Alpes (Hautes-).....	2
06 - Alpes-Maritimes.....	2
07 - Ardèche.....	2
08 - Ardennes.....	0
09 - Ariège.....	0
10 - Aube.....	3
11 - Aude.....	1
12 - Aveyron.....	0
13 - Bouches-du-Rhône.....	1
14 - Calvados.....	1
15 - Cantal.....	1
16 - Charente.....	0
17 - Charente-Maritime.....	2
18 - Cher.....	1
19 - Corrèze.....	0
20 - Corse (Haute-).....	2
26 - Corse-du-Sud.....	0
21 - Côte-d'Or.....	2
22 - Côtes-d'Armor.....	7
23 - Creuse.....	0
24 - Dordogne.....	3
25 - Doubs.....	2
26 - Drôme.....	6
27 - Eure.....	0
28 - Eure-et-Loir.....	1
29 - Finistère.....	5
30 - Gard.....	0

DÉPARTEMENT	SIVOM
31 - Garonne (Haute-).....	3
32 - Gers.....	20
33 - Gironde.....	1
34 - Hérault.....	5
35 - Ile-et-Vilaine.....	4
36 - Indre.....	1
37 - Indre-et-Loire.....	2
38 - Isère.....	5
39 - Jura.....	5
40 - Landes.....	3
41 - Loir-et-Cher.....	2
42 - Loire.....	1
43 - Loire (Haute-).....	0
44 - Loire-Atlantique.....	3
45 - Loiret.....	1
46 - Lot.....	2
47 - Lot-et-Garonne.....	0
48 - Lozère.....	0
49 - Maine-et-Loire.....	7
50 - Manche.....	1
51 - Marne.....	2
52 - Marne (Haute-).....	5
53 - Mayenne.....	0
54 - Meurthe-et-Moselle.....	5
55 - Meuse.....	5
56 - Morbihan.....	2
57 - Moselle.....	3
58 - Nièvre.....	1
59 - Nord.....	3
60 - Oise.....	28
61 - Orne.....	2
62 - Pas-de-Calais.....	22
63 - Puy-de-Dôme.....	2
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	0
65 - Pyrénées (Hautes-).....	4
66 - Pyrénées-Orientales.....	9
67 - Rhin (Bas-).....	16
68 - Rhin (Haut-).....	3
69 - Rhône.....	0
70 - Saône (Haute-).....	1
71 - Saône-et-Loire.....	2
72 - Sarthe.....	11
73 - Savoie.....	1
74 - Savoie (Haute-).....	6
75 - Paris.....	0
76 - Seine-Maritime.....	1
77 - Seine-et-Marne.....	0
78 - Yvelines.....	0
79 - Sèvres (Deux-).....	3
80 - Somme.....	7
81 - Tarn.....	2
82 - Tarn-et-Garonne.....	0
83 - Var.....	4
84 - Vaucluse.....	3
85 - Vendée.....	1
86 - Vienne.....	1
87 - Vienne (Haute-).....	4
88 - Vosges.....	2
89 - Yonne.....	4
90 - Territoire de Belfort.....	0
91 - Essonne.....	0
92 - Hauts-de-Seine.....	0
93 - Seine-Saint-Denis.....	1
94 - Val-de-Marne.....	0
95 - Val-d'Oise.....	0
971 - Guadeloupe.....	0
972 - Martinique.....	0
973 - Guyane.....	0
974 - Réunion.....	0
Total.....	288

#### Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

61574. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si un fonctionnaire territorial qui demande sa réintégration à l'expiration d'une période de

disponibilité inférieure à six mois accordée d'office dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ou de droit pour raisons familiales, doit être obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement, même si celui-ci n'est plus vacant.

**Réponse.** - Le troisième alinéa de l'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés prévus par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la loi, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues au premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la loi. Le premier alinéa de l'article 67 prévoit qu'à l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emploi et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 précise que le détachement de courte durée ne peut excéder six mois. Il résulte de la combinaison de ces textes que le fonctionnaire territorial ayant bénéficié d'une disponibilité mentionnée au troisième alinéa de l'article 77 pour une durée inférieure à six mois doit, à l'expiration de cette période, être réintégré dans son cadre d'emploi et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. A cette fin, l'intéressé doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours, sauf dans le cas où cette période n'excède pas trois mois (cf article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986).

#### Police (fonctionnement)

61798. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'application du plan d'action pour la sécurité présenté le 13 mai 1992. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de la mesure qui cherche à organiser une coordination entre l'Etat et les collectivités locales en disposant que l'Etat s'engage à renforcer les effectifs de police sur le terrain si ces collectivités, de leur côté, assument plus largement certaines tâches comme la garde des squares, la surveillance des écoles et la prévention de la délinquance. Il lui demande en particulier d'indiquer si l'Etat envisage d'augmenter les effectifs de police ou s'il souhaite seulement redéployer les effectifs existants proportionnellement et à mesure que les collectivités s'engageront.

**Réponse.** - Si l'Etat assume le rôle majeur dans le domaine de la sécurité publique, notamment urbaine, il est aussi nécessaire de conforter les efforts de tous ceux qui sont directement concernés par la protection des personnes et des biens : collectivités locales, organismes bailleurs, responsables de certaines activités économiques..., alors même que les enjeux de sécurité sont variables selon les agglomérations. Les projets locaux de sécurité prévus par le plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992 répondent justement à ce souci de mise en œuvre d'une action concertée dans ce domaine sensible. Grâce à la mobilisation des différents partenaires, le premier bilan est encourageant : engagement des discussions avec près de cinq cents communes et signature de cinquante-huit projets locaux de sécurité. Outre les communes, des organismes comme la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ou des sociétés de transports comme la SEMITAG, société de transport de l'agglomération grenobloise, ont engagé des discussions avec les préfets chargés des négociations, ou signé un projet local de sécurité. L'état d'avancement des dossiers en cours et l'engagement des services de l'Etat permettent d'envisager la conclusion d'au moins trois cents projets locaux de sécurité vers la fin de l'année. Pour ce qui est des effectifs, il s'agit d'abord d'en augmenter de façon importante le nombre sur le terrain. La police urbaine compte aujourd'hui un peu plus de 58 000 fonctionnaires de police active. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a indiqué, le 24 septembre 1992, lors de sa conférence de presse présentant le premier bilan d'étape du plan d'action pour la sécurité, que l'objectif tendant à la réaffectation de 3 200 policiers supplémentaires sur le terrain est sur le point d'être atteint, grâce à six mesures : création de 1 000 emplois administratifs, les nouveaux agents, dès leur nomination en novembre 1992, remplaceront autant de policiers remplissant des tâches administratives, ceux-ci étant réaffectés à des missions opérationnelles de police ; recrutement de 1 000 policiers auxiliaires, dont 600 dès 1992, qui renforceront les 4 719 policiers auxiliaires déjà en service ; augmentation du nombre de CRS utilisés en renfort des polices urbaines (passage de quatre à sept compagnies en régime de croisière, soit 270 hommes supplémen-

taires ; ce nombre sera encore augmenté chaque fois que les CRS ne seront pas utilisés à d'autres missions) ; réduction du nombre de gardes statiques ou recherche de gains de productivité dans certaines missions de protection, ce qui permettra la réaffectation, en fin d'année, à des missions de voie publique de 1 000 policiers environ ; expérience dans trois départements (Nord, Rhône, Seine-et-Marne) de paiement des heures supplémentaires en lieu et place des restitutions horaires. Une enveloppe de 5 millions de francs y est consacrée. L'application de cette mesure permettrait, également, de renforcer les effectifs de police sur le terrain. Enfin, la départementalisation des services de police, effective depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992 dans quarante-sept départements, tend vers une utilisation plus rationnelle des effectifs et une présence accrue sur le terrain, par l'amélioration de leur gestion et de leurs capacités opérationnelles. Cette réforme sera généralisée à la fin de l'année 1992 à l'ensemble du territoire national, y compris l'outre-mer. Ces mesures permettront à la police nationale de mieux remplir sa mission première de surveillance de la voie publique, et de s'associer au travers des projets locaux de sécurité avec les différents acteurs concourant à la sécurité urbaine. Le renforcement d'effectifs mis en œuvre dès 1992, en application du plan d'action pour la sécurité, sera poursuivi dans le budget de l'année 1993.

#### Collectivités locales (fonctionnement)

62087. - 28 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'article 6 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui prévoit la publication dans les six mois d'un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si ce décret sera bientôt publié.

**Réponse.** - Le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1992, soit plus d'un mois avant l'expiration du délai fixé par la loi.

#### Fonction publique territoriale (statuts)

62110. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la fonction publique** de bien vouloir lui indiquer si un agent d'entretien à temps complet peut être habilité à exercer occasionnellement pendant son service les fonctions de garde-champêtre. Il souhaiterait également savoir si, dans cette hypothèse, cet agent peut également prétendre aux indemnités de fonction dont sont susceptibles de bénéficier les agents titulaires de l'emploi de garde-champêtre.

**Réponse.** - Les fonctions de garde-champêtre ne peuvent être détachées de l'emploi communal du même nom figurant à l'arrêté du 3 novembre 1958 pour être confiées à un agent à temps complet titulaire d'un autre emploi ou grade de la fonction publique territoriale. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés à des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 5, autorise les communes à employer un garde-champêtre à temps non complet. L'article R. 132-1 du code des communes dispose par ailleurs que plusieurs communes peuvent avoir un même garde-champêtre en commun.

#### Fonction publique territoriale (statuts)

62308. - 28 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des aides opérateurs territoriaux. En effet, suite aux décrets n° 92-363 à 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 de la loi sur la nouvelle filière sportive relative aux collectivités territoriales, les anciens moniteurs, pour la plupart titulaires de diplômes universitaires ou du brevet d'Etat d'éducateurs sportifs, se retrouvent classés au niveau 5. Alors que la plupart des caté-

gories de personnel concernées par la loi arrivent à trouver un classement correspondant à leur diplôme, les aides-opérateurs n'ont que la possibilité de passer des concours pour changer de cadre d'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette injustice.

*Réponse.* - L'ancien emploi communal d'aide-moniteur d'éducation physique était accessible, selon l'arrêté du 16 décembre 1981, aux titulaires de diplômes figurant aux groupes IV du tableau A1 annexé à l'arrêté du 3 juillet 1965 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif. Ceux-ci sont d'un niveau inférieur aux brevets d'Etat d'éducateur des activités physiques et sportives du 1<sup>er</sup> degré, homologués au niveau IV, exigés pour l'intégration conditionnelle de moniteurs de 1<sup>re</sup> catégorie dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives au titre des articles 25-1a) et 39 du décret n° 92-353 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires. Il n'est pas envisagé de l'étendre aux aides-moniteurs, intégrés au grade d'aide-opérateur. Par ailleurs, l'article 8 du décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992, portant statut particulier des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, devrait rapidement permettre la promotion des aides-opérateurs au grade d'opérateur.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

62471. - 5 octobre 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème de l'application de la loi n° 77-808 du 20 juillet 1977, qui prévoit dans son article 11 que, pendant la semaine qui précède un scrutin, ainsi que le jour de l'élection, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage sont interdits, par quelque moyen que ce soit. En effet, cette interdiction, qui existe dans peu d'autres pays européens, si elle est respectée par les journaux français, ne l'est pas toujours par la presse étrangère. Par ailleurs, si de nombreux journaux étrangers sont disponibles en France, force est de constater que les sondages qu'ils publient ne sont pas connus de l'ensemble de la population française, une partie très restreinte de celle-ci lisant la presse étrangère. Il lui demande donc de lui indiquer les réflexions que lui inspire cette situation paradoxale et s'il envisage de faire évoluer la législation applicable en la matière ou d'en faire respecter pleinement les dispositions actuelles.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire fait référence à l'expérience du référendum du 20 septembre dernier. Portant sur l'Union européenne, cette consultation a suscité dans les onze autres états de la Communauté un intérêt exceptionnel qui s'est effectivement traduit par la réalisation, la publication et le commentaire pour le compte d'organes de presse étrangers, de sondages réalisés en France. Même si elles sont diffusées en France, conformément au principe de la liberté d'expression, ces publications ne peuvent pourtant être régies par la loi française et ne sont pas tenues au respect de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1977. C'est dire qu'elles peuvent publier les résultats d'enquêtes d'opinion, ce que la presse française ne pourrait faire. L'incidence de cette situation ne doit pourtant pas être surestimée : l'attention prêtée par les publications étrangères aux évolutions de dernière heure de l'opinion publique française n'est assurément pas la même lors des élections dont l'objet est strictement national, voire local. Le cas du référendum du 20 septembre est, à cet égard, exceptionnel. D'autre part, l'impact politique de la publication de sondages dans la presse étrangère diffusée en France est loin d'être établi. Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, celle-ci n'est lue que par une partie très restreinte de l'opinion et l'électorat dans son ensemble n'en est pas vraiment influencé. On ne saurait donc considérer que les objectifs poursuivis par la loi n° 77-808 du 20 juillet 1977 soient véritablement menacés.

#### *Communes (personnel)*

62801. - 12 octobre 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les propositions formulées par le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France. En effet, soucieux de l'avenir du monde rural, et conscients de son indispensable adaptation, les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent être entendus, et sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction de nouvelles dis-

positions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner suite aux revendications des secrétaires de mairie-instituteurs.

*Réponse.* - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (C.E. 25 octobre 1963 - demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie-instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

62954. - 19 octobre 1992. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'opportunité de faciliter le vote par procuration afin de lutter contre l'abstentionnisme électoral. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de modifier l'article L. 71 du code électoral afin de rétablir la possibilité de vote par procuration des retraités lorsqu'ils se déplacent durant une période électorale : le troisième âge est amené bien souvent à effectuer les réservations dans les moyens de transport longtemps à l'avance. Ne participe-t-il pas également de façon substantielle à maintenir en dehors des périodes de congés scolaires une activité importante dans les industries du tourisme.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

62955. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème que rencontrent les retraités en ce qui concerne le vote par procuration. En effet, bien souvent les personnes âgées partent en vacances en dehors des périodes scolaires. Ainsi les personnes n'ayant pu voter pour les dernières élections n'ont pu voter pour le référendum, les voyages étant décidés longtemps à l'avance, il faudrait trouver une solution à ce problème. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23<sup>e</sup> du paragraphe 1 de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (code électoral, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et, sous leur contrôle, des officiers de police judiciaire chargés d'établir ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23<sup>e</sup> du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a ensuite été retiré en séance publique par son auteur (J.O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, deuxième séance, du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivantes).

#### Elections et référendums (réglementation)

62991. - 19 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quelles sont les modalités précises applicables aux non-voyants en ce qui concerne leur signature sur les listes d'émargement des bureaux de vote électoraux.

*Réponse.* - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est donnée par le second alinéa de l'article L. 64 du code électoral (issu de l'article 9 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988), lequel dispose : « Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement... est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. » Rien n'interdit d'ailleurs à l'électeur handicapé de choisir à cet effet l'un des membres du bureau de vote (par exemple celui chargé du contrôle des émargements) pourvu que celui-ci soit lui-même inscrit sur la liste électorale de ce bureau.

#### Elections et référendums (listes électorales)

63128. - 26 octobre 1992. - **M. Bertrand Gallet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la possibilité de revenir sur les dispositions imposant l'émargement des listes électorales au moment du vote. Cette mesure entraîne, en effet, plus d'inconvénients que d'avantages pour les non-voyants, les personnes âgées et les illettrés, plus nombreux qu'on ne peut le penser. Cette pratique ralentit aussi beaucoup le déroulement du vote et peut même être à l'origine de contestations, voire d'annulations de scrutins.

*Réponse.* - L'obligation faite à l'électeur de signer la liste d'émargement au moment du vote, disposition inscrite à l'article L. 62-1 du code électoral, est issue de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. Par cette réforme, le législateur a entendu faire échec à une manœuvre communément appelée « bourrage de l'urne » : au moment opportun, la connivence du président du bureau de vote et de l'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement permettait en effet au premier d'introduire dans l'urne des enveloppes de scrutin supplémentaires tandis que, simultanément, le second signait la liste d'émargement en regard des noms d'un nombre correspondant d'électeurs supposés ne pas venir voter. L'intérêt de la réforme est donc indiscutable. Ses conséquences sur la rapidité du déroulement du scrutin ont été limitées par les mesures prises par l'administration tendant à la création de bureaux de vote supplémentaires partout où le nombre des électeurs inscrits par bureau était trop important et pouvait générer des files d'attente gênantes. Par ailleurs, la loi a également prévu (deuxième alinéa de l'article L. 64) que, lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un autre électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention : « l'électeur ne peut signer lui-même ». Aucune disposition n'interdit d'ailleurs d'avoir recours dans cette hypothèse à l'assesseur chargé de la surveillance de la liste d'émargement, pourvu que celui-ci soit lui-même inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné. Enfin, l'examen du contentieux des élections survenues depuis le vote de la loi précitée n'a pas fait apparaître un nombre anormal ou excessif de réclamations liées à la signature de la liste d'émargement par l'électeur, obligation que le juge a cependant considérée comme une formalité substantielle dont l'inobservation, même en l'absence de fraude démontrée, doit entraîner l'annulation du vote (CE, 23 février 1990, élections municipales de Daigny). L'ensemble des observations qui précèdent conduisent à penser qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette réforme qui contribue à garantir la sincérité des scrutins.

#### Elections et référendums (listes électorales)

63216. - 26 octobre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de l'article L. 30 du code électoral relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision : « Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision : 1<sup>o</sup> les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite... Dans le cas d'un couple vivant maritalement et de la mutation administrative de l'un des conjoints, le concubin se voit refuser son inscription sur les listes électorales bien qu'ayant fourni un certificat de concubinage, sa qualité de membre de la famille n'étant pas reconnue. Ce mode de vie étant aujourd'hui très répandu, il lui demande d'engager une étude sur la possibilité d'élargir l'application de ce texte de loi pour tenir compte du statut des concubins.

*Réponse.* - La disposition évoquée par l'honorable parlementaire ne traite que d'un cas très particulier d'inscription sur les listes électorales, mettant en œuvre la procédure exceptionnelle des inscriptions avec effet immédiat réservée à certaines catégories de citoyens énumérées par l'article L. 30 du code électoral. Or, dans ses dispositions de portée générale, nulle part ledit code n'étend au concubin des droits attachés à la qualité de conjoint. Il en est ainsi par exemple à l'article L. 11 fixant les conditions requises pour obtenir une inscription sur la liste électorale d'une commune déterminée. Cet article prévoit notamment que peuvent être inscrits « ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption... au rôle d'une des contributions directes communales », en ajoutant que « tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint inscrit au titre de la présente disposition ». Il ne serait donc pas logique qu'une procédure

dérogatoire, telle celle décrite aux articles L. 30 et suivants, confère au concubin des droits qui lui sont déniés pour l'application des procédures de droit commun.

## JUSTICE

### Assurances (assurance automobile)

57874. - 18 mai 1992. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les incohérences de la loi en matière d'indemnisation des coauteurs ou complices d'un vol de voiture victimes d'un accident routier. Dans une récente réponse à une précédente question écrite son ministère a indiqué qu'il n'entendait pas modifier les termes de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 qui indemnise de pareille façon les victimes d'accidents lorsqu'il s'agit de passagers transportés ou du coauteur ou du complice d'un vol. Or, le décret du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1985 à propos du fonds de garantie automobile exclut du bénéfice du fonds les complices du vol et, d'une manière plus générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule volé lorsque celui-ci n'est pas assuré. S'il ne souhaite pas faire de différence entre l'assuré et le délinquant qui vole une voiture, comment peut-il accepter qu'il existe des inégalités entre les voleurs de voitures selon que le véhicule qu'ils dérobent est assuré ou ne l'est pas.

*Réponse.* - L'article R. 421-2 du code des assurances, dans sa rédaction issue du décret n° 86-452 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code des assurances relatives au fonds de garantie, prévoit qu'en cas de vol d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation, sont exclus du bénéfice du fonds les complices du vol et, d'une façon générale, toutes les personnes transportées à bord de ce véhicule et dont le fonds apporte la preuve qu'elles avaient connaissance du vol. Cette disposition consacre, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, une solution différente de celle concernant l'étendue de la garantie obligatoire pesant sur l'assureur et à propos de laquelle la chancellerie a indiqué, en réponse à diverses questions écrites, qu'elle n'entendait pas opérer de remise en cause. Mais la contradiction évoquée par l'honorable parlementaire apparaît plus apparente que réelle. L'assurance automobile obligatoire et le fonds de garantie automobile ne reposent pas, en effet, sur les mêmes fondements même si leur finalité est commune. De ce fait, leurs régimes juridiques n'ont pas vocation à se recouper sur tous les points, et c'est ainsi que le fonds de garantie n'est pas toujours tenu dans des termes aussi rigoureux que l'assureur. Notamment les dommages matériels, en vertu de l'article L. 421-1 du code des assurances, ne sont pas couverts par le fonds de garantie, alors qu'ils le sont par l'assureur. De même les ayants droit du conducteur responsable d'un accident de la circulation au cours duquel il a trouvé la mort peuvent prétendre à une indemnité auprès de l'assureur, alors, selon la jurisprudence, qu'ils sont exclus du bénéfice du fonds de garantie lorsque le conducteur n'était pas assuré. La différence de solution soulignée par l'auteur de la question en matière de vol procède de la même idée.

### Assurances (assurance automobile)

60137. - 20 juillet 1992. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. En effet, la loi prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Cette règle, au demeurant légitime, s'applique aux véhicules volés, ce qui peut se traduire par le fait que le complice ou le coauteur, voire l'auteur d'un vol de véhicule, est couvert par l'assureur du véhicule s'il est victime d'un accident. Cette disposition apparaît choquante aux yeux des assureurs qui souhaitent l'adjonction à l'article R. 211-8 § 1 du code des assurances d'un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis non seulement par les complices d'un vol mais, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol. Il lui demande s'il entend prendre en compte la demande des assureurs et dans quelles conditions.

*Réponse.* - La chancellerie ne peut que rappeler les termes de la réponse faite à différents parlementaires (voir aussi réponse ministérielle n° 53794 du 10 février 1992, J.O. Assemblée nationale

du 20 avril 1992, p. 1924 sur le problème évoqué). L'article L. 211-1 du code des assurances, tel qu'il résulte de la modification opérée par l'article 8 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, prévoit que l'obligation d'assurance, en matière de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur, doit couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Il en découle que l'assureur est tenu, en cas d'accident, de garantir les dommages causés aux personnes transportées à bord du véhicule, lors même que ce véhicule aurait été volé et que les personnes transportées victimes de l'accident seraient les complices ou les coauteurs du vol. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'exclure du champ de l'obligation de garantie, par la voie d'une adjonction à l'article R. 211-8 du code des assurances, les dommages causés aux complices ou coauteurs du vol ainsi qu'à toute autre personne ayant pris place à bord du véhicule et dont il est établi qu'elle a eu connaissance du vol, soulève tout d'abord un problème de compétence, dans la mesure où il ne semble pas possible de restreindre la portée de l'obligation posée par la loi du 5 juillet 1985 précitée autrement que par l'intervention d'une disposition de nature législative. Quant au fond, il y a lieu d'observer que la loi du 5 juillet 1985, en consacrant un droit à l'indemnisation, se démarque délibérément, sur le plan des principes, des notions traditionnelles de responsabilité et de faute, hors le cas de situations particulières expressément prévues par la loi, et que, dès lors, il pourrait paraître contraire à l'esprit de ce texte de prendre en considération des circonstances extérieures à l'accident pour exclure une victime, quelle qu'elle soit, du droit à l'indemnisation. Par ailleurs, s'il est clair que le comportement de ceux qui ont pris part à la commission du vol, que ce soit en qualité de coauteurs ou de complices, ou qui en ont profité en tant que receleurs, appelle une sanction pénale, cette mission de répression ne saurait se confondre avec une restriction apportée à l'obligation d'assurance, eu égard à l'absence de corrélation directe entre la connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule et la réalisation du dommage. Ces raisons ne conduisent pas à envisager d'engager les modifications suggérées par l'honorable parlementaire.

### Divorce (réglementation)

60231. - 27 juillet 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes rencontrés par les personnes divorcées ayant la responsabilité légale de leur enfant, lorsqu'elles doivent produire une copie du jugement de divorce. Elle se permet de lui rappeler que ce jugement de divorce comporte des éléments d'ordre personnel, voire intime, dont on ne voit pas l'intérêt qu'ils ont à être produits publiquement et en détail. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le jugement de divorce soit accompagné d'une feuille annexe, attestation officielle indiquant la date du divorce, la garde des enfants, sans mention d'ordre intime.

*Réponse.* - Les dispositions en vigueur permettent de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, aux termes de l'article 1148 du nouveau code de procédure civile, il est régulièrement justifié du divorce à l'égard des tiers par la seule production d'un extrait de la décision qui l'a prononcé ne comprenant que le dispositif de celle-ci. Or, ce dispositif ne comporte que le prononcé du divorce et les mesures consécutives à celui-ci, relatives aux ex-époux et aux enfants, sans qu'il soit fait état des causes de la séparation. Plus précisément, la publicité des décisions de divorce est assurée par une mention en marge des actes de l'état civil de l'intéressé - acte de mariage et acte de naissance -, laquelle est apposée, au vu du seul dispositif de la décision prononcée (art. 1082 du NCPC). Ces dispositions sont de nature à assurer la protection de la vie privée des personnes concernées.

### Système pénitentiaire (établissements)

62211. - 28 septembre 1992. - Suite aux dramatiques événements qui ont coûté la vie à des gardiens de prison ces derniers mois, plusieurs catégories de personnels pénitentiaires ont décidé de mener des actions revendicatives destinées à mieux faire prendre en compte leurs revendications en matière de sécurité. Le refus d'ouvrir des négociations et l'absence de propositions sérieuses pour répondre à leur légitime attente a entraîné une détérioration du climat dans les établissements pénitentiaires.

Pour assurer la permanence du service dans les prisons, il a été fait appel à l'armée, et en particulier à des compagnies de jeunes appelés, totalement novices face à ce type d'opérations qui ne relèvent d'ailleurs aucunement des missions traditionnellement imparties à notre défense nationale. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait savoir quelles mesures M. le garde des sceaux, ministre de la justice, entend prendre au plus vite pour éviter que de semblables emplois, tout à fait inadéquats, de nos forces armées ne se reproduisent.

*Réponse.* - Un important mouvement de protestation des personnels a fait suite au décès dans des conditions dramatiques de Francis Caron, surveillant à la maison d'arrêt de Rouen en août 1992. Ce mouvement prit fin, peu après l'ouverture de discussions avec les représentants des personnels qui ont abouti à l'élaboration le 20 août 1992 d'un relevé de conclusions. Le 11 septembre 1992, le décès de M. Dormont, surveillant à la maison centrale de Clairvaux, a été suivi d'un nouveau mouvement de protestation des personnels touchant de nombreux établissements. Il a alors été inévitable de recourir d'abord aux forces de l'ordre, puis, en complément, à l'armée pour assurer la permanence du service dans les prisons dans la période du 12 au 25 septembre 1992. L'emploi de l'armée a fait l'objet de consignes précises, définissant la spécificité de son intervention. Il faut enfin souligner qu'à l'occasion de ce deuxième mouvement, la volonté d'engager un dialogue avec les organisations représentatives du personnel a été affirmée à plusieurs occasions. La première réunion de travail prévue le 15 septembre n'a pu avoir lieu, ces organisations refusant de participer aux discussions sur la rénovation du service public pénitentiaire. En dépit de multiples sollicitations, il fallut attendre le 24 septembre pour qu'elles acceptent d'engager le processus de concertation.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

57087. - 27 avril 1992. - M. François Rochebline constate qu'un nombre croissant d'accidents de la route résultent de la perte de contrôle de leur véhicule par des conducteurs occupés à tenir leur combiné téléphonique. Il demande, dans ces conditions, à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui apparaît pas opportun, lorsque l'équipement est susceptible d'être utilisé par le conducteur, de n'agréer que des matériels dits « mains libres ».

*Réponse.* - Le contrôle des conditions d'utilisation, à bord d'un véhicule, des téléphones de voiture ne relève pas de la réglementation des télécommunications, mais de celle édictée dans le cadre du code de la route. Actuellement, la réglementation en vigueur ne précise pas les conditions d'utilisation d'un combiné téléphonique par le conducteur d'un véhicule en mouvement. Les considérations d'ordre général sur la nécessaire maîtrise du véhicule sont invoquées par la force publique pour évaluer les dangers de l'utilisation d'un téléphone dans la conduite automobile. Le ministre des postes et télécommunications ne peut imposer des moyens d'action très larges. L'agrément des équipements terminaux de radiocommunications délivré par la direction de la réglementation générale (DRG) du ministère des postes et télécommunications ne peut prendre en compte les aspects liés à l'utilisation des appareils. En effet, la directive communautaire 91/263/CEE relative à l'agrément des équipements terminaux, que le décret 92-116 du 4 février 1992 a transposée, définit une liste limitative d'exigences essentielles, en fonction desquelles la conformité des équipements est reconnue. Il n'appartient pas aux États membres d'ajouter individuellement des éléments aux conditions de l'agrément. Une telle décision ne pourrait être prise que sous la forme d'une nouvelle directive, et donc en accord avec l'ensemble de la Communauté. Toutefois, ayant pris conscience des éventuels dangers pour la circulation routière que représente l'utilisation d'un téléphone par le conducteur d'un véhicule en mouvement, les signataires du MoU - « Memorandum of Understanding » - GSM, parmi lesquels le ministère des PTT, ont décidé de sensibiliser les futurs utilisateurs du radiotéléphone numérique paneuropéen à cette question. Aussi ont-ils inclus, en septembre 1991, des instructions complémentaires dans le texte du protocole d'accord. Il est désormais demandé aux constructeurs de faire figurer, notamment dans la notice d'utilisation des équipements terminaux, le texte suivant, à charge pour les autorités chargées de l'agrément d'en vérifier la présence effective : Il est indiqué qu'un microphone tenu à la main ou un combiné téléphonique ne doit pas être utilisé par le conducteur lorsque le véhicule est en mouvement, sauf en cas d'urgence. Il n'est permis

de parler que dans un micro soit porté autour du cou soit épinglé, et à condition que cela ne distraie pas votre attention de la route. Cependant, conscient des enjeux, le ministre des postes et télécommunications, dans la limite de son champ de compétence, continuera à contribuer à une utilisation des radiotéléphones de voiture compatible avec l'objectif prioritaire de sécurité routière. C'est pourquoi une concertation a été engagée sur ce sujet avec la direction de la sécurité routière du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Le ministre des postes et télécommunications ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire des résultats de cette concertation.

### *Postes et télécommunications (courrier)*

61676. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'application de la réorganisation du réseau postal aérien. Il en résulte, pour les usagers, un avancement très important de l'heure limite de dépôt de courriers déteriorant ainsi les conditions d'exercice de l'activité des entreprises obligées de déposer leur courrier pour 16 heures dans certains cas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont, dans le département du Haut-Rhin, les bureaux de poste qui connaîtront ainsi une heure limite de dépôt située à 16 heures. Il lui demande par ailleurs si la volonté de l'établissement public qu'est désormais La Poste d'intégrer davantage la nécessaire productivité ne devrait pas conduire à améliorer le service offert plutôt qu'à le rendre moins performant.

*Réponse.* - Afin d'améliorer globalement la qualité du service offert aux usagers, La Poste procède, depuis la fin de 1990, à une réorganisation profonde du dispositif national d'acheminement du courrier urgent, devant conduire à la mise en relation en J + 1 de l'ensemble des départements du territoire et à une amélioration notable de la qualité de service des lettres sur le plan national. Pour cela, une nouvelle structure de traitement et de transport se met donc progressivement en place, autour d'un réseau aérien modernisé et de plus grande capacité, dans lequel la plate-forme de Roissy-Charles-de-Gaulle jouera le rôle essentiel en assurant les relations réciproques province-région parisienne-province. Dans ce schéma d'organisation, le sens des échanges du trafic sera inversé, le courrier devant partir plus précocement de province pour y arriver plus tardivement. Ces impératifs d'exploitation ont conduit les responsables de l'acheminement, notamment dans les départements les plus excentrés, à procéder à des remodelages des organisations locales entraînant dans certains cas une avancée du relevage du courrier. Cette opération s'est effectuée cependant dans le respect de l'engagement pris au plan national par La Poste de ne pas fixer d'heure limite de dépôt antérieure à 17 heures dans les agglomérations les plus importantes. Dans le département du Haut-Rhin, pour la plupart des bureaux, l'heure limite de dépôt s'étale entre 16 h 30 et 18 heures. L'amélioration de la qualité des prestations constitue l'une des préoccupations essentielles de La Poste. Dans cette optique, elle a entrepris une action sans précédent de modernisation et de développement de ses dispositifs de traitement et de son réseau de transport, afin de proposer une offre attractive par rapport à des concurrents de plus en plus présents sur le marché, et de remplir ses obligations de service public dans les meilleures conditions de qualité et de prix.

### *Postes et télécommunications (télécopie)*

61736. - 14 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le service Postclair, qui permet aux usagers d'envoyer un fax depuis un bureau de poste. Malheureusement, ce service est très coûteux, puisqu'il coûte entre 16 et 20 francs la page, soit environ sept fois son coût réel. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à La Poste de réviser ses tarifs à la baisse, eu égard à la mission de service public qui est encore la sienne.

*Réponse.* - Actuellement, les tarifs applicables pour les messages Postclair du régime intérieur sont de 20 francs pour la 1<sup>re</sup> page, et ensuite de 16 francs par page. La méthode retenue pour établir la tarification de ce service est fondée sur un système de tarification à la page et non à la durée de transmission. En effet, si dans la décomposition des charges, les coûts de la seule transmission téléphonique et de l'amortissement sont relati-

vement faibles, il s'avère que la charge principale pour La Poste résulte essentiellement du coût de son personnel pour la prise en charge de la télécopie et de l'envoi. Le niveau de tarif pratiqué tient compte de tous ces éléments, et c'est pourquoi il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de procéder à une baisse des tarifs, compte tenu des moyens techniques mis en œuvre actuellement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

62547. - 5 octobre 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications des retraités CGT des P et T. En effet, lors du vote de la loi Quilès, un volet social a été prévu. Malheureusement, ce qui a été accordé à certains retraités sera versé avec un an de retard, et beaucoup n'ont rien obtenu. Les retraités des P et T demandent donc à bénéficier avant la fin de l'année 1992 des rappels auxquels ils ont droit, et l'attribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 de 10 points réels mensuels pour les autres retraités n'ayant pas bénéficié des effets du reclassement. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* - Le reclassement, qui constitue la première partie du volet social de la réforme des PTT, a été effectué en deux étapes (1<sup>er</sup> janvier 1991 et 1<sup>er</sup> juillet 1992) et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation indiciaire, soit par des bonifications d'ancienneté destinées à améliorer la carrière administrative des actifs par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Conformément aux engagements pris, les mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité sont intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires et de la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférente. Selon cette jurisprudence, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. Pour les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, comme pour tous les autres fonctionnaires soumis au régime général des retraites, la liquidation des pensions de retraite relève exclusivement de la compétence du ministère du budget. Les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires des PTT qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il est difficile de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient intervenir dans le courant du premier trimestre de 1993.

*Retraites : fonctionnaires, civils et militaires  
(montant des pensions)*

62962. - 19 octobre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application de l'accord sur la réforme des classifications du personnel des PTT du 9 juillet 1990. Les différents personnels des postes et des télécommunications ont bénéficié du reclassement indiciaire. La réforme devrait aussi concerner les retraités, or seuls les actifs sont à ce jour bénéficiaires de la réforme. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

63076. - 19 octobre 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des PTT. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la

poste et des télécommunications a été accompagnée d'un volet social qui devait déboucher sur une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Or, les personnels retraités ont le sentiment d'avoir été, en grande partie, tenus à l'écart de la réforme. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées afin de répondre aux légitimes aspirations des retraités des PTT.

*Réponse.* - Le reclassement, qui constitue la première partie du volet social de la réforme des PTT a été effectué en deux étapes (1<sup>er</sup> janvier 1991 et 1<sup>er</sup> juillet 1992) et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation indiciaire, soit par des bonifications d'ancienneté destinées à améliorer la carrière administrative des actifs par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Conformément aux engagements pris, les mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité sont intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires et de la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférente. Selon cette jurisprudence, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. Pour les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, comme pour tous les autres fonctionnaires soumis au régime général des retraites, la liquidation des pensions de retraite relève exclusivement de la compétence du ministère du budget. Les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires des PTT qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il est difficile de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient intervenir dans le courant du premier trimestre de 1993.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

62963. - 19 octobre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application de l'accord sur la réforme des classifications du personnel des PTT du 9 juillet 1990 aux personnels retraités des PTT. Il lui rappelle que le volet social de cette réforme prévoit un reclassement indiciaire des différents personnels des postes et télécommunications applicable également sur le calcul des pensions de retraites des retraités en vertu de l'article L. 16 du code des pensions. Les actifs ont bénéficié, pour les corps concernés par ce reclassement, d'une majoration indiciaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992. Or les retraités bénéficiaires de ces mêmes dispositions n'ont pas ce jour constaté de modification de leur bulletin de pension. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce dossier afin de pouvoir rassurer les personnels retraités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

63204. - 26 octobre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les nombreuses réclamations des retraités des PTT à propos de la réforme des classifications, concrétisée par l'accord du 9 juillet 1990. Le volet social de cette réforme prévoit un reclassement indiciaire des différents personnels des postes et télécommunications, applicable également sur le calcul des pensions des retraités en vertu de l'article L. 16 du code des pensions. Alors que les personnels actifs ont bénéficié pour les corps concernés par ce reclassement d'une majoration indiciaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992, les retraités bénéficiaires de ces mêmes dispositions n'ont à ce jour pas constaté de modification de leur bulletin

de pension. Il lui demande en conséquence s'il entend faire procéder à cette mesure de reclassement en faveur des personnels retraités de son ministère.

*Réponse.* - Pour les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, comme pour tous les autres fonctionnaires soumis au régime général des retraites, la liquidation des pensions de retraite relève exclusivement de la compétence du ministère du budget. Les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient intervenir dans le courant du premier trimestre de 1993.

#### *Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)*

62978. - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur une question soulevée par l'un de ses administrés concernant le marché des équipements de réception satellite. En effet, sachant que la publicité pour du matériel non homologué est interdite et punissable, il lui demande pourquoi des sociétés de vente par correspondance peuvent encore proposer ce type de matériel.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'interroge sur le fait que des équipements de réception par satellite non homologués font l'objet de publicité de la part de sociétés de vente par correspondance alors que la publicité pour du matériel non homologué est interdite et punissable. La réglementation concernant la mise sur le marché des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public est prévue par l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications et prévoit que ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. L'article L. 39-3 du code des postes et télécommunications sanctionne, d'autre part, pénalement quiconque effectue ou fait effectuer de la publicité portant sur des équipements terminaux non agréés. L'application de cette disposition pénale suppose donc que la publicité porte sur un équipement devant faire l'objet d'un agrément. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de réception par satellite. En effet, d'après l'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 1992 fixant les procédures d'agrément simplifiées et de déclaration de certaines catégories qu'équipements terminaux, les équipements de réception par satellite sont soumis non à un agrément mais à une déclaration par leur fabricant ou leur fournisseur attestant de leur conformité aux exigences de la protection du spectre radioélectrique.

#### RECHERCHE ET ESPACE

#### *Recherche (politique et réglementation)*

60973. - 17 août 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur la date de la fête de la science. La fête de la science, le 13 juin dernier, a connu un réel succès. Pourtant, la date choisie n'apparaît pas la plus propice. Outre que ces manifestations se télescopent avec d'autres fêtes (musique, cinéma), le mois de juin est particulièrement chargé en manifestations locales de toutes sortes. En outre, cette période d'examens ne libère pas facilement

lycéens, étudiants ou enseignants pour s'impliquer dans cette initiative. Il lui demande si une autre date, soit à l'automne, soit au tout début du printemps, ne permettrait pas de donner encore plus d'ampleur à cette heureuse initiative, qu'il espère voir reconduite.

*Réponse.* - La science en fête s'est déroulée en 1992 les 12, 13 et 14 juin. Elle a connu un vif succès avec près de quatre millions de participants et une forte mobilisation de l'ensemble des partenaires : associations, organismes et laboratoires de recherche et des collectivités locales. Cette manifestation a permis de toucher près de 45 p. 100 de gens qui déclarent n'avoir jamais eu de contact avec les collectivités scientifiques. Elle concourt ainsi au meilleur dialogue entre science et citoyens. La date de la mi-juin a en effet parfois posé problème compte tenu de la proximité des examens et de l'occupation des enseignants pendant cette période. Cependant, ces derniers ne sont pas plus libres après la rentrée scolaire ainsi que des sondages l'ont fait apparaître. Pour ce qui concerne les jeunes, si les classes de 1<sup>re</sup>, de terminale et certains étudiants sont pris par les examens, juin est par contre une période de grande disponibilité pour bien des classes, notamment les primaires et une grande partie du secondaire. C'est aussi pour les collègues, les lycées et les écoles primaires le temps des fêtes : expositions et animation autour des PAE notamment. L'expérience de 1992 est en cela intéressante : certains lycées et collèges qui organisaient des portes ouvertes ont connu des records d'affluence et, dans de nombreuses petites communes (200 à 300 habitants), la science en fête organisée par les écoles est devenue la fête du village, inaugurée par le maire, en présence de personnalités et de la population. La période de juin est, enfin, une bonne saison pour l'organisation de manifestations en plein air qui ont fait, par leur côté festif et inattendu, le succès de la science en fête : villages des sciences sous tente en milieu urbain ou rural, science dans la rue, ateliers installés dans la cour des écoles, musique et théâtre sur les places ou nuits d'observation du ciel, etc. L'automne est aussi par ailleurs bien occupé par les manifestations du ministère de la culture : fureur de lire, musées en tête, etc. C'est pourquoi, pour 1993, il a été décidé de renouveler la manifestation en avançant les dates d'une semaine aux 4, 5 et 6 juin, afin de permettre aux élèves des classes de terminale d'y assister.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (recherche et espace : personnel)*

61959. - 21 septembre 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur la légitime anxiété du personnel des catégories B et C de son ministère concernant l'application du protocole Durafour. Il lui demande pour quelles raisons les mesures adoptées dans ce protocole ne sont pas encore mises en œuvre et à quelle date elles le seront.

*Réponse.* - Le ministre de la recherche et de l'espace tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne la transposition des mesures du protocole de rénovation de la grille de la fonction publique en date du 9 février 1990 aux personnels de catégories C et B des établissements publics scientifiques et technologiques. S'agissant des personnels de catégorie C, la mise en œuvre des mesures est actuellement en cours dans les établissements par application du décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992 (*Journal officiel* du 6 octobre 1992) modifiant le décret cadre du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. S'agissant des personnels de catégorie B, il est à noter qu'est déjà intervenu le relèvement des débuts de carrières des corps de techniciens de la recherche et des secrétaires d'administration de la recherche par application des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1991 (*Journal officiel* du 17 mai 1991) modifiant l'arrêté du 29 mars 1984 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. L'ouverture du nouveau troisième grade et la fusion de deux premiers grades actuels interviendront respectivement à partir de 1994 et de 1995.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Politiques communautaires (santé publique)*

51281. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre délégué à la santé** à propos de l'organisation de la transfusion sanguine en France. La législation française du don du sang s'appuie sur trois principes définis en 1952 qui sont le bénévolat des donneurs volontaires, l'anonymat vis-à-vis des receveurs, et le non-profit des organismes collecteurs et utilisateurs. Les centres de transfusions, organisés en associations à but non lucratif ou intégrés en milieux hospitaliers, détiennent seuls l'autorisation de manipuler les produits collectés. En n'interdisant pas la rémunération des dons et la commercialisation des produits sanguins, la directive européenne du 14 juin 1989, qui s'appliquerait en France, contribuerait à une remise en cause du système national. L'imminence de l'ouverture des frontières européennes, le scandale de la contamination du sang dans notre pays, appellent une prise de position ferme du Gouvernement sur la législation en matière de don du sang. Il demande que des mesures soient prises pour le maintien de la législation française.

*Réponse.* - Les principes éthiques qui caractérisent le dispositif transfusionnel français - à savoir le bénévolat, l'anonymat et la gratuité du don de sang - ont été pleinement réaffirmés par le ministre de la santé et de l'action humanitaire à l'occasion de la présentation de la réforme de la transfusion sanguine devant la presse, le 27 mai 1992. Ces principes auxquels la France n'entend pas déroger, ont été reconnus et encouragés par la directive du 14 juin 1989 en vue de parvenir à l'autosuffisance au sein de la Communauté. Cette directive est de nature à apporter des garanties supplémentaires de sécurité en soumettant les produits stables aux procédures de fabrication et de contrôle prévus pour les médicaments. Elle n'implique nullement que les États membres attachés aux principes du bénévolat et du non-profit des organismes de collecte doivent y renoncer. Le Gouvernement français va soumettre au Parlement à la session d'automne un projet de loi visant notamment à introduire la directive en droit interne. Ce texte maintiendra les principes auxquels la France est attachée. Sans pouvoir imposer les principes éthiques qui régissent son dispositif de transfusion sanguine, la France entend les faire prévaloir auprès des États membres qui ne les respectent pas actuellement. En ce sens, les produits issus du sang et du plasma ou de ses dérivés importés sur le territoire français devront impérativement obéir à ces règles ; dans le cas contraire leur utilisation devrait être proscrite, sauf si aucun produit équivalent n'est disponible pour les portraits en France.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)*

59533. - 6 juillet 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude de l'équipe du laboratoire de biologie de la reproduction et du développement du CHU de Bicêtre (94), concernant l'avenir de cette structure. Constitué depuis vingt ans, inséré dans un réseau hospitalier exceptionnel, ce laboratoire a permis de nombreuses avancées en matière de procréation médicale assistée. Il développe également une activité basée sur le diagnostic de la stérilité masculine. La direction stratégique de l'Assistance publique a décidé que ce type de service devait être lié à l'existence d'une maternité. Or, si actuellement le CHU de Bicêtre ne comporte pas de maternité, il existe un projet sérieux en permettant l'implantation. L'arrêt des activités de ce laboratoire unique en Val-de-Marne serait particulièrement préjudiciable aux exigences de santé publique des habitants de ce département. Il lui demande donc d'examiner ce problème et de faciliter le maintien à Bicêtre de ce laboratoire.

*Réponse.* - L'abandon du projet de construction d'une maternité au sein de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre, a conduit l'AP-HP à envisager une réorganisation des activités du laboratoire de biologie de la reproduction et du développement de cet hôpital pour répondre au mieux aux besoins des malades et des personnels. La partie biologie liée à l'endocrinologie et à l'urologie sera maintenue à Bicêtre. En revanche, pour améliorer les relations fonctionnelles avec les services cliniques, la partie FIV-PMA d'une part et la partie cytogénétique d'autre part seront transférées vers d'autres établissements de l'AP-HP, cela afin de répondre au mieux aux exigences de santé publique des malades. La direction de l'AP-HP, très consciente de la valeur de ce laboratoire et de ses personnels, porte une attention très particulière à l'étude de ce dossier et lors des transferts, toutes les situations individuelles des personnes seront prises en compte.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

59871. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'application de l'arrêté du 30 mai 1992 relatif aux conditions de fonctionnement des centres de formation en soins infirmiers. Au titre III du nouvel arrêté, l'article 5 prévoit que « les surveillants participant à la formation des étudiants dans les centres de formation doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique ». L'article prévoit qu'ils doivent être titulaires d'un des certificats d'aptitude aux fonctions d'encadrement infirmier. Dans l'hypothèse où une sage-femme titulaire du diplôme d'Etat a été détachée dans un poste de monitrice d'un centre de formation depuis plusieurs années, a suivi des périodes de formation permanente mais n'a pas le certificat aux fonctions d'encadrement, est-il possible de considérer, eu égard à l'expérience réelle acquise, aux grandes compétences professionnelles dont elle fait preuve, qu'elle peut continuer à exercer ses fonctions dans un poste de formatrice, étant acquis qu'elle donne parfaitement satisfaction à la direction du centre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles applicables en l'espèce et de lui faire part, le cas échéant, des mesures qu'il compte prendre pour assurer une transition, qui puissent garantir la situation des personnels en poste ayant une expérience et une compétence professionnelles reconnues.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les surveillants participant à la formation des étudiants dans les instituts de formation en soins infirmiers doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier et du certificat cadre infirmier, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers. Cette exigence était déjà prévue par la réglementation antérieure. Elle est justifiée par la nécessité pour ces personnels de maîtriser parfaitement l'enseignement des soins infirmiers, acquis au cours de la formation cadre infirmier. Il convient donc que la personne citée par l'honorable parlementaire suive la formation cadre infirmier pour pouvoir continuer à enseigner dans un institut de formation en soins infirmiers. Il convient toutefois de préciser qu'un groupe de travail sur la formation cadre se mettra en place en 1993. A cette occasion, dans le cadre de la nouvelle réglementation, il pourrait éventuellement être envisagé de valider d'autres formations, dès lors qu'elles auraient été reconnues de niveau équivalent à la formation cadre infirmier.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

61223. - 24 août 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés actuelles pouvant mettre en péril les services des soins à domicile des personnes âgées. Le recrutement de personnel titulaire ou de remplacement de longue durée des aides soignantes diplômées possédant nécessairement le CAFAS est de plus en plus malaisé. Les causes sont diverses. En voici une liste qui est loin d'être exhaustive : précarité du poste à temps partiel octroyé par la DDASS, salaire garantissant difficilement le pouvoir d'achat, obligation de véhicule personnel remboursé sur la base de 1,50 franc par kilomètre, nombre trop faible d'élèves sortant des écoles par rapport à la demande. A ces difficultés s'ajoutent celles liées au recrutement de personnel de remplacement de courte durée. Jusqu'à présent, ce personnel provenait des écoles d'infirmières. Durant les congés scolaires, de nombreux élèves, ayant l'équivalence du CAFAS, en fin de première année d'études, n'hésitaient pas à travailler au sein de services de soins à domicile, trouvant ainsi une expérience professionnelle valorisante et une aide financière non négligeable pour des étudiants. Or il semble qu'un projet de loi supprimerait l'équivalence CAFAS, en liaison avec la réforme de l'enseignement dans les écoles d'infirmières. Enfin, la DDASS tendrait à réduire le budget d'heures de remplacement alors même que le nombre de personnes âgées soignées augmenterait. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation inquiétante. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des mesures ont été prises, depuis quelques années, pour assurer la formation d'élèves aides-soignants appelés à exercer leurs fonctions dans des structures extra-hospitalières. Ainsi, depuis 1988, les centres hospitaliers peuvent accueillir des élèves externes titulaires des titres requis par l'arrêté du 25 mai 1971 modifié, en fonction de leur capacité de formation. De plus, plusieurs lycées professionnels ont été agréés, à titre expérimental, pour dispenser la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions

d'aide-soignant. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que de nouveaux centres de formation soient agréés par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales dès lors que les besoins régionaux le justifient et que les demandes d'agrément déposées répondent aux exigences pédagogiques prévues par la réglementation de cette formation. Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la disposition de l'arrêté du 25 mai 1971 modifié permettant la délivrance par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant aux élèves infirmiers et infirmiers de secteur psychiatrique à la double condition d'avoir réussi l'examen de passage en deuxième année et d'avoir abandonné leurs études mériterait d'être reconsidérée du fait de la suppression de cet examen de passage. Aucun projet modifiant cet arrêté n'a toutefois encore été élaboré. Il serait en effet prématuré d'envisager une telle modification réglementaire tant que le groupe de travail mis en place par la direction générale de la santé et chargé de réfléchir sur la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture n'a pas remis ses conclusions, la question des conditions de délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant relevant d'une réflexion globale sur l'avenir de la formation des aides-soignants.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**61492.** - 7 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser l'état actuel de publication des travaux de la « mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie », mission annoncée en décembre 1990 et dont les résultats sont attendus. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - En décembre 1990, le docteur Henri Delbecq, chef de service de médecine interne au centre hospitalier de Dunkerque, a été chargé d'une mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie. Ce travail est actuellement en cours d'élaboration ; il concerne l'enseignement et la formation des professionnels de santé, en particulier en matière de soulagement de la douleur physique, l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge aussi bien à domicile qu'à l'hôpital des malades en fin de vie et de leurs familles, et l'évaluation des moyens humains et matériels et des implantations d'unités de soins palliatifs nécessaires. Le docteur Delbecq fera part de ses conclusions dans les prochaines semaines.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**61915.** - 21 septembre 1992. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** si les années d'études en école d'infirmières d'Etat, dans le cas de non-obtention du diplôme final, peuvent être assimilées à des périodes de stages et permettre ainsi aux infirmières psychiatriques de solliciter l'équivalence pour l'obtention du diplôme d'infirmière DE selon les dispositions prévues par le décret du 30 mars 1992.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ne prévoit aucune dispense des trois mois de stage qu'il institue en faveur des personnes concernées, pour quelque motif que ce soit. Il convient d'ajouter que les stages effectués au cours de la formation d'infirmière diplômée d'Etat représentent une période d'apprentissage et sont donc d'une nature complètement différente des stages prévus par l'arrêté du 30 mars 1992 précité qui sont destinés à permettre aux infirmiers de secteur psychiatrique concernés d'actualiser leurs connaissances dans le domaine des soins généraux.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**63077.** - 19 octobre 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des psychologues du milieu hospitalier dont le statut est régi par le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991. En effet, dans la liste des diplômes retenus pour leur qualification (Bac + 5), le diplôme de psychologie pratique, délivré jusqu'à la fin des années 1970, a disparu. Cette exclusion risquant d'entraîner de graves conséquences pour les titulaires changeant

d'employeurs, il lui demande de bien vouloir envisager la réintégration de ce diplôme dans la liste retenue dans le décret précité.

*Réponse.* - Le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexé au protocole, à l'indice brut 966. Enfin, ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-882 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture. En outre, le deuxième texte d'application de la loi susmentionnée, soit le décret n° 90-259 du 22 mars 1990, a prévu pour les personnes non titulaires des diplômes cités dans le décret n° 90-255 la possibilité de déposer devant le préfet de région une demande pour pouvoir faire usage du titre de psychologue ; cette autorisation peut être accordée après avis d'une commission régionale. Le texte modifiant la composition de ces commissions sera publié prochainement.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**63209.** - 26 octobre 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les risques que peut entraîner l'utilisation de tranquillisants et de somnifères. Les Français sont en effet de grands consommateurs de ces médicaments. Or, il semble que les dangers d'une utilisation de ces produits pour les conducteurs de véhicules ne soient pas suffisamment exposés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**63354.** - 26 octobre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les dangers potentiels que recèle pour la conduite automobile la consommation de tranquillisants et de somnifères. La France détient le triste record du monde de la consommation de ces produits qui, on le sait, affecte de façon inquiétante la vigilance au volant. Les antidépresseurs, somnifères et tranquillisants, mais aussi d'autres médicaments d'allure plus anodine et de consommation courante (analgésiques, antitussifs, anti-inflammatoires, antinauséeux...) ont des effets secondaires tels que la somnolence, la baisse d'attention et de rapidité des réflexes, très souvent insoupçonnés. Or la baisse de vigilance constitue la première cause d'accidents mortels sur autoroute (26 p. 100 en 1991). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de prendre des dispositions permettant de mentionner de façon plus claire les risques encourus, en les indiquant, par exemple, non seulement sur la notice mais aussi sur la boîte du médicament en gros caractères.

*Réponse.* - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que la réévaluation des indications des psychotropes (benzodiazépines et barbituriques) ainsi que la modification de l'information médicale et publique correspondante ont fait l'objet d'un examen par les commissions consultatives auprès de la direction de la pharmacie et du médicament. Les informations apportées par le dictionnaire de spécialités Vidal au corps médical aux rubriques relatives à la conduite de véhicules et aux interactions médicamenteuses ont été revues. De même, les notices des psychotropes font apparaître la mise en garde suivante : « les risques de somnolence, de diminution des réflexes, peuvent rendre dangereuse la conduite automobile ou l'utilisation des machines ». Enfin, le problème de l'association à l'alcool et aux autres médicaments a été clairement indiqué. L'opportunité de l'utilisation d'un pictogramme porté sur toutes boîtes sera également soumise à la réflexion des différentes instances consultatives car l'établissement d'un tel symbole graphique, s'il a l'avantage de frapper l'attention du malade, comporte également le risque d'être compris de manière simpliste

comme une interdiction, avec des conséquences médico-légales pouvant être disproportionnées avec le niveau de risque réellement établi.

## TOURISME

### *Tourisme et loisirs (tourisme rural)*

**58066.** - 25 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les difficultés que rencontre le développement du tourisme en milieu rural. Sur le plan social il existe en effet des disparités entre propriétaires agricoles et autres ruraux. Le montant des cotisations sociales prélevé sur les revenus du tourisme rural n'est pas le même dans l'un et l'autre cas. Il lui demande s'il envisage pour faciliter ce type d'activité chez les agriculteurs une harmonisation des charges sociales.

**Réponse.** - Le développement de l'essentiel de la part marchande du tourisme rural repose sur les meublés, et, autour d'eux, sur la constitution d'une offre variée d'activités et de services. Aujourd'hui, la réglementation applicable aux meublés n'est pas uniforme. Elle varie suivant que les meublés sont ou non classés, que leurs propriétaires sont agriculteurs ou ne le sont pas, sont en activités ou à la retraite. Ainsi, les propriétaires agriculteurs sont assujettis au versement de cotisations sociales pour leurs activités touristiques à la ferme. Toutefois, la loi complémentaire d'adaptation agricole du 23 janvier 1990 (article 67) assimile les activités touristiques à la ferme à des activités agricoles, et les agriculteurs pratiquant de telles activités sont affiliés et cotisent au seul régime agricole pour l'ensemble de leurs activités. Les cotisations sociales, calculées avant la loi susvisée uniquement sur la base du revenu cadastral, le sont désormais à la fois sur cette base et sur celle du revenu professionnel tiré du revenu imposable, l'objectif étant, en dix ans, de substituer à l'assiette du revenu cadastral l'assiette du revenu professionnel. Ces nouvelles dispositions applicables aux agriculteurs constituent une première amélioration de leur statut. Elles doivent cependant être complétées par d'autres mesures, notamment d'harmonisation avec les régimes sociaux applicables aux loueurs de meublés et de gîtes ruraux appartenant à des non agriculteurs. Ces mesures font actuellement l'objet d'études dans un cadre interministériel.

### *Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

**61412.** - 7 septembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les difficultés que rencontrent les professionnels du tourisme aujourd'hui. Les barrages routiers et ferroviaires sur les grands axes de communication durant tout le début du mois de juillet ont en effet porté un grave préjudice aux professions du tourisme. Or déjà la saison touristique 1991, notamment sur la Côte d'Azur, avait été durement affectée par la crise du Golfe. En dépit de déclarations rassurantes concernant le bilan du tourisme français en 1991, les professionnels de ce secteur attendent toujours une reprise de leur activité. Aucune mesure de report de paiement, de prêts, d'allègement des charges ou d'indemnisation n'a cependant été prévue par le Gouvernement pour faire face à cette crise. Ces dispositions permettraient, dans bien des cas, de sauver de nombreuses entreprises et donc d'éviter un nouvel accroissement du chômage. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager dans les plus brefs délais des mesures de solidarité nationale à l'égard de ces professions en envisageant la mise en place d'un véritable plan de soutien pour les entreprises touristiques en difficulté.

**Réponse.** - A la suite de la grève des transporteurs routiers, le Gouvernement a décidé dès la mi-juillet de mettre en œuvre un dispositif spécifique prenant en compte le caractère exceptionnel des difficultés rencontrées par les entreprises, notamment par celles du secteur du tourisme. Ce dispositif a fait l'objet d'une circulaire du ministre du budget adressée aux trésoriers payeurs généraux et d'une circulaire conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre du budget, adressée aux préfets de département. La circulaire du ministre du budget prévoit d'accorder des remises des pénalités de retard lorsque les entreprises justifient des difficultés auxquelles elles sont confrontées qui ne leur permettent pas d'acquitter leurs dettes fiscales ou sociales aux échéances légales. La circulaire conjointe adressée aux préfets de département prévoit qu'à titre exceptionnel, et dans les cas où la pérennité de l'entreprise est directement menacée, le

comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pourra décider de l'octroi d'avances de trésorerie. Elle contient par ailleurs des dispositions qui élargissent le bénéfice des mesures contenues dans une circulaire du 26 mars 1992 relative aux modalités d'intervention des CODEFI et des comités régionaux de restructuration industrielle (CORRI) en matière de restructuration industrielle aux entreprises du secteur du tourisme. Ces dernières pourront, si elles en remplissent les conditions, bénéficier d'aides sous forme de prêts ordinaires ou participatifs sur fonds du FDES dans la limite maximale de 500 000 F par entreprise. Indépendamment de ces mesures exceptionnelles, le Gouvernement a engagé depuis le début de l'année un vaste plan de soutien à l'hôtellerie indépendante et familiale qui vise à aider à la rénovation de 5 000 établissements dans un délai de cinq ans. La mise en œuvre de ce plan, pour lequel le ministère du tourisme aura consacré, en 1992, vingt millions de francs, est relayée dans les régions et les départements par la mise en place ou l'augmentation des aides directes à l'investissement dans ce secteur.

### *Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

**62435.** - 5 octobre 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions d'application des dispositions du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 qui limitent la pratique du camping et du caravaning sur terrains non aménagés en zone littorale. Le texte susvisé fixe cette limite à six abris et vingt personnes par unité foncière sans qu'il soit tenu compte de la superficie de ladite unité foncière. Il en résulte une concentration de population sur des parcelles réduites qui nuit au respect des règles de salubrité et d'hygiène exigées sur les terrains aménagés. Il lui demande si des mesures sont envisageables, telles qu'un nombre d'abris ou de personnes en fonction de la superficie de la parcelle ou toute autre solution susceptible de limiter ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.*

### *Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

**62436.** - 5 octobre 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'application du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 fixant pour les campings non aménagés en zone littorale le seuil à six abris et à vingt personnes par unité foncière quelle que soit la superficie de la parcelle. Ces seuils imposés occasionnent de plus en plus de problèmes liés à l'hygiène, à la salubrité ou à la sécurité en raison de la concentration trop importante de la population. Il en résulte que les riverains de ces campings non aménagés se plaignent fréquemment de nuisances occasionnées. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun que des décisions soient prises pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.*

### *Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

**62457.** - 5 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'application du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 relatif au camping et au stationnement des caravanes. Ces dispositions réglementaires prévoient, aux termes de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, l'obligation d'une autorisation préalable pour l'aménagement de terrain de camping lorsqu'une parcelle reçoit, soit plus de vingt campeurs sous tentes, soit plus de six tentes ou caravanes à la fois. Toutefois, ce décret ne tient absolument pas compte de la superficie des parcelles considérées. Il en résulte une concentration de population sur des parcelles réduites, notamment autour d'exploitations agricoles, ceci au mépris de toutes les règles de salubrité et de sécurité exigées par ailleurs des exploitants de terrains aménagés. Elle lui demande s'il entend procéder à une révision de ce décret afin de fixer une superficie minimum aux terrains de camping non aménagés dans le but de préserver les paysages de nombre de nos communes, côtières notamment.

**Réponse.** - En application de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain ou celui qui en a la jouissance a la possibilité d'accueillir de manière habituelle, soit six tentes ou caravanes à la fois, soit vingt campeurs sous tentes, sans avoir à demander une autorisation d'aménagement préalable. Cette disposition qui présente un intérêt économique et touristique certain dans le cadre du camping à la ferme, favorise aussi

l'augmentation de la capacité des hébergements de plein air pendant les périodes de haute fréquentation touristique, notamment sur le littoral, ce qui peut engendrer des difficultés dues à une trop forte concentration de population sur des parcelles réduites et dans des zones particulièrement sensibles. La mise à la disposition des campeurs, de manière habituelle, des terrains ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie (art. 443-6-4). Celle-ci mentionne les dispositions prévues pour l'entretien du terrain dont le fonctionnement peut être soumis à des conditions particulières. Il appartient en conséquence aux élus, qui reçoivent les déclarations, d'imposer à l'exploitant des mesures de nature à éviter des concentrations excessives susceptibles de nuire à un fonctionnement satisfaisant au regard de l'hygiène ou de la sécurité. Il leur appartient également de prendre les sanctions nécessaires en cas d'infractions. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que le ministère du tourisme n'est pas opposé à une modification de ce dispositif réglementaire dans le sens indiqué. Il en saisit le ministère de l'équipement, du logement et des transports à qui il appartient de réglementer les formes particulières d'utilisation du sol.

## TRAVAIL, EMPLOI ET. FORMATION PROFESSIONNELLE

### Associations (personnel)

7886. - 9 janvier 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si la convention collective SNAECOS (Syndicat national des associations employeurs de personnel aux services des centres sociaux et socioculturels) est applicable à une association à but non lucratif type 1901 ayant pour but l'insertion des populations immigrées et qui emploie une personne sous contrat à durée indéterminée.

### Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60447. - 27 juillet 1992. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or, il lui rappelle que sa question écrite n° 7886 en date du 9 janvier 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Réponse.* - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle indique à l'honorable parlementaire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que la convention collective nationale des centres sociaux et socioculturels signée le 4 juin 1983 et étendue par arrêté du 22 janvier 1987 est applicable à une association à but non lucratif régie par la loi de 1901 et ayant pour but l'insertion des populations immigrées si cette dernière a reçu l'agrément de la caisse d'allocations familiales. Dans l'hypothèse inverse, l'association en cause entre dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle signée le 28 juin 1988 et étendue par arrêté du 10 janvier 1989.

### Sidérurgie (établissements)

38387. - 28 janvier 1991. - M. André Lajoinie alerte M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nombreuses atteintes au droit syndical dans le groupe Usinor-Sacilor. Le syndicat CGT étant particulièrement

touché. Les pratiques de la direction de ce groupe prennent des formes différentes qui vont de l'isolement à l'exclusion des militants. Profitant des suppressions d'emplois, les élus du personnel mandatés et syndiqués sont les premiers visés comme à la Sollac-Florange (produits plats), à Unimétal (produits longs), Lorfonte (hauts fourneaux) ou encore Ascométal. Ces travailleurs connus et estimés de leurs collègues de travail ne font l'objet d'aucune proposition de réintégration dans les unités opérationnelles, quant aux autres, ils se retrouvent « versés » dans la Division Unimétal Conversion sans aucun avenir. Le grand « tort » de ces responsables syndicaux aux yeux de la direction étant de s'être opposés aux plans de casse et d'abandon national de la sidérurgie française. C'est ainsi qu'Usinor-Sacilor a dépensé 7 milliards de francs en 1989 pour la spéculation aux investissements et aux rachats d'entreprises à l'étranger. Dans le même temps, 20 000 nouvelles suppressions d'emplois sont programmées alors que la sidérurgie française nationalisée a de l'avenir. Concernant ces militants dûment mandatés ou élus, le traitement de leur sort ne peut être différent de celui des autres salariés, et la représentativité de chaque organisation syndicale doit être respectée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre auprès de la direction du groupe nationalisé Usinor-Sacilor afin que des décisions interviennent pour faire respecter le code du travail et les droits des salariés et de leurs élus.

*Réponse.* - Le groupe Usinor-Sacilor a effectivement procédé à des restructurations motivées à la fois par des problèmes économiques et par la volonté d'améliorer sa compétitivité sur le plan international. Des difficultés éventuelles dans les conditions d'exercice du droit syndical dans différents établissements dépendant de ce groupe ont fait l'objet par mes services d'une enquête approfondie sur chacune des situations évoquées. Les précisions recueillies à l'issue de l'enquête effectuée auprès des établissements Sollac-Florange, Unimétal, Lorfonte et Ascométal n'ont pas permis de constater l'existence d'entraves au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, ni d'inégalité de traitement entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Aucune réclamation ni plainte des salariés concernés à propos d'éventuelles discriminations n'a notamment pu être constatée.

### Formation professionnelle (financement)

40565. - 18 mars 1991. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'évolution actuelle des orientations données par l'Etat dans le domaine du crédit formation individualisé, avec ses conséquences au plan local, notamment sur le fonctionnement des missions locales pour l'emploi et l'insertion de jeunes. Prenant l'exemple de la mission locale de Conflans-Sainte-Honorine, pour laquelle les services préfectoraux viennent d'indiquer que l'enveloppe budgétaire heure-stagiaire serait réduite de moitié pour l'année 1991 en ce qui concerne la zone de formation II du département des Yvelines, dont elle est la mission locale pilote, il lui rappelle que cette zone est reconnue comme particulièrement sensible, puisque comptant trois missions locales et deux communes classées « sites de développement social urbain » (Chanteloup-les-Vignes et Sartrouville). En outre, « l'enveloppe CFI » attribuée à ce département ne représente que 9 p. 100 des besoins de la région Ile-de-France : cette répartition, fondée sur des critères objectifs, ne semble pas non plus prendre en compte les particularismes locaux évoqués plus haut. Enfin, l'informatisation, d'ailleurs fort appréciable, de cette zone de formation nécessite une mise en place de moyens matériels et humains supplémentaires de la part des missions locales. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises, dans le cadre des nouvelles orientations données par le Président de la République et le Gouvernement en faveur notamment des banlieues dégradées, pour permettre aux missions locales de continuer à jouer leur rôle auprès des jeunes en difficulté et leur donner les moyens véritables de mettre en œuvre le crédit formation individualisé avec l'efficacité et le suivi que requièrent son aboutissement et sa réussite.

*Réponse.* - La dotation en heures stagiaires d'action de formation alternée dans le cadre du CFI sur la zone II d'Ile-de-France a été de 225 000 heures en 1991 contre 215 000 heures en 1990, ce qui indique une progression sensible et non une diminution. La répartition des heures stagiaires est réalisée en fonction du nombre de demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans sur la zone considérée. Un discriminant positif est appliqué sur les sites de développement social urbain, afin de prendre en compte leurs besoins particuliers. Des moyens supplémentaires ont été affectés en 1991 pour accroître les moyens en personnel dans les missions

locales des quartiers prioritaires, notamment pour l'attribution de postes gagés. En 1992 pour l'ensemble du territoire 11 MF sont consacrés à l'aménagement du réseau d'accueil et l'Etat engage un programme de formation en direction des directeurs et des personnels des missions locales et PAIO, pour un montant de 1,172 MF.

#### *Apprentissage (politique et réglementation)*

42273. - 22 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la forte pénurie de main-d'œuvre qualifiée. En effet, le secteur artisanal est dans la quasi-impossibilité non seulement de se développer, mais encore de former sa relève. Une des causes de ce phénomène réside dans la systématisation de la politique qui vise à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau IV et qui prive ainsi le secteur artisanal de nombreux jeunes susceptibles d'entrer en apprentissage en vue d'exercer un métier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour harmoniser avec la réalité des besoins de qualification des entreprises artisanales l'objectif de ces 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau IV.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés de recrutement, par la voie de l'apprentissage, dans le secteur de l'artisanat. Le Gouvernement a arrêté le 26 février dernier un plan de développement de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire, concerté avec l'ensemble des partenaires. Ce projet ambitieux, qui vise à permettre à tous les jeunes d'une même classe d'âge d'acquérir une qualification et en premier lieu de niveau V, comporte quatre volets : des contrats d'objectifs sur le développement à moyen terme de l'alternance sous statut scolaire et de l'apprentissage, qui pourront être conclus entre l'Etat, les régions et les organisations professionnelles ainsi que les organismes consulaires qui pourront y être associés ; des mesures concernant l'alternance sous statut scolaire, que le ministère de l'éducation nationale a prises ces dernières semaines. La loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels constitue un élément important de ce dispositif ; la loi du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage dont les principales dispositions portent sur l'amélioration de la situation des apprentis, le renforcement de la responsabilité de l'entreprise et la modernisation de la procédure d'agrément, le rôle des partenaires sociaux et l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public ; une mesure fiscale d'incitation aux entreprises, le crédit d'impôt apprentissage, inscrite dans le projet de loi de finances pour 1993. Il intéressera l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille, qui ont consenti un effort supplémentaire d'accueil d'apprentis depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1992. Son assiette forfaitaire est de 15 000 francs, elle est augmentée de 40 p. 100 pour les entreprises employant moins de cinquante salariés, ce qui favorisera le développement de l'apprentissage dans les petites entreprises. Le taux du crédit d'impôt est de 25 p. 100. Le souci du Gouvernement a été d'établir un système simple qui valorise l'investissement des entreprises qui s'engagent le plus dans la formation des jeunes. Le crédit d'impôt se cumule dans les entreprises employant moins de dix salariés avec le versement de l'indemnité du fonds national interprofessionnel de compensation (FNIC) dont le Gouvernement souhaite une revalorisation, et les possibilités d'imputation directe sur la taxe d'apprentissage de certaines dépenses liées à l'accueil des apprentis. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à orienter davantage de jeunes vers l'apprentissage et répondre ainsi aux besoins de qualification des entreprises artisanales.

#### *Formation professionnelle (financement : Isère)*

46301. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent certains candidats engagés, par la voie de la formation continue, dans une formation d'ingénieur, dont le financement devrait pouvoir être assuré par le fonds de gestion du congé individuel de formation (Fongecif). Il se trouve en effet que la section Isère du Fongecif Rhône-Alpes, pour ce qui concerne les formations d'une durée supérieure à un an (BTS, DUT, formation d'ingénieurs), n'a pu retenir en juin 1991 que 30 p. 100 des dossiers présentés, cela pour des raisons budgétaires. C'est pourquoi, se basant sur la déclaration de politique générale de M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 22 mai 1991, exprimant le désir de voir doubler le nombre d'ingénieurs formés d'ici à 1993, il lui demande les mesures

qu'elle compte prendre pour que le Fongecif dispose enfin des moyens suffisants, et que soient ainsi évitées les situations dramatiques évoquées ci-dessus.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation difficile des candidats à un diplôme d'ingénieur par la formation continue, non retenus par le Fongecif Rhône-Alpes. Il demande les mesures envisagées pour que le Fongecif dispose des moyens suffisants pour répondre à de telles demandes. Ces questions appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 (art. L. 951-1, premier alinéa, du code du travail) porte de 0,1 p. 100 à 0,15 p. 100 la part de l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue affectée au versement à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation (Opacif). Cette augmentation de 50 p. 100 devrait faciliter la prise en charge des besoins jusqu'alors mal satisfaits ; 2<sup>o</sup> en 1991, l'Etat a versé 90,126 MF aux Opacif pour les formations d'ingénieurs, soit 15 p. 100 des versements effectués par l'Etat au profit des Opacif au cours du même exercice. A cet égard, il convient de rappeler que les ingénieurs et cadres supérieurs représentent 12,8 p. 100 des salariés des entreprises concernées par l'obligation légale (source statistique Cereq, décembre 1991) ; 3<sup>o</sup> la loi (art. L. 931-8.2 et R. 931-20 à 22 du code du travail) prévoit les conditions dans lesquelles les Opacif peuvent définir des priorités par public et par type de formation lorsque toutes les demandes ne peuvent être satisfaites en même temps. Les partenaires sociaux, administrateurs des Fongecif, ne relèvent pas de la tutelle de l'Etat et il apparaît que le Fongecif Rhône-Alpes n'a pas outrepassé ses droits dans le cas évoqué par la question visée ci-dessus.

#### *Formation professionnelle (politique et réglementation)*

49272. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des personnes engagées dans une formation ESEU (examen spécial d'entrée à l'université). Les dates de cet examen étant décalées par rapport à celles des inscriptions aux stages de formation professionnelle, il en résulte une période de plus de 8 mois sans possibilité de poursuivre des études dans le cursus envisagé au départ. Les candidats ayant réussi l'examen se trouvent donc dans une situation difficile et cela risque d'entraîner le découragement vis-à-vis de ce type de reclassement qui, pourtant, nécessite ténacité et volonté de leur part. Il souhaite donc savoir quelles mesures intermédiaires on pourrait envisager en faveur des candidats ayant réussi cet examen d'ESEU.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les candidats ayant réussi l'examen spécial d'entrée à l'université (ESEU) lors de leur inscription à des stages de formation professionnelle, difficultés provenant du décalage qui peut exister entre la date de cet examen et le début du stage de formation visé. Il n'est pas dans les compétences du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de réduire cet intervalle, le calendrier d'organisation des stages de formation professionnelle ne faisant l'objet d'aucune réglementation et étant laissé totalement à l'initiative de l'organisme de formation. Il importe donc que les intéressés intègrent dès le début ces aspects de calendrier dans la construction de leur projet de formation. En ce qui concerne leur statut dans l'intervalle entre la réussite à l'examen et l'entrée en formation, ils peuvent s'appuyer sur l'ensemble des dispositifs correspondant à leur statut à la date de leur succès à l'ESEU.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : administration centrale)*

53244. - 27 janvier 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences néfastes d'une délocalisation du service des études et de la statistique. Cette délocalisation ne répond en effet à aucun des problèmes posés et est lourde de conséquences pour l'avenir du SES. D'abord pour ses 125 agents et leurs familles qui se voient contraints de fait de se soumettre à cette mesure sans aucune concertation ; ensuite pour les missions de ce service : le rôle d'étude et d'information du SES est nécessaire aux directions opérationnelles, particulièrement à l'heure où la situation d'accroissement du chômage appelle une politique de

développement de l'emploi. La délocalisation de ce service laisse mal augurer de son avenir. En conséquence il lui demande de revenir sur cette décision.

*Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : administration centrale)*

53871. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** fait part à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de la vive désapprobation des personnels du service des études et de la statistique du ministère du travail concernant le projet de délocalisation de ce service. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure décidée sans aucune concertation, compte tenu des conséquences sociales désastreuses qu'elle ne manquerait pas de provoquer.

*Réponse.* - Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle informe l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de délocaliser le SES.

*Formation professionnelle (stages)*

56742. - 20 avril 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par des associations telles que l'association haut-savojarde Saleves-Rodnei pour accueillir en France des jeunes des pays de l'Est, en vue de stages de formation professionnelle. En effet, en l'état actuel du droit, il leur est impossible de recevoir temporairement des jeunes, en l'espèce d'origine roumaine, pour les former à certains métiers autrement que sous le statut de salariés étrangers avec un contrat minimum de trois mois et une rémunération obligatoire au SMIC mensuel (plus les charges), ce qui est tout à fait dissuasif pour tout « formateur » éventuel. Dès lors, il serait souhaitable que soit aménagé un statut particulier de stagiaires en formation temporaire, à l'instar de ce qu'ont fait nos voisins belges et suisses. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet afin que la coopération avec les pays de l'Est puisse atteindre à des résultats concrets.

*Réponse.* - En dehors du cas où ils relèvent d'accords internationaux, les étrangers qui veulent accéder en France métropolitaine aux stages de formation professionnelle donnant lieu au versement d'une rémunération sur fonds publics doivent être titulaires d'un titre de séjour en cours de validité et d'une autorisation de travail. Cela exclut les demandes de formation professionnelle résultant de conventions, prévoyant des échanges, conclus entre régions de différents pays et ne laisse en effet aux associations du genre de celle qui est désignée par l'honorable parlementaire que la possibilité de former en recherchant d'autres sources de financement. La solution consistant à rechercher pour ces personnes des stages rémunérés au SMIC plus charges sociales ne pourrait pas d'avantage être retenue en l'absence d'accord international spécifique entre la France et la Roumanie. Etant donné cependant les besoins exprimés par les régions et organismes intéressés, et le développement actuel de notre coopération, notamment avec les pays de l'Est, une réflexion est menée sur ce thème à la délégation à l'emploi du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Travail (travail à temps partiel)*

57355. - 4 mai 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il est exact que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attend toujours qu'on lui explique comment développer le travail à temps partiel autrement qu'en allégeant les cotisations sociales des entreprises. Ni le budget de l'Etat ni celui de la sécurité sociale ne peuvent absorber un effort financier supplémentaire, si l'on en croit certaines analyses (*Le Nouvel Economiste*, mars 1992). Pour développer le travail à temps partiel, ne serait-il pas convenable de modifier les conditions actuelles d'indemnisation des chômeurs de l'Assedic, conditions qui, tant s'en faut, ne

favorisent pas le travail à temps partiel. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* Répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif au développement du temps partiel (n° 514). Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre la politique d'incitation au temps partiel qui a fait l'objet d'une communication en conseil des ministres le 5 août 1992. Le projet de loi prévoit des dispositions en trois domaines : un abattement de cotisations sociales, l'incitation à la négociation en matière de temps partiel et à la réforme de la préretraite progressive. Ce projet de loi sera examiné par le Parlement au cours de la session d'automne.

*Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)*

58295. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le texte de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 concernant la lutte contre le travail clandestin, plusieurs remarques lui ayant été faites à ce sujet par la Fédération du bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais. La loi en question tend, en effet, essentiellement à l'accentuation du dispositif réprimant les infractions à la réglementation par une argumentation des contraintes administratives à l'embauche ainsi que des contrôles. Or, ces mesures paraissent, avant tout, punir les entreprises travaillant dans la légalité, car constituant pour elles des contraintes et des coûts supplémentaires. En effet, la plupart des entrepreneurs du bâtiment demeurent des personnes sérieuses et respectueuses de la législation en vigueur, même si la publicité faite à certaines pratiques isolées (et qui sont en réalité surtout le fait d'individus ou de petites équipes au profit d'une clientèle de particuliers ou de petites structures) ternit, malheureusement, l'image du secteur dans son ensemble. Il serait donc sans doute plus efficace et plus juste de recentrer l'action de l'administration vers des actions comme l'incitation fiscale et l'information grand public : valoriser le travail légal et démontrer l'intérêt qu'il comporte pour tous, démontrer les avantages du recours aux professionnels qualifiés pour assurer la qualité des travaux et la sécurité des hommes. Ainsi, de manière plus précise, une série de mesures ont été proposées par la Fédération : 1° réduire le taux de TVA pour les particuliers ayant recours aux entreprises « régulières » pour les travaux d'entretien ; 2° améliorer l'action et le contrôle de l'administration dans le cadre de l'application du code des marchés publics (contrôler la situation de toutes les entreprises candidates ou non, uniquement de l'entreprise titulaire du marché - améliorer la rapidité du contrôle et la coopération-information entre les différentes administrations, notamment de la sécurité sociale), de même que le contrôle « positif » ou juridictionnel ; 3° simplifier les règles administratives dont le nombre et la complexité peuvent conduire au recours au travail illégal ; 4° lever les incertitudes juridiques en matière de définition de la sous-traitance ; 5° simplifier encore une fois la réglementation relative aux documents et titres autorisant les étrangers à travailler : leur multiplicité rend le contrôle pour l'employeur souvent difficile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces propositions.

*Réponse.* - Comme l'honorable parlementaire le souligne justement, la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, concernant le renforcement de la lutte contre le travail clandestin, accentue le dispositif sanctionnant les infractions à la réglementation qui réprime le travail clandestin et l'introduction de main-d'œuvre étrangère. L'adoption de cette loi a été précédée de nombreuses consultations qui ont permis au Gouvernement de s'assurer de l'intérêt des principaux syndicats d'employeurs, en particulier dans le domaine du bâtiment et du génie civil, pour la mise en œuvre de nouvelles dispositions de nature à compléter efficacement le dispositif de lutte contre le travail clandestin. En effet, ces organisations ont relevé que leurs adhérents souffrent avant tout des distorsions de concurrence qui résultent du recours au travail clandestin, au détriment des employeurs respectueux des dispositions sociales et fiscales qui leur incombent, ainsi qu'au désavantage des institutions de protection sociale comme des salariés privés de leurs droits sociaux les plus élémentaires. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, rendu possible par la publication rapide des textes d'application et la mobilisation des agents de contrôle sur le terrain, a d'ores et déjà donné lieu à une très forte progression des infractions relevées à l'encontre d'employeurs dissimulant une partie ou la totalité de leur activité. L'expérimentation de la déclaration préalable à l'embauche prévue par la loi du 31 décembre 1991, conduit le Gouvernement

à proposer au Parlement sa généralisation progressive : cette mesure clarifiera la situation des employeurs et de leurs salariés et permettra à terme, de rationaliser les obligations administratives liées à l'embauche des salariés. Par ailleurs, la réflexion se poursuit au niveau international pour agir sur les différents leviers disponibles pour lutter contre le travail clandestin.

#### *Apprentissage (politique et réglementation)*

**58694.** - 8 juin 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question de l'apprentissage. Il lui demande quelle suite elle entend donner à la motion présentée par le bureau de la chambre régionale des métiers du Poitou-Charente attirant son attention sur le danger que représente les très nombreuses créations supplémentaires de CFA et demandant la réaffirmation des attributions des chambres des métiers en matière d'organisation de l'apprentissage, la création d'un crédit d'impôt pour toute entreprise ayant au moins un apprenti, la redéfinition du rôle et des attributions de l'inspection commissionnée à l'apprentissage, le développement de centres d'aide à la décision, la création d'observatoires régionaux, le maintien du brevet de maîtrise, une meilleure représentation du secteur des métiers dans les commissions paritaires consultatives.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le développement de l'apprentissage dans l'artisanat. Le secteur des métiers occupe, en matière d'apprentissage, une place essentielle puisque deux apprentis sur trois sont actuellement formés dans des entreprises de type artisanal. L'apprentissage a apporté la preuve de son efficacité en permettant aux jeunes qui y ont recours de s'insérer plus aisément dans le monde professionnel. Les chambres de métiers assurent au travers des centres de formation d'apprentis qu'elles gèrent la formation de plus de 80 000 apprentis et elles remplissent à cet égard une mission de service public éminente que le Gouvernement souhaite encourager pour en assurer le développement. L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs : c'est ce principe qu'affirme la loi du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle et qui ne remet nullement en cause les attributions et les prérogatives des chambres de métiers puisqu'au contraire ces dernières pourront être associées aux contrats d'objectifs signés entre l'Etat, les régions et les organisations professionnelles. Le rôle des chambres de métiers se trouve également renforcé dans la mesure où leur avis sera requis de manière systématique dans la procédure d'agrément pour les entreprises relevant de leur champ de compétence. Pour inciter les entreprises à accueillir davantage d'apprentis, une mesure fiscale, le crédit d'impôt apprentissage, est inscrite dans le projet de loi de finances pour 1993, actuellement soumis au Parlement. Le crédit d'impôt apprentissage intéressera l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille, qui ont consenti un effort supplémentaire d'accueil d'apprentis depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1992. Son assiette forfaitaire est de 15 000 francs, elle est augmentée de 40 p. 100 pour les entreprises employant moins de cinquante salariés, ce qui favorisera le développement de l'apprentissage dans les petites entreprises, notamment artisanales. Le taux du crédit d'impôt est de 25 p. 100. Le souci du Gouvernement a été d'établir un système simple d'usage qui valorise l'investissement des entreprises qui s'engagent le plus dans la formation des jeunes. Enfin, pour tenir compte du développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur, l'inspection de l'apprentissage pourra être assurée par les enseignants-chercheurs. Elle pourra également être exercée conjointement, en tant que de besoin, par d'autres fonctionnaires, commissionnés en raison de leurs compétences techniques, qui relèvent des ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés. L'Etat poursuit ainsi son effort pour développer l'apprentissage et les initiatives prises par les chambres de métiers continueront à être encouragées notamment dans le cadre des prochains contrats de plan Etat-région.

#### *Travail (travail saisonnier)*

**59030.** - 22 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sort des saisonniers, notamment au sein des stations de sports d'hiver. Ceux-ci, dont 76,5 p. 100 ont moins de trente ans et 48 p. 100 de moins de vingt-cinq ans, n'y rencontrent pour la plupart que des conditions de travail le plus souvent déplorables (durée excessive de la journée de travail alliée à une tension permanente, salaire minimal, logement

vétuste, etc.). L'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de faire valoir leurs légitimes revendications justifie une amélioration de leur statut, qui ne peut procéder que d'une évolution législative et réglementaire prenant en compte leurs préoccupations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des initiatives sont envisagées dans ce sens.

**Réponse.** - L'attention du Gouvernement a été attirée à de nombreuses reprises par les services de contrôle comme par les salariés sur la situation faite aux travailleurs saisonniers, que ce soit dans le cadre des stations de sports d'hiver ou dans celui des emplois estivaux recherchés par les jeunes. La réglementation en vigueur du travail précaire - contrats à durée déterminée et intérim -, actualisée par la loi du 12 juillet 1990, a donné lieu à un bilan d'application remis au Parlement au début de l'année 1992. Ces dispositions législatives ne paraissent pas devoir être modifiées car elles paraissent arrivées à un point d'équilibre jugé satisfaisant par les partenaires sociaux. Le Gouvernement a toutefois été amené à souligner l'importance qu'il attache au renforcement de l'activité des services de contrôle sur ce type d'emploi, dont le recours est strictement encadré par les textes. Ainsi, il a explicité les dispositions en vigueur dans sa circulaire n° 92-14 du 29 août 1992 élaborée à la lumière des dernières jurisprudences et diffusée largement, afin de donner un coup d'arrêt aux dérives qui ont pu être observées en matière de travail saisonnier.

#### *Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC)*

**59034.** - 22 juin 1992. - **M. Michel Charzat** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi auprès de plusieurs ASSEDIC, organismes privés chargés d'une mission de service public, pour faire valoir leurs droits à l'allocation de chômage. Que pourrait faire l'Etat pour inciter les services des ASSEDIC et de l'UNEDIC à améliorer les conditions d'accueil des intéressés, souvent médiocres : assurer une meilleure qualité de leur information ; leur apporter toutes les explications utiles dans le cas de rejet de leur dossier ? Par ailleurs, il souhaite savoir si elle est favorable à la proposition qui lui a déjà été formulée : il s'agit pour un demandeur d'emploi de lui accorder le droit de se faire accompagner par une personne de son choix lorsqu'il entreprend des démarches auprès de l'ASSEDIC.

**Réponse.** - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a eu à plusieurs reprises l'occasion de s'exprimer sur la question de l'accompagnement des chômeurs. Les demandeurs d'emploi se trouvent effectivement confrontés lorsqu'ils perdent leur emploi et qu'ils viennent s'inscrire à l'ANPE, à des difficultés et à une complexité auxquelles ils n'ont pas été préparés. La tâche du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est de lutter contre cette complexité et de faciliter au maximum les démarches administratives des demandeurs d'emploi, pour que chacun puisse faire valoir correctement ses droits, et pour que l'essentiel du temps et de l'énergie des demandeurs d'emploi soient consacrés à la recherche d'emploi, et non à des démarches administratives. Le Gouvernement est donc favorable à tout ce qui favorise l'accompagnement individuel des chômeurs ou peut y contribuer. Cela se pratique dans beaucoup d'endroits sans aucun problème et sans qu'il soit nécessaire par conséquent que la loi le prévoit expressément. Il y a très peu d'endroits répertoriés en France où cela se passe mal. Un cas est particulièrement connu de ce ministère entre une association de chômeurs, et une ASSEDIC : c'est le Val-de-Marne. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle enfin que les ASSEDIC sont des organismes paritaires qui relèvent de la responsabilité des partenaires sociaux et qui ne sont donc pas placés sous la tutelle de l'Etat.

#### *Licenciement (indemnisation)*

**60503.** - 3 août 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 321-13 du code du travail. Selon cet article, la rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans et ouvrant droit au paiement des allocations de base entraîne l'obligation pour l'employeur de verser une cotisation équivalente à six mois de salaire. La loi n'a pas expressément prévu les conséquences de la rupture du contrat du travail due à une inaptitude médicale décidée par le médecin de travail, non consécutive à un accident de travail. La Cour de cassation assimile cette rupture contrac-

tuelle à un licenciement. L'Assedic applique strictement cette jurisprudence. Dans ce cas, le licenciement n'émanant pas d'une décision de l'employeur, l'obligation de verser une telle cotisation provoque une charge financière importante pour les petites entreprises dans le contexte économique actuel. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre les exceptions à l'application de l'article L. 321-13 du code du travail au licenciement d'un salarié de plus de cinquante-cinq ans dû à une incapacité médicale reconnue par le médecin du travail.

#### *Chômage : indemnisation (cotisations)*

62966. - 19 octobre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certaines entreprises relativement au versement de la contribution dite « Delalande ». Il lui signale le cas d'une entreprise redevable à l'égard de l'Assedic d'une pénalité dont le montant est fixé à six mois de salaire brut du salarié que l'entreprise a été contrainte de licencier compte tenu de l'avis d'incapacité totale au travail émis à son encontre par le médecin du travail. Un accord conclu le 18 juillet 1992 dans le cadre du régime d'assurance chômage prévoit notamment que les cas de rupture pour incapacité physique au travail constatée par le médecin du travail exonèrent les entreprises du versement de la contribution « Delalande », à compter du 1<sup>er</sup> août 1992. Cependant l'entrée en vigueur de ce dispositif suppose qu'il soit conforme aux dispositions législatives existantes, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Or, si le Parlement a adopté la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 prévoyant, sous certaines conditions, une exonération de la contribution pour le licenciement de salariés âgés de plus de cinquante ans, il a omis de légaliser l'exonération pour le licenciement de salariés reconnus incapables au travail par la médecine du travail. Il y a donc là un vide juridique qu'il convient de combler le plus rapidement possible afin de pouvoir, comme il se doit, exonérer les entreprises du versement de la contribution lorsque la rupture du contrat de travail ne leur est pas imputable. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation préjudiciable aux entreprises et tout à fait incohérente et injuste au regard du droit.

*Réponse.* - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a pu s'exprimer sur ce sujet devant la commission des affaires sociales du Sénat. Elle a indiqué que le Gouvernement recherchait une solution à ce sujet mais que les principales difficultés résultent de l'impossibilité actuelle de mettre en place un contrôle efficace. Cette question fait l'objet du dépôt d'un amendement parlementaire qui sera discuté au Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

#### *Emploi*

##### *(contrats emploi-solidarité : Nord - Pas-de-Calais)*

60819. - 10 août 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contrats emploi-solidarité (CES) créés en 1990 pour permettre aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, aux chômeurs de longue durée ou de plus de cinquante ans et aux titulaires du RMI d'exercer à mi-temps une activité répondant à un besoin collectif dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Les contrats emploi-solidarité constituent un instrument important de la lutte contre le chômage. Il la remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment le Douaisis, qui sont cruellement touchés par la crise économique et les reconversions industrielles.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le rôle joué par le dispositif des contrats emploi-solidarité dans la lutte contre le chômage. Ce rôle est effectivement important puisque dès 1990, 255 500 personnes (métropole et DOM) sont entrées en contrat emploi-solidarité. Cette rapide montée en charge s'est confirmée en 1991, avec près de 450 000 contrats. Ce dispositif bénéficie de plus en plus aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi. En 1990, la proportion des chômeurs inscrits dans l'ensemble des bénéficiaires était des deux tiers. Elle atteignait presque 75 p. 100 en 1991. Cette évolution s'est poursuivie en 1992, le Gouvernement demandant un effort particulier en faveur des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an, dans le cadre du programme de

lutte contre le chômage de longue durée. S'agissant des contrats emploi-solidarité, 40 p. 100 de leurs bénéficiaires en 1991 étaient en chômage de longue durée. Le Gouvernement souhaite que ce dispositif propre au secteur non marchand s'adresse en priorité aux personnes les plus éloignées du marché de l'emploi, et soit donc plus nettement orienté vers les demandeurs d'emploi de longue durée et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an. Les efforts particuliers du service public de l'emploi en ce sens ont d'ores et déjà permis d'accroître le volume de l'offre d'insertion sous contrat emploi-solidarité disponible pour ces personnes. Au 30 septembre 1992, sur l'ensemble de la France, 190 000 conventions ont été conclues à leur bénéfice, soit une proportion de 54 p. 100, déjà très nettement supérieure au chiffre de 40 p. 100 en 1991. Le Nord - Pas-de-Calais est la région dans laquelle sont conclues le plus grand nombre de conventions (47 000 en 1991). Jusqu'au 30 septembre, presque 20 000 conventions ont déjà été conclues pour les personnes prioritaires, ce qui correspond à la proportion nationale, dont plus de 300 dans la seule ville de Douai. Cette part des publics les plus fragiles dans le dispositif des contrats emploi-solidarité devrait encore augmenter dans les mois prochains, grâce à la poursuite en ce sens de la mobilisation des services déconcentrés et à l'implication croissante des employeurs.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

61422. - 7 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les modalités d'organisation et le calendrier des états généraux de l'emploi.

*Réponse.* - L'organisation d'états régionaux de l'emploi a, comme le sait l'honorable parlementaire, pour origine une demande de quatre organisations syndicales (CFDT, CGC, CFDT et FEN) qui ont demandé au début de l'année dernière au Gouvernement d'organiser des états généraux de l'emploi. Après consultation de l'ensemble des partenaires sociaux, il est apparu préférable que ces rencontres se déroulent au niveau régional, afin de partir du constat précis de la situation locale de l'emploi et de recueillir les initiatives et propositions des acteurs de terrain. Les états régionaux se sont tenus dans la plupart des régions, l'été dernier, avec des contenus, une organisation et des participants variables en fonction du contexte régional. L'intérêt de la démarche des états régionaux a surtout consisté, à partir d'une analyse de la situation de l'emploi et du marché du travail, à faire débattre ensemble des personnes venues d'horizons différents - élus locaux, chefs d'entreprises, représentants des salariés, présidents d'organismes consulaires, militants du monde associatif, service public de l'emploi - et à montrer ce que chacun pouvait fournir à la lutte pour l'emploi. Les états régionaux ont également, dans de nombreuses régions, permis de raviver la concertation pratiquée dans le cadre des instances compétentes en matière d'emploi et de formation professionnelle. C'est notamment le cas des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale de l'emploi (COREF) qui en ont souvent été le support d'accueil. Les propositions présentées à l'occasion de ces rencontres ont bien sûr été très diverses, mais un nombre substantiel d'entre elles ont fait l'objet d'un large accord et seront prochainement mises en œuvre au niveau régional ou local. Enfin et surtout, les états régionaux ont été l'occasion de mettre à jour une série d'initiatives, que les acteurs locaux ont été réalisées dans le domaine du développement de l'emploi, de l'amélioration de la qualité des formations ou de la lutte contre l'exclusion. Ces initiatives, particulièrement significatives, montrent que beaucoup peut être fait, au plus près du terrain, lorsque les acteurs locaux se mobilisent et mettent en œuvre des idées et des partenariats originaux. Le ministère du travail a rassemblé ces diverses initiatives et propositions dans un ouvrage, destiné aux acteurs de ces rencontres qui sera envoyé à l'honorable parlementaire et dont la diffusion contribuera à susciter d'autres actions et d'autres projets.

#### *Tabac (tabagisme)*

61661. - 14 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi du 10 janvier 1991 et son décret d'application du 28 mai 1992 réglementent l'usage du tabac dans les entreprises et chargent les employeurs de prendre les dispositions pour assurer la protection des non-fumeurs, notamment par une organisation ou un aménagement des locaux. Il lui demande si, pour prendre les décisions qui leur incombent en la matière, les

employeurs doivent suivre la procédure prévue par la législation relative au règlement intérieur ou si la consultation prévue par la « loi antitabac » du médecin du travail et du CHS-CT (ou à défaut des délégués du personnel) est suffisante.

*Réponse.* - Le décret n° 92-478 du 28 mai 1992, pris en application de la loi n° 91-92 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, prévoit que le chef d'entreprise doit soumettre à la consultation du médecin du travail et du CHS-CT (ou, à défaut, des délégués du personnel) : la décision de mettre des emplacements à la disposition des fumeurs dans les locaux « affectés à l'ensemble du personnel » (salles de restaurant, de réunion, de repos, etc.) ; le plan d'aménagement des emplacements en question ; le plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs dans les locaux de travail proprement dits. Ces différentes consultations sont les seuls auxquelles sont astreints les chefs d'entreprise dans le cadre de la législation antitabagisme. Il n'y a donc pas lieu d'y ajouter celles prévues par le code du travail en matière de règlement intérieur (comité d'entreprise pour avis, inspecteur du travail pour contrôle de conformité), les différentes mesures arrêtées dans le cadre de la législation en question n'ayant pas à figurer au règlement intérieur puisqu'il ne s'agit pas de mesures « d'hygiène et de sécurité » au sens du code du travail.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

**61683.** - 14 septembre 1992. - **M. Bernard Bosson** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas d'un employeur qui, ayant recruté un salarié par un contrat de retour à l'emploi à durée déterminée, lui a proposé la prolongation de la relation de travail au-delà du terme du contrat et s'est heurté à un refus. Compte tenu de la législation en vigueur, ce refus a pour conséquence paradoxale et choquante de ne pas remettre en cause les droits du salarié aux prestations du régime d'assurance chômage tandis que l'employeur est pénalisé par le paiement de la contribution forfaitaire instituée par l'article 49 de la loi n° 91-1408 du 31 décembre 1991. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de remédier à de telles situations qui paraissent simultanément contraires à l'esprit de la formule du contrat de retour à l'emploi, de nature à décourager les employeurs de recourir à ce type de contrat et en contradiction avec le légitime souci des pouvoirs publics de réserver le bénéfice des prestations du régime d'assurance chômage aux demandeurs d'emploi dont la volonté d'insertion professionnelle est indiscutable.

*Réponse.* - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ont précisé que les contrats de retour à l'emploi étaient conclus sur la base de contrats de travail qui peuvent être soit à durée indéterminée soit déterminée. Lorsque le contrat à durée déterminée arrive à son terme, ce terme s'analyse juridiquement comme une fin de contrat de travail et non comme une rupture de contrat, le salarié se trouve donc juridiquement libre de tout engagement envers son employeur et n'est donc pas obligé d'accepter le renouvellement de ce contrat. Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement le contrat de retour à l'emploi, il convient de noter qu'il s'agit d'une mesure d'insertion professionnelle et le salarié qui en a bénéficié est en droit de considérer, que réinséré dans le monde du travail, il peut désormais retrouver un emploi correspondant mieux à sa qualification. Toutefois, il convient de noter que si le salarié à la fin de son contrat peut bénéficier d'une indemnisation comme demandeur d'emploi, il est également soumis aux règles de contrôle des demandeurs d'emploi qui ont été renforcées depuis 1991.

#### *DOM - TOM (DOM : collectivités locales)*

**62828.** - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés financières rencontrées par les collectivités locales des DOM. Aussi, il lui demande si l'augmentation de la participation financière de ces dernières aux contrats emploi-solidarité (CES) ne constitue pas un élément négatif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les compensations prévues par le Gouvernement, afin d'éviter une progres-

sion du chômage, dont le taux (35 p. 100) est déjà fort alarmant à la Réunion.

*Réponse.* - L'instauration de nouveaux taux de prise en charge des contrats emploi-solidarité (85 p. 100 de la rémunération calculée sur la base du taux horaire du SMIIC pour les chômeurs de longue durée, les bénéficiaires du RMI et les travailleurs handicapés, 65 p. 100 pour les autres publics) a été décidée par le Gouvernement dans le cadre du programme de lutte contre le chômage de longue durée. Ces modifications ont pour principal objectif de réorienter le dispositif des contrats emploi-solidarité vers les personnes les plus menacées d'une exclusion profonde et durable du marché de l'emploi et d'inciter les jeunes à s'insérer en utilisant des dispositifs qui privilégient l'accès à l'emploi ou à une formation qualifiante. En cas d'embauche de chômeurs de longue durée ou de travailleurs handicapés, le fonds de compensation peut toutefois intervenir à hauteur, en règle générale, de 50 p. 100 du coût restant à la charge de l'employeur et de 100 p. 100 s'il s'agit d'organismes à faibles moyens ou qui accomplissent un effort significatif d'embauche. Pour les embauches concernant des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, les conseils généraux doivent pouvoir, s'ils le désirent, prendre en charge tout ou partie de la contribution de l'employeur dans le cadre des crédits d'insertion obligatoires. En cas d'épuisement de ces crédits, le fonds de compensation peut intervenir sur décision du préfet de département. Ces dispositions doivent permettre de répondre aux problèmes tant des associations que des collectivités locales, dont l'effort de solidarité envers les publics les plus en difficulté doit ainsi pouvoir être maintenu. En outre, l'accès des jeunes aux contrats emploi-solidarité reste possible sur la base d'une contribution de l'employeur portée à environ 1 200 francs par mois, ce qui correspond certes à un renchérissement, mais doit pouvoir permettre de satisfaire les besoins des jeunes et des organismes employeurs. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a mis en place le programme insertion-développement, programme spécifique au département de la Réunion destiné à permettre aux organismes habilités à conclure des contrats emploi-solidarité, en particulier les collectivités locales, de proposer une activité et une formation dans le cadre de stages d'une durée de trois à douze mois aux personnes (prioritairement aux jeunes de moins de vingt-six ans) sans perspective en termes d'emploi ou de formation à l'issue de leur contrat et qui ne peuvent prétendre aux mesures nationales d'accompagnement de la sortie des contrats emploi-solidarité. De la sorte, le risque de marginalisation et d'exclusion sociale de ces personnes doit pouvoir être évité.

#### *Chômage : indemnisation (cotisations)*

**63357.** - 26 octobre 1992. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage. Ce protocole signé entre les partenaires sociaux prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition est tout à fait adaptée aux entreprises artisanales car les licenciements, et notamment ceux de salariés âgés de ces entreprises, ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Les organisations représentant les entreprises artisanales réclament la mise en œuvre dans les meilleurs délais de cette disposition, jugée inapplicable, semble-t-il, par son ministère. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de respecter un engagement contractuel et quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

*Réponse.* - Répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement déposera un amendement en ce sens lors de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage actuellement déposé au Sénat. Cette disposition n'a pu en effet être intégrée dans le projet de loi initial, dans l'attente de l'assurance de la faisabilité technique de cette mesure d'exonération par les services de l'Unedic.

## 4. RECTIFICATIF

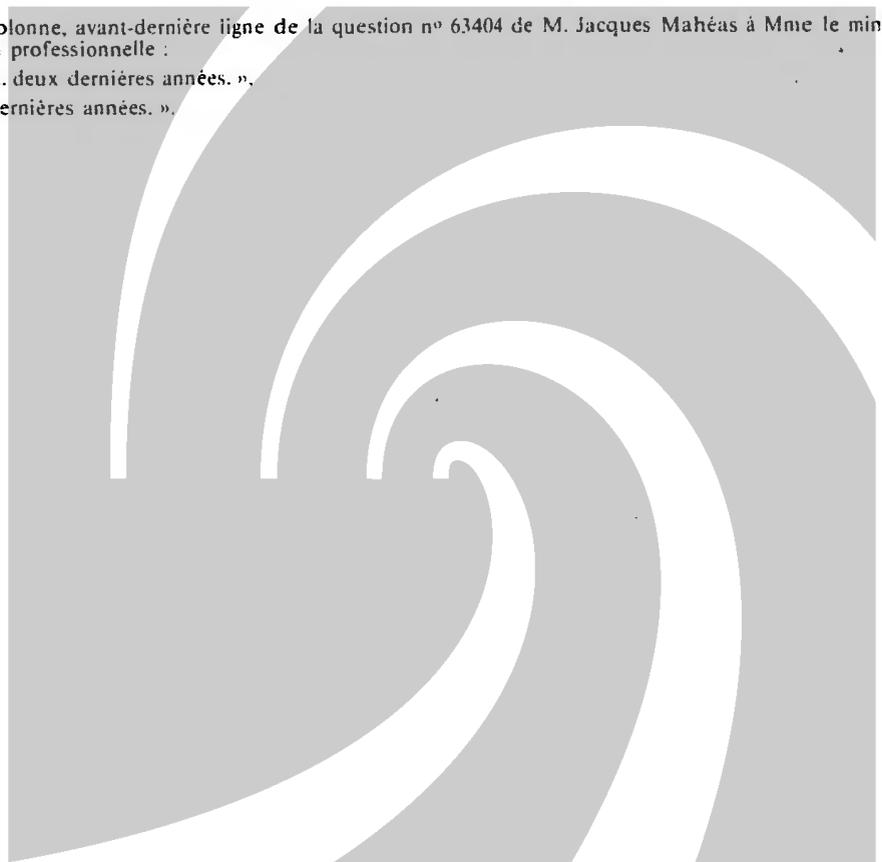
Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 44 A.N. (Q) du 2 novembre 1992

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 4975, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne de la question n° 63404 de M. Jacques Mahéas à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

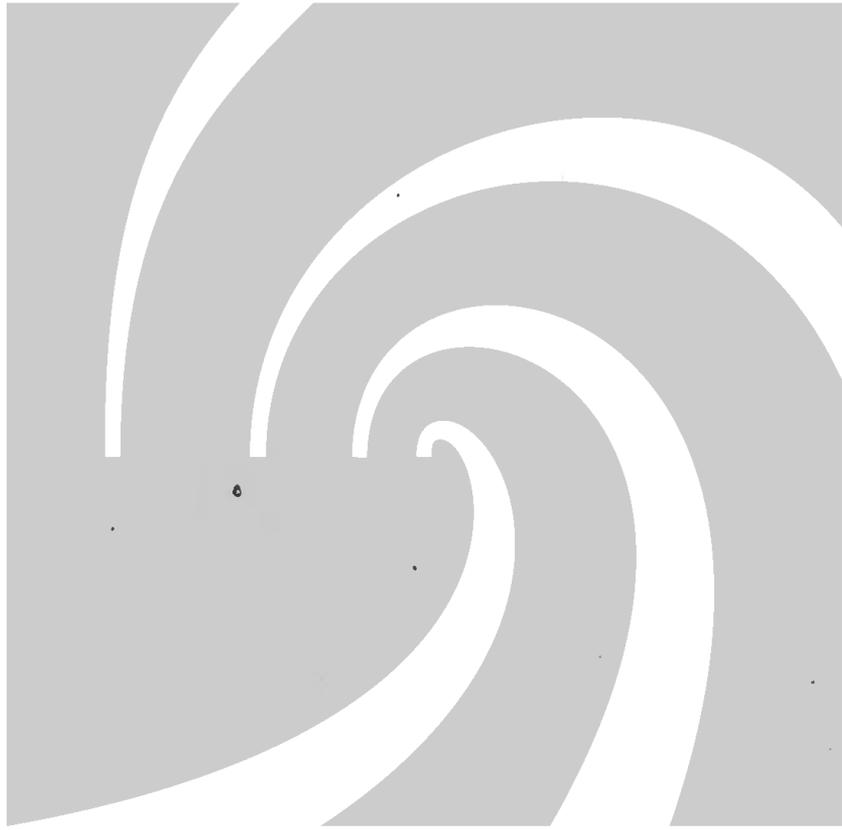
Au lieu de : « ... deux dernières années. »

Lire : « ... dix dernières années. »



*Luratech*

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu ..... 1 an	114	858	
33	Questions ..... 1 an	113	559	
83	Table compte rendu ..... 1 an	55	89	
93	Table questions ..... 1 an	54	97	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	104	540	
35	Questions ..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu ..... 1 an	55	84	
95	Table questions ..... 1 an	34	54	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire ..... 1 an	213	314	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an ..... 1 an	703	1 569	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3,50 F